



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

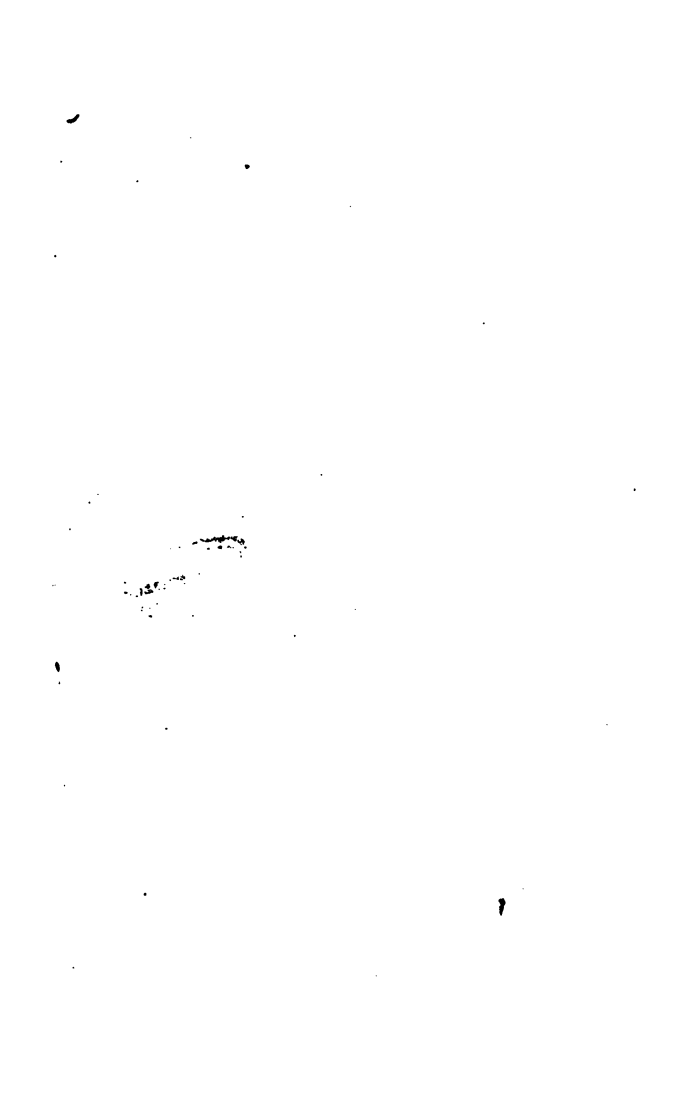
En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

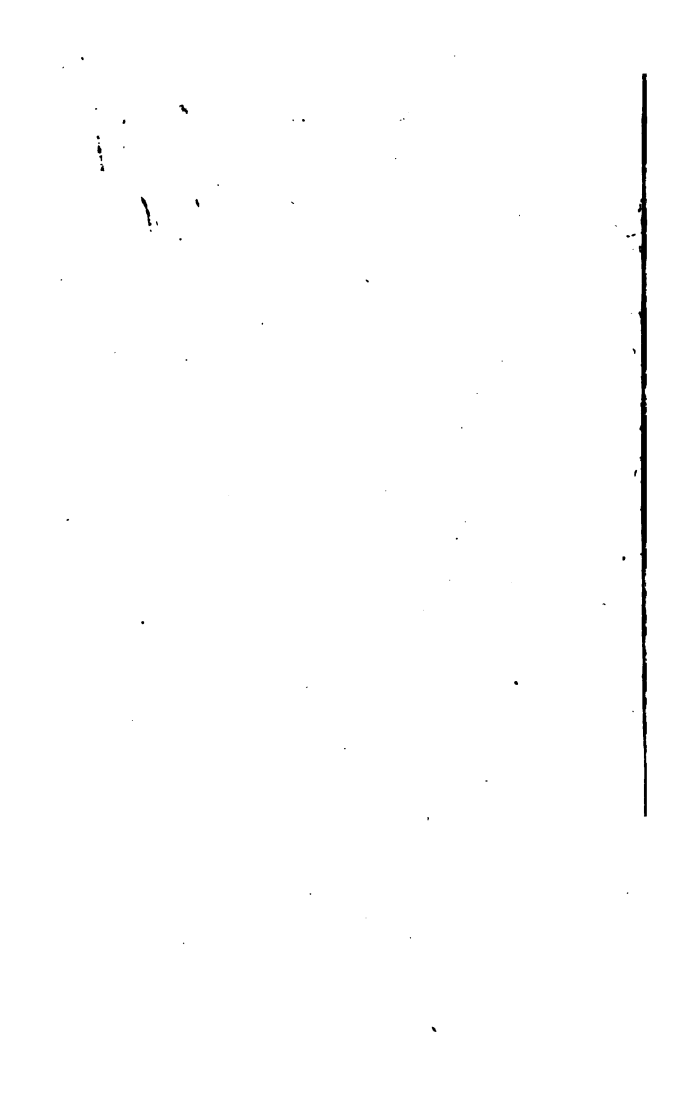
a39015 01502875 80

253
189
442

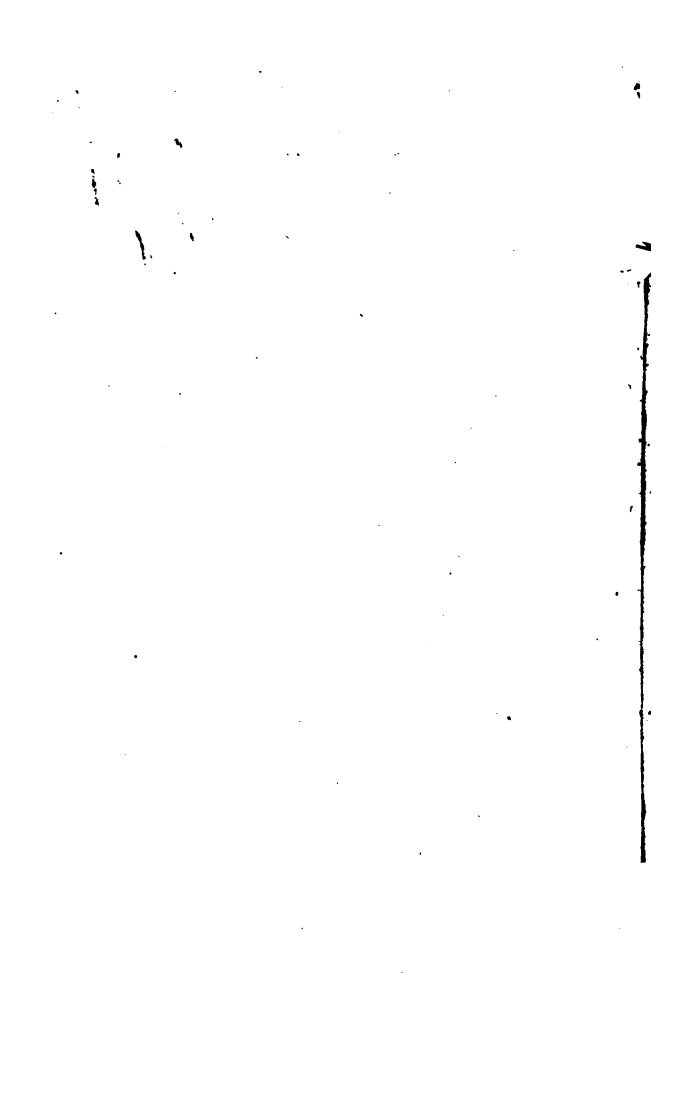
128

204
719
16120





ABRÉGÉ
DES RÉVOLUTIONS
DE L'ANCIEN
GOUVERNEMENT FRANÇOIS.



ABRÉGÉ
DES RÉVOLUTIONS
DE L'ANCIEN
GOUVERNEMENT FRANÇOIS.

ABRÉGÉ
DES RÉVOLUTIONS
DE L'ANCIEN
GOUVERNEMENT FRANÇOIS.

OUVRAGE ELEMENTAIRE,
EXTRAIT DE L'ABBÉ DUBOS ET DE L'ABBÉ MARLY.

PAR THOURET,
MEMBRE DE L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE;
pour l'instruction de son fils.

Prix : 1 franc 20 centimes, broché.



A PARIS,
Chez **PIERRE DIDOT**, au Louvre, Galeries, n° .
et chez **FIRMIN DIDOT**, rue de Thionville, n° 1850.
AN IX. (1800.)

DC

39

.T53

DISCOURS PRELIMINAIRE.

L'EXTRAIT de l'abbé Dubos a été imprimé dans le Conservateur que vient de publier le citoyen François (de Neufchâteau); mais il s'y trouve au milieu d'une foule de morceaux détachés avec lesquels il n'a aucun rapport.

Ici, au contraire, il est joint à l'extrait de l'abbé Mably; et ces deux ouvrages, dont l'un présente la monarchie françoise dans son berceau, et l'autre la suit, pour ainsi dire, dans ses progrès et dans ses révolutions, forment un recueil complet d'observations sur notre histoire.

J'ai donné aux deux extraits le titre commun d'*Abrégé des Révolutions de l'ancien gouvernement françois*. On me pardonnera la témérité d'un titre aussi ambitieux lorsqu'on verra qu'il est le seul convenable. En effet c'est une histoire de notre droit public; tout y est considéré sous ce point de vue, et l'on n'y parle que des faits qui ont une liaison intime avec cette importante matière. Lorsque l'abbé Mably com-

posa ses *Observations*, quelques personnes lui proposerent de changer ce titre pour y substituer celui d'Histoire de notre gouvernement. Une excessive modestie, qui lui faisoit regarder son livre comme un simple essai, l'empêcha de suivre ce conseil (1).

L'Histoire abrégée que j'offre au public est divisée en deux parties; l'extrait de l'abbé Dubos forme la première, et celui de l'abbé Mably la seconde.

Le citoyen François (de Neufchâteau) s'exprime en ces termes dans la préface de son *Conservateur* : « Le précis de l'abbé Dubos
« est un chef-d'œuvre d'analyse. En 68 pages
« Thouret a resserré la substance de trois vo-
« lumes. Que n'avons-nous ainsi réduit en peu
« d'espace cette multitude de livres; de dis-
« sertations, de mémoires, et de traités con-
« cernant notre histoire! On sait que les titres
« des livres sur l'Histoire de France remplis-
« sent à eux seuls quatre tomes in-folio. Ce
« seroit donc un grand et utile travail que
« celui d'abrégér les plus importants de ces

(1) Voir la préface de ses *Observations*, et son éloge historique par l'abbé Brizard.

« livres, et d'en tirer la quintessence, comme
« Thouret a su exprimer celle de Dubos.....

« L'extrait de Thouret donne une idée très
« nette des formes du gouvernement que les
« Romains avoient établi dans les Gaules, et
« qui fut à-peu-près suivi par Clovis et par
« ses successeurs. La division du pays, les
« magistrats municipaux, les subsides, etc.,
« sont des objets d'autant plus dignes de
« notre attention, qu'après avoir parcouru
« un long cercle d'aberrations politiques, nous
« semblons revenir à beaucoup de parties du
« plan adopté par les Romains. »

J'ose dire que l'étude de ce petit volume sera plus importante pour les jeunes gens que celle des compilations de Mezeray, du P. Daniel, de Velly, et de ses continuateurs; elle suffira pour les faire jouir de ce qu'il y a de plus utile dans les ouvrages de Dubos et de Mably, et pour leur faire connoître l'origine et la grandeur des abus qui ont subsisté jusqu'à la révolution. Cette étude, il est vrai, ne leur paroîtra pas aussi intéressante que celle de l'histoire grecque et romaine; ils ne verront pas une nation libre, énergique, éclairée, comme étoient les anciens

peuples républicains; et depuis Pharamond jusqu'à Louis XIV, c'est-à-dire pendant douze siècles, ils ne trouveront ni le goût des lettres, ni la pratique des arts : mais c'est précisément cette différence de gouvernement, de mœurs, et de caractère, qui doit exciter leur curiosité; et d'ailleurs, je le répète, ils ne pourroient bien comprendre notre révolution, ni sentir les avantages qui en sont le fruit, s'ils ne remontoient à l'origine de cette foule d'institutions absurdes et d'usages barbares qu'elle a détruits. L'histoire de la monarchie fait aimer la république, dit un ministre éloquent (1).

Ces deux abrégés forment donc un ouvrage élémentaire dont l'étude est indispensable pour les jeunes gens qui veulent connoître, non pas des sièges et des batailles, les faits et gestes des rois, les chartes et les légendes des églises, mais les principes constitutifs de la monarchie, et le caractère de sa législation. — Mon malheureux père les composoit pour mon instruction dans la prison du Luxembourg, sous les yeux du citoyen

(1) Voir la préface du Manuel républicain.

François (de Neufchâteau) dont il partageoit la chambre, *escalier de la liberté*. Il s'attendoit à la mort qui étoit due à son innocence, et la précipitation avec laquelle il écrivoit ne lui permit pas d'appercevoir, ou du moins d'effacer quelques fautes de langage : je les ai corrigées moi-même, et je crois que le style est maintenant aussi pur que précis.

O mon pere, ton dernier desir étoit de perfectionner avec moi ton ouvrage (1)! mais les bourreaux nous ont pour toujours séparés, et je m'acquitte seul de ce triste devoir. Mes regrets seront moins amers si cet ouvrage consacre dans tous les cœurs ton amour paternel, et si ce douloureux tribut que je paie à ta mémoire atteste ma reconnoissance filiale. Puissé-je, par une étude constante des écrits précieux que tu m'as laissés, acquérir tes talents, et sur-tout tes vertus! Si le succès couronne mes efforts, je le devrai en partie

(1) Il m'écrivoit peu de jours avant sa mort : « Je te recommande, mon ami, de t'appliquer de toutes tes forces à l'étude des cahiers extraits de Mably. Nous pourrons les réunir un jour, et, après les avoir perfectionnés ensemble, les faire imprimer. »

x

DISCOURS

aux leçons d'un oncle chéri (1) dont j'ai le bonheur de jouir encore.

G. F. A. THOURET.

(1) L'administrateur de l'école de médecine. Il a bien voulu se charger de mon éducation après la mort de mon père.

PREMIERE PARTIE.

PRÉCIS DE L'OUVRAGE DE L'ABBE DUBOS,

INTITULÉ :

ETABLISSEMENT DES FRANCS DANS LES GAULES.

LIVRE PREMIER.

De l'état des Gaules au commencement du
cinquieme siecle.

A CETTE époque les Gaules faisoient une portion de l'empire romain. Elles étoient divisées en dix-sept provinces, dont chacune avoit sa métropole ou sa capitale. On en trouve la carte géographique à la tête de l'ouvrage de l'abbé Dubos.

Les Gaules comprenoient tout le pays contenu en largeur entre les Alpes, le cours du Rhin, et l'Océan ; et en longueur, depuis l'embouchure du Rhin jusqu'aux Pyrénées, et à la mer Méditerranée.

Voici les noms des dix-sept provinces gauloises : Viennensis, — Lugdunensis prima, — Germania prima, — Germania secunda, — Belgica prima, — Belgica secunda, — Alpes maritimæ, — Alpes penninæ et

ETABLISSEMENT DES FRANCS

graviæ, — Maxima Sequanorum, — Aquitania prima, — Aquitania secunda, — Novempopuli, — Narbonnensis prima, — Narbonnensis secunda, — Lugdunensis secunda, — Lugdunensis tertia, — Lugdunensis Senonia.

Chaque province étoit subdivisée en un certain nombre de cités ou de districts, appelés en latin *civitas*; car par cité, il ne faut pas entendre simplement une grande ville, mais tout un district qui avoit une capitale, dans laquelle résidoit un sénat dont l'autorité s'étendoit sur tous les cantons (*pagi*) qui composoient le territoire de la cité. C'étoit la prérogative d'être le séjour du sénat, qui distinguoit les villes ayant le titre de cité, des simples villes.

§. I.

De l'état des Gaulois.

Ils étoient distingués d'abord en hommes libres et en esclaves.

Les esclaves étoient de deux conditions différentes. — Les uns, tels que les esclaves grecs et latins, étoient attachés à la maison et à la personne de leur maître, qui les nourrissoit; — les autres étoient attachés à des terres que leurs maîtres leur assignoient pour les faire valoir. Ils se nourrissoient et s'entretenoient eux-mêmes; mais aussi tous les fruits de leur travail leur appartenoient, en payant annuellement à leurs maîtres la redevance convenue. Ces esclaves sont désignés dans nos anciennes lois par la dénomination de *serfs de corps et d'héritage*, et par celle de *gens de pôte*.

ETABLISSEMENT DES FRANCS

graiæ, — Maxima Sequanorum, — Aquitania prima, — Aquitania secunda, — Novempopuli, — Narbonnensis prima, — Narbonnensis secunda, — Lugdunensis secunda, — Lugdunensis tertia, — Lugdunensis Senonia.

Chaque province étoit subdivisée en un certain nombre de cités ou de districts, appelés en latin *ciuitas*; car par cité, il ne faut pas entendre simplement une grande ville, mais tout un district qui avoit une capitale, dans laquelle résidoit un sénat dont l'autorité s'étendoit sur tous les cantons (*pagi*) qui composoient le territoire de la cité. C'étoit la prérogative d'être le séjour du sénat, qui distinguoit les villes ayant le titre de cité, des simples villes.

§. I.

De l'état des Gaulois.

Ils étoient distingués d'abord en hommes libres et en esclaves.

Les esclaves étoient de deux conditions différentes. — Les uns, tels que les esclaves grecs et latins, étoient attachés à la maison et à la personne de leur maître, qui les nourrissoit; — les autres étoient attachés à des terres que leurs maîtres leur assignoient pour les faire valoir. Ils se nourrissoient et s'entretenoient eux-mêmes; mais aussi tous les fruits de leur travail leur appartenoient, en payant annuellement à leurs maîtres la redevance convenue. Ces esclaves sont désignés dans nos anciennes lois par la dénomination de *serfs de corps et d'héritage*, et par celle de *gens de pôte*.

Il y avoit aussi des tenanciers libres, c'est-à-dire des citoyens à qui les propriétaires des terres en avoient abandonné une certaine portion, à condition de les cultiver et d'en payer une redevance annuelle. C'est de ces tenanciers libres dont il est encore parlé dans nos anciennes lois sous le nom de *serfs d'héritage*.

Tous les hommes libres des Gaules étoient distingués en trois ordres.

Le premier ordre étoit composé des familles sénatoriales. Comme chaque cité avoit son sénat particulier qui gouvernoit tout le district et y rendoit la justice, les citoyens les plus considérables de chaque district étoient élus pour remplir les fonctions de sénateur, et l'on appeloit familles sénatoriales celles qui sortoient d'un de ces sénateurs. Elles avoient plusieurs prérogatives; mais elles contribuoient également aux subsides publics. C'étoit déjà un germe d'aristocratie.

Le second ordre étoit composé de différentes décuries ou classes, dans lesquelles étoient distribués les propriétaires des terres qui n'exerçoient d'ailleurs aucun métier pour gagner leur vie. On appeloit Curiales ceux de ces citoyens qui avoient entrée et voix délibérative dans l'assemblée municipale de chaque ville ou bourg. L'assemblée municipale s'appeloit curie, ou sénat inférieur. On appeloit simplement possesseurs ceux qui, quoique propriétaires des terres, n'avoient point les autres qualités requises pour entrer dans les assemblées de la curie ou municipalité. L'autorité de la curie du chef-lieu s'étendoit sur tout le plat-pays dépendant de la cité.

4 ETABLISSEMENT DES FRANCS

Le troisieme ordre étoit composé des citoyens qui exerçoient des métiers pour vivre. Les métiers étoient classés par colleges ou corporations qu'on appelloit *collegia opificum*. Il paroît que l'empereur Alexandre Sévere fut l'instituteur de ces corporations d'ouvriers dans tout l'empire romain.

§. II.

Droits politiques des cités.

Chaque cité se gouvernoit , comme on l'a vu , par son sénat et par sa curie.

Chacune avoit ses revenus publics , qui provenoient de deux sources ; 1°. des subsides particuliers que chaque cité levoit sur elle-même pour subvenir à ses dépenses ; 2°. du produit des biens-fonds dont la cité étoit propriétaire : car par les lois romaines les cités pouvoient acquérir et posséder des terres comme les particuliers.

Chaque cité avoit et entretenoit sa milice bourgeoise , composée d'un certain nombre de citoyens qui avoient toujours leurs armes prêtes , qui étoient subordonnés à des chefs reconnus , et dressés à la discipline militaire.

Enfin les cités s'assembloient quelquefois par députés , et tenoient des especes d'états-généraux dans lesquels elles délibéroient et prenoient des résolutions touchant les intérêts communs.

Mais tout ce système , borné à l'administration intérieure , étoit toujours subordonné à l'autorité suprême des empereurs , dont le pouvoir étoit exer-

cé dans les Gaules par les officiers civils et militaires qu'ils y préposèrent.

§. III.

Que les Gaulois étoient devenus semblables en tout aux Romains.

Depuis près de cinq cents ans que les Gaulois vivoient sous la domination de Rome, ils étoient devenus des Romains.

Les colonies romaines, dont leur pays fut parsemé, devinrent autant d'écoles où ils apprirent la langue, les lois, et les mœurs de leurs vainqueurs.

Un grand nombre de leurs cités ayant obtenu le droit de bourgeoisie romaine, plusieurs familles de ces cités parvinrent, sous les derniers empereurs, aux premières dignités de l'empire.

Enfin, Caracalla ayant fait citoyens romains tous les habitants des différents pays sujets de l'empire, les lois romaines devinrent, presque dans toutes les Gaules, le droit commun. La plupart des Gaulois prirent des noms romains, et se vêtirent à la romaine, portant la toge. La langue latine devint familière dans le pays, d'où il est résulté que la langue française est composée de tant de mots latins. Les mariages furent communs entre les individus des deux nations. Les mœurs des Romains s'étendirent, et les grandes villes eurent leurs bains publics, leurs cirques, et leurs amphithéâtres, où il se donnoit des combats de gladiateurs.

Il n'y avoit presque plus, dit l'abbé Dubos, de

6 ETABLISSEMENT DES FRANCS

Gaulois dans les Gaules, au commencement du cinquième siècle.

§. IV.

Des officiers civils employés par les empereurs dans le gouvernement des Gaules.

Constantin ayant multiplié les grandes charges de l'empire pour en diviser l'autorité, au lieu d'un seul préfet du prétoire, il y en eut quatre. Les Gaules, l'Espagne, et la Grande-Bretagne, formerent le département d'un de ces grands officiers. Il résidoit à Treves, dans la première Belgique, cette ville étant alors la plus considérable de son département.

Le préfet du prétoire avoit sous lui trois vicaires généraux, dont l'un étoit pour les Gaules, le second pour l'Espagne, et le troisième pour la Grande-Bretagne. Celui des Gaules s'appeloit le vicaire des dix-sept provinces.

Le vicaire général des Gaules avoit sous lui dix-sept gouverneurs ou recteurs des provinces.

En chaque cité particulière un comte veilloit aux détails de l'administration de la justice, de la police, et des finances. Ces comtes étoient subordonnés au gouverneur de leur province, à moins que l'empereur ne donnât à quelqu'un d'eux le pouvoir proconsulaire, et alors celui-ci répondoit directement à l'empereur.

Il y avoit encore quatre commis principaux du trésorier général de l'empire, dont l'un résidoit à Lyon, le second à Arles, le troisième à Nîmes, et le quatrième à Treves.

Enfin il y avoit trois directeurs des monnoies , à Lyon , à Arles , et à Treves ; et six directeurs d'ateliers , où l'on fabriquoit des armes et des machines de guerre.

§. V.

Des officiers militaires qui commandoient dans les Gaules pour les empereurs.

Constantin détacha de l'office de préfet du prétoire tout ce qui concernoit le pouvoir militaire , et il établit dans chacun des quatre grands départemens de l'empire un généralissime ou maître de la milice.

Le généralissime dans les Gaules avoit sous ses ordres les ducs , c'est-à-dire les généraux qui commandoient en chef la milice de chaque province. Duc signifioit simplement général ; ensuite on ajouta au mot duc le nom de la province dans laquelle le général commandoit. Ainsi l'on appela duc de la Séquanoise le général qui commandoit les troupes dans cette province.

Il faut cependant observer que les empereurs ne réglèrent pas toujours les districts de leurs commandemens militaires conformément au nombre des dix-sept provinces. Ils réunirent quelquefois plusieurs provinces en un seul commandement militaire , et ils donnoient le nom particulier de Tractus à ces commandemens , dont les limites ne répondoient point à l'ordre de la division des provinces.

C'est ainsi qu'ils avoient réuni cinq provinces pour former le Tractus armoricus , le commande

8 ETABLISSEMENT DES FRANCS

ment armorique, c'est-à-dire maritime. Ces cinq provinces étoient les deux Aquitaines, la Sénonoise, la troisieme Lyonnoise, et la seconde Lyonnoise, qui est notre ci-devant Normandie.

La raison qui fit instituer ce grand commandement armorique fut la nécessité de mettre sous un seul chef toutes les forces destinées à la défense des côtes contre les excursions des pirates et des nations du nord, qui les désoloient souvent. Le besoin de mettre à l'abri, fort avant dans les terres, les bassins et les arsenaux des flottes avec lesquelles on défendoit l'entrée de la Seine et de la Loire, fit comprendre la Sénonoise dans ce commandement. Paris, qui faisoit partie de cette province, avoit le bassin et les arsenaux de la flotte destinée à garder la Seine.

§. VI.

Des corps de troupes que les empereurs entretenoient dans les Gaules.

Sous les empereurs romains, les troupes étoient divisées en deux especes de milice. Une partie étoit destinée principalement à suivre le prince, et à marcher incessamment par-tout où il jugeoit à propos de l'envoyer. On appelloit les hommes de cette premiere espece de milice soldats présents ou accompagnants, *milites præsentales* ou *comitatenses*; ils faisoient la véritable force des armées romaines, et étoient proprement troupes de campagne. Les empereurs en entretenoient un corps considérable dans les Gaules.

L'autre espece de milice étoit composée des troupes de garnison ou de frontiere, instituées pour la garde des provinces frontieres, et appelées *milités limitanei* ou *riparenses*. Chaque corps de cette milice étoit stable dans le quartier qui lui étoit assigné, et les soldats formoient leur établissement dans le pays.

On leur distribuoit même des terres, dont ils avoient la jouissance, et qui pouvoient passer à leurs héritiers, à condition qu'eux et leurs héritiers serviroient à la guerre. Les terres ainsi possédées s'appeloient bénéfices militaires; et c'est là la premiere origine de l'établissement des fiefs, qui eut lieu depuis dans les monarchies modernes.

Les empereurs entretenoient dans les Gaules plusieurs corps de cette seconde milice, et ils y établirent un grand nombre de bénéfices militaires.

§. VII.

Des revenus publics que les Romains avoient dans les Gaules.

Ces revenus émanoient de quatre sources.

La premiere consistoit dans les produits des fonds de terre dont la propriété appartenoit à l'état. On sait que les Romains s'étoient toujours approprié une grande partie des fonds de terre des nations qu'ils avoient conquises. Ils en avoient fait de même dans les Gaules. Les terres en valeur étoient affermées; les fonds incultes étoient concédés, à charge de les défricher, et moyennant une redevance pro-

10 ETABLISSEMENT DES FRANCS

portionnée aux récoltes qu'ils produisoient ; cette redevance étoit ordinairement de la valeur d'un dixième de la récolte , d'où ces terres étoient appelées *agri decumani*. On conservoit avec soin un état général de tous ces biens , qu'on appeloit Canon. Chaque cité en avoit une copie pour la portion des biens de l'empire situés dans son district , et c'étoit avec cette copie que les décurions faisoient payer à chaque redevable sa redevance annuelle.

La seconde source du revenu de l'empire étoit le subside ordinaire. Il étoit de deux especes ; 1°. la taxe fonciere par arpent , *jugeratio* , qu'on conjecture avec assez de raison avoir été du vingtieme du revenu ; 2°. la cotisation personnelle par tête , *capitatio* , qui se faisoit sur les registres du cens. La taxe de chaque tête étoit égale , sans distinction des riches et des pauvres ; mais , pour soulager ces derniers , on pratiqua l'expédient d'associer plusieurs personnes pour payer entre elles une seule tête , ou cote-part de capitation.

La troisieme source du revenu consistoit ; 1°. dans les gabelles , ou profit sur le sel , dont les empereurs s'étoient attribué la vente exclusive ; 2°. dans les droits de péage , qui s'exigeoient au passage des fleuves et des rivieres , et dans le quarantieme denier de tout ce qui se vendoit aux marchés ; 3°. dans les droits de douane , perçus sur toutes les marchandises à l'entrée de l'empire , et qui étoient du huitieme du prix de leur estimation.

La quatrième source provenoit des produits casuels , tels que les confiscations , les amendes , les dons gratuits , ou réputés tels , que les peuples fai-

soient aux princes en certaines occasions, et des corvées, ou services en nature, qui étoient exigés; 1°. pour faire le transport des denrées; 2°. pour entretenir les grands chemins; 3°. pour fournir des chevaux aux courriers et aux officiers de l'empereur, lorsque ceux des maisons de poste qu'il entretenoit sur les grandes routes étoient épuisés.

§. VIII.

Des nations barbares qui habitoient sur la frontière septentrionale de l'empire.

Trois nations principales, et dont chacune comprenoit plusieurs peuples, bornoient au nord l'empire romain: savoir, la nation germanique, la gothique, et la scythique.

1°. Les principaux peuples de la nation germanique étoient les Bourguignons, les Allemands, les Saxons, et les Francs.

Les Bourguignons occupoient le pays qui est à la droite du Rhin, entre l'embouchure du Neckar et la hauteur de la ville de Bâle. Cette nation étoit nombreuse et brave, composée presque entièrement de forgerons et de charpentiers, et divisée en plusieurs tribus, dont chacune avoit son chef de qui l'autorité n'étoit pas héréditaire.

Les Allemands étoient un peuple ramassé et composé de familles sorties de différentes nations. Leur primitive habitation étoit au nord du Danube; mais, dans le quatrième siècle, un essaim de ces Allemands avoit traversé le Rhin, et s'étoit cantonné dans le pays des Helvétiens, qui faisoit une partie des Gau-

12 ÉTABLISSEMENT DES FRANCS

les ; il y occupoit les contrées voisines du lac Léman (lac de Geneve).

Les Saxons occupoient les pays qui sont depuis l'Ems jusqu'à l'Oder, et par conséquent les contrées qui forment aujourd'hui la partie septentrionale de l'Allemagne. Ils possédoient aussi trois isles situées au nord de l'embouchure de l'Elbe ; c'étoit dans le mouillage de ces isles que leurs pirates se rassembloient pour attendre les vents du nord, qui les amenoient sur les rivages des Gaules. Les Saxons furent, par cette guerre piratique, le fléau des Gaules dans le cinquieme siecle, comme les Normands dans le neuvieme.

Les Francs étoient de toutes les nations germaniques voisines des Gaules celle qui avoit le plus de liaison avec les Romains, et qui étoit la moins barbare. Leur pays s'étendoit depuis l'embouchure du Mein dans le Rhin jusqu'à celle du Rhin dans l'Océan. On ne peut pas même douter qu'ils possédoient l'isle des Bataves, formée par le Rhin séparé en deux bras (aujourd'hui la Hollande). Les Francs étoient divisés en plusieurs tribus confédérées entre elles pour leur intérêt commun, mais indépendantes l'une de l'autre ; les Saliens étoient une de ces tribus. Les Francs étoient également braves sur l'un et l'autre élément ; leurs pirates égaloient l'audace et l'habileté des Saxons dans les expéditions maritimes. Les Romains avoient recherché leur amitié ; et avoient fait des traités avec eux, prenant à leur solde des troupes de cette nation, et avançant aux premières dignités de l'empire les plus distingués de ces Francs soldés ; il fut même permis de faire épouser des Francs aux princesses de la maison impériale.

I^o. Les peuples qui composoient la nation gothique étoient les Vandales, les Ostrogoths, les Visigoths, et les Gépides. Ces peuples sont ceux à qui on a donné le nom générique de Goths, et quelquefois celui de Getes.

Ils vinrent s'établir sur la rive gauche du bas Danube, après que les Romains eurent abandonné l'ancienne Dace, province que Trajan avoit soumise au-delà de ce fleuve. Procope les dépeint comme ayant la peau blanche, de longs cheveux blonds, la taille élevée, et la physionomie heureuse. L'infanterie de ce peuple avoit plus de réputation que sa cavalerie ; son mérite consistoit principalement à se bien battre à l'épée.

III^o. Les principaux peuples de la nation scythique étoient les Alains, les Huns, et les Teïfales. Cette nation, qui habitoit sur les bords du Pont-Euxin, d'où elle s'étendoit fort avant dans l'Asie, s'avança jusque sur les bords du Danube, après que les Goths eurent quitté ces dernières contrées pour s'établir sur le territoire de l'empire.

Les Alains furent long-temps le peuple dominant parmi les Scythes.

Les Huns étoient en tout semblables aux Alains, si ce n'est que ceux-ci étoient moins grossiers et mieux faits que les Huns.

Tout ce que les écrivains du moyen âge rapportent de ces nations scythiques, les représente entièrement semblables pour la conformation du corps, les mœurs, et les usages, à ceux des Tartares qui habitent aujourd'hui leur ancienne patrie.

LIVRE SECOND.

Précis des évènements historiques jusqu'à Clovis.

§. I.

Sous Honorius, empereur d'Occident.

STILICON, Vandale d'origine, étoit le ministre, le favori, le généralissime, et en même temps le beau-père d'Honorius, à qui il avoit fait épouser sa fille. Voulant mettre son fils sur le trône, il excita les Barbares à faire une irruption dans les Gaules.

En 406. Le dernier décembre, les Vandales ayant pénétré par le pays des Francs, où ils passerent le Rhin, entrèrent dans les Gaules. Les Francs, fideles aux Romains, avoient disputé le passage aux Vandales, mais ils avoient été vaincus; en peu de mois les Vandales traverserent toutes les Gaules, et parvinrent jusqu'aux Pyrénées, où ils s'arrêtèrent.

Révolte des troupes romaines dans la Grande-Bretagne et dans les Gaules; convaincues de la trahison de Stilicon et de l'incapacité d'Honorius, elles proclament empereur Constantin, officier de fortune. Il fut reconnu par la plupart des cités galloises; il travailla avec succès à la délivrance des Gaules. Après avoir détruit plusieurs corps de

dales, il obligea ce qui en restoit à se cantonner dans la seconde Aquitaine et la première Narbonnoise.

En 408. Honorius ne put réprimer l'entreprise de Constantin, parcequ'Alaric, roi des Visigoths, fit une invasion dans l'Italie; il se vit au contraire obligé de traiter avec Constantin, qui se dispoit à passer les Alpes, et de l'associer à l'empire.

En 409. Les Vandales ne doutant pas, à la vue de ce traité, qu'ils alloient être vivement attaqués, franchirent les Pyrénées, et s'établirent en Espagne.

Ce fut en ce même temps que s'établit dans les Gaules la république des Armoriques. Alors les habitants de la Grande-Bretagne venoient de s'affranchir du joug de l'empire. A leur exemple, les peuples des cinq provinces gauloises, qui formoient le commandement armorique, chasserent les officiers de l'empereur, se mirent en liberté, et établirent dans le pays une forme de gouvernement républicain. Cet événement est important, parcequ'il a contribué plus qu'aucun autre à l'établissement de la monarchie française. Il paroît que les concussions et la mauvaise administration des officiers de l'empereur furent les vraies causes de la confédération des provinces Armoriques.

En 410. Alaric prend et saccage la ville de Rome, et meurt peu de temps après. Honorius fit la paix avec Ataulphe son successeur, en lui donnant, pour lui et pour ses troupes, un établissement dans les terres domaniales situées entre le Bas-Rhône, la Méditerranée, et l'Océan, sans autre sujétion envers l'empire que celle du service militaire à titre de troupes auxiliaires.

16 ETABLISSEMENT DES FRANCS

Gérontius, général de Constantin, s'étant révolté contre ce dernier, fut défait par Constance, célèbre capitaine d'Honorius, qui devint bientôt après : trice de l'empire, épousa ensuite Placidie, sœur d'Honorius, et fut enfin associé par celui-ci à l'empire. Après la défaite de Gérontius, Constance tourna ses armes contre Constantin lui-même, l'assiégea dans Arles, le prit, et l'envoya à Honorius, qui fit tuer en route.

En 412. Les Visigoths arrivent dans les Gaules et, en vertu du traité fait avec Honorius, ils prennent d'abord leurs quartiers dans les cités à l'occident du Rhône : on étendit ensuite ces quartiers en leur donnant l'Aquitaine.

En 416. Honorius traite avec les Armoriques pour les ramener sous son obéissance. Exuperantius, citoyen de la cité de Poitiers, et qui fut depuis préfet du prétoire dans le département des Gaules, est chargé de cette négociation ; mais il ne put gagner qu'une petite partie de ces provinces.

En 419 ou 420. Les Francs, sous la conduite de Pharamond, passent le Rhin, surprennent et pillent la ville de Trèves.

Regne de Pharamond.

En 423. Mort d'Honorius.

§. II.

Sous Valentinien III, empereur d'Occident.

Valentinien III étoit fils de Constance et de Placidie, sœur d'Honorius. Elle gouverna jusqu'à sa mort sous le nom de son fils.

En 425. Aëtius est envoyé commander les forces de l'empire dans les Gaules ; il y eut plusieurs succès tant contre les Visigoths qui avoient assiégé Arles, que contre les Bourguignons qui étoient entrés dans la première Belgique. Il laissa cependant une partie de ces derniers dans les Gaules, à condition qu'ils se tiendroient dans les quartiers qui leur seroient assignés, et à la charge du service militaire.

En 426. Clodion régnoit dans l'ancienne France, c'est-à-dire au-delà du Rhin ; on ne sait pas au juste de quelle tribu des Francs il étoit roi.

En 428. Aëtius soumet plusieurs peuplades de Francs qui s'étoient établies dans les Gaules en-deçà du Rhin, et principalement dans la cité de Tongres (Liege) ; il les oblige à s'avouer sujets de l'empire, et à porter les armes pour son service.

Les troubles qui eurent lieu les années suivantes à la cour de Valentinien, et qui obligèrent Aëtius de repasser en Italie, ne permirent pas de s'occuper de la réduction de la république armorique.

En 435. Aëtius, élevé à la dignité de patrice de l'empire, revient dans les Gaules. Il commença par tailler en pièces Gundicaire, roi des Bourguignons, qui y avoit fait de nouvelles usurpations ; il prit et mit aux fers Tibiston, qui avoit fait révolter plusieurs provinces.

En 436. Après tant de succès, il auroit bientôt réduit les Armoriques, si les Visigoths n'eussent pas fait une puissante diversion dans le midi, en s'emparant de plusieurs villes voisines de leurs quartiers, et en mettant le siège devant Narbonne : le comte Litorius Celsus, qui commandoit sous Aëtius, le leur fit lever.

16 ETABLISSEMENT DES FRANCS

En 438. Armistice convenu entre Aëtius, les Visigoths, et les Armoriques.

En 439. Litorius Celsus le viole, en attaquant auprès de Toulouse les Visigoths, qu'il prit au dépourvu ; mais il fut défait, pris, et mis à mort. Cet événement fit faire la paix : les Romains et les Visigoths renouvelèrent leurs anciens traités.

En 443. Aëtius voulait enfin réduire les Armoriques en excitant contre eux un corps nombreux d'Alains qui lui étoit attaché, parcequ'il étoit Scythe d'origine, et auquel il avoit assigné des établissemens sur la Loire. Saint Germain, évêque d'Auxerre, se rend médiateur, et obtient d'Aëtius que les Armoriques envertoient un député à la cour de Valentinien pour traiter de leur accommodement.

En 445. La tribu des Francs, qui avoit Clodion pour roi, s'empare du Cambresis ; ce roi franc, qui résidoit à Duysborch (Dispargum), sur les confins de la cité de Tongres, marcha par la forêt Charbonniere, qui faisoit partie des Ardennes, et se rendit maître de Tournai ; de là il vint brusquement à Cambrai, où il passa au fil de l'épée tout ce qu'il y trouva de troupes romaines : il s'empara ensuite de tout le pays entre Cambrai et la Somme.

En 446. Aëtius remporta quelques avantages sur Clodion auprès du Vieil-Hesdin, et reprit une partie du pays dont les Francs s'étoient emparés ; mais il ne paroît pas que les Romains aient jamais reconquis les cités de Tournai et de Cambrai, qui restèrent à Clodion et à ses successeurs.

En ce temps-là, la tribu des Francs Ripuaires s'établit entre le Bas-Rhin et la Basse-Meuse ; la situa

tion du pays qu'elle occupoit sur les rives de ces deux fleuves lui fit donner par les Romains ce nom de Ripuaires, tiré du mot *ripa*, rive. Les troupes romaines qui avoient leurs quartiers entre les deux fleuves, et qu'on appeloit aussi troupes ripuaires, s'incorporerent avec les Francs.

En 449. Attila, surnommé le fléau de Dieu, régnoit seul sur les Huns et sur les autres nations scythiques; il forma le vaste dessein de s'emparer des Gaules, et de les répartir entre les différents essaims de barbares qui l'auroient suivi.

En 450. Aëtius, averti des préparatifs d'Attila, s'empressa de déterminer Valentinien à faire la paix, et un traité d'alliance défensive tant avec les Francs qu'avec les Armoriques.

En 451. Attila arrive dans les Gaules suivi de plusieurs centaines de milliers d'hommes, après avoir suivi le cours du Necker, et traversé le Rhin sur des bateaux construits avec des arbres coupés dans la forêt Noire; il prit Metz la veille de Pâques.

Il avoit négocié avec Sangibanus, chef des Alains, qu'Aëtius avoit établis en 443 sur les bords de la Loire. Sangibanus lui avoit promis de se déclarer pour lui, et de lui livrer Orléans: Attila marcha droit à cette ville aussitôt qu'il eut pris Metz.

Aëtius rassembla toutes les forces romaines et gauloises dont il put disposer. Théodoric, roi des Visigoths établis dans le midi des Gaules, vint le joindre; ils forcerent Sangibanus et ses Alains à marcher avec eux, et enrent toujours l'attention de le faire camper dans leur centre.

Attila, arrivé devant Orléans, au lieu d'y entrer

26 ETABLISSEMENT DES FRANCS.

par surprise, comme il y avoit compté, se vit d'en faire le siege. Il la prit; mais à l'approche de l'armée d'Aëtius il l'évacua le 14 juin, et cacha son camp à se rapprocher du Rhin, voyant que toutes ces tribus des Gaules se réunissoient contre lui, et que ses intelligences avec Sangibanus étoient découvertes.

Aëtius et Théodoric l'atteignirent dans les montagnes de la Champagne, auprès de Châlons; il se livra là une sanglante bataille dans laquelle Attila fut vaincu. Théodoric y fut tué: Attila repassa le Rhin.

En 452. Attila, ayant rassemblé une nouvelle armée, entra en Italie, parcequ'Aëtius n'avoit point suffisamment pourvu à la défense du passage des Alpes. Il s'approchoit de Rome, et Valentinien se vit obligé d'engager le pape saint Léon à négocier la paix avec lui; elle fut conclue, et Attila rentra dans ses pays où il mourut l'année suivante.

La conduite qu'Aëtius avoit tenue en laissant passer Attila des Gaules, et ensuite en ne lui fermant pas les portes de l'Italie, et la hauteur qu'il avoit eue à demander le mariage d'une des filles de l'empereur avec Gaudentius son fils, irritèrent Valentinien contre lui; il fut massacré par des courtisans.

En 455. Valentinien ne lui survécut que quelques mois: il fut tué par des créatures d'Aëtius qui servoient dans la garde impériale.

§. III.

Sous Majorien, empereur d'Occident.

Egidius fut fait maître de la milice dans le commencement de son règne. Cet Egidius Syagrius, qui

historiens appellent le comte Gilles ou Gillon, et son fils, connu sous le nom de Syagrius, jouent un grand rôle dans nos annales; ils étoient de la famille Syagria, l'une des plus illustres de la cité de Lyon, et qui avoit eu un consul en 382.

En 458. Majorien entre dans les Gaules, où il s'étoit formé un puissant parti pour porter Marcellianus sur le trône impérial. Il prit la ville de Lyon, battit les Vandales, et détruisit enfin tout le parti qui avoit refusé de le reconnoître.

En 459. Commencement du regne de Childéric, fils de Mérovée, sur les Francs qui possédoient Tournai. Il fut déposé par ses sujets, irrités de ce qu'il séduisoit leurs filles; il se retira dans la Thuringe, en laissant à son ministre affidé la moitié d'une piece d'or rompue, dont il emporta l'autre, afin de pouvoir être instruit aussi sûrement que secrètement du temps où il devoit reparoître dans ses états.

Les Francs de Tournai élurent unanimement Egidius pour les gouverner à la place de Childéric.

En 460. Majorien, ayant appris que la peuplade des Alains établis sur la Loire avoit pris les armes, voulut passer les Alpes une seconde fois; mais son armée se révolta contre lui auprès de Tortone, et le tua.

§. IV.

Sous Severus, empereur d'Occident.

Egidius, irrité du meurtre de Majorien qui avoit été son compagnon d'armes, menaçoit d'employer à

22 ETABLISSEMENT DES FRANCS

le venger tout le crédit qu'il avoit dans les Gaules. Il refusa de reconnoître Severus; mais Ricimer, patrice, qui avoit fait élire Severus, conjura l'orateur qui le menaçoit de ce côté, en allumant la guerre entre Egidius et les Visigoths.

En 462. Théodoric II, roi des Visigoths, mit le siège devant Arles, place alors très importante pour la communication avec l'Italie par son pont sur Bas-Rhône. Egidius s'y étoit renfermé, et la défendit avec tant de courage, qu'il obligea les assiégés à se retirer.

Agrippinus, Gaulois, revêtu de l'emploi de comte à Narbonne, livra cette ville à Théodoric pour obtenir du secours contre Egidius, son ennemi personnel. Cette place étoit d'autant plus importante pour les Visigoths, qu'elle donnoit entrée au milieu de leurs quartiers, et qu'alors elle avoit un port capable de recevoir les navires propres à la navigation sur la Méditerranée.

Dans le même temps, les Francs Ripuaires, sans doute excités aussi par Ricimer, s'emparèrent de Cologne (Colonia Agrippina), et y tuèrent tous ceux qui s'étoient déclarés pour Egidius; ils prirent ensuite la ville de Treves, et la saccagèrent ainsi que tout le plat pays.

En 463. Frédéric, frère de Théodoric, s'avant à la tête des Visigoths jusque sous Orléans, appuyé par les Alains des bords de la Loire; et, tandis que ses forces attaquoient Orléans, Andoacrius, roi des Saxons, avec qui on avoit négocié, devoit traverser la Loire, et se rendre maître d'Angers.

Tout ce plan fut déconcerté par la victoire signalée

qu'Egidius, et Childéric qui s'étoit joint à lui, remportèrent sur les Visigoths, près Orléans, sur le terrain qui est entre la Loire et le Loiret. Frédéric y fut tué ; ceux des Visigoths qui échappèrent au carnage regagnèrent leurs quartiers : la colonie des Alains fut détruite et dispersée.

En 464. Mort d'Egidius. Il fut trouvé sans vie dans son lit. Il est assez certain que sa mort ne fut pas naturelle ; mais il n'a jamais été avéré s'il avoit été étouffé, ou s'il avoit été empoisonné. Cette mort obligea de capituler avec le roi des Saxons, qui s'étoit maintenu en Anjou, et de lui payer une forte contribution pour l'engager à retourner dans son pays.

En 465. Mort de Severus, empoisonné par Ricimer.

§. V.

Sous Anthemius, empereur d'Occident.

L'élévation d'Anthemius, patrice de l'empire d'Orient, fut convenue entre Léon, empereur d'Orient, et Ricimer, à condition qu'Anthemius donneroit sa fille en mariage au patrice Ricimer. Deux ans s'écoulèrent avant la conclusion de cet arrangement.

En 467. Mort de Théodoric II, roi des Visigoths, qu'Eric, son frere, fit assassiner à Toulouse pour lui succéder.

Eric forme l'important projet de s'emparer de tout le territoire de la Gaule jusqu'à la Loire vers le nord, et jusqu'à l'Océan vers le couchant.

En 468. Anthemius envoya chercher du renfort

24 ETABLISSEMENT DES FRANCS

dans la Grande-Bretagne. Le roi Riothame y leva pour lui un corps de douze mille hommes; il traversa avec ces troupes l'Océan, et on leur donna des quartiers dans la cité de Bourges.

Trahison d'Arvandus, préfet du prétoire des Gaules, qui écrivoit à Euric de ne point reconnoître l'empereur, et de se liguier avec Gunderic, roi des Bourguignons, pour partager entre eux toutes les Gaules. Il fut condamné et banni.

En 470. Euric commença les hostilités, en enlevant par surprise les quartiers des Bretons commandés par Riothame. Celui-ci se retira avec le reste de son armée dans le pays des Bourguignons.

Euric conquit dans le cours de cette guerre un grand nombre de cités gauloises, Marseille, Arles, Tours, et toutes celles du Rouergue, de l'Albigeois, du Querci, du Limosin, du Gévaudan, et du Vélai. Les Romains se rallierent les Francs, les Bourguignons, et même les Armoriques, pour résister aux Visigoths; mais Andoacrius le Saxon revint faire une diversion en faveur de ces derniers, en descendant de nouveau sur les rives de la Loire.

En 472. Mort d'Anthemius, et peu de temps après mort de Ricimer.

§. VI.

Sous Julius Nepos, empereur d'Occident. 1

En 475. Ce nouvel empereur ne se trouvant pas en état de résister à Euric, et craignant même qu'il ne voulût étendre ses conquêtes en Italie, fit la paix avec lui; il le laissa en possession du terrain qu'il

avoit gagné, et consentit même qu'il y ajoutât l'Anvergne, dont Euric s'empara en effet.

A la nouvelle de ce traité, toute l'armée se révolta contre un empereur qui lui parut avoir trahi la république; et il ne fut pas difficile à Orestès, qui commandoit cette armée, de donner un nouveau maître à Rome : il fit proclamer son propre fils sous le nom d'Augustule, et Nepos fut déposé.

§. VII.

Sous Augustule, dernier empereur d'Occident.

En 476. Augustule n'est guere moins célèbre pour avoir été le dernier empereur d'Occident, qu'Auguste l'est pour avoir été le premier empereur des Romains.

Les précédents empereurs avoient pris à leur solde des corps nombreux de Goths, d'Alains, et d'autres étrangers. Ces troupes auxiliaires, cantonnées en Italie, sentirent leur force, et profiterent de l'avènement d'Augustule à l'empire pour demander que le tiers des terres d'Italie leur fût délivré. Sur le refus qu'en fit Orestès, ils le massacrèrent.

Un des officiers des troupes auxiliaires, nommé Odoacre, leur promit, s'ils le prenoient pour chef, de les mettre en possession du tiers des terres. A cette condition ils le reconnurent pour leur prince. Aussitôt il se rendit maître de Rome, déposa Augustule et le fit renfermer. Ainsi le trône de l'empire d'Occident fut renversé, après avoir duré plus de cinq cents ans depuis Auguste, et Rome passa sous la domination d'Odoacre, roi des Goths.

§ VIII

Sous Odoacre , régnant en Italie.

En 477. Odoacre traite avec Enric : il lui cede toutes les Gaules sans se réserver rien au-delà des Alpes.

Les Gaulois qui tenoient encore pour l'empire, et ceux qui craignoient de tomber sous la puissance d'Enric. députerent vers Zénon , alors empereur d'Orient , pour lui demander son assistance ; mais il les refusa. Ils firent alors avec Enric un traité, qui fut plutôt une suspension d'armes qu'une paix durable.

En 480. Mort de Childéric. Il fut enterré aux portes de Tournai, où il faisoit sa résidence ordinaire. Son tombeau fut découvert en 1653 : on y trouva son anneau, où sa tête est représentée avec la légende *Childerici regis*, un grand nombre de médailles d'or frappées au coin des empereurs romains , et des abeilles, de grandeur naturelle, faites aussi d'or massif. La tribu des Francs sur laquelle il régnoit avoit pris les abeilles pour son symbole, et elle en parsemoit ses enseignes. On trouva encore dans le tombeau de Childéric un globe de crystal.

Le royaume qu'il laissa à Clovis, son fils , n'étoit pas étendu. Il ne faut pas en croire quelques écrivains qui ont prétendu que les états de ce prince s'étendoient jusqu'à la Loire : il est certain au contraire qu'il n'a jamais possédé Paris, ni aucun territoire du côté méridional de la Somme.

FIN DU SECOND LIVRE.

LIVRE TROISIEME.

**Suite des évènements historiques sous Clovis,
et jusqu'à la cession des Gaules faite à ses
fils par l'empereur Justinien.**

§. I.

Depuis l'avènement de Clovis jusqu'à la bataille de
Tolbiac contre les Allemands, en 496.

En 481. Clovis n'avoit que seize ans, en 481, lorsqu'il parvint à la couronne de la tribu des Francs établis dans le Tournaisis. Cette tribu étoit des Francs Saliens. Il fut revêtu par les Romains des Gaules de la dignité militaire de maître de la milice. — Ces Romains, et sur-tout les Gaulois de leur parti, avoient besoin de Clovis pour contenir Gondebaut, roi des Bourguignons établis alors dans le Lyonnais, qui étoit en même temps patrice de l'empire, et qui pouvoit abuser du pouvoir de cette dignité pour s'agrandir dans les Gaules.

Les bornes du royaume de Clovis étoient à l'orient les cités de Tongres et de Cologne; au midi la cité de Cambrai, qui formoit alors le royaume de Regnacaire; à l'occident l'état de Calaric, roi d'une autre tribu des Francs, établie entre l'Océan et l'Escant; au nord il s'étendoit probablement jusqu'à l'isle des Bataves. Ainsi ce royaume étoit très resserré, sur-tout du côté des Gaules.

28 ETABLISSEMENT DES FRANCS

En ce temps les rois des différentes tribus Francs étoient indépendants les uns des autres. Cette indépendance avoit lieu même entre les royaumes que faisoient les enfants d'un roi après sa mort, au point que les sujets d'un partage étoient *aubains*, c'est-à-dire étrangers, et comme *nati* par rapport aux autres partages, à moins que le contraire n'eût été convenu dans les traités des princes co-partageants.

En 483. Mort d'Euric à Arles. Alaric II, son fils, lui succède. Il étoit encore enfant et hors d'âge de gouverner par lui-même. Euric lui laissa tout le royaume entre la Loire, la Méditerranée, le Rhône, et l'Alpe, à l'exception des cités qui faisoient partie des royaumes riches, et des cantons que les Bourguignons possédoient dans la première Lyonnaise.

En 484. Guerre des Bourguignons contre les Wisigoths, dans laquelle les premiers conquirent les derniers le pays qu'on a appelé depuis la Provence marseilloise, et qui comprenoit, outre la Provence, celles d'Aix et d'Avignon.

En 486. Guerre de Clovis contre Syagrius qui étoit fils du fameux Egidius, dont nous avons parlé précédemment. Il avoit succédé à son père dans l'emploi de comte ou de gouverneur de la Neustrie. Il paroît même qu'il s'en étoit rendu indépendant, ainsi que de la cité de Troyes, pendant laarchie qui suivit le renversement de l'empire romain. Grégoire de Tours lui donne même le titre de roi.

Clovis marche contre lui avec le secours de Charibert, roi du Cambresis. Syagrius vaincu se

à Toulouse auprès d'Alaric, roi des Visigoths. Clovis le fit demander par ses envoyés, qui menacèrent Alaric de la guerre en cas de refus. Syagrius fut livré à Clovis, qui le retint prisonnier jusqu'à ce qu'il se fût rendu maître de ses états, et ensuite le fit décapiter secrètement.

Ce fut dans cette guerre qu'arriva l'aventure célèbre du vase que les soldats de Clovis avoient pris dans une église, et dont saint Remi demanda à ce prince la restitution. Clovis, ayant fait apporter tout le butin, dit à ses Francs : « Trouvez bon qu'avant le « partage je retire ce vase d'argent pour en disposer « à mon gré ». Un Franc, choqué de cette demande, donna un grand coup de sa hache d'armes sur le vase, et dit à Clovis : « Prince, vous n'avez rien à « prétendre ici que ce qui vous échéra par le sort ». Cependant l'assistance délivra le vase au roi, qui le remit aux députés de saint Remi.

En 490. Clovis se rend maître de la cité de Tongres. Cette conquête étoit pour lui d'autant plus importante, qu'elle lui ouvroit une communication immédiate avec les Ripuaires, qui avoient pour roi Sigebert son allié.

En 491. Guerre de Théodoric, roi des Ostrogoths, contre Odoacre, qui étoit resté maître de l'Italie. Théodoric, après avoir défait plusieurs fois Odoacre, le prit enfin dans Ravenne, et le fit mourir. — Ce Théodoric, élevé parmi les Romains, n'avoit rien de barbare. Il s'étoit engagé avec la tribu dont il étoit le chef au service de l'empire, qui lui avoit donné des quartiers permanents dans la Thrace. Il s'étoit rendu fort agréable à Zénon, empereur d'O-

30 ETABLISSEMENT DES FRANCS

rient, qui l'avoit fait consul en 484, et l'avoit adopté pour fils. Il vint combattre Odoacre de l'aven de Zénon, qui lui céda même l'Italie s'il parvenoit à en chasser Odoacre et les Goths.

Cette cession de l'Italie par Zénon, et les succès heureux de Théodoric dûrent décourager dans les Gaules tous ceux qui s'étoient flattés jusque-là de voir le rétablissement de l'empire d'Occident. Ce découragement, et la crainte de voir Théodoric se lier avec les Visigoths des Gaules, et consommer l'envahissement de tout le pays, auront aisément tourné les esprits du côté de Clovis, qui se montrait avec éclat; et le mariage de ce prince avec une princesse catholique aura achevé de les déterminer.

En 492. Clovis épouse la princesse Clotilde, fille de Chilpéric, roi des Bourguignons, que Gondebaut, son frere, avoit tué en 478. Il y a grande apparence que les Romains des Gaules eurent une grande part à ce mariage qui favorisoit leurs desseins, (Clotilde étoit catholique,) et que Clovis de son côté fut bien aise d'entrer dans leurs vues.

En 493. Clovis étend sa domination jusqu'à la Seine, c'est-à-dire que son autorité fut reconnue dans tout le pays compris entre la Sonme, l'Aisne, et la Seine. Cet agrandissement du royaume de Clovis n'eut pas lieu par voie de conquête. Les cités de ce territoire s'étoient toujours distinguées par leur fidélité à l'empire, et elles obéissoient déjà à Clovis dans ce qui concernoit la guerre, en sa qualité de maître de la milice. La cession de l'Italie à Théodoric et le mariage de Clovis les déterminèrent

facilement à reconnoître de même ce prince pour le gouvernement civil.

En 494. Clovis entreprend de soumettre les Armoriques. Celle des dignités de l'empire dont il étoit revêtu lui donnoit un droit apparent d'exiger leur obéissance. Il se vit obligé de vaincre leur résistance par les armes. C'est pendant la guerre, qui dura plusieurs années à cette occasion, qu'il tint Paris bloqué, et le réduisit à la famine. Cette ville, comme nous l'avons dit, dépendoit de la confédération des Armoriques.

En 496. Guerre de Clovis contre les Allemands. Plusieurs essaims de cette nation s'étoient établis dès le quatrième siècle, comme nous l'avons dit, dans le pays qui est au nord du lac de Geneve, et qui s'étend jusqu'au Mont-Jura. Plusieurs autres tribus de la même nation habitoient sur la rive droite du Rhin, et il paroît que ces Allemands, joints avec les Suevès, avoient occupé l'Alsace dans les temps voisins du renversement de l'empire d'Occident.

Ces Allemands entrèrent hostilement, en 496, dans la seconde Germanique, occupée alors par les Francs Ripuaires, dont Sigebert, allié de Clovis, étoit roi. Clovis se joignit à Sigebert, et ils donnerent bataille à l'ennemi auprès de la ville de Tolbiac, aujourd'hui Zulpic, lieu situé en-deçà du Rhin, à quatre ou cinq lieues de Cologne.

L'action fut très vive : l'armée de Clovis alloit être battue, lorsque, pour réchauffer le courage des catholiques qui servoient en grand nombre dans son armée, il prononça à haute voix le vœu de se faire

32 ETABLISSEMENT DES FRANCS

chrétien s'il gaignoit la bataille. La déroute des Allemands fut complete. Leur roi ayant été tué sur la place, ils se soumirent à Clovis et reconnurent sa domination. Il y en eut cependant quelques uns qui préférèrent de quitter leur pays et qui se réfugièrent dans les états de Théodoric, roi d'Italie, qui leur donna des établissemens.

Clovis se fit instruire par saint Remi, et fut baptisé par lui dans l'église métropolitaine de Rheims avec 3000 de ses sujets en état de porter les armes.

§. I I.

Depuis le baptême de Clovis jusqu'à la bataille de Vouglé contre les Visigoths, en 507.

Clovis devint par sa conversion au christianisme le héros de tous les catholiques d'Occident; car il étoit le seul souverain puissant qui professât cette religion, et par conséquent le seul dont les catholiques pussent espérer protection contre les autres princes qui étoient ariens. Cette considération fut la cause principale de son agrandissement dans les Gaules.

D'abord les troupes réglées qui restoit à l'empire dans les Gaules passerent au service de Clovis, et en lui prêtant le serment de fidélité elles lui remirent le pays qu'elles gardoient au nom des Romains, c'est-à-dire tous ceux qui n'étoient point occupés par les Visigoths et les Bourguignons, et qui ne dépendoient point de la confédération armorique.

Dans la même année les Armoriques traitèrent aussi avec Clovis et se soumirent à lui. — Ces deux évènements qui mirent Clovis en possession d'une grande étendue de pays dans les Gaules, le rendirent un prince puissant, et plusieurs Francs des autres tribus s'attachèrent à lui.

En 499. Alliance conclue entre Clovis et Théodoric, roi d'Italie, pour attaquer ensemble les Bourguignons, et partager entre eux tout le pays que cette nation possédoit tant dans les Gaules que sur les frontières d'Italie. — Théodoric, maintenu dans la possession de l'Italie par Anastase, successeur de Zénon, avoit le desir de s'agrandir du côté des Gaules; mais il craignoit de voir manquer son entreprise s'il avoit Clovis pour ennemi. — Clovis, de son côté, avoit le même intérêt d'accroître ses états; et de plus il étoit excité contre les Bourguignons par la reine Clotilde, qui gardoit un vif ressentiment du traitement inhumain fait à son pere par Gondebaut.

En 500. Clovis se mit le premier en campagne, et entra hostilement dans le pays des Bourguignons. Il rencontra leur armée auprès de Dijon, château bâti sur la riviere d'Ousches. Le combat fut opiniâtre, mais enfin les Bourguignons furent défaits. Clovis les poussa jusqu'à l'extrémité du pays qu'ils occupoient, et s'empara de leurs états. — L'armée de Théodoric n'arriva qu'après le combat: cependant le territoire conquis fut partagé entre les deux rois, aux termes du traité, au moyen d'une somme d'argent payée par Théodoric pour dédommagement du retard de l'arrivée de ses troupes.

Les pays dont Théodoric se mit alors en posses-

sion furent la cité de Marseille, la province marseilloise, que les Bourguignons avoient conquise après la mort d'Euric, et tout le territoire renfermé entre la Durance, les Alpes, la Méditerranée, et le Bas-Rhône. — Toutes les autres possessions des Bourguignons dans les Gaules qui confinoient vers le nord à la cité de Troyes furent le partage de Clovis.

La religion eut beaucoup de part à cette rapide révolution. Le plus grand nombre des habitants du pays possédé par Gondebaut, roi des Bourguignons, étoient catholiques. Trompés long-temps par ce prince qui leur avoit promis d'embrasser le christianisme, ils mirent peu d'opposition aux succès de Clovis. — Mais Gondebaut, éclairé par sa disgrâce, se fit instruire du catholicisme à Avignon, où il s'étoit renfermé, et promit de publier un nouveau code (connu sous le nom de *loi gombette*). Alors les esprits de ses sujets se rapprochèrent de lui, et Clovis consentit à son rétablissement à condition qu'il lui paieroit un tribut annuel. Théodoric, abandonné de Clovis, traita aussi avec Gondebaut, en retenant Marseille et quelques cités adjacentes.

En 502. Clovis négocie une alliance avec Gondebaut pour attaquer Alaric II, fils d'Euric, roi des Visigoths. — Théodoric, qui craignoit l'agrandissement de Clovis, s'entremet pour le maintien de la paix. Enfin Alaric eut une entrevue avec Clovis dans l'isle appelée *d'entre les ponts*, que la Loire forme vis-à-vis d'Amboise. Là les deux princes conférèrent, mangèrent ensemble, et se promirent de vivre en bonne intelligence.

Alaric commit l'imprudence de mécontenter ses

subjects par une altération des monnoies. Un grand nombre souhaitoit ardemment de passer sous la domination de Clovis, et les catholiques sur-tout. Alaric persécutoit ceux qu'il croyoit partisans de Clovis, et principalement les évêques. Cette persécution augmentoit le mécontentement.

En 507. Clovis, profitant de ces conjonctures, conclut son alliance contre les Visigoths avec Gondebaut, et commença la guerre. Alaric ayant assigné le rendez-vous de son armée dans le Poitou, Clovis y marcha.

Alaric, ne voulant point combattre avant d'avoir été joint par un renfort que Théodoric lui envoyoit, prit un camp avantageux où il avoit la Vienne devant lui, et Poitiers sur ses derrières. Clovis passa la Vienne à un gué qui lui fut indiqué par une biche qu'il vit traverser cette rivière sans perdre pied; et ayant appris qu'Alaric se retiroit, il marcha la nuit, et l'atteignit après une marche forcée de neuf à dix heures.

Bataille de Vouglé, plaine à dix mille de Poitiers, non loin des bords du Clain. Les Visigoths y furent entièrement défaits, et leur roi Alaric tué. Clovis y courut personnellement un grand danger.

§. III.

Depuis la bataille de Vouglé jusqu'à la mort de Clovis, en 511.

Gésalic, fils d'Alaric, fut proclamé à Narbonne roi des Visigoths.

56 ETABLISSEMENT DES FRANCS

Clovis, le reste de la campagne de 507, mit son fils Thierry à la tête d'un corps de troupes auquel il soumit l'Albigeois, le Rouergue, et le Quercy.—Gunderic, avec ses Bourguignons, s'avança du côté de Narbonne; et Clovis, après s'être remis au maître des deux Aquitaines, de la Novempopulana et d'une partie de la première Narbonnoise, mit un siège devant Carcassonne. L'approche de Théodoric qui s'avançoit à la tête des Ostrogoths, l'obligea à lever ce siège, et il passa le quartier d'hiver à Bordeaux.

En 508. Siège mis devant Arles par les Francs et les Bourguignons. Il coûta beaucoup de monde de pénibles travaux. Théodoric, qui avoit un intérêt personnel à la conservation de cette place pour sa communication avec les Gaules, fit lever ce siège avec une grande perte des assiégeants dans leur retraite. Théodoric s'empara d'Arles et d'Avignon, et les Bourguignons avoient conservés dans la précédente guerre.

Les évènements de la campagne de 509 sont connus.

En 510. Théodoric engage les Visigoths à déposer Genseric, et à mettre à sa place Amalaric, son fils et son pupille, au nom duquel il gouverna. Il fit la paix avec Clovis, à qui il laissa la plus grande partie des cités qui sont entre le Rhône et l'Océan, et garda le surplus du territoire restant aux Visigoths.

Clovis revint à Tours, et fit de grands présents à l'église bâtie sur le tombeau de saint Martin,

il avoit imploré l'assistance au commencement de la guerre.

C'est à Tours que Clovis reçut le diplôme impérial d'Anastase qui lui conféroit la dignité de consul. Il en prit possession en se revêtant, dans l'église Saint-Martin, de la robe de pourpre et du manteau d'écarlate. Dès ce moment tout le monde s'adressa à Clovis comme au consul, et même comme à l'empereur.

Cet évènement est un de ceux qui ont le plus contribué à l'établissement de la monarchie françoise; car tous les Romains des Gaules s'accoutumèrent à accorder à Clovis autant d'autorité sur eux qu'il en avoit sur les Francs en qualité de leur roi (1).

Au sortir de Tours Clovis vint à Paris, où il fixa sa résidence et le siege de sa royauté.

Clovis, qui jusque-là n'étoit roi que de la tribu des Francs appelée des Saliens, parvint à faire périr les rois des autres tribus des Francs, Théoderic, fils de Sigebert, roi des Ripuaires, Regnacaire, qui régnoit à Cambrai, Cararic, établi dans le pays où sont aujourd'hui les villes de Saint-Omer, de Boulogne, de Bruges, et de Gand; et il engagea ces tribus à le choisir pour roi.

Mort de Clovis à Paris, à l'âge de 45 ans, après en avoir régné 30. Il fut enterré dans la basilique de Saint Pierre et de Saint-Paul (aujourd'hui l'église de Sainte-Genevieve-du-Mont).

(1) On verra dans le premier livre de l'extrait de Mably que cette autorité n'étoit pas arbitraire.

§. I V.

Sous les successeurs de Clovis, jusqu'à la cession de la pleine souveraineté de toutes les Gaules, qui leur fut faite par l'empereur Justinien en 540.

Les quatre fils de Clovis, Thierry, Clodomir, Childebert, et Clotaire, partagèrent le royaume entre eux par portions égales. Le partage ne se fit point en divisant le territoire en quatre grandes parties, mais en attribuant à chacun des frères un certain nombre de cités de chaque province; de manière que chacun eut dans son partage un nombre à-peu-près égal de sujets de chacune des nations différentes qui avoient reconnu l'autorité de Clovis.

L'intervalle du temps écoulé depuis ce partage jusqu'à la cession de Justinien, en 540, n'intéresse l'établissement de la monarchie que par trois grands événements, dont il est inutile de suivre les détails par ordre chronologique. Ces événements sont; 1°. la conquête du royaume des Turingiens; 2°. celle du royaume des Bourguignons; 3°. celle de tout ce que les Ostrogoths possédoient dans la Germanie et dans les Gaules.

1°. Les Turingiens, originaires établis au-delà de l'Elbe, passerent ce fleuve, et vinrent se fixer sur sa rive gauche après que les Francs eurent quitté la Germanie pour s'établir dans les Gaules.— Hermansfroi, un des rois des Turingiens, appela Thierry, un des fils de Clovis, qui régnoit à Metz, pour attaquer ensemble Baderic, autre roi des Te-

ringiens ; mais après la victoire il refusa de délivrer à Thierrî sa part de sa conquête. — Thierrî, plein de ressentiment, s'unit à Clotaire son frere : ils attaquèrent Hermanfroi, le battirent, le pousserent jusqu'à l'extrémité de la Germanie, et soumirent tout le royaume des Turingiens.

2°. La conquête du royaume des Bourguignons coûta deux guerres successives.

Lors de la première, en 523, Sigismond, fils de Gondebaut, régnoit encore sur les Bourguignons. Les enfants de Clovis l'attaquèrent à l'instigation de Clotilde leur mere, qui vouloit venger encore sur le fils de Gondebaut le sang de son pere versé par ce dernier. Sigismond fut taillé en pieces, pris et jeté au fond d'un puits, aussi bien que sa femme et ses enfants. Ses états furent envahis.

Mais les Bourguignons ayant proclamé roi Gode-mar, frere de Sigismond, reprirent les armes. Clodomir marcha contre eux, et les défit à la bataille de Véséronce, dans la cité de Vienne; mais Clodomir, poursuivant imprudemment les fuyards, fut surpris et tué. Les Francs, découragés à la vue de la tête de Clodomir portée au bout d'une lance, firent la paix et évacuèrent le pays des Bourguignons en 524.

En 532. Childebert, Clotaire, et Théodebert, fils de Thierrî, recommencerent la guerre contre les Bourguignons. Leur unique motif fut de s'emparer d'un pays si fort à leur bienséance.

En 534. Après deux années de guerre les enfants de Clovis parvinrent à se rendre entièrement maitres du royaume de Bourgogne ; et après en avoir

40 ETABLISSEMENT DES FRANCS

chassé le roi Godemar, ils partagerent entre eux ses états, dont ils ne furent plus dépossédés.

3°. Théodoric, roi des Ostrogoths d'Italie, étoit mort en 526. Athalaric, son successeur et son petit-fils, mourut en 534. Justinien, qui étoit monté sur le trône de l'empire d'Occident, avoit résolu de chasser tous les barbares qui s'étoient emparés du partage d'Occident. Le célèbre Bélisaire venoit de consommer pour lui la conquête de la province d'Afrique sur les Vandales.

En 535. Justinien fait attaquer les Ostrogoths d'Italie par l'armée romaine qui venoit de triompher des Vandales Africains. Bélisaire commença par leur enlever la Sicile.

Avant de faire entrer ses troupes en Italie, Justinien négocia avec les enfants de Clovis, et engagea ces princes, moyennant un présent en argent comptant, et la promesse d'un subside considérable qui leur seroit payé dès qu'ils auroient commencé à se mettre en campagne, à lui aider à recouvrer l'Italie.

En 536. Bélisaire entre en Italie. — Théodat, qui avoit usurpé la royauté des Ostrogoths après la mort d'Athalaric, vouloit capituler avec Bélisaire : les Ostrogoths le massacrerent, et élurent Vitigès à sa place.

En 537. Celui-ci, sentant l'impossibilité de se défendre en même temps contre les Romains et les Francs, fit représenter à ces derniers que les succès rapides de Bélisaire, qui venoit de s'emparer de Rome, étoient pour eux-mêmes un sujet pressant d'inquiétudes. Il leur offrit la cession absolue des Gaules et 100,000 sous d'or s'ils vouloient s'engager

le secourir. Les princes francs conclurent le traité. Observez que cette cession des Gaules faite aux princes francs par les Ostrogoths comprenoit non seulement les portions du territoire possédées par les Ostrogoths, mais encore tous les droits qu'ils pouvoient prétendre, comme souverains de Rome, sur la totalité des Gaules.

En 538. Les rois francs firent passer 10,000 Bourguignons, sans les avouer, à cause de leur traité précédemment fait avec Justinien. Ce renfort aida Vitigès à reprendre Milan sur Bélisaire.

En 539. Mais Théodebert jeta bientôt le masque, et entra avec une puissante armée en Italie. Il s'y empara de la Ligurie, et s'avança même jusqu'aux environs de Plaisance.

Cette diversion en faveur des Ostrogoths convainquit Justinien qu'il ne réduiroit jamais ces derniers tant qu'il ne se seroit pas attaché sincèrement les rois francs. Il négocia donc nouvellement avec eux, et il confirma par un diplôme solennel au nom de l'empire la cession qui avoit été faite aux Francs, en 537, des droits de l'empire sur toutes les Gaules.

Cette cession authentique de l'empereur consumma l'établissement de la monarchie françoise dans les Gaules : aucun des habitants de cette vaste contrée ne fit plus difficulté de reconnoître l'autorité des successeurs de Clovis comme légitime.

Remarquons, en finissant, que l'autorité des successeurs de Clovis ne fut légitime que parcequ'elle fut reconnue et consentie (1), et non parceque les pré-

(1) Les mêmes princes, en violant ensuite les privile-

42 ETABLISSEMENT DES FRANCS

tendus droits de l'empire furent cédés par Justinien. La souveraineté sur une nation ne peut jamais être ni acquise ni conservée légitimement par la force et par la contrainte contre la volonté nationale. L'empire romain n'avoit pas d'autre titre de souveraineté dans les Gaules que la conquête de César, c'est-à-dire la force et la violence, qui ne donnent jamais un véritable droit. Ainsi la cession de Justinien ne conféroit aux princes francs aucun titre de souveraineté légitime.

ges de la nation, perdirent leur véritable droit à la souveraineté, comme on le verra dans le premier livre de l'extrait de Mably.

FIN DU TROISIEME LIVRE.

LIVRE QUATRIEME.

de générale de l'état des Gaules durant le
xieme siecle et les trois siecles suivants,

§. I.

De la division des Gaules.

La division des dix-sept provinces ne subsista plus pour l'administration ecclésiastique, c'est-à-dire les dix-sept archevêchés établis dans la capitale : chacune des dix-sept provinces conserverent leur prérogative sur les évêchés qui avoient dépendu d'eux que-là.

Quant au gouvernement civil, les dix-sept provinces cessèrent de former chacune une espece de corps distinct, politiquement organisé. Leur confusion devint l'effet du partage des enfants de Clovis ; ayant pris chacun un certain nombre de cités dans chaque province, ces provinces ainsi morcelées en différentes portions dépendantes de différents chefs perdirent leur unité, et il s'établit nécessairement de nouveaux chefs-lieux et de nouveaux districts d'administration.

La subdivision des Gaules en cités subsista ; chaque cité fut conservée en forme de corps politique, et continua d'être partagée en cantons.

§. II.

De la division du peuple.

La premiere division du peuple des Gaules étoit celle qui se faisoit en Romains, et en Barbares ou chevelus.

Les Romains étoient ou les véritables qui étoient venus s'établir dans les Gaules, ou les Gaulois devenus citoyens romains, qui en avoient pris les mœurs et l'habillement.

Les Barbares étoient tous les individus des nations germanique, gothique, et scythique. On les appelloit tous indifféremment ou Barbares, nom qui n'a voit rien d'odieux et de méprisant, et qui signifioit seulement étrangers; ou chevelus (*capillati*, *crinosi*), parcequ'ils portoient tous leurs cheveux longs, flottants sur leurs épaules; au lieu que les Romains les portoient si courts, que les oreilles paroissent à découvert. Le Barbare qui se faisoit couper les cheveux à la maniere des Romains étoit réputé renoncer à sa nation pour se faire Romain.

La seconde division du peuple des Gaules consistoit dans la subdivision de la nation barbare en plusieurs autres, dont les principales étoient celle des Francs Saliens, celle des Francs Ripuaires, celle des Bourguignons, et celle des Allemands.

Cette division du peuple en nations se maintenoit par plusieurs moyens; 1°. parceque l'enfant qui naissoit de parents barbares, en quelque lieu des Gaules

que ce fût , ne naissoit point Gaulois , mais naissoit de la nation dont étoient ses parents ; ainsi l'enfant d'un Bourguignon , quelque part qu'il fût né , naissoit et restoit toujours Bourguignon ; 2°. parceque chacune de ces nations conservoit ses mœurs particulières , son habillement , son langage ; 3°. et surtout parceque chacune conservoit sa loi particulière suivant laquelle elle devoit être jugée.

§. III.

Des Francs,

Les Francs étoient distingués en hommes libres et en esclaves.

Les esclaves des Francs n'étoient tenus qu'à la servitude germanique , c'est-à-dire qu'ils n'étoient pas attachés à la personne de leur maître , mais qu'ils avoient leur domicile particulier , et qu'ils faisoient leur profit de la culture des terres qui leur étoient assignées moyennant une redevance. Cette espece de servitude ne rendoit point incapable du service militaire ; l'affranchi devenoit citoyen de la nation dont étoit son maître.

Quant aux Francs libres , ils étoient tous laïques. Si quelqu'un d'eux embrassoit l'état ecclésiastique , comme il étoit obligé de se faire couper les cheveux , il ne faisoit plus partie de sa nation , et étoit réputé Romain.

Les Francs libres ne composoient tous qu'un seul et même ordre de citoyens : ils ne connoissoient point l'absurde institution de la noblesse ; ils n'ad-

46 ETABLISSEMENT DES FRANCS

mettoient aucune prééminence ni prérogative héréditaire.

Ils étoient gouvernés par deux lois : la loi salique, dont Clovis fit faire une rédaction par écrit ; elle étoit la loi des Saliens et des autres tribus qui n'en avoient point de particulière ; et la loi ripuaire, qui étoit celle de la tribu de ce nom , et que Thiéri, fils de Clovis, fit rédiger.

Les officiers qui commandoient aux Francs immédiatement sous les rois s'appeloient *seniores* (les vieillards). Ces sénieurs étoient les ministres et les principaux officiers du roi. Une partie restoit auprès de lui pour lui servir de conseil ; les autres alloient dans les différents districts gouverner les Francs qui y étoient établis.

Ces chefs, ou gouverneurs de districts, avoient sous eux une espece de sénat composé de cent personnes élues par les citoyens du district. Ces centenaires aidoint le sénieur de leurs avis, et faisoient mettre ses ordres à exécution.

Les ratchimbourgs étoient les magistrats qui rendoient la justice. La cour de justice s'appeloit *mal-lus* ; les ratchimbourgs alloient la tenir de canton en canton.

Enfin les Francs avoient leur assemblée annuelle et générale, appelée *le champ de Mars*, dans la quelle ils délibéroient avec le prince de tout ce qui intéressoit le bien de l'état (1).

(1) Tout ceci sera expliqué plus au long dans le premier livre de l'extrait de Mably.

§. IV.

Des Bourguignons.

servirent en corps de nation séparée
des rois de la seconde race.

Ils furent gouvernés par la loi gombette, ainsi
qu'elle fut promulguée par leur roi Gon-

debaud, qui vint l'usage des duels judiciaires,
des combats singuliers ordonnés juridi-
quement, à constater par le sort des armes la
vérité alléguée en justice. Gondebaut est
célèbre pour avoir introduit, par sa loi gombette,
l'usage de la lance détestable; il la porta jusqu'à
obliger les témoins qui déposoient
à soutenir la vérité de leur témoi-
gnage sur l'épée; et si le témoin appelé
succomboit dans cette épreuve, que
l'on avoit osé appeler *le jugement de Dieu*,
les autres témoins qui avoient déposé comme
lui étoient convaincus de faux témoignage,
et étoient condamnés à une amende de trois cents sous d'or.

§. V.

Usages barbares établies dans les Gaules.

Allemands. — Une partie des Allemands
qui étoient venus à la journée de Tolbiac se soumit
à la loi gombette, et ils laissèrent dans les quartiers qu'ils habi-

48 ETABLISSEMENT DES FRANCS

toient. Plusieurs autres se répandirent dans les quartiers des autres nations, et notamment dans ceux des Ripnaires. Ils étoient régis par une loi particulière que Thierrî fit rédiger pour eux, et qui le fut de nouveau par le roi Dagobert en 630.

2°. Les Visigoths. — Il ne paroît pas qu'il en soit resté dans les Gaules après qu'elles furent entièrement soumises aux enfants de Clovis. Ils émigrèrent tous, et passèrent en Espagne, où une de leurs tribus étoit établie. Aussi leur loi ne se trouve dans aucun des exemplaires de la loi mondaine : on appelle ainsi le recueil qui fut fait sous les rois de la première race de toutes les lois des différentes nations barbares, et on disoit loi mondaine, c'est-à-dire temporelle et séculière, pour la distinguer de la loi ecclésiastique ou canonique qui régloit les affaires de la religion et de l'église.

3°. Les Saxons. — Dès le temps des empereurs d'Occident, une peuplade de Saxons s'établit sur les côtes de la seconde Lyonnaise (la Normandie), où l'empire lui avoit accordé des quartiers. On appela le pays qu'ils occupoient le rivage saxonique. Ce pays faisoit partie de la cité de Bayeux, d'où ils furent nommés Saxons Bessins. On les y retrouve encore sous le regne des petits-fils de Clovis.

4°. Les Bretons insulaires. — C'étoit une peuplade d'habitants de la Grande-Bretagne qui abandonnerent leur pays lorsqu'il fut désolé par les fréquentes invasions des Saxons du nord. Ils vinrent s'établir dans cette partie de la troisième Lyonnaise qui a porté depuis le nom de Basse-Bretagne.

§. VI.

Des Romains.

romains habitants des Gaules y furent main-
 tièrement dans la possession de leur état
 qu'ils l'avoient eu par le passé.

Continuerent d'être divisés en trois ordres ;
 familles sénatoriales, celui des propriétaires
 , qui se subdivisoit en curiales et simples
 rs, et celui des colleges des artisans.

fut toujours permis de s'allier par mariage
 francs.

étaient admissibles à tous les emplois et à toutes
 les fonctions de la monarchie, et ils en furent sou-
 tenux. Les rois francs les traitèrent en tout
 comme d'autres sujets, et même ils les distin-
 guèrent particulièrement à raison de leur plus grande

les romains étoient jugés suivant le droit romain.
 Le code théodosien qui étoit suivi dans les
 provinces non celui de Justinien, parceque ce der-
 nier n'avoit plus aucune autorité dans les
 provinces qu'il publia son code.

Si deux Romains plaidoient l'un contre
 l'autre étoient jugés par des Romains; lorsqu'ils
 plaidoient contre un Franc, on formoit un tribunal
 dans lequel les juges étoient moitié romains et
 moitié francs.

La fonction de juge n'étoit point perma-
 nente, c'étoit une fonction municipale, commune à

tous les citoyens qui la remplissoient tour-à-tour. L'officier du prince qui présidoit à un tribunal choissoit pour chaque affaire, dans un certain nombre de citoyens, des assesseurs qui devoient juger avec lui.

§. VII.

Des terres saliques.

Les terres saliques dont il est question dans nos anciennes lois, principalement en ce que les femmes étoient exclues d'y succéder, n'étoient pas autre chose que les bénéfices militaires.

Il n'est pas douteux que Clovis concéda un grand nombre de ces bénéfices à ses soldats; et comme les terres qui les composoient restèrent affectées à la nation des Francs, elles en prirent le titre de *terres saliques*, du nom des Saliens, qui étoient la principale tribu des Francs. On conçoit maintenant pourquoi les femmes ne pouvoient pas y succéder ni les acquérir, puisque ces bénéfices n'étoient concédés qu'en simple jouissance, et à la charge du service militaire, que les femmes ne pouvoient pas remplir.

L'embaras d'expliquer l'origine des terres saliques, et l'exemple des spoliations que les autres barbares avoient commises sur les anciens habitants des Gaules, ont fait penser à plusieurs écrivains que les Gaulois avoient été aussi dépourvus de leurs terres par les Francs; mais c'est une erreur. Aucun monument de nos antiquités n'indique que Clovis ou ses

enfants aient exproprié aucun Gaulois ; et ces princes ont pu, sans commettre cette violence, distribuer beaucoup de bénéfices à leurs soldats. Ils avoient la disposition de toutes les terres domaniales de l'empire, celle de tous les anciens bénéfices militaires romains lors de leur vacance, et celle de toutes les terres qui leur revenoient par confiscation ou déshérence.

§. VIII.

Du gouvernement général des Gaules sous Clovis et sous ses premiers successeurs.

Le gouvernement de ces premiers rois fut très modéré : il ne pouvoit pas être autre à l'égard des Francs, qui de tout temps n'avoient regardé les rois qu'ils se donnoient que comme leurs chefs, et non comme leurs souverains. Il devoit être doux à l'égard des Romains et des Gaulois, puisque Clovis s'étoit établi dans le pays moins par la force que par négociation avec les habitants. D'ailleurs les Francs étoient en trop petit nombre pour qu'ils eussent pu opprimer impunément un grand peuple, naturellement vif et courageux.

Au premier coup-d'œil, l'état des Gaules paroisoit presque en tout le même qu'il avoit été sous les empereurs romains. Le plus notable changement qu'on pût remarquer dans ce grand pays, où l'on étoit accoutumé depuis long-temps à voir des essaims de Barbares établis dans des quartiers stables, étoit d'y voir un prince étranger exercer les fonctions

52 ETABLISSEMENT DES FRANCS

suprêmes des grands officiers de l'empire, et ceux de sa nation entrer dans les emplois civils.

Quant au reste, la face du pays étoit la même, comme on va le voir par les observations suivantes.

1°. Dans l'ordre de la religion rien n'étoit changé; les évêques gouvernoient leurs diocèses avec la même autorité qu'auparavant : les rois francs, devenus catholiques, ne leur apportèrent aucun trouble.

2°. Les Gaulois et les Romains continuèrent à vivre suivant leurs anciennes lois; celles des Francs et des autres Barbares n'étoient observées qu'entre eux.

3°. On voyoit les mêmes officiers qu'auparavant dans chaque cité. Chacune avoit conservé son territoire, son séuat, sa curie, et sa milice; dans chacune un comte, officier du prince, remplissoit les mêmes fonctions que les comtes de l'empire romain.

4°. Les mœurs romaines prévalurent : en chaque cité on donnoit les mêmes spectacles, on portoit les mêmes habits, on suivoit les mêmes usages que dans les temps où l'on avoit obéi aux souverains de Rome.

5°. Les rois francs ne leverent pas sur leurs sujets d'autres impositions que celles qui avoient été établies par les empereurs romains, et dont nous avons parlé au § 7 du livre I ci-dessus.

6°. La langue latine continua d'être la langue commune et dominante, parceque les Francs, nation peu nombreuse, s'étant dispersés dans les Gaules, et se trouvant ainsi dans presque toutes les cités en moindre nombre que les anciens habitants, fa

rent obligés d'entendre et de parler la langue usitée dans le pays. Il est constant que nos premiers rois se faisoient un mérite de bien parler latin, et que tous les actes publics et tous les livres de ce temps sont écrits dans cette langue.

§. IX.

Du temps où a cessé la distinction des différentes nations qui composoient le peuple des Gaules.

Cette distinction a encore subsisté long-temps sous les rois de la seconde race.

On ne peut pas douter cependant que tous ces peuples, qui vivoient et s'allioient ensemble, et qui avoient une langue commune, ne tarderent pas aussi à se rapprocher par l'habillement.

Sous la première race, il y avoit déjà des Romains qui laissoient croître leur barbe, et qui portoient leurs cheveux longs, pour faire leur cour aux princes francs et aux grands de cette nation. Tous ceux qui fréquentoient la cour se travestirent en Francs.

Charlemagne, qui tenoit à grand honneur d'être Franc d'origine, affectoit de porter toujours l'habit particulier de cette nation. Un jour qu'il vit une troupe de Francs vêtus avec des braies gauloises (grands hauts-de-chausses), il les réprimanda sévèrement; il défendit même aux Francs cette sorte de vêtement. Il paroît certain que, vers la fin de la seconde race, l'habit franc devint l'habillement commun de tous les habitants des Gaules.

54 ETABLISSEMENT DES FRANCS, etc.

A cette époque, les différentes nations, n'ayant plus rien de sensible qui les distinguât extérieurement, ne différoient plus l'une de l'autre que parce qu'elles avoient des lois différentes ; mais à cette même époque, les ducs, les comtes, et les autres grands officiers, profitant de la foiblesse des derniers rois carlovingiens, s'approprièrent, chacun dans leurs districts, l'autorité qui leur avoit été confiée. Ils gouvernerent arbitrairement, et, ne voulant plus reconnoître d'autre loi que leur volonté, ils abolirent tous les codes nationaux pour établir les usages et les coutumes qu'il leur plut d'y substituer.¹

Ainsi le seul caractère de distinction qui étoit resté entre les différentes nations se trouvant détruit, elles se sont confondues enfin, et n'ont plus fait qu'une seule et même nation, la nation françoise. — Les provinces méridionales, dans lesquelles les Romains formoient presque toute la population, se maintinrent seules dans la possession d'être jugées suivant le droit romain, qui, jusqu'à nos jours, a formé dans ces contrées le droit commun.

SECONDE PARTIE.

OBSERVATIONS

SUR

L'HISTOIRE DE FRANCE,

EXTRAITES DE MABLY.



OBSERVATIONS

S U R

L'HISTOIRE DE FRANCE,

EXTRAITES DE MABLY.

AVANT-PROPOS.

Je commence, mon enfant, à étudier l'histoire de France. Aucun François ne peut l'ignorer sans motif; mais il faut la savoir autrement qu'elle ne se trouve dans les livres de nos historiens, où elle est citée très imparfaitement.

Aucun de ces historiens ne t'indiquera suffisamment les nombreuses révolutions que le gouvernement a éprouvées depuis Clovis, ni les causes politiques de ces révolutions, ni les véritables origines de tant d'institutions barbares qui ont opprimé la nation pendant douze cents ans. Aucun ne te dira, comme elles doivent l'être, les usurpations des rois, des nobles, et des prêtres, toujours ligés pour dépouiller le peuple de ses droits, toujours visés pour le partage de ses dépouilles.

Veux-tu savoir pourquoi nos historiens ont ainsi dérobé la vérité et la cause du peuple? Sache que

lorsqu'ils ont composé leurs livres ils n'avoient rien à espérer ni à craindre du peuple, qui étoit asservi, et qu'ils avoient tout à attendre et à redouter des rois, des nobles, et des prêtres; tu comprendras alors d'où vient l'infidélité de notre histoire.

Tiens-toi donc en garde, mon enfant, contre les faux principes qu'elle t'offrira sur la royauté, la noblesse, et le clergé.

Lorsque tu verras, par exemple, que les historiens supposent que la royauté est « le droit et le patrimoine d'une famille; que les rois tenoient ce droit et ce patrimoine de Dieu et de leur épée; que c'étoit un crime aux peuples, faits pour obéir, de s'élever contre l'autorité des rois ».... rappelle-toi que nous avons reconnu ensemble que tout cela est faux; rappelle-toi ce que les Romains pensèrent et firent de leurs rois, et combien ils acquirent de gloire et de prospérité après les avoir chassés.

De même, lorsque tu verras les nobles se former en classe distinguée du reste de la nation, usurper sur les autres François, leurs égaux, une supériorité humiliante, et s'arroger des droits et des privilèges oppressifs pour le peuple..... rappelle-toi ces orgueilleux patriciens de Rome dont l'avarice et l'esprit dominateur vexoient les plébéiens, et occasionnerent des discordes intestines qui mirent tant de fois la république à deux doigts de sa perte.

Enfin toutes les fois qu'il sera question du clergé, rappelle-toi que l'influence des prêtres dans le gouvernement a été l'une des principales causes des malheurs et de la chute des grands royaumes de l'anti-

quité ; qu'aucune des républiques anciennes ne permit à ses prêtres de se mêler du gouvernement.

Les nôtres ne s'accréditèrent auprès des rois, et ne jouèrent un rôle dans l'état qu'en trompant le peuple et en trahissant sa cause ; et ce ne fut qu'en trompant les rois à leur tour qu'ils devinrent riches, puissants, et grands seigneurs. Ils ne furent pas les moins tyranniques. Il est bien remarquable que les derniers serfs qui ont subsisté en France, de nos jours même, appartenoient à des moines, au monastere de Saint-Claude, dans la ci-devant Franche-Comté.

Toutes ces vérités, que nos historiens n'ont pas dites, il ne faut jamais les perdre de vue en lisant notre histoire : c'est par elles, mon enfant, que tu te garantiras des fausses opinions que tu puiserois dans les livres qui manquent d'exactitude, parcequ'ils ont été écrits sans liberté. L'esclavage est pere du mensonge.

Anjourd'hui que la révolution la plus pure dans ses principes et la plus complete dans ses effets a fait justice de toutes les usurpations et de toutes les tyrannies, un jour nouveau luit sur notre histoire. Il faut donc, mon enfant, l'approfondir mieux, et t'attacher à y voir sans déguisement, 1°. l'injustice des origines de tant d'autorités et de privileges aristocratiques que la révolution a anéantis ; 2°. l'excès des maux qu'ils avoient accumulés sur la nation : c'est par-là que tu pourras juger sainement de la nécessité de la révolution, de son importance pour la prospérité nationale, et par conséquent de l'obligation où nous sommes tous de concourir de tous nos efforts à sa réussite.

LIVRE PREMIER.

Révolutions dans les mœurs des Francs et dans le gouvernement , sous les rois de la première race.

L'HISTOIRE de cette première race , si sèche et si aride dans les livres de nos historiens , est cependant très intéressante et très instructive lorsqu'on y considère l'état moral et politique de la nation.

On y trouve l'origine de la tyrannie monarchique substituée par usurpation à la souveraineté nationale ; celle de la puissance des grands , qui parvinrent à maîtriser les rois ; celle du pouvoir des maires du palais , qui profitèrent de l'avilissement du trône pour s'y placer et changer la dynastie.

Dans la classe des institutions aristocratiques , on trouve l'origine de l'enrichissement et de la puissance du clergé , celle des justices seigneuriales , de la noblesse et des fiefs.

Ce sont là, mon enfant , les principaux objets sur lesquels tu dois fixer ton attention en lisant ce qui va suivre.

§. I.

Le gouvernement fut démocratique sous les premiers rois mérovingiens.

On ne peut pas douter que le gouvernement des Francs , qui s'établirent dans les Gaules sous Clovis ,

ne fût une démocratie, comme celui des Germains, dont ils tiroient leur origine.

Le pouvoir de faire les lois et la guerre appartenoit à la nation entière, qui s'assembloit en armes dans un champ, au mois de mars, d'où ces assemblées ont été nommées assemblées du champ de Mars.

Le pouvoir de faire exécuter les lois et de commander l'armée étoit confié à un chef, que la nation nommoit à raison de son mérite personnel.

Quelque nom qu'on donnât à ce chef, il est certain qu'il n'avoit pas la puissance royale; il ne commandoit pas, comme roi, à des sujets, mais, comme général, à des soldats qui ne se réunissoient et ne combattoient que pour leur propre intérêt (1). Les conquêtes et le butin que faisoit une armée de ces Francs appartenoient à l'armée, et le chef ou roi n'y avoit que la part que le sort lui assignoit. On sait ce qui arriva à Clovis après la bataille de Soissons à l'occasion d'un vase précieux pris par son armée sur le territoire de Reims, et dont il n'osa disposer avant le partage du butin sans le consentement de ses soldats (2).

Ce gouvernement démocratique subsista encore

(1) *Reges ex nobilitate, duces ex virtute sumunt. Nec regibus infinita aut libera potestas, et duces exemplo quàm imperio præsunt. Tacit. de mor. Germ. cap. VII.... Rex vel princeps audiuntur auctoritate suadendi magis, quàm jubendi potestate. Ibid. cap. XI.*

(2) Voyez l'extrait de l'abbé Dubos, liv. III, §. I.

quelque temps après l'établissement dans les Gaules. Les Francs, toujours libres, et formant une vraie république, continuèrent d'exercer le pouvoir législatif dans leurs assemblées du champ de Mars.

Le chef, quoiqu'il eût le titre de roi, n'étoit que le premier agent ou fonctionnaire de cette république.

Il avoit un conseil composé des grands, c'est-à-dire des principaux citoyens, par l'avis desquels il exerçoit le pouvoir exécutif, décidoit les affaires pressantes, et revisoit les jugemens rendus par les juges de chaque cité.

Ces grands, qui composoient le conseil, étoient appelés leudes ou fideles : ils tiroient cette dernière dénomination de ce que la manière de les revêtir de leur dignité consistoit à leur faire prêter serment de fidélité au roi. — Cette dignité des leudes n'étoit point un droit de certaines familles et ne passoit point du père aux enfans ; elle étoit attachée seulement à la personne de ceux qui y étoient élevés après s'être distingués par quelque action éclatante de courage guerrier.

Le territoire fut divisé pour l'administration de la justice en plusieurs duchés ; chaque duché comprit plusieurs comtés, et chaque comté fut subdivisé en cantons nommés centenens. Les ducs, les comtes et les centeniers, tous officiers du prince, étoient tout à la fois commandans militaires et juges des habitans de leur ressort : ils ne pouvoient cependant prononcer un jugement sans appeler des assesseurs, nommés rachimbourgs ou scabins, qui étoient élus par le peuple. Ces assesseurs rendoient le juge-

ment ; et l'officier du prince, chef du tribunal, avoit seulement le droit de le prononcer. Ainsi les citoyens avoient le droit d'élire leurs juges.

§. II.

Comment les principes de ce gouvernement populaire se perdirent peu de temps après l'établissement dans les Gaules.

Tant que les Francs avoient formé volontairement des bandes pour butiner ou pour chercher des établissemens dans les pays voisins, l'amour de la liberté et de l'indépendance avoit été leur passion dominante ; et comme chacun d'eux ne pouvoit subsister que par le succès commun, cet intérêt pressant l'attachoit étroitement au corps de la nation. Ainsi tous s'empressoient de prendre part aux affaires communes, tous veilloient pour éclairer et diriger la conduite du chef.

Lorsqu'ils se furent établis dans les Gaules, au lieu de se fixer tous ensemble dans une même contrée, ils se répandirent çà et là dans toutes les provinces, ne conservant ainsi aucune relation entre eux. D'ailleurs chacun d'eux, ayant acquis une propriété, ne se livra plus qu'au nouveau plaisir de la faire valoir. Ils perdirent leur force et l'esprit national par leur dispersion ; ils sacrifièrent le bien public à l'intérêt particulier.

Les citoyens, dispersés et attachés à leurs propriétés, négligèrent bientôt de se rendre aux assemblées du champ de Mars ; elles commencèrent à ne plus se

tenir régulièrement; ensuite on cessa absolument de les convoquer. Ce changement arriva dès le temps des petits-fils de Clovis.

Ainsi la souveraineté dont le corps de la nation avoit joui passa dans le conseil, composé du roi, des évêques, et des leudes; ce qui forma une aristocratie dans laquelle les rois eurent d'abord la principale autorité.

§. III.

Comment les prêtres et les leudes s'entendirent avec les rois pour l'envahissement de la souveraineté nationale.

Les premiers rois mérovingiens ne seroient pas parvenus à une usurpation si prompte des droits de la nation, s'ils n'avoient pas été aidés par les prêtres et les leudes.

1°. Ils furent aidés par les prêtres. — Tacite remarque que les Germains avoient toujours eu un extrême respect pour leurs prêtres (1). Lorsque les Francs embrassèrent le christianisme, ils conservèrent la même vénération pour les prêtres de leur nouvelle religion. Ils trouverent dans les Gaules un clergé que les empereurs chrétiens avoient comblé de privilèges: non seulement ils l'admirent dans les assemblées de la nation, mais ils lui déférèrent la première place.

Les évêques entrèrent, à l'égal des leudes, dans

(1) De mor. Germ., cap. VII, XI.

le conseil du prince, et y prirent part à la législation et à l'administration publique. Il est prouvé, par un capitulaire de Clotaire, qu'en l'absence du roi la révision des jugements et la punition des juges étoient confiées aux évêques : *Si judex aliquem contra legem injustè damnaverit, in nostrâ aq̄uentiâ, ab episcopis castigetur.*

Or ce clergé, interprétant frauduleusement le précepte de la soumission aux puissances, c'est-à-dire un gouvernement tel que chaque peuple usant de sa souveraineté veut se le donner, enseignoit au contraire que l'autorité des rois étoit établie par Dieu ; que tout roi avoit le droit de faire ce qu'il vouloit, et que c'étoit un péché de ne pas respecter aveuglément ses caprices. Ils encourageoient ainsi les usurpations du prince, et détournoient le peuple à s'y opposer.

Voilà, mon enfant, le crime antique et perpétué que le clergé catholique avoit à expier envers la nation ; il justifie le coup nécessaire dont notre révolution a frappé ce clergé.

II°. Les premiers rois mérovingiens furent aidés de même par les leudes.— Avant l'établissement dans les Gaules, la dignité de leude avoit été la récompense du mérite guerrier ; mais quand les nouveaux habitants se furent amollis et corrompus par la jouissance des propriétés, les plus riches, ou les plus adroits, devinrent leudes. Indifférents à la cause du peuple, ils s'attachèrent par intérêt au service du prince.

Sous les prédécesseurs de Clovis, c'étoit pour un leude une marque de distinction suffisante de recevoir du roi quelque présent médiocre, tel qu'un

cheval de bataille, un javelot, une franc
Ces récompenses parurent viles après le
ments survenus dans la fortune et les m
Francs.

Les premiers rois mérovingiens imaginer
s'attacher les leudes, de leur donner des
dépens du domaine royal; mais ils avoier
caution de se réserver le droit de reprend
res à leur gré. Les terres ainsi données s'a
bénéfices ou fisci : il ne faut pas conf
bénéfices avec les fiefs, dont l'origine est p

Les premiers successeurs de Clovis s'at
étroitement les grands au moyen de ces
que chaque leude desiroit d'obtenir, et c
gnoit ensuite de se voir retirer. Ainsi, loi
poser aux injustices des rois, les leudes, q
intérêt de les enrichir pour en obtenir pl
ment des dons, les encourageoient à mé
lois, et à étendre leur puissance et leurs
tives.

Voilà, mon enfant, ce que les nobles et
tisans font par-tout où il y a des rois. Ce
litique est celui que la noblesse n'avoit pas
partager avec le clergé pendant toute la d
royauté en France : la révolution en a f
sur la noblesse comme sur le clergé.

(1) C'étoit une épée.

§. IV.

Usurpations des leudes et des prêtres. Agrandissement de leur puissance.

La ligne du prince , des leudes , et du clergé pour asservir le peuple ne se borna pas à étendre seulement l'autorité royale.

Les leudes , dans la dépendance desquels les rois s'étoient mis par le besoin qu'ils eurent de leur appui , en profitèrent aussi pour augmenter leurs prérogatives et leur fortune aux dépens du peuple. C'est à cette époque qu'il faut rapporter l'introduction des seigneuries ou justices seigneuriales , qu'il faut encore se garder de confondre avec les fiefs.

La seigneurie étoit un droit de supériorité attaché à une terre sur un certain nombre de terres voisines , avec le droit de rendre la justice aux habitants de ces terres. — Celui qui avoit la seigneurie étoit appelé seigneur , titre qui exprimoit l'idée de l'autorité et de la puissance dont il étoit revêtu. Il avoit par lui-même , ou par les officiers qu'il préposoit en son nom , le plein exercice de la justice civile , criminelle , et de la police , dans tout le territoire de sa seigneurie , et sur tous ceux qui y étoient domiciliés ; il avoit à son profit les amendes et les confiscations.

Dès que les leudes sentirent qu'ils pouvoient tout oser impunément , ils introduisirent et s'arrogerent dans leurs terres ce droit de seigneurie inconnu jus-

qu'alors. Cherchant à s'élever au-dessus des autres propriétaires qui possédoient les terres de leur voisinage, ils commencerent par s'attribuer le droit de leur rendre la justice, tant pour les tenir sous leur dépendance, qu'afin de percevoir à leur profit les mêmes sommes qui étoient payées par les plaideurs dans les tribunaux du roi.

Ces établissemens des seigneuries ou justices seigneuriales, dont les leudes firent un droit patrimonial de leurs terres, fut une usurpation de la souveraineté : car le pouvoir judiciaire est une des branches de la puissance publique ; il ne peut être séparé du gouvernement, ni acquis en propriété par des particuliers.

Mais les premiers rois mérovingiens avoient trop d'intérêt à ménager les leudes pour risquer de les indisposer en les contrariant. Le crédit des leudes alla même jusqu'au point qu'il fut expressément défendu aux juges publics nommés par le prince de faire aucun acte de justice dans les terres des seigneurs.

Alors, mon enfant, le peuple eut autant de tyrans qu'il y eut de seigneurs. Chaque citoyen domicilié dans le territoire d'une seigneurie trembloit sous le joug du despote seigneurial, qui, devenu maître et propriétaire de la justice, pouvoit condamner à l'amende et priver des biens et même de la vie tous ceux qui s'exposoient à son ressentiment. La nation fut au pillage. Victime de tous les excès de l'ambition et de l'avarice, elle étoit également opprimée par les rois et par les grands.

que la monarchie a duré, ces justices seigneuriales, racines d'aristocratie et de servitude populaires, non seulement n'ont pas été détruites, mais étoient multipliées excessivement. C'est encore la révolution qui les a fait disparaître, comme incompatibles avec la souveraineté nationale et avec l'égalité des citoyens.

Le clergé, de son côté, ne s'oublia pas. A l'exemple des leudes il songea à tirer parti des vices et des faiblesses des rois en leur persuadant qu'on pouvoit apaiser la colère de Dieu à force de donations, et que les saints faisoient dans le ciel un vœu de leur crédit et de leur protection. De grands dons immenses de terres et de richesses de toute espèce faits aux églises et aux monastères par les rois mêmes dont les mœurs atroces déshonoroient la nation, et qui croyoient acheter par ces libéralités le pardon de tous leurs crimes.

Le clergé imita les leudes dans l'usurpation des terres seigneuriales, et il exerça sur les voisins de la même tyrannie et les mêmes exactions.

§. V.

Les rois mérovingiens, après s'être servis des faiblesses du clergé pour asservir la nation, furent eux-mêmes asservis par eux.

Les faiblesses de la couronne furent bientôt épuisées par les concessions de bénéfices que par des faiblesses les rois firent aux églises ; et les rois, dégradés par la

pauvreté, se trouverent hors d'état de soutenir leur puissance.

Le premier coup leur fut porté par les leudes, assemblés à Andely en 587, pour traiter de la paix entre Gontran et Childebert. Ils forcèrent ces princes à convenir dans leur traité qu'ils ne seroient plus libres de retirer à leur gré les bénéfices qu'ils avoient conférés, ni ceux qu'ils conféreroient dans la suite aux églises et aux leudes.

Ce traité, arraché par la force, fut violé par les rois toutes les fois qu'ils crurent pouvoir le faire impunément. Brunehaut, qui gouvernoit les royaumes d'Austrasie et de Bourgogne, dont Théodebert I et Thierrî II ses petits-fils étoient rois, le mépris ouvertement, et continua à retirer les bénéfices.

Les leudes d'Austrasie excitèrent une révolte contre elle. Elle se retira à la cour de Thierrî II, où elle s'occupa à abaisser et à dépouiller les leudes de Bourgogne comme elle avoit fait à l'égard de ceux d'Austrasie. Ils en conçurent un tel ressentiment qu'après la mort de Thierrî ils refusèrent d'élever sur le trône le fils de ce prince, dans la crainte qu Brunehaut ne continuât à gouverner sous son nom ils déférèrent la couronne à Clotaire II, roi de Neustrie, qui poursuivit Brunehaut, et la fit périr par un supplice ignominieux.

Clotaire tint ensuite à Paris, en 615, une célèbre assemblée d'évêques et de leudes qui confirma irrévocablement l'hérédité des bénéfices ainsi que tous les autres droits que les seigneurs s'étoient arrogés dans leurs terres. Les rois perdirent ainsi le seul moyen efficace qui leur restoit, soit pour cont

les leudes, soit pour s'attacher de nouveaux partisans.

En effet leur prérogative diminua de jour en jour. Clotaire se vit enlever les uns après les autres tous les droits que l'assemblée de Paris de 615 lui avait conservés. Il ne fut pas même maître de disposer, sans le consentement des grands, de la place de maire du palais, quoique cet officier ne fût que le chef des domestiques du prince : il fut réduit à accepter celui que les leudes avaient choisi.

Il faut, mon enfant, graver profondément dans ta mémoire l'important événement des bénéfices rendus héréditaires ; car c'est de cette hérédité des bénéfices que naquit la noblesse en France. Voici comment.

Tant que les bénéfices ne furent pas héréditaires, les distinctions accordées aux leudes ne furent que personnelles ; leurs enfants restoient dans la classe commune des citoyens. Il y avait bien, à cause des prérogatives personnelles des leudes, deux classes différentes de personnes ; mais les familles étoient toutes du même ordre.

Quand, au contraire, l'hérédité des bénéfices fut établie, les fils d'un bénéficiaire appelés à sa succession étoient d'avance engagés au prince et se trouvoient déjà en quelque sorte sous sa foi. Leur naissance leur donnant une prérogative qu'on n'acqueroit auparavant que par la prestation du serment de fidélité, on s'accoutuma à penser qu'ils naissoient leudes, et on commença à prendre de la noblesse l'idée qu'on en a eue depuis. Les familles bénéficiaires formèrent

une classe non seulement séparée, mais q
encore la sottise de regarder comme sup
prééminente.

La jalousie des autres citoyens notables
trouverent pourvus d'aucun bénéfice fut
Pour satisfaire leur orgueil alarmé ils imagin
trange bizarrerie de changer leurs biens p
bénéfices : c'est-à-dire que le propriétaire d'
la donnoit au roi, qui, après l'avoir reçue e
rendoit en bénéfice au donateur. Celui-ci
par-là le privilege des familles bénéficiaires, q
mettoit à ses héritiers.

Maintenant, mon enfant, remarque bien
détestables de cette institution. Dès qu'il y
dans l'état, des citoyens qui posséderent des
particuliers et qui ne les tinrent que de l
naissance, ils mépriserent les autres citoyen
furent plus leurs égaux. Ils se réunirent et f
un corps qui eut des intérêts également sépar
du roi et de ceux du peuple. Toujours o
leur agrandissement, ils ne tarderent pas
à leur qualité de juges celle de capitaines de
de leurs terres. Ils ne souffrirent plus que ce
s'armassent autrement que par leurs ordres
continuassent de marcher sous les banniere
ou des comtes qui commandoient pour le

La noblesse, devenue par-là également r
et au peuple par son droit de justice, et
par le commandement de la milice, ne co
de frein, et tint entre ses mains toutes
de l'état.

Les évêques et les abbés, qui s'étoient

des seigneuries dans les terres données aux églises et six monastères, voyant que les seigneurs laïcs s'étoient emparés du commandement des armes dans leurs domaines, crurent que la dignité du clergé seroit dégradée s'il ne jouissoit pas de la même prérogative. Ils commandèrent donc en personne les milices de leurs terres, et ils allèrent à la guerre.

L'esprit ecclésiastique acheva de se pervertir par ces mœurs si opposées au but du sacerdoce. Les prêtres n'ayant plus de leur état que le nom, ligés avec les nobles, et favorisant toutes leurs entreprises pour en partager le profit, accréditèrent l'injustice et la violence contre le prince et contre le peuple.

Il n'en fallut pas davantage pour consommer la ruine de l'autorité royale. Il ne resta pas même aux derniers rois mérovingiens l'espérance de la relever.

§. VI.

Progrès de la fortune des maires du palais sous les successeurs de Clotaire II. Pepin monte sur le trône.

Les maires du palais, bornés dans leur origine à la surveillance et à la direction du service domestique des rois, y joignirent peu de temps après la qualité de juges de toutes les personnes qui eurent leur logement dans le palais.

Courtisans habiles, flattant et corrompant leurs maîtres pour les dominer, ils ne tardèrent pas à attirer à eux toutes les fonctions qui donnent le crédit et la puissance. Ils gouvernèrent les finances, commandèrent les armées, et présidèrent à ce tribunal

suprême où les procès jugés dans les provinces étoient soumis à la révision du roi.

Le crédit de ces ministres de l'autorité royale au roit dû naturellement s'anéantir avec elle. Mais, pour n'être pas les victimes de la royauté en décadence ils trahirent leurs maîtres, et se mirent à la tête de la confédération des nobles et du clergé. Leur zèle fut si agréable aux grands, captiva tellement leur confiance, que ceux-ci ne prirent aucunes précautions pour empêcher les maires d'abuser de leur crédit.

Ce défaut de prévoyance devint funeste aux grands car les maires du palais, après avoir humilié les rois formèrent le projet d'abaisser et d'affoiblir les grands eux-mêmes pour se placer ensuite sur le trône.

Voici le précis de cette nouvelle révolution.

A la mort de Sigebert II, roi d'Austrasie, Grimoald, son maire, fit disparaître le légitime héritier et mit la couronne sur la tête de son propre fils. Mais il avoit des ennemis puissants qui se soulevèrent, qui, avec le secours d'Archambaut, maire de Neustrie, punirent les usurpateurs. Childéric, fils de Clovis II, succéda à Sigebert, et le célèbre Pepin de Héristal, qui fut élevé à la dignité de maire, jetta les fondemens de la grandeur à laquelle parvint son petit-fils.

La politique de Pepin fut de gagner, à force de prudence, de douceur et de ménagemens, le clergé et la noblesse, que la tyrannie des précédents maires avoit aigris. Les Austrasiens tombèrent dans ce piège et Pepin acquit sur eux un si grand ascendant, qu'il tira Thiéri III du monastère de S.-Denis

succéder à ses frères Clotaire et Childéric, il eut assez puissant pour refuser de le reconnaître. Pepin, en possession de la suprême autorité, ne prit pas cependant le titre de roi, qu'il eût été libre de se faire donner par les Austrasiens; il prit seulement celui de duc.

Le même temps Bertaire, qui se trouvoit à la tête de la Neustrie et de Bourgogne, marchant sur les traces de ses prédécesseurs, opprimoit les habitants de ces deux royaumes. Pepin, que ces grands virent à leur secours, saisit habilement ce prétexte pour satisfaire son ambition en feignant de n'être que le défenseur des opprimés. Il marcha contre Bertaire, qui fut défait, et qui périt dans la déroute de sa propre armée.

Il eut encore la politique de laisser à Thierric

le roi dans la Neustrie et la Bourgogne, et de se contenter pour lui que la mairie de ces deux royaumes, qu'il avoit délivrés de leur tyran; mais il eut l'art de gouverner tellement le peuple et les grands à l'instar du duché d'Austrasie et les mairies de Neustrie et de Bourgogne comme son patrimoine, que sans le secours d'aucune loi ces dignités devinrent héréditaires dans sa famille.

La puissance de Pepin devoit être le partage de son fils Charles Martel; mais il en revêtit son petit-fils Théodoric, en sorte que le roi Dagobert III, encore enfant, fut élu pour maire un autre enfant, qui étoit sous le nom de Plectonde, sa grand'mère, et veuve de

Plectonde fit arrêter Charles Martel, dont elle avoit l'esprit hardi, ambitieux et entreprenant.

Il eut le bonheur de s'échapper de sa l'Austrasie, où il se réfugia, le reconnut pour son duc. C'étoit un homme qui a ce temps-là des lumieres supérieures : au à ses ennemis que zélé et généreux pour il força tout le monde à rechercher sa pr

Il attaqua Rainfroi, qui avoit dépouillé bald de la mairie de Neustrie et de Bourg défit, et prit, comme Pepin son pere, maire de ces deux royaumes ; mais il se bien différemment.

Sûr d'être le maître tant qu'il auroit affectionnée à son service, il l'enrichit sans des dépouilles du clergé, qui possédoit la grande partie des biens de l'état, et que vaises mœurs rendoient méprisables. Il s' toutes les richesses de l'église et les dist soldats.

Pour s'attacher plus étroitement ses à la noblesse, il créa une nouvelle espece de très différents de ceux qui avoient été par les premiers rois mérovingiens. Ces bénéfices n'avoient été que de purs n'imposoient à ceux qui en avoient été aucun devoir formel et particulier ; et Charles Martel n'accorda ses bénéfices qu'expresse que ceux qui les posséderaient roient la foi et lui rendroient des services et domestiques, à peine de perdre le bénéfice.

Ces nouveaux bénéficiers, liés par serment, lui furent soumis et attachés comme maître, et ils furent nommés vassaux ;

qui étoit alors synonyme de serviteurs, et qui a été toujours usitée depuis le régime féodal.

Remarque bien, mon enfant, l'institution de ces bénéfices de Charles Martel ; elle est la véritable origine des fiefs en France : car le fief a toujours été une concession de terres faite à condition de reconnoître celui qui les concédoit pour seigneur, de lui garder la foi, et de faire sous lui et pour lui le service militaire.

Cette époque de Charles Martel est donc célèbre dans notre histoire par l'introduction de la féodalité, qui a depuis asservi tout le territoire de la France, opprimé les cultivateurs, et dont les abus, multipliés à l'excès, ont duré jusqu'à la révolution actuelle, qui seule a pu les détruire. C'est là un de ses plus grands bienfaits. Il seroit trop long, mon enfant, de t'expliquer ici en détail tous les maux dont le régime féodal a été la source ; nous nous en occuperons dans un autre temps : qu'il te suffise de savoir qu'il produisit une tyrannie intolérable de la part des seigneurs, le plus affreux esclavage pour les vassaux, et que, de toutes les inventions par lesquelles la noblesse s'est toujours étudiée à opprimer le peuple, la féodalité est celle qui, jusqu'à ces derniers temps, a été la plus humiliante pour le plus grand nombre des citoyens, et la plus nuisible à la prospérité de l'agriculture. Applaudis-toi d'être né, pour ainsi dire, au moment où la nation en est délivrée.

Le pouvoïr de Charles Martel, soutenu par la fidélité de son armée, s'accrut à tel point qu'à la mort du roi Thierrî de Chelles il voulut que les François se passassent d'un roi, et, lorsqu'il se

vit près de sa fin , il fit confirmer par ses capitaines et par les officiers de son palais le partage de ces provinces françoises entre ses fils Pepin le Bref et Carloman.

Ce dernier gouverna l'Austrasie en son royaume jusqu'à la mort de son père qu'il embrassa la vie monastique.

Pepin , moins hardi ou plus prudent , fit élire Childéric III roi de Neustrie et de Bourgogne et gouverna sous le titre de maire jusqu'à sa mort. La disposition des esprits lui parût favorable pour se faire élire roi ; mais il ne voulut la recevoir que comme un don du peuple ; et le peuple qui avoit perdu depuis long-temps le sentiment de ses droits et la liberté nécessaire pour les exercer , ne voulut pas monter Pepin sur le trône qu'après avoir consulté le pape Zacharie , qui décida que le maire ne devoit prendre le titre de roi puisqu'il en faisoit les fonctions.

Childéric , dégradé par ce jugement , fut renfermé avec son fils dans un cloître.

Ainsi finit la première race ou dynastie.

Rapprochements à faire des principaux caractères de notre révolution.

I.

Le premier gouvernement de la nation françoise fut républicain. Aujourd'hui le peuple , recouvrant la possession de ses droits , reprend une constitution républicaine : il n'y a là qu'un retour de la nation à son premier état.

II.

La révolution a aboli la royauté. — Nous avons vu que la royauté avoit envahi la souveraineté nationale. Cette usurpation fut faite par les premiers successeurs de Clovis, qui changèrent leur qualité de premiers fonctionnaires de la république en celle de monarques souverains.

Mais le pouvoir monarchique, n'ayant jamais été délégué aux Mérovingiens par le peuple, fut une véritable tyrannie : car la tyrannie est proprement l'usurpation de la souveraineté nationale. Le peuple a eu le droit incontestable d'abolir cette royauté dont l'origine ne peut être justifiée.

III.

La révolution a fait restituer au profit de la nation les grands biens que le clergé catholique avoit accumulés, et elle l'a privé de l'influence dont il jōnit autrefois dans les assemblées nationales et dans le gouvernement. — Nous avons vu que l'origine des richesses et de la puissance du clergé fut illégitime, et souvent même criminelle. Il ne les acquit qu'en trompant le peuple par la superstition, et en corrompant les rois par l'adulation et une fausse doctrine. Il ne s'en servit que pour concourir à l'oppression des citoyens, soit qu'il flattât les rois pour en obtenir des biens et des prérogatives, soit qu'il s'entendit avec les nobles pour avilir la royauté, et partager ses dépouilles.

IV.

La révolution a aboli la noblesse. — Nous avons vu combien elle étoit peu recommandable par son origine, puisque son institution ne fut établie ni autorisée par la nation. Elle vint d'un préjugé déraisonnable, qui procéda de l'hérédité des bénéfices et cette hérédité ne provint elle-même que de la violence et de l'usurpation des leudes.

Cette noblesse étoit un outrage pour le reste de la nation ; car de quel droit quelques citoyens prêts doivent-ils naître supérieurs à leurs concitoyens ? Elle étoit nuisible à la prospérité publique ; car les nobles, s'obstinant à former une classe distinguée de corps de la nation, non seulement ne partageoient pas l'intérêt commun, mais avoient nécessairement des intérêts particuliers, contraires à ceux de la majorité. Aussi les voit-on sous la première race uniquement occupés de leur fortune et de leur ambition, également ennemis et oppresseurs du peuple et des rois.

V.

La révolution a détruit les justices seigneuriales — Nous avons vu que cette institution avoit pour son origine, d'une part dans l'ambition et dans la violence des leudes, et d'autre part dans la lâche complaisance des rois, obligés de leur céder une partie du butin qu'ils faisoient en société dans le pays de la nation.

Outre l'injustice de cette origine, comment auroit-on pu tolérer plus long-temps que de simples citoyens possédassent en propriété, comme un droit foncier de leurs terres, une des plus importantes fonctions du gouvernement, celle de faire exécuter les lois par l'exercice du pouvoir judiciaire ?

VI.

La révolution a anéanti les fiefs et le régime féodal. Les fiefs, comme les justices seigneuriales, étoient devenus des attributs nobiliaires et des prérogatives aristocratiques. Nées de la violence et de l'oppression dans un temps où le peuple étoit asservi, non seulement ces distinctions nourrissoient l'orgueil des nobles, elles entretenoient encore, par plusieurs effets humiliants et ruineux, l'état d'abaissement et de misère dans lequel on vouloit tenir le peuple.

VII.

Remarque bien, mon enfant, quelle différence il y a entre les idées saines et pures que la révolution fait dominer aujourd'hui et celles qui affligeoient et dégradoient l'humanité dans ces temps de barbarie et d'ignorance dont tu lis l'histoire.

Au lieu de voir, comme autrefois, de grands troupeaux d'hommes avilis dans la servitude sous la verge de quelques usurpateurs, appelés rois, nobles, seigneurs et prélats, combien n'est-il pas plus doux le penser que, grâces à notre révolution, tous les

citoyens, égaux par la constitution, comme ils l'ont par la nature, jouiront désormais de toute dignité de leur être, et de la plénitude de leur liberté, sous la seule restriction de ne pas faire à autrui ce qu'ils ne voudroient pas qui leur fût fait.

FIN DU PREMIER LIVRE.

LIVRE SECOND.

État des mœurs et du gouvernement des
Français sous la seconde race.

Tu vas voir, mon enfant, que sous cette seconde
race des rois notre nation ne fut ni plus esti-
mée ni plus heureuse que sous la précédente.
Elle ne fut pas plus estimable, puisqu'elle ne sentit
pas mieux le prix de la liberté, et ne montra pas
plus d'énergie pour la recouvrer. Elle ne fut pas plus
courageuse, parcequ'il n'y a point de bonheur à espé-
rer pour le peuple qui laisse usurper ses droits et
se voit à vivre dans la servitude.

L'exception du règne de Charlemagne, qui donna
quelques espérances de civilisation qui disparurent
avec lui, tu trouveras sous ses successeurs la
même barbarie et les mêmes désordres qui désho-
raient la première époque de notre histoire ; même
corruption des grands, même oppression du
peuple, même violation de tous les droits par la
noblesse, même nullité du gouvernement des carlovin-
giens ; qui finit pareillement par les précipiter du

mais tu auras, mon enfant, plusieurs origines
dignes à remarquer : celle de l'onction des rois
et du couronnement ; celle de plusieurs extensions
de la féodalité ; celle de la division de la nation en

trois ordres ; celle de la dixme ; celle des terres tirées ou fiefs de dignité, tels que les duchés, les comtés, les baronnies ; enfin celle d'une espece d'anarchie monstrueuse, qu'on appela gouvernement féodal.

§. I.

Regne de Pepin.

Ce prince, obligé à beaucoup de ménagements pour s'affermir sur le trône, s'écarta des principes despotiques de Charles Martel, et gouverna avec la même modération envers les grands que le maire Pepin.

Le regne de Pepin ne présente pour l'objet de ce extrait que les deux remarques suivantes.

1°. L'inauguration des rois de la premiere race n'avoit été qu'une cérémonie purement civile. Elle se bornoit à élever le nouveau roi sur un bouclier de là il recevoit l'hommage de son armée.

Pepin, voulant rendre son couronnement plus respectable, y fit intervenir la religion. Il se fit sacrer c'est-à-dire oindre d'huile bénite, dans l'église, par le pape Etienne qui étoit venu implorer sa protection contre les Lombards. — C'est à cette occasion que ce pape adulateur ne rougit pas d'annoncer au peuple que Pepin ne tenoit sa couronne que de Dieu set par l'intercession de saint Pierre et de saint Paul et de menacer les François de la vengeance céleste s'ils manquoient jamais à l'obéissance qu'ils devoient à Pepin et à sa postérité. — Tu n'oublie pas, mon enfant, qu'alors le pape qui parloit ainsi

oit besoin du roi, et que l'ignorance rendoit le peuple crédule et superstitieux.

Cette cérémonie du sacre, continuée jusqu'à nos jours, étoit une jonglerie religieuse tendant à persuader au peuple que les rois étoient des préposés au ciel qui recevoient d'en haut le droit de commander aux hommes, et de les traiter à leur gré.

II°. A l'époque de ce regne les seigneurs acquiescèrent le plus grand empire dans leurs terres. Ils commencèrent eux-mêmes à se faire des vassaux en donnant en bénéfice ou fief (1) aux nobles moins

1, soit des terres de leurs propres domaines, ou une partie de celles qu'ils avoient reçues en bénéfice ou fief du roi. Par là ils s'attachèrent personnellement une grande partie de la noblesse que les rois des temps précédents avoient ruinée.

C'est par l'introduction de ces fiefs secondaires, qu'on appela depuis arriere-fiefs, que la féodalité s'étendit sur toute la surface de la France. Tous ceux qui avoient reçu originairement un domaine en fief firent par la raison duquel ils étoient vassaux du roi purent faire seigneurs d'un ou de plusieurs fiefs en accordant des portions de ce domaine à des cessionnaires qui devenoient leurs vassaux. Ceux-ci pouvoient faire même chose à leur tour. Ainsi petit à petit, et de proche en proche, tout le territoire du royaume se trouva couvert de fiefs.

(1) Sous les premiers rois carlovingiens on ne se servoit encore que du mot Bénéfice; le mot Fief ne commença à être usité que sous Charles le Chauve.

§. II.

Regne de Charlemagne. — Révolution dans le gouvernement.

Le regne de ce prince est le morceau le plus intéressant et le plus instructif de notre histoire. Charlemagne fut autant patriote et philosophe que les préjugés du temps et ceux du trône un roi le voit l'être. Il fit un pas vers le bien, insuffisant sans doute, mais cependant bien au-delà de ce qu'il devoit attendre de l'ignorance de son siècle, et du mépris dans lequel les droits des hommes étoient tombés.

Il faut, mon enfant, que tu en connoisses les principaux détails.

I. Pouvoir législatif rendu à la nation.

Pepin avoit commencé une réforme en convoquant tous les ans, au mois de mai, les évêques, les abbates et les chefs de la noblesse, pour conférer sur l'état de la nation et sur les besoins de l'état. Charlemagne perfectionna cet établissement; il voulut qu'elles fussent convoquées deux fois l'an, au mois de mai et à la fin de l'automne.

Il eut assez de crédit sur les grands pour les leur faire consentir à ce que le peuple entrât par députés nommés au nombre de douze en chaque comté dans les champs de mai, qui par là redevinrent véritablement des assemblées nationales.

L'assemblée de l'automne n'étoit composée que des seigneurs les plus expérimentés; mais aussi il ne s'y faisoit aucune loi : on y préparoit seulement les affaires qui devoient être soumises aux délibérations du champ de mai suivant.

Le pouvoir législatif fut ainsi rendu à la nation. Charlemagne, par respect pour la liberté publique, n'assistoit pas aux assemblées nationales, ou ne s'y rendoit que quand il y étoit appelé. Il ne se crut jamais permis d'en méconnoître l'autorité; et quoique les lois, qu'on appelloit alors Capitulaires, fussent publiées en son nom, et qu'il s'y servit de ces expressions, *Nous voulons, nous ordonnons*; cependant ces capitulaires expriment eux-mêmes que c'étoit le consentement et la volonté du peuple qui leur donnoient force de loi. — *Capitularia*, y est-il dit, *quæ Franci pro lege tenenda judicaverunt...* Et ailleurs, *Lex consensu populi fit et constitutione regis*.

Remarque bien, mon enfant, que dans ces assemblées nationales tenues du temps de Charlemagne la nation étoit divisée en trois ordres. — Le premier étoit l'ordre du clergé, qui comprenoit tous les ecclésiastiques. — Le second étoit l'ordre de la noblesse, composé des nobles. — Le troisieme étoit l'ordre du peuple, qu'on appela depuis l'ordre du tiers-état. Le troisieme ordre, regardé alors comme inférieur aux deux autres, ne jouissoit d'aucune considération, quoiqu'il fût le plus important et le plus respectable; il composoit en effet la presque totalité des citoyens, c'est-à-dire le fond de la nation et le véritable corps de l'état.

Tous les membres de ces anciennes assemblées nationales, ainsi divisés par ordres, ne siégeoient point et ne délibéroient point ensemble ; chaque ordre tenoit sa séance dans une salle séparée des autres, et délibéroit à part sur chaque loi qui lui étoit proposée. Il falloit la réunion de l'avis et du consentement des trois ordres pour qu'une loi passât.

Il arrivoit de là que, quoique l'ordre du peuple, formant proprement la nation, fût unanime pour vouloir et proposer une loi utile, il suffisoit que soit l'ordre du clergé, soit celui de la noblesse, s'y opposât, pour que la loi fût rejetée. — Il y avoit là deux grands abus ; 1°. en ce qu'un petit nombre de citoyens, nobles ou prêtres, avoit sur le corps de la nation une supériorité et une prépondérance que la minorité ne peut jamais avoir raisonnablement sur la majorité ; 2°. en ce que chacun des deux premiers ordres, ayant des intérêts opposés à ceux du peuple, avoit en même temps le droit de repousser toute loi qui étoit utile au peuple, et qui par conséquent blessoit les intérêts ou les préjugés soit du clergé soit de la noblesse.

Tu vois bien, mon enfant, que cette distinction de trois ordres dans la nation, et les privilèges qui en résultoient pour un petit nombre de citoyens, quand tous doivent être égaux, étoient une véritable aristocratie. Cette distinction absurde a cependant subsisté jusqu'à la révolution actuelle qui l'a détruite. C'est parceque les prêtres et les nobles s'obstinèrent à vouloir la maintenir au commencement de la révolution et dans les premières séances de l'assemblée nationale de 1789 à Versailles, qu'on

leur donna le nom d'aristocrates : ce nom a été étendu depuis à tous les ennemis de la révolution, quoiqu'ils ne fussent ni prêtres ni nobles.

II. Assemblées administratives dans les districts. †

Charlemagne, craignant que l'assemblée nationale d'un état aussi vaste que la France ne fût pas suffisante pour en éclairer et en vivifier toutes les provinces, partagea le royaume en districts, qui furent appelés légations, dont chacune étoit subdivisée en plusieurs comtés; mais il ne voulut pas suivre l'ancien usage de mettre un duc à la tête de chacun de ses grands districts, par la crainte qu'un magistrat unique ne pût pas faire face à toutes les affaires, ou n'abusât de son autorité.

A la place des ducs, il nomma trois ou quatre grands fonctionnaires dans l'ordre des prélats et dans celui des nobles, qui, sous le titre d'envoyés royaux (*missi* ou *legati regii*), furent chargés de la surveillance et de l'administration de chaque légation, qu'ils étoient obligés de visiter exactement de six mois en trois mois.

Ces envoyés royaux convoquoient tous les ans dans leur légation une assemblée particulière où les évêques, les comtes, les nobles, les centeniers et les seigneurs de la légation étoient obligés de se trouver en personne. On traitoit dans ces assemblées de toutes les affaires qui intéressoient le district; on remédioit aux abus naissants; on cherchoit à pourvoir aux besoins du pays. Les envoyés faisoient leur rapport au roi et à l'assemblée nationale de tout

ce qu'ils avoient vu par eux-mêmes, et de tout ce qui avoit occupé l'assemblée particulière de la légation.

Les lumieres, la protection du gouvernement et le zele du bien public devoient se répandre par là dans toutes les parties de la France.

III. Réforme du pouvoir judiciaire.

L'iniquité des comtes, des seigneurs propriétaires des justices de leurs terres, et des autres juges subalternes, avoit porté l'abus du pouvoir judiciaire à son comble: il étoit devenu un des fléaux les plus oppresseurs pour le peuple. Soit que ces tyrans des lois refusassent de juger, soit qu'ils jugeassent injustement, les opprimés étoient obligés de souffrir toutes leurs vexations, parcequ'il étoit trop difficile et trop dispendieux de recourir de toutes les parties de la France au tribunal suprême du roi.

Les envoyés royaux furent chargés, en visitant leurs légations, d'y tenir quatre fois par an des séances de justice, appelées assises, dans lesquelles ils revisoient les jugements et prenoient connoissance des plaintes qui pouvoient être portées contre les juges.

Par là le tribunal suprême du roi se trouva en quelque sorte transporté et rendu présent en chaque légation. La foiblesse du peuple y trouva un asyle contre le crédit des grands et contre l'iniquité des juges.

IV. Réforme du service militaire.

Le peuple étoit principalement opprimé par les abus qui s'étoient introduits dans le service militaire.

Tout homme libre étoit soldat, et, quand son canton étoit commandé pour la guerre, il devoit marcher à ses propres frais sous le commandement de son comte ou de son seigneur. Mais, pour ne pas dégarner un pays de tous ses habitants, les comtes et les seigneurs s'attribuoient le pouvoir de désigner arbitrairement ceux qui serviroient, et ceux qui resteroient dans le sein de leur famille.

Dès-lors les riches obtenoient des dispenses, et les pauvres étoient toujours obligés de marcher. Comme ils n'avoient pas de quoi fournir aux frais de la campagne, ils pillotent et ravageoient tout sur leur passage; et, n'ayant d'ailleurs aucune raison personnelle de s'intéresser à la fortune publique, ils faisoient un mauvais service.

Charlemagne fit décréter par l'assemblée nationale qu'il faudroit posséder au moins trois manoirs de terre, c'est-à-dire trente-six de nos arpents, pour être obligé de servir en personne à ses frais. Ceux qui n'avoient que deux manoirs se joignoient à un citoyen qui n'en avoit qu'un; trois hommes qui n'avoient chacun qu'un manoir s'associoient de même: l'un d'entre eux marchoit, et les autres contribuoient à la dépense.— Six hommes qui n'avoient chacun qu'un demi-manoir ne fournissoient qu'un soldat, en se cotisant également pour les frais,

et, lorsqu'on avoit une moindre possession, on exempt de tout service.

Les comtes et les seigneurs assujettis à l'exéc de cette loi ne furent plus les maîtres d'impos service, ou d'en dispenser arbitrairement. Les ne pouvoient plus se soustraire à l'obligation de fendre leur pays. Les campagnes cessèrent de pillées par une soldatesque famélique. Le qual soldat redevint honorable, et les armées mien: ciplinées firent respecter le nom et les armes France.

V. Répression de la tyrannie féodale.

On ne pouvoit pas alors songer à détruire les qui ne faisoient que de se former, et pour la p sion desquels toute la noblesse étoit passionnée. ce qu'on put faire fut d'arrêter les progrès de rannie des seigneurs sur les hommes domiciliés leurs fiefs.

Quoiqu'on en laissât encore subsister bien effets oppressifs, cependant le peuple fut sati parceque depuis l'établissement des seigneu avoit perdu tellement toute idée de ses droits sa dignité, qu'il étoit disposé à recevoir comm faveur tout le mal qu'on vouloit bien ne lu faire. Charlemagne donna l'exemple en renonç premier à tous les droits injustes établis dai domaines par la tyrannie des anciens maires nobles, à leur tour, commencerent à avoir hos leurs violences et de leurs plus criantes injus Les assemblées nationales rapprocherent les

peuple ; elles éclairèrent les esprits , et produisirent plusieurs bonnes lois par lesquelles on adoucit les services et les corvées excessives que les seigneurs exigeoient jusque - là des hommes de leurs terres.

VI. Conciliation du clergé et de la noblesse.

Un des objets les plus difficiles fut de concilier le clergé et la noblesse. Le clergé et du clergé qui réclamoit ses biens , dont Charlemagne Martel l'avoit dépouillé , et celui de la noblesse dont ces biens étoient devenus le patrimoine , qui ne vouloit pas les rendre.

Dès le temps de Pepin on avoit tâché de rapprocher les esprits en établissant d'abord des précaires. Le précaire , tiré du latin *precarium* , usité dans la législation romaine , signifie des biens qu'on ne possède qu'à condition de les rendre à leur vrai propriétaire. Charlemagne avoit donc réglé du temps de Pepin qu'en considération des dépenses extraordinaires auxquelles les seigneurs se trouvoient alors obligés à cause des guerres étrangères dont l'état étoit menacé , ils resteroient en possession des biens des églises , à charge de payer une très modique rente aux anciens propriétaires , et à condition que ces biens seroient rendus aux prêtres à la mort des usufruitiers , si toutefois les besoins de l'état n'obligeoient pas à continuer les précaires.

Ce règlement , dicté par la mauvaise foi , n'appaisa point les querelles. Les nobles prétendoient toujours qu'il étoit de l'intérêt de l'état de leur continuer les précaires ; et les prêtres ne cessoient au contraire de demander la restitution. Cette contestation , qui

troubloit depuis long-temps le gouvernement, f
enfin terminée sous Charlemagne.

La noblesse et le clergé firent réciproquement d
sacrifices; et Charlemagne contribua à la paix
flattant la vanité du clergé pour consoler son av
rice. — 1°. Les nobles restèrent définitivement
propriété des précaires. — 2°. Le clergé obtint q
les nobles fussent obligés à contribuer aux répa
tions des églises et des monasteres dont ils avoie
les terres, et à payer la dixme des récoltes de
terres. — 3°. Charlemagne renonça au droit que
prédécesseurs s'étoient arrogé de nommer aux év
chés vacants, et il rendit au peuple et au clergé
liberté des élections. — 4°. On assura aux justic
seigneuriales que le clergé s'étoit faites, des dro
aussi étendus que ceux dont jouissoient les justic
des seigneurs laïcs. — 5°. Enfin on confirma expr
sément le privilege de cléricature, qui consist
en ce que dans aucune occasion les ecclésiastiqu
d'un diocese n'eussent d'autre juge que leur évêqu

Tels furent les arrangements au moyen desque
sans rendre aux prêtres leurs biens, la bonne
monie se rétablit cependant entre eux et la nob

Nota. Tu feras, mon enfant, une grande atte
tion à la dixme, dont il est question ici pour la p
miere fois. Il ne faut pas la confondre avec la di
générale que le clergé parvint depuis à établir à s
profit sur les fruits de toutes les terres.

Tu remarqueras qu'au temps de Charlemagne
la loi n'imposa l'obligation de payer la dixme q
sur les terres ecclésiastiques qui étoient poss

par les nobles à titre de précaire ; et cette dixme fut juste puisqu'elle fut le prix et la condition auxquels les nobles acquirent la propriété de ces terres. Dans ce même temps la loi n'imposoit point encore aux propriétaires de toutes les autres terres l'obligation de payer au clergé la dixme des productions de leurs champs.

Cette dernière exaction qui opprima si longtemps nos cultivateurs , et par laquelle les prêtres et les moines prenoient , sous le nom de dixme , le cinquième des revenus territoriaux de la France , ne fut autorisée par les lois que bien postérieurement.

Le clergé abusa de la stupide crédulité du peuple pour obtenir d'abord par artifice cette dixme générale que la loi ne lui accordoit pas. Les moines fabriquerent une fausse lettre de Jésus-Christ , par laquelle il menaçoit ceux qui ne paieroient pas la dixme , de frapper leurs champs de stérilité , et d'envoyer dans leurs maisons des serpents ailés qui dévoreroient leurs femmes et leurs enfants. Ils firent même intervenir le diable en leur faveur ; des prédicateurs disoient au peuple : « Ouvrez les yeux ; c'est le diable qui a causé la dernière famine qui vous a désolés ; c'est lui qui a dévoré les grains dans les épis ; il a déclaré , avec des hurlements affreux au milieu des campagnes , qu'il exterminera tous les mauvais chrétiens qui refusent de payer la dixme. »

On la paya ; et quand l'usage en fut établi , le clergé eut assez de crédit pour faire légitimer son usurpation par des lois positives.

Voilà , mon enfant , les objets sur lesquels , après

avoir lu l'histoire détaillée de Charlemagne, tu dois fixer ton attention. Je ne te parle pas des conquêtes de ce prince ; de tous les genres de gloire dont il a couvert, le plus éclatant et le plus solide fut d'avoir essayé de retirer la nation du chaos où elle avoit été plongée avant lui. Il avoit ramené les Français aux anciens principes du gouvernement que leurs pères avoient apportés de la Germanie. Mais cette heureuse révolution, tout incomplète qu'elle étoit, ne fut encore que passagère, et le bien qu'elle devoit produire périt avec le prince qui en fut l'auteur.

§. III.

Causes de la destruction prochaine de la révolution faite par Charlemagne.

Le gouvernement établi par Charlemagne porte en lui-même trois principes de sa prompte décadence.

1°. Comme la révolution n'avoit pas été faite par un peuple éclairé et courageux, elle ne s'étoit opérée et soutenue pendant la vie de Charlemagne que par sa ceque, d'un côté, il avoit protégé le peuple pour lui rendre la liberté, et que de l'autre, il avoit contenu les grands pour les empêcher d'opprimer le peuple. — Il devoit arriver de là que si le peuple, qui n'avoit point d'énergie par lui-même, cessoit d'être soutenu par les successeurs de Charlemagne, il retomberoit dans le néant. — Alors, si le prince étoit ambitieux et entreprenant, il devoit, en écrasant les grands, devenir despote ; et si ce prince étoit lâche et foible, les grands devoient, en le dominant, rétablir au

peuple le joug de leurs anciennes prérogatives, qu'ils n'avoient pas totalement oubliées.

2°. En rendant la puissance législative à la nation Charlemagne avoit conservé le droit de faire dans les intervalles des assemblées nationales des capitulaires qui s'exécutoient provisoirement par sa propre autorité. Ils ne devenoient, à la vérité, des lois définitives que lorsqu'ils avoient été ratifiés par l'assemblée nationale suivante. Mais, quoique Charlemagne n'eût pas abusé de ce pouvoir dangereux, on devoit craindre que son successeur, cherchant à étendre son autorité, ne voulût mettre ses propres capitulaires à la place des lois nationales, et ne parvint, soit par ses propres forces, soit avec le secours des grands, à anéantir le champ de mai.

3°. Le vice le plus grave provenoit de la division de l'assemblée nationale en trois ordres distincts et indépendants, et de ce qu'il ne fut établi aucune forme fixe et constante par laquelle cette assemblée fût tenue de délibérer et de procéder à la confection des lois. — Il devoit arriver de là que, lorsque les prêtres ou les nobles voudroient anéantir ces assemblées ou y rendre l'intervention du peuple sans effet, il leur seroit facile soit d'en troubler les séances et de faire perdre le temps en vaines disputes, soit d'empêcher, par leur droit d'opposition, l'admission de toutes les lois utiles au peuple. Ces assemblées devoient ainsi tomber dans le mépris, et le peuple se dégoûter d'y envoyer ses députés.

§. IV.

Regne de Louis le Débonnaire. Sa foiblesse. Renaissance des désordres.

Tout ce qui devoit replonger la nation dans son premier chaos arriva sous le regne de Louis le Débonnaire par la foiblesse et l'incapacité de ce prince.

Il commença à se rendre vil et odieux par la lâcheté qu'il montra après la mort de Bernard, roi d'Italie, son neveu, qui fut condamné à mort par l'assemblée nationale pour avoir trahi le serment de fidélité qu'il avoit prêté à Louis. Ce prince foible en eut des remords, et il s'avilit jusqu'à paroître en habit de pénitent dans une assemblée qui se tint à Attigny-sur-Aisne, où il confessa publiquement sa prétendue faute. Cette conduite, qui devint une injure mortelle pour tous les membres du champ de mai qui avoient condamné Bernard, le couvrit de mépris à leurs yeux.

Au commencement de son regne il continua, en suivant l'exemple de son pere, de convoquer tous les ans le champ de mai; mais les trois ordres perdirent sous ce prince, incapable de gouverner, l'esprit public que Charlemagne s'étoit occupé sans relâche à leur inspirer. La contrariété de leurs intérêts les rendit bientôt suspects les uns aux autres. Les soupçons réveillèrent les anciennes haines; ils ne purent plus se concilier; et le peuple fut la première victime de cette désunion.

Louis, sentant son incapacité, étoit gêné par la

présence des assemblées nationales : il commença par les craindre , et finit par les détester.

Il s'attacha à gagner les grands en leur donnant une grande partie de ses domaines en fief ; et , enhardi par leurs complaisances , il abusa de son droit de publier des capitulaires en les faisant exécuter définitivement sans la ratification des assemblées nationales. Il mit ainsi son autorité à la place des lois , et accoutuma la nation à se passer du champ de mai. — Cette extension de la prérogative royale , loin d'être l'effet de la force de Louis , fut celui de sa faiblesse : elle fut l'ouvrage des officiers de son palais , de ses ministres , des évêques et des moines qui le dominoient , et qui , pour se rendre plus puissants , vouloient que leur maître fût au-dessus de la nation et des lois.

Incapable de se maintenir lui-même contre la noblesse et le clergé , il le fut encore plus de tendre au peuple une main secourable. Les seigneurs et les prêtres , plus jaloux d'étendre leurs droits et leur domination que de maintenir la liberté publique , revinrent à leur ancien système d'oppression dans leurs terres. — Le peuple , qui ne sut faire autre chose que gémir de la nullité du prince et de la destruction des lois , retomba dans son ancien asservissement.

Je supprime , mon enfant , le détail des évènements de ce règne foible et malheureux ; ils seroient inutiles dans cet extrait.

Qu'il te suffise de savoir qu'au milieu des guerres qu'elles suscitées par les révoltes des fils de Louis le Jeune , les assemblées nationales cessèrent ab-

solument d'être convoquées; qu'il n'y eut plus de puissance souveraine dans l'état, et que la nation se retrouva dans la situation déplorable où elle avoit été à la fin de la première race par l'incapacité des rois, l'indépendance et la tyrannie des grands, la misère et la servitude du peuple.

La force étant alors le seul pouvoir reconnu, le clergé en devint à son tour victime comme le peuple. Les prêtres avoient recouvré de grands biens par les donations que la superstition des temps avoit fait faire aux églises; mais ils étoient hors d'état de les défendre. Les nobles, qui ne respectoient plus rien, s'en emparèrent. On vit plusieurs de ces nobles s'établir les armes à la main dans les abbayes, prendre même le titre d'abbés, et, s'emparant de tous les revenus, ne laisser aux moines que la liberté de prier Dieu.

La France ouverte dans le même temps aux invasions des Normands (1) étoit livrée à leurs pillages. On ne voyoit que des bourgs et des hameaux en feu, et des hommes errants qui n'avoient aucune retraite. Comme on n'attendoit aucune protection d'un gouvernement qui ne subsistoit plus, chacun, ne pensant qu'à sa propre sûreté, devint insensible aux maux publics. — Le peuple, opprimé par les seigneurs, n'avoit point de patrie qu'il s'intéressât

(1) Ce mot signifioit homme du nord. On appeloit ainsi les peuples du nord de l'Allemagne, saxons, danois, etc., qui venoient faire des descentes sur les côtes, et ravageoient le pays tant qu'ils n'étoient pas repoussés.

à défendre. — Le clergé, dépoillé par les nobles, éclatoit en murmures, et regardoit les ravages des Normands comme le juste châtement des François qui pilloient les biens de l'église. — Les seigneurs, ayant seconé toute subordination, ne reconnoissoient plus l'autorité du prince, et s'embarrassoient peu du royaume lorsque leurs fiefs étoient en sûreté.

Tel fut l'état affreux où l'anarchie, produite par la foiblesse et l'incapacité de Louis, replongea la nation, qui ne sut pas conserver le bien que Charlemagne avoit voulu lui faire.

§. V.

Regnes de Charles le Chauve et de ses successeurs.

— Les bénéfices, rendus héréditaires, prennent le nom de fiefs. — Naissance du gouvernement féodal.

Charles le Chauve se regarda d'abord comme législateur souverain, parcequ'il n'y avoit plus de champ de mai ; il ne tarda pas à connoître toute sa foiblesse réelle.

Il ne put rassembler une armée pour s'opposer aux dévastations des Normands. Dans sa détresse il convoqua une assemblée des grands, car le peuple n'étoit plus compté pour rien ; mais il ne s'y rendit que des prélats pour se plaindre des injustices récentes que la noblesse leur avoit faites. Les nobles se sentirent assez forts pour mépriser les ordres de Charles.

Obligé de s'humilier, le roi publia qu'il étoit prêt à oublier tout le passé et à pardonner tous les

torts dont il auroit eu droit de se plaindre. Il promit qu'il honoreroit les grands et qu'il respecteroit tous leurs droits, qu'il se conduiroit même par leurs conseils. On méprisa cette amnistie d'un prince qui étoit réduit à demander grace.

Charles crut ensuite qu'il rameneroit plus sûrement la noblesse à l'obéissance en la flattant par son intérêt : dans cette vue il rendit héréditaires tous les bénéfices que les nobles tenoient de la couronne; mais la noblesse fut peu touchée de cette libéralité, car elle savoit bien que le prince n'étoit déjà plus assez puissant pour lui retirer les bénéfices.

Enfin le roi, n'ayant plus rien à donner, consentit à rendre les comtés mêmes héréditaires. Il ne fit encore par là que des ingrats; et cependant cette dernière complaisance consumma la dissolution de l'ancien gouvernement.

Tu te rappelles bien, mon enfant, que les comtés n'étoient que des titres d'office ou de fonction publique; c'étoient des magistratures dépendantes du roi et à sa nomination, en vertu desquelles ceux qui en étoient revêtus étoient tout à la fois juges et commandants militaires, au nom du roi, dans les districts appelés comtés. — Mais dès que ces comtés, c'est-à-dire les fonctions de juger, et de commander les armes, furent devenus le bien propre et patrimonial de quelques familles, les rois n'eurent plus d'officiers dépendants d'eux pour gouverner et commander en leur nom: ils se trouverent sans revenus et sans soldats. L'anéantissement de leur autorité fut consommé.

Les comtes secouèrent le joug des envoyés royaux

aussitôt qu'ils se virent propriétaires des comtés, et ils substituèrent leurs volontés arbitraires aux lois qu'ils étoient obligés auparavant de respecter dans leurs jugemens.

De leur côté les seigneurs rendirent leurs justices souveraines en ne permettant plus que les jugemens qui y étoient rendus fussent soumis par l'appel à la justice supérieure des comtes, ni par la révision au tribunal suprême du roi; ce qui avoit eu lieu jusque-là.

Les comtes et les seigneurs, pouvant ainsi méconnoître les lois de l'état, établirent chacun dans leur territoire des usages et des coutumes qui, n'ayant pas d'autre source que le caprice de chaque grand, furent diversifiés à l'infini, et tinrent lieu de lois dans chaque fief. C'est à cette époque que les Francs, les Ripuaires, les Bourguignons, et les Gaulois, qui jusque-là avoient conservé leurs codes particuliers, confondus alors dans la même servitude, n'eurent plus d'autre loi que la volonté et les ordres de leur comte ou de leur seigneur (1).

Ce fut dans ce même temps que parut le gouvernement féodal, constitution monstrueuse, destructive de tout ordre politique, et contraire aux notions les plus communes de l'organisation sociale. Il est nécessaire, mon enfant, que tu en prennes ici une idée générale.

(1) Voyez l'extrait de l'abbé Dubos, liv. IV, §. IX.

§. VI.

Idée générale du gouvernement féodal.

Nous avons vu que Charles Martel institua nouvelle espece de bénéfices dont les possesseurs étoient tenus de lui garder fidélité, et de lui rendre service militaire sous ses ordres. Ces bénéfices vinrent ce qu'on appela des fiefs sous Charlemaigne, lorsque ce prince les eut rendus héréditaires.

Tous ceux qui tenoient ainsi des fiefs du roi étoient ses vassaux directs; ils le reconnoissent pour leur seigneur ou suzerain, car la supériorité de celui qui donnoit des terres en fief s'appelle suzeraineté. Ces vassaux directs du roi étoient obligés de lui faire hommage de leurs fiefs, de lui être fideles en toutes occasions, et de le suivre à la guerre lorsqu'ils en étoient requis : autrement ils étoient cités au tribunal du roi leur suzerain, et condamnés à perdre leurs fiefs.

Ces vassaux du roi tenant des fiefs de lui s'étoient fait à eux-mêmes des vassaux, en cédant en fief nobles moins riches qu'eux, soit des terres de leur patrimoine, soit une partie de celles qu'ils avoient eues en fief du roi. — Ainsi, en même temps qu'ils étoient vassaux directs du roi, ils étoient aussi suzerains de leurs vassaux, comme le roi étoit leur suzerain. Leurs vassaux étoient tenus de même envers eux à l'hommage des fiefs qu'ils en avoient reçus, à la fidélité des fiefs et au service militaire sous leurs ordres.

Les comtés furent rendus héréditaires, les seigneurs tinrent en fief du roi, et entrèrent par là dans la classe des vassaux directs de la couronne. Ils ne tardèrent pas à s'attribuer la suzeraineté sur tous les fiefs particuliers, qu'ils firent passer aux nobles en chaque comté. — Ainsi se formèrent, d'une part vassaux du roi, et d'autre part seigneurs suzerains des fiefs particuliers, qui furent institués dans l'étendue de leurs

comtés. Chaque possesseur de fief avait obligé les seigneurs qui n'étaient pas nobles, et qu'on appelait roturiers ou vilains, de tenir leurs terres en fief de son fief, c'est-à-dire de le reconnoître pour seigneur, et de marcher à la guerre à sa suite et sous sa bannière. Ceux-ci n'étaient pas fiefs vassaux, mais sujets du seigneur.

Cette hiérarchie forma ainsi une nouvelle chaîne d'obligations, descendant du roi jusqu'aux derniers citoyens, et enveloppa toute la nation, et substitua à l'ancien gouvernement un nouveau système de suzeraineté d'une part, de subordination et d'obéissance de l'autre; système uniquement fondé sur les principes féodaux.

Le roi, sujet des nobles dans les fiefs desquels ils étaient situés, leur était soumis. — Ces nobles étaient vassaux des suzerains de qui ils avaient leurs fiefs, et à qui ils en faisaient hommage, et étaient subordonnés. — Ces suzerains, à leur tour, étaient vassaux directs du roi, lui devaient hommage et le service militaire, et le roi n'avait d'autorité immédiate que sur

ses vassaux directs, et c'étoit moins encore en vertu de la royauté qu'en vertu de la suzeraineté féodale. — Ces vassaux du roi avoient, au même titre de suzeraineté, la même autorité sur leurs vassaux particuliers tenant des fiefs d'eux. — Enfin tout possesseur de fief avoit puissance et autorité sur les hommes, roturiers ou vilains, domiciliés dans son fief, qu'il appelloit ses sujets.

Remarque bien, mon enfant, les effets qui résulterent de ce nouvel état de la nation.

Si les rois successeurs de Charles le Chauve avoient eu assez de puissance pour retenir leurs grands vassaux dans le devoir et les forcer à remplir les obligations auxquelles ils étoient tenus par l'engagement féodal, et si ces grands vassaux, qui étoient en même temps suzerains des arriere-fiefs, avoient eu assez d'autorité sur leurs propres vassaux pour les tenir tous dans l'obéissance, le mal ne seroit pas devenu aussi grand qu'il le fut en effet.

Mais tous les carlovingiens depuis Charles le Chauve furent comme lui incapables et nuls. Louis le Begue auroit été à peine en état d'être le chef d'une nation tranquille et bien organisée : d'ailleurs il ne régna que dix-huit mois. — Louis et Carloman, qui lui succéderent, étoient dans la première jeunesse, et l'âge ne développa en eux aucun talent. — Charles le Gros réunit au trône de France tous les pays qui avoient formé le vaste empire de Charlemagne ; et il n'en parut que plus foible et plus méprisable. — Tous ses successeurs jusqu'à Hugues Capet ne méritoient pas que l'histoire nous eût conservé leurs noms.

Ainsi les seigneurs , ne craignant point d'être forcés à remplir leurs obligations , se firent un jeu de les violer. Ils se rendirent entièrement indépendants des rois , et usurpant chacun dans leurs fiefs les droits attribués à la royauté , ils s'y conduisirent en souverains. Ils faisoient la guerre au roi ; ils se la faisoient les uns aux autres , chaque seigneur armant ses vassaux particuliers et les vilains sujets de ses fiefs pour soutenir sa querelle.

Les seigneurs les plus puissants firent revivre le titre de duc , et donnerent aux provinces , dont ils s'emparèrent à titre de fief , la qualité de duché. C'est ainsi que se formèrent les grands fiefs appelés duchés de Normandie , de Bretagne , d'Aquitaine , de Bourgogne , de France , etc. Ce dernier duché étoit composé de la province qu'on a appelée depuis Isle-de-France.

Quelques comtes agrandirent leur suzeraineté en forçant par la voie des armes d'autres comtes leurs voisins à relever d'eux , et à devenir leurs vassaux , quoiqu'ils fussent égaux d'origine.

On appela barons les seigneurs du second ordre qui relevoient immédiatement d'un suzerain dont la seigneurie s'étendoit sur toute une province ; mais les vassaux de ces barons n'eurent aucun titre de dignité.

La force et le hasard , tenant lieu de lois , décidèrent de tous les évènements et de la fortune des particuliers jusqu'au regne des premiers capétiens. Le sort du peuple fut par-tout le même ; il fut par-tout esclave et odieusement tyrannisé.

Telle fut la monstrueuse anarchie qu'on appela

gouvernement féodal, et qui n'étoit que la destination de toute idée de gouvernement; état qui duisit autant de despotes qu'il y eut de seigneurs parcequ'aucune puissance ne les contenoit; état pour le plus grand nombre des citoyens que le potisme d'un seul tyran.

§. VII.

*Démembrement de l'empire de Charlemagne. — R de sa maison. — Avènement de Hugues Capet trône.

Par le partage qui fut fait entre les trois fils Louis le Débonnaire, Lothaire fut reconnu seigneur, et il eut, outre le royaume d'Italie, tout le pays depuis les Alpes jusqu'au Rhône et à la Saône et une grande partie de l'Austrasie.

Louis le Germanique eut au-delà du Rhin la Germanie; en-deçà de ce fleuve les villes de Mayence, Spire, et quelques autres.

Charles le Chauve eut le royaume de France qui s'étendit à la Neustrie, à l'Aquitaine, et à une partie de la Bourgogne; c'est-à-dire que la nation française qui sous Charlemagne avoit fait de si grandes conquêtes, se trouvoit alors resserrée dans des bornes plus étroites qu'à la fin de la première race.

Les états de Lothaire et de Louis le Germanique furent usurpés après eux par des étrangers qui ébranlèrent la maison de Charlemagne.

En Italie plusieurs seigneurs se rendirent indépendans et se disputèrent le titre d'empereur. —

son, beau-frère de Charles le Chauve, non content d'usurper la souveraineté de son comté d'Arles, prit le titre de roi de Provence. — Rodolphe s'établit dans la Bourgogne transjurane, c'est-à-dire au-delà du mont Jura, et donna naissance à un second royaume de Bourgogne, qui devint bientôt considérable par l'union du royaume d'Arles ou de Provence.

Arnould, fils naturel de Carloman, usurpa sur Charles le Gros, qu'il fit déposer, le royaume de Germanie. Ses successeurs, devenus très puissants, portèrent leurs armes en Italie, et y réprimèrent cette foule de petits tyrans qui aspiraient à l'empire. Ils protégèrent l'église de Rome, et méritèrent que les papes, déjà reconnus par Charles le Chauve pour dispensateurs de la dignité impériale, unissent pour toujours cette dignité à la couronne de Germanie.

En France, Eudes, fils de Robert le Fort (1), s'empara de la couronne, qui appartenait à Charles le Simple, seul mâle de la maison carlovingienne. Charles le Simple ne la recouvra que pour tomber dans de nouvelles disgrâces : Herbert, comte de Vermandois, le retint prisonnier dans le château de Péronne pendant les sept dernières années de sa vie.

Raoul, duc de Bourgogne, profita de cette captivité pour se faire couronner roi de France, et régna quatorze ans.

Hugues le Blanc, un des plus grands seigneurs de France, auroit pu suivre l'exemple d'Eudes et de

(1) Hugues Capet descendoit de ce Robert le Fort.

Raoul ; cependant il laissa Louis IV, d'Outremer, monter sur le trône ; ensuite la guerre, et tantôt il le tint renfermé dans la forteresse, tantôt il lui donna la liberté qui convenoit à ses intérêts.

Louis V, surnommé le Fainéant, ne régna pas un an ; et Hugues Capet, descendant, comme le Blanc et Eudes, de Robert le Fort, monta sur le trône au préjudice de Charles duc de Lotharinge, prince de la maison de Charlemagne, frère de Louis d'Outremer, et oncle de Louis V.

Prends bien garde, mon enfant, de ne pas méconnoître sur la nature de cet événement qui mit fin à la première race, et qui changea une seconde dynastie. — Fais bien attention que ce ne fut ni Louis, ni la nation consultée, qui décida de la couronne ; Charles duc de Lorraine et Hugues Capet furent les seuls qui firent le droit de celui-ci. Duc de France, de Paris et d'Orléans, frère du duc de Bourgogne, beau-frère de Richard, duc de Normandie, et par ses possessions et par ses alliances le plus puissant seigneur du royaume.

Il est très certain que la nation ne donna point la couronne à Hugues Capet. Il ne se tint point à cette occasion ni une assemblée nationale, ni une assemblée générale des grands : Hugues Capet, simple vassal de la couronne, n'auroit pas eu le droit de convoquer une pareille assemblée, ni de contraindre les autres grands vassaux de s'y rendre. Ce qui leve tous les doutes sur l'intermédiaire de la mort de Louis V au commencement de son règne.

« Hugues Capet fut trop court pour qu'on eût pu sembler même tous les grands du royaume.

Hugues Capet se contenta de réunir ses parents, ses amis, et ses propres vassaux, par lesquels il fut reconnu roi, et de se montrer en état de défendre sa dignité contre ceux des seigneurs qui auroient voulu épouser les intérêts du dernier des carlovingiens; mais il ne s'en présenta point. Les grands, indépendants depuis long-temps des rois, comptoient sur la royauté pour si peu de chose, qu'ils se montrèrent très indifférents à son usurpation.

Applications à faire aux principes fondamentaux de la révolution.

I. Abolition de la royauté.

Tu as dû voir, mon enfant, par l'histoire des deux premières races, s'il est bon pour une nation d'avoir des rois.

Mais, pour te garantir des préjugés du royalisme, tâche-toi aux deux propositions suivantes :

- 1°. Une nation a toujours raison d'abolir la royauté.
 - 2°. Une nation a toujours le droit de l'abolir.
- 1°. Pourquoi une nation a-t-elle toujours raison d'abolir la royauté ? c'est que ce gouvernement est une institution essentiellement vicieuse : il est presque impossible qu'un bon roi fasse le bien qu'il desire ; il est absolument impossible qu'il n'y ait pas beaucoup plus de mauvais rois que de bons. Un roi, il est puissant, opprime sa nation ; et, s'il est foi-

ble, il la laisse opprimer, ou par les grands qui le dominent, ou par les favoris qui l'adulent. Pas tout les rois ont fait beaucoup plus de mal que de bien.

Tu as vu, mon enfant, ce que firent les rois de deux premières races; ils furent les premiers instruments de l'oppression du peuple, d'abord en envahissant la souveraineté, ensuite en ne sachant ni conserver ni employer pour son bonheur le pouvoir qu'ils avoient usurpé sur lui. — Hugues Capet et sa race eurent aussi les mêmes torts envers la nation, tant parcequ'ils perpétuerent à leur profit l'usurpation de la souveraineté nationale, que parcequ'ils ne s'occupèrent jamais sincèrement du soulagement du peuple.

2°. Pourquoi une nation a-t-elle toujours le droit d'abolir la royauté? c'est que toute nation est maîtresse dans tous les temps de se donner le gouvernement qui lui convient le mieux. — Quand c'est la nation qui a établi la royauté, elle a le même droit de la détruire qu'elle eut de l'instituer. — Quand ce n'est pas la nation qui a établi la royauté, alors celle-ci est un vol de la souveraineté nationale; et le peuple a toujours le droit de reprendre ce qui lui fut volé.

Ainsi, quand le peuple françois auroit placé Hugues Capet sur le trône, il auroit encore eu le droit d'en faire descendre Louis XVI lorsqu'il a voulu en 1792, passer du gouvernement monarchique à républicain.

Mais ce droit du peuple est sur-tout incontestable vu qu'on voit que Hugues Capet ne fut qu'un usur

pateur qui se fit roi par la violence sans le suffrage de la nation.

Louis XVI n'avoit pas d'autre droit au trône que celui dont il avoit hérité de Hugues Capet : or celui-ci n'avoit aucun droit. — Si Charles, duc de Lorraine, avoit été le plus fort, il auroit fait condamner Hugues Capet comme un sujet rebelle et factieux. — Si le peuple françois avoit été en état de défendre ses droits, il auroit puni Hugues Capet comme un tyran. — Le temps qui s'est écoulé jusqu'à Louis XVI n'avoit pas pu changer en droit légitime l'usurpation qui avoit mis le sceptre dans la famille des Capets.

II. Abolition de la noblesse et des fiefs.

Tu as vu de plus en plus, mon enfant, par l'histoire de la seconde race, combien la caste des nobles étoit mal-faisante.

Ces hommes privilégiés, placés entre les rois et le peuple, les mettoient également à contribution pour satisfaire leur ambition et leur avarice. — Les rois étoient-ils puissants ; les nobles les aduloient, et tant par leur crédit que par l'intérêt que le prince avoit de les ménager, ils pouvoient toujours opprimer le peuple impunément. — Les rois étoient-ils foibles ; les nobles les méprisoient, se rendoient indépendants, et, ne connoissant plus de frein, ils aggravoyent la misère et la servitude du peuple. C'est ce qui arriva sous les derniers regnes des deux premières races.

Les fiefs furent l'établissement qui favorisa le plus l'insubordination de la noblesse et sa tyrannie sur

le peuple . par la supériorité qu'il attribuoit
certains sur leurs vassaux , et au plus mince
sur ses sujets roturiers.

Il n'y auroit donc jamais eu ni égalité ni
à espérer pour le peuple, si la révolution n'a
aboli la noblesse et la féodalité.

FIN DU SECOND LIVRE.

VRE TROISIEME.

urs et du gouvernement sous
eme race , depuis Hugues Capet
Philippe le Hardi.

omprend l'espace de 283 ans , depuis le
ent du regne de Hugues Capet, en 987,
i du regne de Philippe III dit le Hardi,

dir, mon enfant , que pendant cet inter-
ple ne montra ni plus de connoissance
s ni plus d'énergie pour les recouvrer
deux premieres races ; sa servitude , au
e fit que s'aggraver jusqu'au regne de
e , sur-tout dans les villes , où l'oppres-
, dont elles avoient été préservées jus-
tblit sous les premiers rois capétiens.
e ensuite que , si les villes en furent af-
as Louis le Gros , et si le gouvernement
a depuis ce regne en décadence jusqu'à
ale , qui arriva sous les fils de Philippe
nouvelle révolution ne fut pas faite par
l en profita cependant , parcequ'il fut
nisé par les seigneurs ; mais il ne recouvra
té. Ce fut l'adroite politique des rois
r parti de la division des grands pour
monarchie , qui s'est maintenue depuis
oque glorieuse de notre révolution ac-

Il faut, mon enfant, donner toute ton attention aux trois premiers paragraphes de ce livre, qui t'apprendront quelle fut sous les premiers rois capétiens la situation du peuple, des seigneurs, et du clergé. Tu connoîtras, par les paragraphes suivants, quels furent les appuis qui soutinrent pendant plus de trois siècles la monstrueuse anarchie du gouvernement féodal, et comment les rois les ruinèrent successivement pour s'attribuer l'exercice de la souveraineté nationale.

§. I.

Situation du peuple sous les premiers rois capétiens

La tyrannie des seigneurs faisoit qu'on ne distinguoit presque plus l'homme libre du serf.

On établit dans certains fiefs que les sujets du seigneur ne pourroient point disposer de leurs biens et que si leurs enfants ne résidoient point dans le fief à la mort de leur père, ils étoient déshérités au profit du seigneur, qui s'emparoit de la succession.

Dans d'autres fiefs les sujets ne pouvoient se marier qu'après en avoir acheté la permission du seigneur.

Dans tous ils étoient chargés de corvées fatigantes de devoirs humiliants, de contributions ruineuses ayant de plus à craindre sans cesse quelque amendement ou quelque taxe arbitraire, ou même la confiscation entière de leurs biens.

La qualité d'homme libre étoit devenue tellement à charge à une foule de citoyens, que beaucoup

rent réduits à vendre leur liberté à leur seigneur, afin de l'intéresser par là à les faire subsister.

Cette tyrannie des seigneurs dans les campagnes en chassa les principaux habitants, qui se réfugièrent dans les villes, où la féodalité ne s'étoit pas établie. Mais quand les comtes eurent changé leurs magistratures en fiefs héréditaires, ils se rendirent indépendants et souverains comme les autres grands vassaux, et alors ils exercèrent sur les bourgeois (1) des villes la même autorité que les seigneurs avoient acquise sur les vilains (2) de leurs terres.

Ils établirent des taxes d'entrée aux portes des villes sur les marchandises qui y étoient apportées, d'autres taxes de marché sur les denrées qui y étoient vendues, et des tailles arbitraires, espece d'impôt en argent sur les personnes.

Les bourgeois furent obligés de loger, nourrir et défrayer le seigneur et toute sa suite quand il venoit dans la ville : vivres, meubles, chevaux, voitures, tout étoit alors enlevé, et les maisons mises à pillage.

Ils étoient réduits à demander, comme une faveur, qu'il fût permis à leurs enfants d'apprendre à lire et écrire. — Ils n'osoient faire aucun commerce, parce que les seigneurs l'interdisoient pour vendre seuls, à prix qu'ils vouloient, les denrées de leur crû et

(1) Bourgeois, *burgensis*, vient de *burgum*, bourg, ville. Il signifie les habitants des bourgs et des villes.

(2) Vilain, *villanus*, vient de *villa*, maison de campagne, ferme. Il signifie les habitants de la campagne.

celles qu'ils achetoient pour les recevoir en instruction et toute industrie étoient ces hommes, que l'intérêt de leur seigneur rendre stupides.

Observe, mon enfant, qu'il y avoit entre les seigneurs une classe mitoyenne, les nobles, qui, ne possédant point de fief, n'avoient point la qualité de seigneurs. Cette classe ne jouissoit pas des prérogatives attachées à cette qualité; cependant elle avoit plusieurs privilèges de ne payer aucune taille pour les biens qu'elle avoit en son pouvoir; 1°. celui de ne payer aucune taxe pour la vente des denrées de nécessité, ni pour l'achat des choses nécessaires à l'usage personnel; mais ils payoient comme roturiers s'ils achetoient pour revendre et faire un commerce.

Observe encore que toutes les terres du royaume étoient divisées en trois classes :

1°. Les terres nobles; c'étoient les fiefs, qui se subdivisoient en deux espèces, les fiefs simples et les fiefs de dignité ou terres titrées; savoir, les évêchés, les comtés, et les baronnies :

2°. Les rotures; — on appelloit ainsi les terres relevantes des fiefs, possédées par les roturiers, qui étoient mis à la féodalité et sujets des seigneurs :

3°. Les aleux; — c'est ainsi qu'on appelloit les terres restées libres et exemptes de toute féodalité. Il y en avoit très peu de cette espèce, mais quelques propriétaires avoient eu le bon sens de n'avoir été forcés par aucun seigneur de se soumettre à la féodalité. Ces terres, que la féodalité n'avoit point touchées, furent nommées aleux.

§. II.

Situation des seigneurs entre eux.

L'établissement des fiefs n'ayant été accompagné de quelques lois pour en régler les effets, les fiefs existant long-temps sans que les seigneurs connussent un autre moyen de fixer leurs prétentions respectives que celui de la force et des armes.

Il s'établit bientôt le désavantage réciproque de ne pouvoir connoître ses droits d'un côté, et ses obligations de l'autre, que par le hasard incertain et variable des combats, disposa les esprits à adopter des usages généraux, qui furent reconnus comme tels, et fixèrent le régime féodal. En voici les principaux points.

I.

La nature de la royauté fut changée : — on ne la considéra plus que comme une simple suzeraineté ; elle fut réputée une seigneurie alodiale (1), c'est-à-dire qu'elle n'avoit point de supérieur féodal, et pour laquelle le roi ne relevoit, disoit-on, que de Dieu et de l'épée. Elle donnoit au roi la suzeraineté directe sur tous les grands vassaux, dont les fiefs relevoient immédiatement de lui.

1) Adjectif du mot *alieu*.

II.

On distinguoit dans les premiers c
 qualité de rois, qui les rendoit suzerain
 royaume, de celle de seigneurs de tels
 particuliers qui faisoient partie de leu
 A l'égard de ces fiefs, ils n'étoient qu
 autres seigneurs; et même, s'ils acquér
 fief subalterne qui relevât d'un seigneu
 ils devenoient vassaux de ce seigneur, et
 lui de faire acquitter le service dû par o

Par suite de cette distinction, le ro
 faire prendre les armes à tous les vassal
 de la couronne que quand il s'agissoit
 général de l'état contre quelque puissan
 encore ce droit lui fut-il souvent conte
 n'avoit de démêlé que contre quelqu'un
 saux à raison d'un de ses fiefs partic
 pouvoit exiger le service que de ceux de
 qui relevoient de ce fief.

III.

On établit pour règle fondamentale de
 dal que le seigneur et le vassal étoient
 envers l'autre à des devoirs mutuels de
 et de fidélité, en sorte que le seigneur d
 de protection et de loyauté à son vassa
 ci devoit de respect et d'assistance à soi

En conséquence, le vassal enc

un fief, qui retournoit au seigneur dans les cas suivans, qu'on appelloit félonie :

1°. Si le vassal renioit son seigneur en méconnoissant relever de lui ;

2°. S'il portoit la main sur son seigneur et le frappoit, à moins que ce ne fût à son corps défendant, ou s'il lui faisoit la guerre hors le cas de déni de justice ;

3°. S'il s'obstinoit à ne pas suivre son seigneur à la guerre, ou s'il refusoit de l'aider de sa personne à défendre son château contre ses ennemis ;

4°. S'il s'emparoit injustement de quelque partie du fief de son seigneur ;

5°. S'il l'accusoit de trahison, et refusoit ensuite de soutenir juridiquement son accusation ; c'est ce qu'on appelloit *fausser sa foi*.

Le seigneur, de son côté, perdoit sa suzeraineté sur son vassal, qui devenoit alors le vassal direct du seigneur de ce seigneur, dans les cas suivans :

1°. S'il portoit la main sur son vassal, et le maltraitoit par des coups et des violences ;

2°. S'il lui faisoit quelque injure grave qui tenoit à lui faire perdre l'honneur ;

3°. S'il le vexoit dans ses possessions, et le dépossédoit injustement de ses terres ;

4°. S'il lui dénioit la justice, lorsque le vassal demandoit jugement en la cour judiciaire du seigneur.

IV.

Tous les seigneurs eurent le droit de se faire la

de se battre les uns contre les autres le jour de la bataille, et de servir ensemble le temps de la guerre, et de mourir ensemble, si on le vouloit. Dans certains lieux, on étoit obligé de servir pendant soixante jours dans les armées pendant quarante jours, et dans d'autres pendant vingt-quatre jours seulement.

Il étoit convenu, quand on déclaroit la guerre à un seigneur, qu'elle fût en même temps censée déclarée à ses vassaux et à ses vassaux.

Un seigneur qui possédoit plusieurs fiefs ne pouvoit exiger le service que des vassaux qui relevoient du fief même pour lequel il avoit la guerre. Si Hugues Capet, par exemple, avoit pris les armes pour défendre les droits de son comte d'Orléans attaqués par un de ses vassaux, il n'auroit pu faire marcher que ceux de ses vassaux qui relevoient de ce comte, et non ceux qui relevoient de son duché de Paris. Sans cela les seigneurs d'un ordre inférieur auroient été bientôt écrasés par les plus puissants.

Chaque seigneur n'avoit de puissance et d'autorité que sur ses vassaux directs et immédiats; il n'en avoit aucune sur les arrière-vassaux, c'est-à-dire sur les vassaux de ses vassaux.

V.

Tous les grands vassaux de la couronne, et même les barons, eurent le droit de battre monnaie, et d'obliger leurs vassaux à ne se servir que des espèces qu'ils faisoient fabriquer. On leur accorda même le droit de régler les poids et les mesures publiques dans les lieux de leurs vassaux.

VI.

Tout fief avoit droit de justice.

Chaque seigneur tenoit des assises (1), dans lesquelles il jugeoit par lui-même, ou par le ministre son bailli (2), les sujets de sa terre.

Il y avoit en outre des cours féodales (3) d'un ordre supérieur, dans lesquelles on décidoit les contestations relatives aux droits respectifs des seigneurs et vassaux.

Les grands suzerains qui avoient beaucoup de fiefs tenoient leur cour de justice à des temps réglés et fixes : ils y présidoient en personne, et les vassaux étoient obligés de venir former avec le tribunal en qualité d'assistants.

Le droit de juger étoit tellement attaché à la position d'un fief, que les femmes mêmes qui possédoient des fiefs étoient juges. Elles tenoient leurs assises dans leurs fiefs pour juger leurs sujets, et elles venoient à la cour féodale de leur suzerain pour recourir au jugement des affaires qui y étoient portées.

Mais lorsqu'un seigneur avoit à se plaindre de son vassal, il ne pouvoit pas se faire justice à lui-même ; il

1) On appeloit ainsi les séances judiciaires.

2) Nom qu'on donnoit aux juges, et principalement aux juges des seigneurs.

3) On appeloit les grands tribunaux cours de justice, ou simplement cours.

devoit porter sa plainte à sa propre cour, qui jugeoit l'accusé; et la guerre n'étoit regardée comme légitime que lorsqu'elle devenoit nécessaire pour contraindre le condamné à se soumettre au jugement.

De même le vassal qui avoit à se plaindre de son seigneur devoit requérir qu'il tint sa cour pour juger leur différend. Si le seigneur refusoit, il se rendoit coupable de déni de justice: le vassal alors pouvoit lui déclarer la guerre; et, s'il restoit le plus fort, le seigneur perdoit sa suzeraineté.

VII.

On ne connoissoit dans les cours féodales que le nom de la justice. Les seigneurs, sans instruction, ne sachant que le métier des armes et n'entendant rien à la science des lois, adoptèrent pour règle de leurs jugemens le duel (1), ou combat judiciaire, que Gondebaut avoit introduit plus anciennement chez les Bourguignons.

Formoit-on une demande ou une plainte en justice; on offroit de prouver son bon droit en se battant.

Etoit-on cité ou accusé; on offroit de se justifier par le duel.

Les juges ordonnoient le combat; les plaideurs comparoisoient au jour indiqué, et combattoient en champ clos. Celui qui étoit vainqueur gagnoit sa cause.

(1) Du mot latin *duorum bellum*.

es mineurs, les vieillards, les infirmes, les femmes, tous ceux enfin qui étoient hors d'état de se battre, choisissoient des champions qui combattoient pour eux. :

Non seulement les deux plaideurs se battoient l'un contre l'autre pour établir leurs droits, mais, si l'un produisoit des témoins, celui contre lequel se produisoient les accusoit de faux témoignage, leur étoit le combat, et ils étoient obligés de se battre. afin les juges eux-mêmes n'étoient pas en sûreté sur leur tribunal; quand l'un d'eux prononçoit son jugement, le plaideur qu'il condamnoit lui reprochoit que son jugement étoit faux et déloyal, lui offroit le combat, et il falloit que le juge se battit.

Une administration de la justice si insensée et si barbare contribua plus que toute autre chose à entretenir entre les seigneurs l'usage de vider leurs contestations par la guerre. On devoit en effet préférer l'usage de la guerre à celui de s'exposer dans des tribunaux, où l'on ne pouvoit ni s'expliquer, ni témoigner, ni juger sans courir le risque d'un combat singulier.

Voilà, mon enfant, quelles furent les principales causes des fiefs. Elles présentent, au milieu des plus grandes bizarreries, un petit nombre d'idées moins remarquables. Telles qu'elles étoient, elles ne furent observées exactement, faute d'une puissance supérieure qui les fit respecter. Elles étoient violées et cessent par ceux des seigneurs que leur force mettoit en état de les enfreindre impunément.

§. III.

Situation du clergé.

Autant les seigneurs laïcs avoient gagné à la révolution qui produisit le gouvernement féodal, autant le clergé y perdit de pouvoir et de dignité.

Auparavant les prélats avoient eu la prééminence sur les seigneurs laïcs; mais, sous le gouvernement féodal, la dignité et le pouvoir n'étoient attachés qu'à la suzeraineté. Or la suzeraineté et l'étendue du territoire sur lequel elle s'étendoit pour chaque seigneur n'avoient été acquises et réglées que par la force. Le clergé, plus foible que les laïcs, leur étoit donc resté inférieur; et, à l'exception de quelques évêques qui obtinrent des rois le titre de ducs et de comtes de leurs villes, tous les autres prélats furent réduits à être les vassaux des ducs ou des comtes laïcs sur lesquels ils avoient eu autrefois la supériorité.

Ces suzerains laïcs les soumirent à tous les devoirs du vasselage, à leur faire hommage, à fournir leur contingent d'hommes armés pour la guerre, souvent même à servir en personne, et à remplir leur devoir d'assistance à la cour suzeraine de justice pour le jugement des affaires.

Ils soumirent même les prélats leurs vassaux au droit de gîte, c'est-à-dire à loger et à nourrir leur suzerain et toute sa suite, quand il se rendoit dans leur ville ou dans leurs fiefs. Ce droit fut aussi appelé droit de régale; nom qui ne venoit pas du latin

regalis, mais du vieux mot françois *regal*, qui signifioit festin, cadeau, bon traitement.

Les prélats se virent enfin tellement vexés, qu'ils furent obligés de céder une partie de leurs domaines à quelque'un des seigneurs les plus puissants de leur voisinage pour s'en faire un protecteur, qui prenoit le titre de vidame ou d'avoué de leur église.

Le clergé s'intrigua pour se dédommager de ses pertes. Il profita du discrédit dans lequel les tribunaux des seigneurs tombèrent par la mauvaise administration de la justice pour attirer toutes les affaires aux tribunaux ecclésiastiques, qu'il avoit usurpés sous la première race. Il disoit : « Tout ce qui est péché intéresse la religion, et doit être soumis à l'autorité de ses ministres ; or, en tout procès, il y a toujours un des deux plaideurs qui soutient une injustice, et cette injustice est un péché. Les prêtres ont donc le droit de prendre connoissance de tous les procès et de les juger. »

Les seigneurs, qui ne savoient que se battre, ne pouvoient pas répondre à ces subtilités. Le clergé, poussant son entreprise, étendit tellement son droit de justice, que les émoluments qu'il en retira devinrent sa principale richesse.

Il acquit de plus par cette puissance judiciaire la plus grande autorité non seulement sur le peuple, mais encore sur les seigneurs eux-mêmes, dont il mina les cours féodales.

Cette usurpation de la justice générale par le clergé réduisit l'évènement le plus extraordinaire ; ce fut de rendre le pape le premier et le plus puissant magistrat du royaume. Voici comment.

Les papes n'étoient dans l'origine que les simples évêques de Rome. Charlemagne, en sa qualité d'empereur, leur donna le droit de principauté dans la ville et dans le duché de Rome, en s'en réservant néanmoins et à ses successeurs la souveraineté. On a une charte de Louis le Débonnaire portant confirmation de cette donation en faveur du pape Pascal I, sous la même réserve de la souveraineté.

Depuis ce temps les papes s'appliquèrent à rendre leur principauté indépendante : ils y parvinrent, et se firent compter au nombre des princes souverains de l'Europe.

Dans le même temps que les papes devenoient princes, ils s'arrogèrent l'autorité et la suprématie sur les autres évêques de tous les pays catholiques. Ils commencèrent par leur donner des conseils pieux ; et, sous prétexte de maintenir la pureté et l'uniformité de la religion, ils se mêlèrent des affaires ecclésiastiques de tous les diocèses. On prit bientôt l'habitude de les consulter sur tous les points, parcequ'ils étoient éclairés et conduits par des conseillers habiles.

Leur fortune naissante leur fit des flatteurs, qui, pour devenir eux-mêmes plus puissants, travaillèrent à accroître leur pouvoir. On s'accoutuma à respecter la cour des papes, qu'on appela le saint siege et la cour de Rome. L'intrigue et l'adulation parvinrent à les faire reconnoître supérieurs des évêques par les évêques eux-mêmes dans plusieurs de leurs assemblées solennelles appelées conciles.

Enfin ils jouirent sans opposition d'une autorité despotique sur tout le clergé, en vertu de laquelle

ils transféroient des évêques d'un siège à un autre, les jugeoient, les destituoient, les rétablissoient, et sur-tout révisoient et réformoient les jugemens de tous les tribunaux ecclésiastiques.

C'est principalement par cette dernière prérogative que le pape étendit son autorité en France sur toute la nation : car le clergé s'étant emparé de toute la justice, et les appels de tous les jugemens de ses tribunaux se portant au pape, il arriva nécessairement que le pape devint le juge souverain de toutes les affaires des François.

§. IV.

Causes qui devoient ruiner le gouvernement féodal. ---
Moyens qui le soutenoient. .

La situation dans laquelle nous venons de voir la France sous les premiers capétiens ne lui permettoit d'arriver à aucune prospérité tant que le gouvernement féodal subsisteroit.

Ce gouvernement, il est vrai, n'avoit par lui-même aucune solidité, parceque l'anarchie en étoit l'ame, et qu'il produisoit des désordres sans cesse renaissans qui devoient nécessairement entraîner sa ruine.

Le peuple, avili et vexé, étoit le plus intéressé à le voir anéantir.

La petite noblesse, placée entre les seigneurs et les roturiers, méprisée des premiers et détestée des autres, étoit mécontente de sa condition.

Les seigneurs, étant partagés en différentes classes,

avoient les uns contre les autres la jalousie la plus envenimée. Les inférieurs vouloient être égaux aux plus puissants ; ceux-ci vouloient à la fois rabaisser leurs inférieurs et s'élever au-dessus de leurs égaux.

Les rois, supportant avec peine de n'avoir qu'un vain titre sans jouir de la puissance et de l'autorité qui devoient l'accompagner, préparoient de toutes leurs forces une révolution.

On devoit donc penser qu'un gouvernement si vicieux, dont toutes les parties, discordantes et ennemies les unes des autres, tendoient à sa dissolution, toucheroit bientôt à sa fin ; mais quatre causes contribuèrent à le maintenir.

Ces quatre causes, qu'on peut appeler les quatre soutiens du gouvernement féodal, étoient :

1°. L'asservissement dans lequel le despotisme des seigneurs tenoit le peuple, au moyen duquel non seulement la nation étoit sans énergie, mais encore les seigneurs dispoient d'elle à leur profit.

2°. L'égalité des forces entre les principaux seigneurs, et entre ceux-ci et le roi. Cette égalité les contenant les uns par les autres, empêchoit qu'aucun ne pût s'ériger en maître souverain, remettre la nation sous son pouvoir, et lui donner des lois.

3°. La souveraineté des justices des seigneurs, à laquelle étoit attachée l'espece de puissance législative qu'ils exerçoient dans leurs terres, et qui les rendoit maîtres d'étendre leurs prérogatives à leur gré, puisqu'aucun supérieur n'avoit le droit de réviser leurs jugements.

4°. Le droit de guerre, qui est par sa nature ennemi de l'ordre et de la subordination, et qui ne permettoit pas à des hommes toujours armés, accoutumés à se faire justice par eux-mêmes, d'adopter des idées de bonne civilisation.

Le gouvernement féodal ne s'écroula qu'après avoir perdu ces quatre soutiens que la politique des rois s'occupoit sans cesse de miner insensiblement. C'est l'histoire de leur ruine qui forme la partie la plus intéressante de l'histoire des François jusqu'au règne de Philippe de Valois, qui est la véritable époque de la naissance du gouvernement monarchique.

Tu vas en voir, mon enfant, le tableau tracé en abrégé dans les trois paragraphes qui terminent ce livre. Le livre suivant en contiendra encore la continuation.

§. V.

Raine du premier soutien du gouvernement féodal (l'esclavage du peuple). Etablissement des communes sous Louis le Gros.

Lorsque les seigneurs se trouverent appauvris par leurs guerres domestiques, la plupart n'imaginèrent point d'autres ressources pour subsister que d'entrer à main armée sur les terres de leurs voisins, d'en piller les habitants, et de mettre les passants à contribution sur les chemins. Ce brigandage devint en quelque sorte un nouveau droit seigneurial.

Louis le Gros, dont les domaines ne furent pas plus respectés que ceux des simples seigneurs, et

qui ne pouvoit pas les défendre dans toutes les parties de la France, imagina de mettre ses sujets en état de se défendre eux-mêmes contre cette nouvelle tyrannie des brigands féodaux.

Le moyen qu'il employa fut de vendre comme une faveur et un privilège aux habitants des villes et des bourgs de ses domaines un droit naturel à tous les hommes, le droit de commune ; droit en vertu duquel les membres de chaque commune peuvent s'assembler, délibérer, se gouverner, et veiller à leur sûreté.

A l'exemple du roi les seigneurs, presque tous ruinés, ravis de trouver une ressource qui rétablirait leurs finances, et ne prévoyant pas assez l'affaiblissement qu'ils alloient apporter à leur puissance, vendirent à leurs sujets l'affranchissement de l'esclavage dont ils les avoient accablés. Ils accordèrent aussi des chartes de communes dans leurs terres.

Cet établissement des communes, sans abolir la féodalité, en fit du moins disparaître les effets les plus barbares et les plus oppressifs. — Les bourgeois des communes recouvrèrent le droit de changer de domicile, de se marier, de commercer, et de disposer de leurs biens à leur gré. — Dans plusieurs on fixa les redevances et les tailles qui seroient payées annuellement aux seigneurs, sans qu'elles pussent être augmentées à l'avenir. — D'autres obtinrent le privilège de ne point suivre leur seigneur à la guerre, ou de ne marcher qu'à une distance telle que les hommes commandés pussent revenir le soir même dans leurs maisons.

Les communes s'administroient elles-mêmes comme

petites républiques sous l'autorité du gouvernement. Les bourgeois choisissent eux-mêmes un certain nombre d'habitants pour gérer les affaires de la communauté. Ces magistrats municipaux étoient : à la fois, dans quelques villes, les juges au civil et criminel de tous les membres de la commune ; en d'autres lieux ils étoient seulement les assistants du seigneurial. Par-tout ils conféroient le droit de bourgeoisie à ceux qui venoient s'établir dans la ville, et recevoient le serment de fidélité que chaque bourgeois prêtoit à la commune.

Les membres des communes s'établirent en comités de milice, furent les maîtres des fortifications de leur ville, et se gardèrent eux-mêmes.

Afin les communes eurent le droit de guerre, étoit nécessaire pour qu'elles pussent remplir l'usage et de leur institution : il leur fut expressément permis, par leurs chartes d'affranchissement, de suivre par la voie des armes la réparation des torts et des torts qu'on leur feroit.

Cette nouvelle révolution tira tout à coup le peuple de cette stupidité où la misère de sa situation l'avoit plongé. — Devenu entreprenant depuis qu'il commençoit à jouir de la liberté, ou du moins qu'il apercevoit la possibilité de l'acquérir, il n'obtint pas dans plusieurs endroits le consentement du seigneur pour se former en commune. — Dans d'autres il sut en imposer aux seigneurs qui, après avoir aliéné leurs droits, cherchoient à les reprendre et à les revendre encore.

La défiance des communes envers les seigneurs les

porta quelquefois à demander que le roi fût garant des traités qu'elles passoient avec eux. Cette garantie des rois devint dans la suite entre leurs mains un moyen dont ils usèrent adroitement pour se mêler de l'administration des seigneurs dans leurs domaines , et pour introduire l'exercice de l'autorité royale dans leurs seigneuries.

Enfin , lorsque Philippe Auguste eut augmenté sa puissance par la spoliation de Jean-sans-terre , comme il sera dit dans le paragraphe suivant , les seigneurs perdirent tout ce qui leur étoit resté de pouvoir sur les communes , parcequ'elles ne voulurent plus dépendre que du roi , le jugeant assez fort pour leur conserver leurs droits.

§. VI.

Ruine du second soutien du gouvernement féodal
(l'égalité des forces , sous Philippe Auguste.

C'étoit une règle incontestable dans les justices féodales qu'on ne pouvoit y être jugé que par ses pairs , c'est-à-dire par ses égaux.

Les contestations entre les vassaux directs de la couronne étoient jugées par la cour suprême du roi en sa qualité de premier suzerain : elle ne devoit par conséquent être composée que des seigneurs qui relevoient immédiatement de la couronne.

Cependant les rois firent entrer dans cette cour, non seulement leurs vassaux d'un ordre inférieur qui ne relevoient que de leurs fiefs particuliers, comme du duche de France , des comtés de Paris et

d'Orléans, etc., mais même leurs officiers domestiques, tels que leur chambellan, leur chancelier, leur connétable.

Les grands vassaux commirent l'imprudence de comparoître à cette cour, et reconnurent ainsi pour leurs juges des seigneurs d'un ordre inférieur et les domestiques du roi. Or ces juges étoient intéressés, les uns par jalousie contre les grands vassaux, les autres par attachement aux intérêts du roi, à diminuer la puissance et à dégrader la dignité des premiers fiefs.

Ce fut la première cause, insensible d'abord, mais continue, qui opéra avec le temps un grand affoiblissement des prérogatives des grands vassaux.

Une vanité mal entendue mit le comble à leur imprudence. Fiers du titre de pairs du royaume dont ils étoient décorés, ils trouverent qu'il n'étoit plus de leur dignité de venir se confondre avec les seigneurs du second ordre dans la cour du roi. Quand ils y étoient convoqués, ils s'en excusoient ; et le roi, qui avoit intérêt de les éloigner, ne manquoit pas de trouver leur absence légitime.

Ils perdirent ainsi l'occasion naturelle et commode qu'ils avoient de se rassembler, de conférer ensemble et de s'unir pour la défense de leurs intérêts. Toujours jaloux, au contraire, les uns des autres encore plus qu'ils ne l'étoient du roi, dont ils ne se défioient pas assez, ils travailloient eux-mêmes à se ruiner mutuellement.

Le roi profitoit également et de leur absence et de leur mésintelligence pour faire rendre en sa cour contre chacun d'eux les jugements les plus favo-

rables à son autorité. Ces jugemens étoient exécutés, parceque les ennemis et les envieux du condamné se réjouissoient de son humiliation.

Un autre évènement arrivé sous Philippe Auguste accrut d'une manière décisive la force et l'ascendant de la couronne.

Les rois d'Angleterre, possesseurs de plusieurs grands fiefs de France pour raison desquels ils relevoient du roi, avoient toujours défendu efficacement les prérogatives des grands vassaux dont ils faisoient partie. Philippe Auguste trouva l'occasion de s'en venger, après la mort de Richard I, sur Jean-sans-terre, incapable de se défendre, et qui avoit d'ailleurs pour ennemis le duc de Bourgogne et la comtesse de Champagne.

Philippe Auguste, après avoir fait citer en sa cour Jean-sans-terre, qui n'y comparut pas, fit rendre ce jugement célèbre par lequel Jean-sans-terre fut condamné à mort pour le meurtre d'Arthur, duc de Bretagne, son neveu, et tous les domaines qu'il possédoit en France furent confisqués au profit de la couronne.

Cette seconde disposition du jugement, relative à la confiscation, étoit contraire aux lois féodales. Jean-sans-terre, duc de Normandie, étoit le suzerain du duché de Bretagne, qui relevoit du duché de Normandie; il ne pouvoit donc être privé que de sa suzeraineté sur la Bretagne pour avoir tué son vassal.

Mais Jean-sans-terre étoit odieux, méprisé, et il avoit de puissants ennemis parmi les pairs de France. Ceux-ci s'empressèrent inconsidérément de mettre

en état d'exécuter le jugement de confiscation à force. Ils ne réfléchirent pas qu'en mettant les mains du roi les importants domaines du royaume, mais ils assuroient à la couronne la prépondérance du pouvoir, et détruisoient la balance des pouvoirs, qui étoit un des plus puissants soutiens du gouvernement féodal.

Dès que Philippe Auguste eut ainsi accru sa puissance par l'acquisition de la Normandie, de l'Anjou, du Maine, de la Touraine, du Poitou, de l'Aunis, du Vermandois, de l'Artois, il n'y eut plus

de forces entre les rois et chacun des grands vassaux en particulier. Ceux-ci étoient encore assez puissants pour se faire craindre, s'ils avoient pu se réunir ; mais, n'osant se fier les uns aux autres, ils sentit qu'il falloit commencer à avoir des faiblesses pour le roi.

Philippe, devenu assez riche pour ne plus se borner à un service ordinaire de ses vassaux, eut des troupes à sa solde : nouveauté très pernicieuse aux rois, parcequ'elle mit le roi en état de faire la guerre en tout temps avec de plus grandes forces et de profiter de tous ses avantages.

§. VII.

du troisieme soutien du gouvernement féodal (la souveraineté des justices seigneuriales) sous Louis

le gouvernement féodal, au lieu d'avoir des lois, abandonné à des coutumes qui varioient pour

chaque fief, et qui étoient même inconstantes et incertaines dans le territoire de chaque seigneur. Ce vice provenoit de ce qu'il n'y avoit plus de puissance législative commune à tout le royaume. Les rois ne pouvoient faire des loix que dans leurs domaines; mais ils n'avoient pas le droit d'en faire dans les terres des seigneurs, qui, au moyen de la souveraineté de leurs justices, étoient despotes en législation.

Louis IX commença par proscrire l'absurde procédure des duels judiciaires dans ses domaines. Il ordonna que, quel que fût un procès, soit au civil, soit au criminel, on fût obligé de prouver son droit par des écrits, par des témoins, et par le raisonnement; à plus forte raison ne fut-il plus permis d'appeler au combat les témoins ni les juges.

Au lieu de l'appel de faux jugement, par lequel on avoit provoqué le juge au combat en champ clos, Louis IX ordonna que le plaideur qui se croiroit mal jugé se pourvoiroit par appel civil devant un tribunal supérieur en pouvoir, qui, après avoir entendu les raisons des plaideurs, casserait ou réformerait le premier jugement.

Cette réforme de Louis IX eut le plus grand succès. Tout le monde ouvrit les yeux, et la plupart des seigneurs, étonnés d'avoir suivi pendant si long-temps la coutume extravagante et barbare du duel judiciaire, adoptèrent dans leurs seigneuries la nouvelle forme de justice introduite dans les justices royales.

Ils laisserent donc s'établir dans leurs domaines, comme dans ceux du roi, la coutume d'appeler

du tribunal d'un vassal au tribunal supérieur de son suzerain : mais il arriva de là que, par la gradation de ces appels, les affaires se trouverent portées de suzerain en suzerain jusqu'au roi, dont on ne pouvoit appeler, parcequ'il étoit le dernier terme de la supériorité féodale.

Les seigneurs ne prévirent pas que cette innovation alloit avilir leurs tribunaux, et qu'ils perdoient par là le plus puissant appui de leur grandeur. Mais telle étoit l'inconséquence de ces temps d'ignorance et de grossièreté; les nobles ne fondaient leur pouvoir que sur leurs armes, et méprisoient l'influence réellement plus puissante des institutions politiques.

Tous les jugements des cours seigneuriales se trouvant donc soumis à la révision du roi en dernier degré, il recouvra la souveraineté judiciaire dans tout le royaume : les seigneurs la perdirent dans leurs justices, et cette perte accéléra celle de leur indépendance.

Cette révolution fut le coup qui ébranla le plus fortement le gouvernement féodal ; car la souveraineté que les nobles s'étoient faite dans leurs seigneuries dépendait de la souveraineté de leurs justices, qui avoit été la source de leur toute-puissance, et qui seule auroit pu la maintenir.

Rapprochements à faire avec les évènements de la révolution actuelle.

I.

Plus tu connois, mon enfant, ce qu'étoient les fiefs, plus tu dois sentir quel bien notre révolution a produit en abolissant le régime féodal.

Remarque d'abord son absurdité. — Il avoit étendu le fléau de la noblesse jusque sur les terres, puisqu'on distinguoit des terres qu'on disoit nobles, et d'autres qui ne l'étoient pas. N'étoit-il pas atroce que l'effet de cette distinction insensée fût de rendre les possesseurs des terres roturieres esclaves des orgueilleux propriétaires des terres nobles?

Remarque ensuite le vice principal de la féodalité. — Elle consistoit essentiellement dans une échelle de supériorité, de manière que depuis les derniers vassaux jusqu'aux plus grands suzerains il n'y avoit graduellement que des supérieurs et des inférieurs, ce qui détruisoit l'égalité entre les citoyens. Or partout où il y a une autre inégalité que celle qui résulte des fonctions publiques, il y a tyrannie d'une part et servitude de l'autre.

Remarque enfin l'iniquité et l'oppression de ce régime. — Il réduisoit le peuple à être le sujet, c'est-à-dire l'esclave du seigneur en chaque fief; et cet esclavage fut souvent si déplorable, que le sort des habitants de la campagne n'étoit guere préférable à celui de leurs animaux; d'où s'ensuivoit la dépopulation des villages et la ruine de l'agriculture.

La féodalité subsistait encore lorsqu'en 1789 l'assemblée constituante fut formée; et, quoique ses plus funestes effets eussent déjà disparu par l'adoucissement des mœurs et les progrès de la civilisation, cependant il en subsistait encore des restes humiliants pour le peuple et contraires aux principes d'une bonne constitution.

A cette époque de 1789 la féodalité fut entièrement abolie; et c'est un des événements les plus importants pour la prospérité nationale que notre révolution ait produits.

II.

A mesure que tu vois, en avançant dans notre histoire, le rôle que le clergé a toujours joué, tu dois reconnoître de plus en plus combien il étoit nécessaire de détruire cette corporation entreprenante et dangereuse.

La religion ne consiste que dans l'hommage que chaque homme trouve convenable de rendre à la divinité. Chacun est libre de rendre cet hommage de la manière qu'il croit la meilleure, et il peut toujours le faire en particulier. Les prêtres et les églises ne sont destinés qu'à diriger les marques extérieures de cet hommage pour ceux qui desireroient de le rendre en commun. Les prêtres sont donc étrangers aux affaires et aux fonctions du gouvernement; c'est un grand abus qu'ils veillent à en mêler, et c'en est un plus grand de le leur permettre.

Tu as vu, mon enfant, sous les deux premières

races , que le clergé , au lieu de se borner à fonctions religieuses , fut perpétuellement avid biens , de dignités , et de pouvoir. Toujours occupé de religion que de son ambition et de avarice , il rivalisa les grands , il voulut gouverner avec eux ; il voulut avoir des fiefs et des justices dominer et vexer le peuple comme eux. Les papes ourdirent tant d'intrigues qu'ils devinrent seigneurs et ministres en France , comme le pape , qui leur chef , devint prince souverain à Rome , e ensuite l'extravagante ambition d'être le souverain des empereurs et des rois.

Avec quelle artificieuse adresse les prêtres baissés sous le gouvernement féodal , ne parvinrent-ils pas à relever leur puissance par l'usurpation de tout le pouvoir judiciaire ? Ils profanèrent pour objet la religion même , dont ils corrompirent le culte afin de la faire servir à leur ambition.

Tel a toujours été l'esprit du clergé. Cepen-
 dant rien n'étoit si scandaleux que de voir des papes plus occupés d'acquérir des biens , des dignités et du pouvoir , que des vertus : rien aussi n'étoit plus dangereux que de laisser les richesses et le pouvoir dans les mêmes mains qui disposent déjà d'une multitude par la superstition.

C'est donc un événement bien important pour notre révolution que la destruction de l'ordre du clergé , de ses richesses , et de son crédit.

III.

L'établissement des communes par Louis le Gros mérite quelques réflexions.

1°. On ne doit pas louer ce prince d'avoir rendu à la nation ce droit naturel et primitif dont elle n'auroit jamais dû être privée. — Il faut le blâmer plutôt de lui avoir vendu cette portion de sa liberté ; il faut le blâmer encore du motif qui le détermina. Il eut moins en vue de rendre justice au peuple et de préparer la restitution complète de ses droits, que d'affaiblir les seigneurs pour faire retourner à son profit particulier l'usurpation de la souveraineté nationale.

2°. Après que la tyrannie monarchique eut été rétablie sous Philippe de Valois, ses successeurs, qui craignoient les communes, s'appliquèrent à faire oublier le nom et les principaux effets de cette institution. Le nom de tiers-état fut substitué pour le peuple à celui de communes.

Quand l'assemblée constituante eut fait revivre le titre de communes, la noblesse jeta les hauts cris : elle osa dire que c'étoit une innovation, et que jamais ni le nom ni la chose n'avoient existé en France. D'Eprémèsnil se rendit fameux en soutenant cette erreur.

Il est très vrai que les communes, fondées constitutionnellement, ne sont que le rétablissement perfectionné d'une institution dont le peuple avoit déjà joui.

IV.

La lecture de ce troisieme livre , après t'avoir montré, mon enfant, les funestes effets du gouvernement féodal, t'en présente la décadence.

Remarque cependant que c'étoit seulement la monarchie qui renversoit le gouvernement féodal pour substituer à lui ; et le peuple favorisoit cette révolution, quoiqu'elle ne lui rendit pas sa souveraineté. Témoin de la révolution plus glorieuse qui s'opère sous tes yeux, si tu me demandes pourquoi la nation ne fit pas alors ce qu'elle exécute aujourd'hui je te répondrai qu'il y en a deux raisons principales

1°. — L'anarchie féodale avoit été pour le peuple l'état le plus horrible, parcequ'elle étoit la tyrannie de plusieurs. La monarchie étoit aussi une tyrannie ; mais elle étoit moins oppressive, parcequ'elle n'étoit que la tyrannie d'un seul. Or, toutes les fois qu'une nation a éprouvé le dernier degré de l'infortune, une situation moins accablante suffit pour la satisfaire.

2°. — Sous les premiers rois capétiens la nation entière étoit plongée dans la plus profonde ignorance ; il n'y avoit peut-être pas un citoyen qui se doutât qu'un peuple a des droits, et qui connût les principes de l'organisation sociale. Mais quand un petit nombre d'hommes auroit eu ces connoissances, il auroit été impossible de les rendre familières au peuple, parceque l'imprimerie n'étoit pas encore inventée. Or, il n'y a rien de grand à attendre d'un peuple abruti tout à la fois

par l'esclavage et par l'ignorance. L'ignorance surtout est le plus cruel fléau des nations comme des particuliers.

Il n'en est pas de même par rapport à nous.—
1°. C'étoit la monarchie seulement qui nous opprimoit. En secouant le joug de la monarchie, il n'y avoit pas d'état plus prospère à saisir que l'état républicain. Toute révolution d'un peuple mécontent de la royauté tend nécessairement à passer à la république. — 2°. La France est actuellement très éclairée. L'imprimerie fait circuler avec rapidité les connoissances dont le peuple a besoin. — Il n'est donc pas étonnant que nous ayons fait ce que nos ancêtres ne pouvoient pas même soupçonner il y a six siècles.

FIN DU TROISIEME LIVRE.

LIVRE QUATRIEME.

Continuation de la décadence du gouvernement féodal sous les regnes de Philippe Bel et de ses trois fils.

CE livre comprend l'espace de 58 ans, depuis commencement du regne de Philippe le Hardi 1270, jusqu'à celui du regne de Philippe de Valois en 1328.

Des quatre soutiens du gouvernement féodal n'as vu, mon enfant, que la ruine de trois dans le livre précédent. Le quatrième, qui étoit le droit de guerre des seigneurs, subsistoit encore. Il fut difficile et plus long à détruire; son entier anéantissement ne put être l'effet que du temps et de l'accession progressive de l'autorité royale.

Tu verras dans ce livre par quels moyens les seigneurs augmentèrent peu-à-peu leur puissance, et arrivèrent tellement les seigneurs, que ceux-ci, ne pouvant plus lutter contre eux, renoncèrent à leur prétention d'indépendance, et reconnurent les rois pour leurs souverains. Cette révolution fut consommée que sous Charles le Bel, dernier de Philippe le Bel.

C'est à cette époque qu'il faut fixer l'entière destruction du gouvernement féodal.

§. I.

Progrès de l'autorité monarchique jusqu'au regne de Philippe le Hardi.

De nouvelles oppressions des barons sur leurs vassaux hâterent l'accroissement de la puissance royale. Les principaux seigneurs, s'étant aperçus trop tard combien l'établissement des communes, les conquêtes de Philippe Auguste, et la jurisprudence des appels, avoient accru la supériorité du trône sur eux, cherchèrent à s'en dédommager en augmentant leurs prérogatives sur leurs vassaux.

Les barons, oubliant les devoirs de fidélité et de protection auxquels ils étoient tenus envers leurs vassaux, les traitèrent avec orgueil et tyrannie.

Dès le temps de Louis IX, un baron pouvoit s'emparer du château de son vassal pour y renfermer ses prisonniers, ou y mettre garnison, sous le prétexte de défendre le pays (1).

Si ce vassal possédoit une terre à la bienséance de son suzerain, on ne le forçoit pas à la vendre, mais il étoit obligé de consentir à un échange.

Il ne pouvoit plus accorder de privilèges à ses sujets, ni affranchir un serf de ses domaines, sans le consentement de son suzerain, parceque c'eût été appetisser son fief, c'est-à-dire le diminuer.

(1) En ce temps-là tous les châteaux fortifiés de murs, de fossés et de ponts-levis, étoient de petites forteresses.

Il n'étoit plus maître de céder une partie de sa terre pour se faire un fief relevant de lui.

Il ne pouvoit plus vendre son fief sans payer au suzerain un droit appelé *lods et ventes*, qui consistoit en une partie du prix de la vente.

Le suzerain avoit le droit de lever sur son vassal et sur les sujets de son vassal une aide (c'étoit un impôt) dans les trois cas suivans; 1°. lorsqu'il armoit son fils aîné chevalier; 2°. lorsqu'il marioit sa fille; 3°. lorsqu'étant prisonnier de guerre, il falloit payer sa rançon.

Si le vassal laissoit en mourant ses enfans en minorité, les suzerains s'attribuoient une prérogative appelée *droit de garde-noble*, qui consistoit en ce que le suzerain avoit la jouissance des fiefs du vassal, à la charge d'élever ses enfans; et on ne pouvoit marier les filles sans son consentement.

Toute cette conduite fut une des plus grandes conséquences des suzerains. Les rois les laisserent faire; mais quand ces nouvelles prérogatives de la suzeraineté eurent été bien établies par les barons sur leurs vassaux, les rois, qui avoient à un degré plus éminent le même droit de suzeraineté sur les principaux seigneurs, vassaux directs de la couronne, exercèrent sur eux les mêmes prérogatives.

Ils avilirent les titres de dignité des seigneuries en les multipliant; ils conserverent ces titres aux plus minces fiefs: il suffisoit qu'un seigneur eût dans sa terre un péage ou un marché pour que les rois en fissent un baron.

C'étoit l'autorité royale qui profitoit de tout ce

que les suzerains perdoient. Les rois employèrent encore deux moyens.

1°. Ils accréditèrent les lettres de sauve-garde, par lesquelles tout sujet d'un seigneur qui avoit à se plaindre de lui ou qui desiroit de se soustraire à sa puissance imploroit la protection du roi, qui le mettoit sous sa sauve-garde. — Dès-lors ce sujet n'étoit plus soumis à la justice de son seigneur.

2°. Pour faciliter les appels des jugemens rendus par les juges seigneuriaux, le roi établit de grands tribunaux royaux appelés bailliages. On assigna aux grands baillis des provinces entières, dans lesquelles ils revisoient les jugemens des cours seigneuriales, et avoient en même temps le commandement des milices. La puissance de ces nouveaux magistrats en imposa aux barons; leurs jugemens étoient toujours conformes aux intérêts du roi.

Ces grands baillis établirent bientôt la doctrine des cas royaux, c'est-à-dire qu'il y avoit certains cas et certaines matières dont le jugement appartenoit de droit aux justices royales, et dont les juges des seigneurs ne pouvoient connoître, même entre leurs sujets; et ces cas ne furent pas désignés. Par ce moyen on restoit maître d'en augmenter arbitrairement le nombre.

Les grands baillis userent si habilement de l'introduction des cas royaux, que bientôt les justices des seigneurs se trouverent sans exercice. Le grand art de la politique de ce temps-là fut de ne jamais définir clairement la nature des cas royaux pour se

conserver un prétexte éternel de porter de nouvelles atteintes à l'autorité des seigneurs.

Les progrès que l'autorité royale fit par ces moyens furent si considérables, qu'à la fin du règne de Louis IX on commençoit à reconnoître et à écrire que le roi étoit souverain par-dessus tous. Suivant cette doctrine, Philippe le Hardi jouit, en montant sur le trône, du droit exclusif d'établir en tous lieux de nouveaux marchés, d'accorder à toutes les villes le droit de commune, et de régler dans tout le royaume ce qui concernoit les ponts, les chemins, et tous les établissemens qui intéressoient le public.

§. II.

De la puissance législative attribuée au roi.

La bizarrerie et la contrariété des différens usages établis en chaque seigneurie firent sentir à la fin l'avantage d'une autorité commune qui pût, en améliorant le gouvernement, y établir la stabilité et l'uniformité. Ce n'étoit encore qu'un sentiment confus et un vœu qu'on ne proclamait pas hautement; mais tout annonçoit assez qu'on reconnoissoit le besoin d'un législateur.

Louis VIII avoit commencé par faire quelques réglemens généraux, mais sans prendre la qualité ni le ton de législateur, qui auroient pu d'abord effaroucher les esprits. Il avoit moins fait des lois que des concordats, qu'il arrêtoit avec les prélats et les principaux seigneurs sur les objets auxquels ils donnoient leur consentement.

Louis IX suivit d'abord son exemple, et la confiance qu'inspiroient ses vertus contribua plus que toute autre chose à l'accroissement de son autorité. Beaumanoir, écrivain de son temps, n'osoit pas encore dire que le roi étoit de droit législateur; mais il insinuoit qu'il pouvoit publier des lois pour le bien général de l'état, et il conseilloit d'y obéir, en présumant qu'elles étoient l'ouvrage d'une sagesse supérieure (1).

Pour favoriser ce préjugé naissant, Louis IX eut la prudence, en portant quelques lois générales, de ne proscrire d'abord que les abus dont tout le monde se plaignoit. Il eut de plus l'adresse d'intéresser les seigneurs à l'acceptation de ses lois en leur abandonnant le profit des amendes que leurs juges prononceroient pour les contraventions à ces lois.

Le clergé, qui croyoit gagner beaucoup à la destruction du gouvernement féodal, travailla avec succès à accréditer la doctrine que la puissance législative appartenoit au roi.

Mais rien ne fut plus décisif en faveur de cette révolution que l'évènement suivant auquel la nouvelle jurisprudence des appels donna lieu.

Le duel judiciaire étant aboli, il fallut, pour être en état de juger, entendre des témoins et analyser leurs témoignages, examiner les écrits et les contrats des plaideurs, suivre et comparer tous leurs raisonnements; il fallut enfin être instruit et laborieux. Les seigneurs, qui savoient à peine signer leur nom,

(1) Chap. 34, 48.

se trouverent incapables de n
dégoutèrent.

Il fallut donc admettre dan
du roi , qui prit le nom de Pai
des communes, qui n'avoient d
celle de savoir lire et écrire, e
dans les tribunaux ecclésiastiq
dre et d'éclaircir les affaires.

D'abord ces hommes, chois
bourgeois et des ecclésiastiqu
rent pas juges; ils étoient s
préparer l'examen des procès
port aux juges: mais ils n'e
l'ame du parlement, qui ne p
leurs yeux , et bientôt ils en de

Ces nouveaux magistrats d
un nouvel état de citoyens ,
de loi ou gens de robe, parce
leurs fonctions une longue
furent parvenus à remplir les
la noblesse se trouva dépouil
laquelle elle devoit l'origine d
sa grandeur.

Les nobles, pour se conso
l'administration de la justice,
paisibles et raisonnables, étoit
rage. La naissance roturiere de
de robe avilit en quelque sor
leurs fonctions dans un siecle
pas noble étoit vil. Ce préjug
subsisté jusqu'à la révolution

de nos jours la noblesse d'épée méprisoit celle de robe.

Les nobles, en se retirant du parlement, laissèrent aux rois la faculté d'en nommer à leur gré tous les juges, et leur conférèrent par là un très grand moyen d'autorité. Les gens de robe tinrent leur état du roi, qui ne les nommoit pas à vie, mais qui, à chaque parlement annuel, renouveloit les nominations.

Le desir de plaire au roi, afin de conserver leur place dans le nouveau parlement, portoit ces juges à étendre l'autorité royale, et, d'un autre côté, le mépris que la noblesse leur marquoit les irritoit contre elle. Ils se firent donc une règle de miner continuellement les droits, les privilèges, et l'indépendance des seigneurs ; ils autorisèrent toutes les entreprises des baillis royaux sur les justices seigneuriales, et ils en firent eux-mêmes sur les prérogatives des grands vassaux.

Les gens de robe, qui lisoient les lois romaines, ne trouverent rien de mieux que d'appliquer à la royauté des capétiens tout ce qui étoit dit dans ces lois de la puissance et de l'autorité des empereurs romains. Ils soutenoient donc que le roi devoit avoir en France la même autorité dont les empereurs avoient joui à Rome lorsqu'ils s'y furent rendus législateurs.

C'est alors qu'ils firent prévaloir la distinction de deux qualités dans la personne du prince, la qualité de roi et celle de seigneur suzerain. « La majesté royale, disoient-ils, et le pouvoir qui y est attaché,

« sont tout autre chose que la suzeraineté. L'autorité du prince, comme seigneur suzerain, ne s'étend, il est vrai, que sur les fiefs et les vassaux qui relevent de lui ; mais son autorité, comme roi, s'étend également sur tout le territoire du royaume et sur toutes les classes de citoyens qui l'habitent. »

Cette doctrine, favorisée par le clergé, par le peuple qui ne connoissoit pas ses droits, et par la majorité de la noblesse qui avoit à se plaindre de la hauteur des grands vassaux et des barons, fit des progrès rapides.

Quand Philippe le Bel monta sur le trône, il eut sans contestation l'exercice de la puissance législative, quoiqu'il n'osât encore en user qu'avec circonspection.

§. III.

Politique de Philippe le Bel. — Ruine du dernier des quatre soutiens du gouvernement féodal (le droit de guerre des seigneurs). — Origine des états-généraux.

Au moyen des lumieres qui se répandoient et des progrès que l'autorité monarchique avoit faits, il auroit été facile à Philippe le Bel, s'il eût voulu n'être que juste, de rétablir promptement un gouvernement sage et régulier ; mais ce roi fut ambitieux, dissimulé, excessivement avide de richesses et de pouvoir. Déterminé à ne plus souffrir d'obstacles à sa puissance, il se fit un système d'humilier ses vassaux, et de les mettre entièrement hors d'état de lui résister.

politique la plus adroite qu'il ait employée , dont il usa au sujet de la monnoie.

voit de battre monnoie étoit pour les seigneurs moyen de crédit et de richesses. Les nts fréquents et les altérations de valeur raisoient arbitrairement à leurs especes déterminé leurs sujets à leur payer de fortes annuelles appelées le monnéage , à condition qu'ils ne changeroient plus à l'avenir leurs mon :

ppé le Bel ne se contenta pas , au commencement de son regne , de changer sans cesse la forme des monnoies , mais il en altéra continuellement les valeurs , au point que tout le monde se voyant les plaintes éclaterent de toutes parts. Le roi ne fut point inquiété , parceque les principaux seigneurs , au lieu de partager le mécontentement populaire , cherchèrent à trouver en l'imitant une nouvelle occasion de se faire valoir. Ils altérèrent donc plus que lui leurs monnoies seigneuriales ; c'est ce que le roi avoit prévu. Mais comme que l'oppression publique fut montée à son comble , Philippe le Bel promit de retirer toutes les fausses especes , et de dédommager ceux qui en porteroient. Il fit faire en conséquence une loi sage et exacte et loyale qui répara les maux passés. Cette loi de justice lui valut la reconnoissance et la confiance de la nation , et rendit les seigneurs plus odieux à la nation , mais , parcequ'ils ne furent pas assez riches et assez prudents pour l'imiter.

Comme il avoit alors vainement essayé d'avoir contre les seigneurs l'appui du peuple opprimé , il ordonna qu'il y auroit à l'avenir un de ses officiers dans chaque monnoie sei-

gneriale pour veiller à la fabrication. Il tarit à la source des profits illicites que les seigneurs faisoient sur la monnoie, et leur fit perdre l'important revenu des rentes de monnégage qui n'eurent plus de cause.

Quelque temps après Philippe défendit aux seigneurs de fabriquer des especes jusqu'à nouvel ordre, et il ordonna à tous les monnoyeurs du royaume de se rendre dans ses ateliers, sous prétexte d'accélérer la fabrication de ses bonnes especes. Les barons pris au piège, n'osèrent cependant murmurer, parce qu'ils se voyoient menacés du soulèvement de leurs vassaux et de leurs sujets qui comptoient sur la protection du roi.

Philippe termina cette longue intrigue non seulement par ordonner que sa monnoie auroit cours dans les fiefs mêmes des barons, mais par leur interdire absolument la fabrication des especes d'or et d'argent.

Le droit que Philippe venoit d'acquérir auroit de lui soumettre les seigneurs en le rendant maître de leur fortune; car étant le seul fabricant de monnoies, il lui auroit suffi de hausser le prix de l'argent pour les réduire à la pauvreté: il les auroit mis par là hors d'état de faire la dépense d'une seule campagne, s'ils eussent entrepris de lui déclarer la guerre.

Il les tint tellement dans sa dépendance par ce moyen qui ruinoit leurs finances, qu'ils n'osèrent pas lui résister, lorsqu'en déclarant que c'étoit un crime de troubler la paix intérieure de l'état, il leur défendit de s'armer les uns contre les autres.

ils souffrirent même que , pour se dédommager de la perte qu'il avoit essuyée par ses opérations sur les monnoies , il levât des aides extraordinaires dans leurs domaines.

Un des traits les plus remarquables de la politique de Philippe le Bel fut la hardiesse qu'il eut de réunir la nation dans des assemblées qui ont toujours effrayé les rois, jaloux de leur autorité, même lorsqu'elle étoit le mieux affermie. Ces assemblées, que Philippe convoqua, ne furent qu'une image imparfaite de celles que Charlemagne avoit instituées. Elles donnerent naissance à celles qu'on a appelées depuis les états-généraux du royaume.

Il divisa souvent la nation en deux assemblées d'états différentes, et qui se tenoient séparément; avoir, les états des provinces méridionales de la France au-delà de la Loire, qu'on appelloit provinces de la Langue-Doc; et les états des provinces septentrionales en-deçà de la Loire, qu'on appelloit provinces de la Langue-d'Oyl.

Philippe eut assez d'habileté pour prévoir que ces assemblées lui seroient plutôt avantageuses que nuisibles, parcequ'il étoit témoin des divisions qui régnoient entre le clergé, les seigneurs, et les communes. Il jugea qu'ils ne se rapprocheroient dans des assemblées d'états que pour s'aigrir davantage, et que leurs divisions ne pourroient qu'être utiles à son autorité.

Une vive altercation animoit alors le clergé contre la noblesse. Celle-ci prétendoit que les églises ne rant point et ne vendant jamais leurs fonds, elles ne pouvoient acquérir aucunes terres dans leurs

seigneuries , sans dédommager les seigneurs par une taxe qu'ils appeloient d'amortissement , de la perte des droits dus au seigneur lorsque le vassal mourroit ou vendoit son fief.

Le clergé traitoit cette prétention d'attentat , et vouloit qu'elle fût regardée comme un sacrilège ; cependant , n'étant pas le plus fort , on le contraignoit de payer la taxe d'amortissement.

Les communes , qui n'avoient que trop de raisons de haïr le clergé et la noblesse , les offensoient par une conduite entreprenante et emportée.

Ces petites républiques , pleines elles-mêmes de factions qui les divisoient , n'étoient pas en état de se conduire avec cette unanimité de vues et de respect du bien public qui les auroient fait craindre et respecter.

Philippe apprécia bien cet état de la nation. Au tant il auroit redouté l'assemblée des trois ordres s'ils avoient été unis , autant il s'empressoit de les convoquer , sentant tout le parti qu'il devoit tirer de leurs querelles. Chaque ordre , en effet , tâchant de le gagner et de mériter sa protection , la nation ne paroissoit assemblée que pour reconnoître plus solennellement les nouvelles prérogatives de la couronne , et en affermir l'autorité.

Le rusé Philippe feignant d'attendre , pour satisfaire les trois ordres , qu'ils se conciliasent sur leurs demandes , ne faisoit droit sur aucunes de leurs plaintes par des lois générales ; il se contenta de ve nir à chacun en particulier des chartes et des patentes qui augmentèrent leurs jalousies et leurs haines , pour prix de ces faveurs illusaires , il obtint

subsidés avec lesquels il entretint une armée qui soumit tout à sa puissance.

§. IV.

Ruine absolue du gouvernement féodal sous les regnes des trois fils de Philippe le Bel.

Au commencement du regne de Louis X, les seigneurs avoient beaucoup perdu de leur ancienne liberté, et le triomphe de la monarchie renaissante sur les ruines de l'anarchie féodale parut évident.

Les seigneurs firent bien quelques associations dans plusieurs provinces pour revendiquer une partie de leurs anciens droits; mais, au lieu de ces mouvements hardis qui annoncent la révolte, ils se contenterent de présenter des requêtes au roi. C'étoit reconnoître sa supériorité; et, dans ces requêtes, ils s'attachèrent à de si petits objets et s'exprimèrent avec tant de circonspection, qu'ils annonçoient assez par ces piéces mêmes combien ils sentoient leur foiblesse et leur impuissance.

Louis X les retint sans peine dans la soumission sans ralentir les progrès de son autorité; mais, en promettant seulement de ne pas l'étendre, il promettoit tout avec l'intention de ne rien accorder.

Après lui, Philippe le Long, son frere, augmenta beaucoup la prérogative royale. Il remplit le royaume de ses sauve-gardes, ennoblit des familles rotures, permit aux bourgeois d'acquérir des fiefs en lui payant une taxe appelée franc-fief, qui consistoit en trois années du revenu du fief acheté;

enfin il fit un commerce de la liberté qu'il vendit aux serfs de ses domaines.

On trouve dans les chartes d'affranchissement de ce siècle ces paroles remarquables : *Comme, selon le droit de nature, chascun doit naistre franc,* et Mais puisqu'on reconnoissoit cette vérité primitive comment ne rougissoit-on pas de faire acheter à d'autres hommes un droit que la nature leur donne? — Les seigneurs imiterent le roi à leur détriment, car en affranchissant leurs serfs, ils diminuoient encore leurs revenus et leur puissance territoriale.

Philippe s'occupa aussi d'étendre son autorité sur les communes en établissant dans les villes un capitaine pour y commander la milice bourgeoise ensuite il désarma les communes sous prétexte que les bourgeois pauvres vendoient leurs armes : il leur donna qu'elles fussent déposées dans un arsenal public, et qu'on ne les rendit aux bourgeois que lorsqu'ils seroient commandés pour la guerre.

Craignant que les grands baillis royaux ne devinssent trop puissants, il les réduisit à la simple fonction de juges, et il établit en chaque bailliage un capitaine général pour commander les milices et en imposer aux seigneurs, qui cessèrent enfin de se montrer armés en campagne.

Ainsi disparurent les dernières traces du gouvernement féodal, parceque des quatre soutiens qui l'avoient maintenu il n'en subsistoit plus aucun.

Charles IV n'ajouta à l'autorité monarchique que la ruine absolue des monnoies seigneuriales. Il acheta les droits et les ateliers des seigneurs, qui, ne tirant plus de profit de leur fabrication générale et

presque anéantie, se hâterent d'en traiter avec lui.

Il faut cependant remarquer, mon enfant, qu'à cette époque il restoit encore quatre grands vassaux ; les ducs de Bourgogne, d'Aquitaine, de Bretagne, et le comte de Flandres, qui furent assez puissants pour ne pas se laisser accabler. Ils avoient encore assez de forces pour conserver, avec les restes de leurs prérogatives, leur indépendance ; ils ne reconnoissoient dans le roi que la simple supériorité de suzerain, et non l'autorité de roi, et ils se défendoient à main armée contre ses entreprises.

Ces quatre grands vassaux ne voulurent pas reconnoître les assemblées d'états que les rois convoquoient. En refusant d'y comparoître, ils se garantissoient de contribuer aux subsides que le reste de la France accordoit et payoit ; mais aussi la nation, voyant qu'ils se séparoient d'elle, les regarda comme étrangers. On fut jaloux de ce qu'ils ne contribuoient pas aux charges communes de l'état, et bientôt on ne les vit plus que comme ennemis, parcequ'en défendant leur indépendance par les armes, ils obligoient les rois à lever des taxes extraordinaires pour leur faire la guerre.

Ces grandes principautés se maintinrent jusqu'au quinzième siècle, que la Bourgogne, l'Aquitaine, et la Bretagne, furent réunies à la couronne. La Flandre passa dans la maison d'Autriche, et fut dès-lors regardée comme une puissance absolument étrangère.

§ V.

Décadence de l'autorité que le pape et les évêques avoient acquise.

Si la cour de Rome avoit usé avec modération de la puissance qu'elle avoit acquise en France et dans les autres états catholiques, il est vraisemblable qu'elle l'auroit conservée. Mais cette cour, livrée à l'ambition audacieuse de s'élever au-dessus des rois et de disposer des couronnes, se vit bientôt obligé de chercher à augmenter ses richesses pour soutenir ses téméraires entreprises. Elle établit donc sur le clergé de tous les pays catholiques une taxe sous le nom de décimes.

Les évêques de France, vexés par cette innovation, avoient eu recours dans son origine à Louis IX, qui, par son ordonnance appelée *Pragmaticque sanction*, défendit de lever dans le royaume les décimes exigées par le pape, à moins que les évêques n'y consentissent et que lui-même n'y eût donné son approbation. Les papes furent donc obligés de s'arrêter, pour ne pas se compromettre vis-à-vis d'un prince que sa réputation de sainteté rendoit aussi respectable que Louis IX.

Mais Philippe le Bel, voulant que les évêques lui payassent la protection qu'il leur accordoit contre le pape, les obligea sous différents prétextes à lui fournir des contributions. Alors le pape Boniface VIII, homme adroit, intrépide, et très ambitieux, saisit cette occasion de se réconcilier avec les évêques, et

devint à son tour leur protecteur contre le roi. — Il défendit à tous les ecclésiastiques, sous peine d'excommunication, de fournir de l'argent à aucun prince par prêt, don, subsides, ou sous quelque autre nom que ce fût, sans le consentement du saint-siège. — Il fit défense, sous la même peine, d'exiger de l'argent du clergé à toutes personnes, fussent-elles revêtues de la dignité royale.

Philippe le Bel appela de cette bulle au futur concile, c'est-à-dire qu'il prétendit soumettre la bulle à la révision de l'assemblée générale des évêques ; il mit par là la division entre le pape et eux. L'ambition de Boniface ne lui permettoit pas de soumettre son autorité à celle des évêques assemblés ; car il prétendoit être leur supérieur : la vanité des évêques, au contraire, les portoit à maintenir la supériorité de leurs assemblées sur le pape.

Il survint de là un démêlé violent et scandaleux entre Philippe le Bel et Boniface VIII, dont les détails et l'issue fâcheuse pour le pape sont connus.

Les successeurs de Boniface, obligés de rechercher la paix, ne trouverent rien de mieux pour se concilier avec Philippe le Bel que de l'associer à leurs exactions. Ils lui accorderent le privilège de lever des décimes, parcequ'ils en partagerent le produit avec lui. Ainsi les évêques, au lieu d'un maître, en eurent deux à satisfaire.

Pour entretenir l'illusion qui avoit été la source de la grandeur usurpée par les papes, Clément V, successeur de Boniface VIII, auroit dû politiquement pallier les torts de son prédécesseur et protéger sa mémoire ; il permit, au contraire, qu'on la

flétrit par un procès , et qu'on rendit publiques les procédures dans lesquelles Boniface étoit accusé d'avoir été le plus scélérat des hommes. — Ainsi l'autorité de la cour de Rome fut avilie, pendant que le caractère et le succès de Philippe le Bel faisoient faire à l'autorité royale les plus grands progrès.

• Les gens de robe qui composoient le parlement ne manquèrent pas de profiter de la circonstance. Ces nouveaux magistrats n'avoient pas travaillé à détruire la justice souveraine des seigneurs pour souffrir que les prêtres conservassent la plénitude du pouvoir judiciaire , après l'avoir usurpé pendant l'anarchie des fiefs, et que, par eux, la souveraineté de ce pouvoir inséparable du gouvernement passât au pape.

L'avilissement du chef de l'église avoit aussi diminué beaucoup du respect superstitieux qu'on portoit à tout le clergé. Les magistrats du parlement osèrent donc examiner sévèrement la conduite des tribunaux ecclésiastiques, et, y découvrant un grand nombre d'abus, ils en demandèrent hautement la réforme. Les évêques, favorisant ces désordres qui entretenoient leurs richesses et leur puissance, crièrent à l'impiété et à l'oppression contre les gens de robe.

Cette contestation agita long-temps le gouvernement. Les prêtres soutenoient toujours qu'ils tenoient de Dieu le droit de juger, parceque le péché d'injustice offense Dieu et la religion. Ils abusoient de la religion, car elle n'a rien de commun avec le gouvernement à qui le pouvoir judiciaire appartient. Ils avoient contre eux les principes et la raison qui

estent pas que des citoyens exercent un
 oirs de la nation, en prétendant ne pas le
 : n'étant ainsi comptables à personne de
 ité, ils pourroient en user arbitrairement.
 pas dans ces temps superstitieux termi-
 nement cette querelle ; mais les discussions
 occasionna firent naître la lumière. La ques-
 depuis décidée contre le clergé ; il ne resta
 maux ecclésiastiques que des pouvoirs très
 et leurs jugements furent soumis à l'appel
 s tribunaux royaux lorsqu'ils avoient violé
 de l'état. On appelloit ces appels *appels*
l'abus.

les tribunaux ecclésiastiques ont été dé-
 r notre révolution actuelle.

chements à faire avec les évènements
 de notre révolution.

I.

ois, mon enfant, dans ce livre que la mo-
 triomphe enfin du gouvernement féodal ;
 royauté des capétiens ne devint pas plus
 qu'elle ne l'avoit été à son origine. Les
 qui la firent renaître furent, d'un côté,
 ant de la politique et de la force des rois
 prévoyance et la foiblesse des seigneurs di-
 tre eux ; et de l'autre, l'inertie et l'ignorance
 de qui avoit abandonné sa souveraineté aux
 rannies rivales, qui se la disputèrent si long-

Le peuple favorisa plutôt les rois que les seigneurs, parcequ'il étoit las de l'anarchie féodale qui le soumettoit à mille petits tyrans dont le despotisme opprimoit impitoyablement les habitants de leurs domaines. Toujours les maux de l'anarchie disposent un peuple à reconnoître la domination d'un seul, lorsqu'il ne lui reste plus d'autre moyen de soulagement ; mais le despote qui abuse du désespoir du peuple pour s'emparer de sa souveraineté n'est pas pour cela un souverain légitime.

On trompa nos peres lorsqu'on leur cita l'exemple des empereurs romains pour leur insinuer que la puissance législative (qui est le principal caractere de la souveraineté) appartenoit aux rois de France. La puissance des empereurs romains étoit usurpée ; Auguste ne l'acquitt que par le même crime que César paya de sa tête. Mais quand l'autorité des empereurs auroit été légitime, cet exemple étoit sans conséquence, puisque chaque nation est maîtresse de régler son gouvernement.

II.

La destruction du gouvernement féodal ne détruisit pas les fiefs ; ils continuerent d'exister jusqu'à la révolution actuelle qui les a abolis : mais les seigneurs ne furent plus indépendants et souverains dans leurs domaines ; ils devinrent sujets du roi comme les autres citoyens.

III.

Le clergé influa beaucoup dans le rétablissement de la monarchie des capétiens. Il en avoit fait au-
 en faveur des premiers mérovingiens, lors-
 ils voulurent détruire le gouvernement répu-
 blicain apporté de Germanie. Le clergé prêcha alors,
 au nom de Dieu, la tyrannie des rois.

Le même clergé s'associa cependant aux leudes,
 à la fin de la première race, pour s'emparer avec
 eux des prérogatives de la royauté.

Le même clergé revient, sous les capétiens, au
 secours de la royauté, parceque, se trouvant humilié
 par le gouvernement féodal, il desira de se ven-
 dir de la noblesse.

Toujours il a su accommoder ses principes à sa
 situation. Habile à manier l'instrument de la reli-
 gion, il changeoit de doctrine afin de pouvoir
 diriger de conduite et de parti au gré de ses inté-

êts. Dans la révolution actuelle il défendit d'abord
 la monarchie des ordres, et successivement les fiefs,
 la noblesse, les parlements, les abusives préroga-
 tives de la royauté; en un mot, il défendit tous
 les abus, parcequ'il en étoit un lui-même.

IV.

Il faut faire attention à l'origine des gens de robe,
 dont il est parlé au §. II de ce livre. — Ils forme-
 rent dans la suite une classe particulière de ci-

toyens qui devinrent privilégiés et dominateurs. Les rois leur vendirent le droit de juger, en sorte que l'exercice du pouvoir judiciaire leur appartint en propriété.

Ils soutinrent d'abord l'autorité des rois, parce que leur intérêt étoit d'agrandir le pouvoir qu'ils tenoient d'eux et dont ils jouissoient en leur nom; ensuite ils contrarièrent le gouvernement pour s'en faire rechercher : ils finirent par vouloir partager avec lui la puissance législative. Les plus ambitieuses corporations de ces gens de robe furent celles qui composèrent les grands tribunaux appelés les parlements. La révolution actuelle les a détruites.

V.

Il ne faut pas confondre le tribunal suprême du roi, qui porta du temps de Philippe le Bel le nom de parlement, avec ces autres grands tribunaux qui furent créés long-temps après sous le même titre. Lorsque ces derniers furent établis le tribunal suprême prit le titre de conseil du roi.

VI.

Les états-généraux, dont l'origine remonte à Philippe le Bel, étoient réputés les assemblées de la nation. Cependant, au moyen de la distinction des trois ordres, tous les membres de ces assemblées ne représentoient pas la nation; car les nobles et les prêtres qui y assistoient n'étoient pas élus par elle. D'ailleurs la volonté nationale ne préva-

it pas dans ces assemblées, puisqu'il suffisoit de proposition d'un des premiers ordres pour rendre utile le vœu unanime des communes.

Cette mauvaise composition des états-généraux it bien favorable au despotisme des rois , puis- l leur suffisoit de gagner la majorité d'un ordre rendre les états-généraux illusoires.

LOUIS XVI n'assembla la nation, en 1789, que sous e d'états-généraux ; mais les députés des com- s rejeterent ce titre, prirent la qualité d'as- sée nationale, et anéantirent la distinction des ordres.

FIN DU QUATRIEME LIVRE.

LIVRE CINQUIEME.

Etat des mœurs et du gouvernement :
les regnes de Philippe de Valois et de Jean

Cet livre comprend l'espace de 35 ans, depuis le commencement du regne de Philippe de Valois en 1328, jusqu'à celui du regne de Charles V, en 1364.

Les évènements qui remplissent cet intervalle peuvent se diviser en trois époques.

Le regne de Philippe de Valois remplit la première. Tu y verras, mon enfant, la monarchie naissante mécontenter les esprits par l'énormité des dépenses et la dureté du gouvernement.

Dans la seconde époque on voit, sous le roi Jean, les états-généraux de 1355 montrer, pour la première fois, quelque connoissance des droits de la nation, et l'énergie nécessaire pour les exiger ; mais on voit aussi avec douleur que l'incapacité et l'imprévoyance de ces deux assemblées rendent infructueux les efforts qu'elles firent pour le rétablissement de la liberté.

Dans la troisième époque, après les états de 1358, la dissolution momentanée du gouvernement finit au peuple l'occasion de s'emparer du pouvoir ; mais il ne sut pas l'exercer pour faire son bien ; et la nation, aussi tourmentée par les désordres de l'anarchie populaire qu'elle l'avoit été par les excès de l'anarchie féodale, finit de même par se

seconde fois dans les bras du despotisme royal. Un exemple pour les peuples de l'impossibilité de fonder et de conserver la liberté autrement que par les lois et par une sage constitution !

§. I.

Transition de la France à l'avènement de Philippe de Valois. — Etat où il laisse le royaume à sa mort, en 1328.

Lorsque Philippe de Valois monta sur le trône, on peut dire que la monarchie existoit, puisque la nation reconnoissoit dans le roi son suprême législateur. Mais les mœurs, les préjugés, et le caractère féodal, que le regne de la féodalité avoit fait naître, n'étoient pas détruits. Telle est la force de l'habitude qu'elle laisse des traces profondes, et qu'elle nous attache aux coutumes mêmes dont nous nous glorifions.

Le nouveau gouvernement ne pouvoit pas prendre une marche régulière, parce que le prince ni le peuple n'avoient pas des idées justes d'une bonne organisation sociale.

Quelque artificieuse qu'eût été la politique de Philippe le Bel, les François s'apperçurent cependant qu'il les avoit trompés. Ses fils avoient suivi son exemple, mais avec moins d'adresse que lui. Une défiance générale s'étant à la fin établie dans les esprits, les intérêts du roi et ceux de la nation, qui auroient dû n'en faire qu'un, restèrent opposés.

Philippe de Valois crut que le pouvoir de faire

des lois n'étoit qu'un moyen de satisfaire ses fantaisies. La nation, ne trouvant dans le législateur qu'un maître continuellement occupé de ses intérêts particuliers, éprouvoit encore plusieurs des désordres du gouvernement féodal qui ne subsistoit plus. Il avoit dans la conduite du roi, qui ne connoissoit pas la nature de son nouveau pouvoir, un mélange de despotisme et de foiblesse, une contradiction de principes et de démarches, qui ne permettoient au gouvernement naissant de prendre consistance.

Philippe et ses successeurs n'avoient rien tant à craindre que l'insubordination féodale; et cependant ils créoit de nouveaux pairs à qui ils attribuoient les anciennes prérogatives des grands vassaux.

Ils n'aspiroient qu'à être les plus riches propriétaires de terres dans le royaume, parceque les degrés de leur autorité dépendoient de leurs richesses et cependant ils donnoient à leurs enfants des apanages immenses, sans prendre aucunes précautions pour empêcher ces biens de passer dans des mains étrangères.

Ils agissoient quelquefois en monarques absolus, et, dans d'autres occasions, renouvelant les chartes accordées sous la plus grande anarchie des siècles, ils sembloient ressusciter l'indépendance féodale. Ils donnoient, par exemple, pour garants des traités qu'ils passoient, leurs grands vassaux, qu'ils avoient résolu de prendre les armes contre eux s'ils en violoient quelques articles.

Les monuments de ces règnes malheureux semblent appartenir à deux peuples différents; c'est

assemblage monstrueux de prétentions, de coutumes, et de systèmes opposés, qui se succèdent en périssant et renaissant tour à tour.

La cause principale de tant de contradictions est que les rois, en étendant leurs prétentions et leurs entreprises, n'apportoient pas le même soin à gouverner et à ménager leurs finances : ils avoient besoin d'argent, et pour en obtenir ils étoient dans la nécessité d'avoir des complaisances.

A cette époque on n'avoit pas encore souffert que les rois pussent imposer des contributions à volonté. Plus ils avoient cherché à tromper la nation sur cet article important, plus elle avoit été attentive de son côté à ne laisser lever aucun impôt sans qu'elle l'eût consenti. Toutes les fois qu'elle en accorderoit elle avoit soin de faire reconnoître par les rois que le don qu'elle faisoit étoit volontaire, et qu'ils ne pourroient en inférer pour l'avenir aucun droit pour eux, ni aucune diminution de la franchise nationale. Rien n'est mieux prouvé par les monuments anciens que cette franchise et cette indépendance des François au sujet des impôts.

Les circonstances fâcheuses dans lesquelles Philippe se trouva par la guerre qu'il eut à soutenir contre Edouard III, roi d'Angleterre, l'obligèrent d'être souvent à charge à la nation par des demandes réitérées d'argent.

Edouard étoit fils d'une fille de Philippe le Bel ; et quoique l'exclusion des filles du trône de France fût une coutume regardée comme inviolable, cependant, après la mort de Charles le Bel, Edouard revendiqua la France comme son héritage. Il préten-

doit que l'exclusion n'avoit lieu que contre les filles elles-mêmes, et non contre les mâles descendus de ces filles. Sur ce fondement il disputa la couronne à main armée à Philippe de Valois.

Philippe fut battu à Crécy; et la perte de Calais ouvrit aux Anglois les provinces les plus importantes du royaume. Ces succès, dont nos historiens ne parlent qu'avec une sorte de terreur, loin d'être décisifs, avoient réellement épuisé le vainqueur. On fit une treve qui, n'offrant que l'image de la paix, obligea Philippe à fatiguer pendant long-temps la patience des François.

Ce prince avoit aliéné les esprits par la dureté de son gouvernement. Edouard, au contraire, en entrant en France, avoit publié un manifeste par lequel il promettoit de faire justice à tous, et de suivre les conseils des pairs, prélats, nobles, et autres habitants notables. Tous les ordres de l'état également opprimés, sans trop se fier à ses promesses étoient cependant flattés de l'espérance de quelque adoucissement. On se plaignit, ou murmura, fut sur-tout indigné, après la déroute de Crécy, des changements que Philippe fit dans les monnois et de ce qu'il osa établir de nouveaux impôts / consulter les états.

Si le regne de ce prince eût duré plus long-temps il est vraisemblable qu'il auroit excité un mouvement général; mais s'il ne fut pas l'époque révolution, il la prépara au moins et la rendit nécessaire.

§. I I.

Regne du roi Jean. — Etats-généraux de 1355. Ils essaient de réformer le gouvernement. Causes qui firent échouer leur entreprise.

[En 1350.]

Jean étoit disposé par la dureté de son caractère à tout opprimer ; mais il fut intimidé par les murmures de la nation et par le mécontentement qui éclatoit de toutes parts. Il savoit que son père avoit irrité tous les esprits en levant des impôts sans le consentement des états, et que des associations s'étoient formées dans presque toutes les provinces pour s'opposer à son entreprise.

Lorsque le temps de la trêve conclue avec Edouard fut près d'expirer, les préparatifs de ce prince pour commencer la guerre obligèrent Jean à s'assurer de fonds considérables pour mettre une armée en Espagne ; il fut donc forcé de convoquer, en 1355, les états-généraux de la Langue-d'Oyl à Paris, dis qu'il faisoit assembler au-delà de la Loire et de la Langue-Doc.

Il faut, mon enfant, examiner avec quelque détail ces états-généraux, dans lesquels la nation tira malheureusement plus d'énergie que de lui. — Jusque-là les rois avoient toujours domptés les états, parcequ'ils avoient profité des jalousies et des haines des trois ordres ; mais cette fois le clergé, la noblesse, et le peuple, également

mécontents de la cour, se réunirent par un accord commun, et leur union fut leur force.

Les états de 1355 n'élevèrent pas leurs vœux qu'à contester au roi la puissance législative, et n'osèrent pas même de la partager au même degré avec lui. Ils ne s'attachèrent qu'à l'objet des impôts, et, non seulement ils consacrerent le principe que aucun impôt ne pouvoit être levé sans le consentement de la nation, mais, en accordant une subvention suffisante pour la défense de Jean contre l'ennemi, ils ne voulurent pas que l'argent passât à la disposition du roi : ils s'établirent eux-mêmes juges et les administrateurs des finances.

Voici les principaux articles qui furent proposés par les états, et qu'ils firent confirmer par une ordonnance du roi.

I.

Les états nommerent une commission, composée de trois députés de chacun des trois ordres, pour les représenter après leur séparation. Le roi se réserva le droit de les consulter sur toutes les affaires importantes, et sur-tout s'il étoit question de la paix ou de conclure une trêve.

II.

Les états envoyèrent dans chaque bailliage des députés, qui eurent le titre d'élus, pour la perception de l'aide accordée : ces élus

sous leurs ordres des receveurs chargés du recouvrement de cette aide.

L'argent étoit envoyé à des receveurs-généraux, résidents à Paris, qui étoient sous la surveillance des neuf commissaires des états; ceux-ci portoient le titre de généraux ou surintendants des aides.

III.

Les élus employés dans les bailliages, et les généraux des aides, prêterent serment de ne délivrer aucune somme que pour la solde des troupes, et de n'avoir aucun égard aux ordres contraires qui pourroient être donnés par le roi, ou par le conseil en son nom. Ils furent autorisés, en cas de violence, à repousser la force par la force, et tout citoyen dut leur porter secours.

IV.

Le roi convint que, s'il n'observoit pas religieusement les articles arrêtés par les états, l'aide qu'on lui avoit accordée seroit supprimée.

V.

Il fut décidé que, si la guerre finissoit avant la tenue des prochains états-généraux indiqués à l'année suivante, tout l'argent qui se trouveroit dans les caisses des receveurs des états seroit employé à des établissements utiles au public.

VI.

Les états consentirent que leurs délégués, envoyés sous le titre d'élus dans les bailliages, et les commissaires qu'ils laissoient après leur séparation avec le titre de généraux des aides, reçussent des brevets du roi, comme s'ils eussent été ses officiers.

VII.

Les états consentirent encore que leurs neuf commissaires-généraux des aides ne pussent rien décider qu'à l'unanimité des trois ordres, de sorte que si les trois commissaires députés d'un ordre n'étaient pas de l'avis des autres il n'y auroit pas de décision. Il fut convenu qu'en ce cas le débat des commissaires seroit porté devant le parlement, qui fut chargé de les concilier.

Tu vois, mon enfant, que ces états de 1355, quoiqu'ils n'eussent pas contesté au roi l'exercice du pouvoir législatif, crurent cependant qu'ils avoient suffisamment enchainé son autorité en se rendant maîtres absolus des finances. Ils avoient en effet raison de penser qu'un des plus sûrs moyens de domter le despotisme est de le sevrer d'argent; mais il auroit fallu qu'ils eussent affermi solidement leur pouvoir sur les finances; c'est ce qu'ils ne firent pas; l'impolitique et l'imperfection de leur réforme en firent bientôt évanouir le succès.

Leur impolitique fut que, sans avoir assez assuré la base de leur pouvoir, ils attaquèrent trop brus-

Quement, dans le cours de leur session, tous les abus particuliers qui s'étoient introduits dans le conseil du roi, dans les tribunaux, et dans l'armée. Par là les ministres, les courtisans, et tous les officiers de justice et de guerre dont l'autorité arbitraire et les déprédations étoient réprimées, se trouverent unis par un même intérêt, et formèrent une confédération contre l'opération des états. Ils irritèrent aisément l'orgueil du roi, qui, en sa qualité de législateur reconnu, croyoit avoir le droit de tout faire suivant sa volonté et de n'éprouver aucune opposition de la part de ses sujets; car c'est là l'erreur dont la corruption des cours a toujours empoisonné les rois.

L'imperfection essentielle de l'opération des états fut qu'ils se bornèrent à revendiquer au nom du peuple l'administration des finances, au lieu que c'étoit la souveraineté même qu'ils auroient dû réclamer, reprendre, et exercer. Comment pouvoient-ils en effet espérer de conserver le pouvoir sur les finances, qui est celui dont les rois sont le plus jaloux, en laissant au prince une puissance illimitée sur les lois et sur la force armée?

Une seconde imperfection fut qu'en laissant aux commissaires des états la fonction difficile de lutter contre l'autorité du roi et les intrigues des malveillants on ne leur donna pas un pouvoir suffisant pour remplir leur mission. Il auroit fallu que, dans le cas où ils auroient trouvé des obstacles qu'ils n'eussent pu vaincre par eux-mêmes, ils eussent eu le droit de rassembler les états. On fit la faute de ne pas leur donner ce droit, qui auroit affermi

leur courage en même temps qu'il auroit intimidé la cour.

Ce fut encore une grande faute de consentir que les commissaires des états prissent des brevets du roi. Par là l'administration des finances parut aux yeux de la nation être toujours dans les mains des préposés royaux ; et l'on rapprochoit de la cour les préposés qu'on ne pouvoit trop attacher à la nation.

Enfin les états empêchèrent absolument l'activité de leurs commissaires en les obligeant à ne rien conclure qu'à l'unanimité des trois ordres. Il suffisoit à la cour de gagner les trois commissaires d'un des ordres pour tout arrêter. Ensuite la disposition de la cour en ce cas, déféroit les affaires à la conciliation du parlement, soumettoit toutes les décisions à l'influence des magistrats, qui étoient royalistes par état et par intérêt.

Les résultats de tant de fautes graves furent que près la séparation des états les cabales, favorisées secrètement par la cour, se réunirent pour traverser l'exécution de l'ordonnance qu'ils avoient fait rendre par le roi. Les commissaires, sentant qu'on ne leur avoit pas rendus assez forts pour faire tête à l'ordonnance, manquèrent d'abord de fermeté, et ensuite se laisserent corrompre. Lorsque le conseil les eut gagnés, il ne garda plus aucunes mesures ; il augmenta la perception des impôts par des interprétations arbitraires, et il les fit lever avec une extrême dureté.

Les esprits s'effarouchèrent ; au désir de réprimer la tyrannie se joignit le désir de s'en venger. La nation se trouva partagée en deux partis, dont l'un appelloit la liberté, et l'autre soutenoit la monarchie.

C'est dans cet état fâcheux qu'arriva la déroute de Poitiers, où Jean fut fait prisonnier. Un événement si funeste ne toucha personne, chaque parti s'imaginant que les conséquences lui en seroient favorables.

§. III.

Suite du regne de Jean.---Gouvernement du dauphin.
— Etats-généraux de 1356.—Examen de leur conduite.

Le dauphin (depuis Charles V), âgé de 19 ans, se trouva, par la captivité de son pere, à la tête du gouvernement. Il revint à Paris, et se hâta d'assembler les états, dont la session s'ouvrit le 17 octobre.

Cette assemblée, toute composée de mécontents, commença par choisir dans les trois ordres des commissaires qu'elle chargea de rechercher les causes des griefs dont la nation avoit à se plaindre. Le dauphin, de son côté, nomma quelques ministres de son pere pour assister à ce travail; mais les commissaires refuserent de conférer avec eux.

Lorsque le travail fut fini et approuvé par les états, les commissaires, ayant à leur tête le Cocq, évêque de Laon, le seigneur de Péquigny, et Marcel, prévôt des marchands de Paris, exposèrent au dauphin les conditions auxquelles on consentiroit à lui donner un subside, soit pour continuer la guerre, soit pour payer la rançon du roi.

Ces conditions étoient, 1°. qu'il exécuteroit fidèlement tous les arrêtés des états précédents; 2°. qu'il

chasseroit tous les ministres et conseillers du roi, que les états regardoient comme leurs ennemis et comme les auteurs des vexations passées; 3°. qu'il composeroit son conseil de quatre prélats, de douze seigneurs, et de douze députés des communes, qui seroient nommés par les états.

Il n'en fallut pas davantage pour rompre les négociations à peine entamées. Le dauphin, élevé dans la monstrueuse persuasion que l'autorité du roi ne pouvoit recevoir aucune borne, et conseillé d'ailleurs par les hommes mêmes dont on demandoit l'expulsion, cassa les états, espérant traiter plus favorablement avec les assemblées de chaque bailliage: mais quand il s'adressa à la ville de Paris, elle lui refusa opiniâtrément toute espèce de secours. Les provinces montrèrent la même indocilité, de manière que le dauphin fut obligé de convoquer les états-généraux de la Langue-d'Oyl à Paris pour le 5 février (1).

Il fut donc forcé d'accorder toutes les demandes des états, et de chasser de leurs emplois vingt-deux ministres et conseillers de son pere dont la liste lui fut présentée. Il publia une nouvelle ordonnance qui rétablissoit tous les arrêtés des états de 1355, non seulement sur l'administration des finances, mais encore sur toutes ces réformes particulières qui avoient produit alors tant de mécontentements, et qui les renouvelerent.

(1) Ce mois de février appartenoit à l'année 1356, parcequ'alors l'année ne commençoit qu'à Pâques.

France et l'impolitique de ces états de 1356
 s mêmes que celles des précédents états.
 s négligèrent de faire poursuivre et juger
 t-deux officiers du roi qu'ils avoient fait
 ; de sorte qu'après les avoir déshonorés,
 laisserent la liberté et le pouvoir de se
 ils oublièrent même leur premier projet
 er un conseil tout nouveau au dauphin ;
 ontenterent seulement d'associer quelques
 x ministres à ceux des anciens qui restèrent

s commirent de nouveau la faute d'obliger
 nmissaires-généraux des aides à ne pouvoir
 un arrêté qu'à l'unanimité des trois ordres.
 eur principal tort fut de ne pouvoir par
 oyen solide à leur réunion. Ils se firent bien
 par le dauphin la faculté de se rassembler
 ré dans le cours de l'année suivante ; mais
 ulté leur devint inutile, parcequ'ils ne firent
 r aucuns de leurs officiers à les convoquer.
 s convocation, il étoit impossible que les
 s du clergé, de la noblesse, et des commu-
 ntendissent de toutes les parties de la France
 réunir dans le même temps en un même lieu.
 ne les états furent séparés, les vingt-deux
 du roi, qu'ils avoient fait congédier, reste-
 faveur auprès du dauphin, qui les considé-
 me des victimes sacrifiées à ses intérêts. —
 veaux ministres que les états avoient intro-
 ns le conseil n'y furent regardés que comme
 eurs et des espions incommodés ; on ne trai-
 usement devant eux aucune affaire, et on

tenoit des conseils secrets auxquels ils n'étoient pas admis. Intimidés ensuite par des menaces, ou gagnés par des promesses, ils devinrent esclaves pour s'élever ou ne pas se perdre.

Alors les généraux des aides et les élus des provinces furent traversés dans toutes leurs opérations. On poursuivit devant les tribunaux, sous différents prétextes, ceux que le conseil regardoit comme les auteurs des résolutions des états ; on leur supposa des crimes pour s'en défaire. Les uns se bannirent eux-mêmes ; les autres, livrés à la justice, furent condamnés à mort par les tribunaux que les états avoient indisposés par leurs réformes dans l'ordre judiciaire.

§. IV. :

Suite du regne du roi Jean.--- Désordres qui suivirent les états de 1356. --- Conduite du dauphin pour ressaisir l'autorité. --- Situation du royaume à la mort du roi Jean, en 1357.

Nos peres s'étoient flattés, à la fin de la session des états de 1356, que l'ordonnance qu'ils avoient dictée au dauphin assureroit leur bonheur ; mais ils ne tarderent pas à voir qu'ils s'étoient encore trompés. Croyant de bonne foi avoir épuisé dans ces états tous les moyens qui étoient au pouvoir de la nation, ils n'opposèrent aux injustices du conseil que des plaintes qui furent méprisées.

Robert le Cocq, évêque de Laon, et Marcel, chef de la commune de Paris, étoient à la tête des mé-

contents. Nos historiens ont prodigué à ces deux patriotes les noms les plus odieux pour flatter le despotisme. C'est à l'ignorance du temps et aux mœurs de la nation elle-même qu'il faut s'en prendre si ces deux chefs du parti populaire, sans secours, sans appui, ne purent réparer les fautes des derniers états, et resterent inférieurs aux obstacles qui leur furent opposés.

Marcel, qui gouvernoit Paris à son gré, parvint à contraindre le dauphin de convoquer de nouveaux états pour le 7 novembre 1357. La plupart des bailliages eurent la lâcheté de n'y point envoyer leurs représentants. Les états ouvrirent pourtant leur session. Le Cocq et Marcel se préparoient à y défendre les droits de la nation, lorsqu'on apprit que le roi de Navarre, échappé de sa prison, s'avançoit vers Paris. Il avoit le double motif de se venger de sa captivité, et de revendiquer les deux grands siefs de la Champagne et de la Brie, qui appartenoient à sa mere, fille de Louis le Hutin. Le Cocq et Marcel projeterent de renforcer leur parti en se donnant pour chef ce prince mécontent.

L'arrivée du roi de Navarre consterna le dauphin, et redoubla la hardiesse de la commune de Paris. L'activité des états fut suspendue : les chefs de chaque parti s'occupant à s'épier réciproquement sans oser prendre aucune résolution, cette inaction produisoit subitement la plus monstrueuse anarchie.

Paris offrit l'image d'une démocratie sans principes et sans organisation. On vit le dauphin, le roi de Navarre, et Marcel, haranguer tour-à-tour le peuple, qui s'étoit saisi de tout le pouvoir, et qui

ne savoit l'exercer. Par ignorance on commit de pa et d'autre des atrocités inutiles; et ces désordres la capitale se répandirent promptement dans les provinces. Des compagnies de brigands se formèrent toutes parts. La noblesse essaya de renouveler tyrannie sur le peuple; mais les gens de la campagne s'armèrent; ils joignirent au désir de la vengeance l'espoir du butin: et cette insurrection, connue sous le nom de *Jacquerie*, ne fit grâce à aucun noble qui voulut résister, ou dont le château valoit la peine d'être pillé.

Le dauphin s'échappa de Paris, d'où le roi de Navarre étoit déjà parti pour aller cabaler dans les provinces; et Marcel resta dans la capitale avec le projet de faire la guerre au gouvernement.

Le dauphin, réfugié à Compiègne, commença faire paroître cette politique adroite qui rendit de son regne célèbre. Il y convoqua, au commencement de 1358, les états-généraux de la Langue-d'Oïl vint un grand nombre de députés intéressés à cesser le pouvoir anarchique que le peuple exerçoit parcequ'il ne savoit pas faire un usage raisonnable de sa souveraineté. Fatale ignorance qui priva nos pères d'une occasion si prospère de recouvrer l'étendue de leurs droits.

On étoit si las des désordres par lesquels le peuple s'opprimoit elle-même, qu'il ne tenoit qu'au duc de Bourgogne qui avoit pris le titre de régent du royaume de faire donner par les états un pouvoir illimité sur les finances: mais il sentit qu'il ne falloit pas que cette assemblée, dont il attendoit le rétablissement, troublât la tranquillité publique, révoltât les esprits

Il fit revivre seulement dans ces états les mêmes articles qui avoient été arrêtés dans ceux de 1355 au sujet des impositions, des généraux des aides, des élus des provinces, etc. — Il consentit à ce que les subsides qu'on lui accorda fussent appelés dons gratuits. — Il déclara n'inférer de cette libéralité des états aucun droit de lever de pareilles impositions à l'avenir. A ces conditions l'administration du royaume lui fut abandonnée tout entière par les états, sous la seule restriction de n'ordonner rien sans l'avis de trois de ses ministres, qui contre-signeroient ses ordres. On n'étoit pas encore assez avancé pour exiger que ces ministres fussent responsables des ordres qu'ils approuveroient par leurs signatures.

Cette ordonnance produisit l'effet que le régent en attendoit. La plus grande partie des Parisiens étoient trop dégoûtés de l'état où ils s'étoient réduits eux-mêmes, pour ne pas désirer l'ordre et la paix. La division se mit parmi eux; et Marcel fut assassiné au moment où il vouloit ouvrir une porte de Paris au roi de Navarre. Sa mort fut le signal de la paix. Les Parisiens reçurent le régent dans leurs murs sans exiger aucune condition; et les provinces imiterent la capitale.

Le régent, sûr de son autorité, assembla les états-généraux le 25 mai 1359, non pour traiter avec eux comme auparavant, mais pour leur déclarer que les états de 1356 n'avoient été qu'une faction de séditionnaires et de traîtres qui avoient conspiré contre la monarchie. Il rétablit dans leurs emplois tous les officiers de son père qu'on l'avoit forcé de destituer; et ces hommes couverts d'ignominie, dont les rapines

avoient causé tant de malheurs, furent honorés comme les soutiens et les martyrs de la patrie.

Le roi Jean étant revenu en France après la conclusion du traité de Bretigny, retrouva la puissance royale beaucoup plus étendue qu'elle ne l'avoit été sous ses prédécesseurs.

De sa propre autorité, et sans assembler les états il établit différentes impositions ; il créa pour le percevoir des élus et des généraux des aides, qui cette fois, étoient de véritables officiers royaux, et qui donnerent naissance à ces tribunaux fiscaux appelés *élections* et *cours des aides*, qui subsistoient encore à l'époque de notre révolution actuelle. Ces tribunaux royaux firent aisément passer dans le mains du roi l'administration des finances, que nos anciens états n'eurent pas l'habileté d'affermir dans celles de la nation.

Le roi Jean continua d'assembler les états-généraux : mais ils étoient si avilis, qu'au lieu de revendiquer et d'exercer les pouvoirs de la nation, ils se réduisirent à ne présenter au roi que des cahiers de doléances et de remontrances respectueuses, que le roi se réservait d'examiner dans son conseil après la séparation des états, et sur lesquels il n'accordait titre de grace que ce qu'il lui plaisoit.

Remarques et rapprochements à faire avec les évènements de la révolution actuelle.

C'est une époque de notre histoire bien féconde en observations instructives que celle du règne de Jean. L'examen de la conduite de notre nation

lors des états de 1355, 1356, 1357, et après ces états, mérite, mon enfant, toute ton attention.

I.

Les états de 1355 eurent une idée imparfaite des droits de la nation ; et c'est parceque l'idée qu'ils en eurent fut incomplète et confuse qu'ils manquèrent l'occasion favorable de les recouvrer. Ils virent que le droit d'ordonner les impôts publics, de les percevoir, et d'en régler l'emploi, appartenait au peuple. C'est par cette raison qu'ils ôtèrent au roi et qu'ils se réservèrent l'administration des finances. — Or il n'y avoit plus qu'une réflexion à faire pour se convaincre que la souveraineté appartenoit entièrement à la nation ; car le droit d'appliquer une partie des fortunes particulières aux dépenses publiques fait partie de la souveraineté ; il ne peut pas même en être séparé, la souveraineté cessant réellement lorsqu'elle est privée des fonds nécessaires à son exercice. — Puisque les états de 1355 et 1356 soutinrent que la nation seule avoit le droit d'établir l'impôt, ils devoient en conclure qu'elle ne pouvoit pas avoir d'autre souverain qu'elle-même. Ils ne le firent pas.

Au contraire notre révolution actuelle est fondée sur le principe fondamental de la souveraineté nationale ; c'est par la proclamation de cette grande vérité qu'elle a commencé ; c'est ce qui en a assuré les progrès, et en garantit la durée.

I I.

Les états de 1355 et 1356 n'eurent aucun succès précisément parcequ'ils se bornèrent à ne revenir qu'une portion de la souveraineté, au lieu de ressaisir tout entière. — La souveraineté est indivisible ; il n'en peut pas exister plusieurs ensemble dans le même pays. — La nation ne pouvoit de assurer la sienne qu'en dépouillant les rois de ce qu'ils avoient usurpée sur les autres parties du gouvernement. Pour réussir, les états devoient, ou abolir la royauté, ou du moins réduire les rois à n'être comme ceux des anciens Francs, que les premiers fonctionnaires de la république. — Pour ne l'avoir pas fait, la nation perdit bientôt la portion d'indépendance qu'elle croyoit s'être assurée. Elle ne pouvoit pas manquer d'être asservie, puisqu'elle laissoit dans les mains des rois la souveraineté législative et administrative comme un droit propre de la royauté.

Au contraire notre révolution est fondée sur ce qu'il n'existe qu'un seul souverain, le peuple, de tous les pouvoirs émanent, et à qui tous les fonctionnaires sont comptables de leur administration. Cette doctrine, indubitable en principes, est maintenant consolidée dans ses effets par l'abolition de la royauté. La nation n'a plus à craindre qu'une puissance ennemie et rivale de son autorité détruise son indépendance, comme il arriva après les états de 1355 et 1356.

III.

), mon enfant, combien les anciennes
ationales qu'on appelloit états-généraux
ables de fonder et d'affermir la liberté.
tats-généraux ne pouvoient s'assembler
voqués par les rois : ainsi la nation n'a-
ésentants que quand il plaisoit aux rois
mettre.

uffroit que les rois pussent dissoudre et
ats quand la conduite et les résolutions
blées ne leur convenoient pas. Tu as vu,
me paragraphe de ce livre, qu'en 1356
ssa les premiers états qu'il avoit convo-
e 17 octobre, parcequ'il fut mécontent
es qu'ils lui firent.

tats de 1355 et 1356 n'imaginèrent rien
pour maintenir leur pouvoir après leur
que d'établir une commission, composée
uns de leurs membres, qui resta en
t qui fut chargée de veiller à l'exécution
tés.

utions aussi imparfaites ne pouvoient pas
despotisme des rois. — Ils restoient tou-
itres absolus du gouvernement, et les
nation, puisqu'elle ne pouvoit s'assem-
r leur permission, et qu'ils pouvoient
ur gré ses représentants. — C'étoit un
yen de protéger les intérêts du peuple
ommission que les états imaginèrent de
eux. Que pouvoit-on attendre d'un pe-

tit nombre d'hommes exposés aux tracasseries, aux menaces, et aux séductions de la cour?

Au contraire on s'est essentiellement occupé de notre révolution de rendre les assemblées nationales indépendantes et souveraines. Dès 1789 on les institua permanentes. La nation eut le droit et le moyen de les renouveler librement à des périodes fixes. Le roi fut dépouillé du droit de les dissoudre. Aujourd'hui que la royauté est abolie, ces assemblées, revêtues par la constitution de la plénitude de la souveraineté nationale, sont devenues le rempart indétructible de notre liberté.

IV.

Depuis 1356 les états-généraux étoient tombés dans un état de dégradation et de foiblesse qui plus que toute autre chose combien l'influence du despotisme royal avoit avili le caractère national. Ces assemblées, dans lesquelles on devoit trouver l'image de la dignité d'un grand peuple, s'humilièrent au point de ne retirer d'autre fruit de leurs séances que celui de rédiger dans les termes les plus injurieux les plaintes et les doléances publiques sur les abus du gouvernement, et d'en solliciter le rétablissement avec soumission. — La nation toléroit que les rois congédiassent ces états sans leur avoir rien accordé, et avec la simple promesse de faire examiner leurs pétitions en leur conseil, qui n'y avoit qu'autant qu'il lui plaisoit. Quand une nation a été traitée aussi légèrement, il faut qu'elle ait contracté une habitude profonde de la servitude.

C'est parce que le nom des états-généraux étoit ainsi vilifié que l'assemblée de 1789 en rejeta le titre, sous lequel elle avoit été convoquée. Cette assemblée, qui ne vouloit adopter ni les formes vicieuses des anciens états, ni leur composition par ordres, ni surtout se borner à la fonction indécente et illusoire de présenter au roi de simples cahiers de doléances, prit le titre d'assemblée nationale. C'est sous ce titre imposant et nouveau qu'elle écarta les préjugés des anciennes coutumes, rétablit la souveraineté nationale, et dicta des lois.

V.

Remarque encore, mon enfant, que ce fut après l'échec infructueux des états de 1355 et 1356 pour rétablir l'autorité royale que celle-ci devint plus arbitraire et plus tyrannique qu'auparavant. C'est ce qui arrivera toujours à toute nation qui, après avoir tenté de reconquérir ses droits, ne saura pas consommmer pleinement son entreprise. Il y en a deux raisons.

D'une part, les désordres momentanés qui accompagnent tous les commencements de révolution tourmentent et fatiguent les citoyens ; et lorsqu'ils n'obtiennent pas pour prix de leurs sacrifices un sort réellement plus heureux, le dégoût et le découragement les disposent à chercher le repos dans la servitude.

D'autre part, la tyrannie, devenue plus déliante par le danger qu'elle a couru, et plus entreprenante par la victoire qu'elle a remportée, profite de cet affaissement du peuple pour lui donner des chaînes

notre honneur comme hommes libres et généreux, doivent nous faire trouver tous les sacrifices faciles; car si nous étions assez lâches pour nous arrêter en chemin, nous retomberions dans un esclavage plus dur et plus honteux que celui qui opprima nos pères si long-temps.

FIN DU CINQUIÈME LIVRE.

LIVRE SIXIEME.

Etat des mœurs et du gouvernement sous Charles V et ses successeurs jusqu'à Louis XII.

Ce livre comprend l'espace de cent trente-cinq ans, depuis le commencement du règne de Charles V, en 1364, jusqu'à l'avènement de Louis XII au trône, en 1498.

La monarchie, née d'abord de l'usurpation, éclip­sée ensuite par le gouvernement féodal, rétablie enfin par la violence et par l'artifice, va faire, dans cette période de notre histoire, des progrès rapides vers le pouvoir arbitraire et absolu, qui est la même chose que le despotisme.

Les grands, n'osant plus méconnoître l'autorité royale, ni s'approprier aucune partie de la puissance publique, changerent entièrement de vues et de conduite : ils devinrent les plus ardens défenseurs du pouvoir absolu des rois, et s'appliquerent à étendre les prérogatives du trône aux dépens de la liberté nationale, parceque l'unique objet de leur ambition fut désormais de devenir les confidents et les conseillers du prince, les ministres de sa puissance, et de gouverner sous son nom.

Il s'éleva dans le même temps une nouvelle au-

torité, qui, jalouse du crédit des grands, ambition jusqu'à disputer aux rois la plus fonction de la souveraineté, celle de faire Cette nouvelle autorité fut celle du parlement n'étant qu'un simple tribunal de justice, son existence des rois qui l'avoient créé, ne crime aspirer à l'exercice du pouvoir législatif pouvoir, s'il n'appartenoit pas légitimement aux rois, ne pouvoit pas mieux appartenir au parlement puisqu'il n'avoit reçu de la nation aucun pouvoir à l'exercer.

Le peuple, à cette même époque, contrairement plus en plus l'habitude de l'esclavage, fit résistance les impôts qui se multipliaient de plus en plus ; il oublia même qu'il avoit eu autrefois des états-généraux, et fut plus éloigné que jamais de penser à recouvrer sa liberté.

§. I.

Regne de Charles V. — Examen de sa conduite à 1380.

Quelque dociles qu'eussent été les derniers états-généraux tenus à la fin du regne du roi Jean le Bon, son fils, avoit trop appris à les craindre pour ne pas faire de leur ruine l'objet principal de sa politique. Il regardoit ces grandes assemblées comme une puissance rivale de son autorité. Il ne les convoqua plus jamais pendant tout son regne.

Lorsqu'il lui fut avantageux que ses décisions fussent autorisées par la nation, il appelait les états-généraux.

ment auprès de lui des prélats, des seigneurs, et les officiers municipaux de quelques villes dévoués à ses intérêts. En feignant de délibérer avec eux, et de se conduire par leur avis, il leur faisoit adopter toutes ses volontés.

Dans d'autres circonstances il se contenta d'aller au parlement, non pour y remplir ses fonctions de premier juge, mais pour y tenir des assemblées solennelles, appelées depuis lits de justice, par lesquelles il faisoit autoriser ses lois et ses projets politiques.

Ces lits de justice ou conseils extraordinaires tenus au parlement furent introduits pour présenter au peuple une image des assemblées nationales. Ils étoient composés d'évêques, de seigneurs, des juges du parlement, des officiers municipaux, et de quelques notables bourgeois de Paris indiqués par le roi. Les François, las des calamités du dernier regne, ne regretterent point les états-généraux, dont ils n'avoient retiré aucun avantage : ils crurent que la liberté régnoit dans les lits de justice, parceque Charles n'employoit que l'adresse pour y faire prévaloir toutes ses volontés.

Son ambition fut toujours soigneusement cachée sous le voile du bien public. Il avoit l'art de persuader qu'il aimoit la justice, lorsqu'il n'étoit occupé que du soin d'affermir et d'accroître son autorité. Il étoit assez prudent pour ne vouloir rien obtenir par la force, et assez rusé pour sonder continuellement la disposition des esprits, et pour oser plus ou moins, suivant que les conjonctures lui étoient plus ou moins favorables. Il réussissoit ainsi avec plus de lenteur, mais plus sûrement.

Il prodigna des largesses par esprit d'avarice ; car c'est par l'argent qu'il vouloit gouverner. Il étoit libéral envers ceux qui avoient de l'influence sur la multitude , afin de prévenir le soulèvement du peuple contre les impôts qu'il exigeoit arbitrairement. Ces impôts étoient payés sans murmure , parcequ'on les croyoit nécessaires ; et l'on avoit cette opinion , parceque Charles ne les dépensoit pas en choses fastueuses : il en accumuloit les produits pour se former un trésor destiné à acheter des amis dans le besoin , ou à perdre ses ennemis. Son avidité pour l'argent fut telle qu'il protégeoit des usuriers publics à qui il accordoit le privilege de prêter sur gage à gros intérêts , parcequ'ils lui rendoient une partie de leur gain odieux.

Pour ne pas laisser dans l'oisiveté une noblesse inquiète et remuante lorsqu'elle n'étoit pas occupée d'expéditions militaires , il entreprit d'arracher aux Anglois les provinces qui leur avoient été cédées par le traité de Bretigny. Il conduisit avec beaucoup d'habileté ce projet difficile ; et la France fut vengée des malheureuses journées de Crecy et de Poitiers.

Au milieu de ses succès Charles trembla cependant pour le maintien de l'autorité qu'il avoit acquise à la couronne , en considérant qu'elle n'avoit pour base que son habileté à tromper les esprits , et qu'il laisseroit après lui un enfant mineur.

Pour donner plus de consistance au gouvernement , il eut d'abord l'idée de faire sacrer de son vivant son fils encore enfant ; mais il se borna en

te à avancer sa majorité à l'âge de quatorze ans. est remarquable qu'il cita à cette occasion la Bible l'Art d'aimer d'Ovide pour prouver que les rois sants peuvent par un privilege particulier être de sains hommes.

Charles eut le malheur de ne pas voir que la royauté pas d'autres fondements solides que le consentement libre et la confiance perpétuée de la nation. Pour assurer l'autorité à son fils il auroit dû as-

sembler le peuple françois, parceque, dans un temps où il ignoroit son droit de souveraineté, il auroit été possible de concilier les intérêts, jusqu'alors opposés, du roi et des trois ordres du royaume : mais il préféra fonder la puissance qu'il laissoit à son successeur sur les mêmes moyens par lesquels il l'avoit acquise.

Il crut donc faire un grand acte de politique en partageant l'autorité souveraine entre un régent pour le royaume, et un tuteur pour ses enfants, espérant qu'en se surveillant réciproquement ils conserveraient

la portion d'autorité dont chacun seroit détenteur, et la remettroient ensuite tout entiere sur pupille.

C'est au duc d'Anjou qu'il conféra la régence du royaume; et il confia la tutelle de ses enfants aux ducs de Bourgogne et de Bourbon, en y joignant l'administration de quelques provinces dont les revenus étoient destinés à l'entretien de la maison du roi et de son frere.

Il fit la veille de sa mort une ordonnance pour réprimer les impôts qu'il avoit établis sans le consentement des états, mais elle ne fut pas publiée.

Ce prince , à qui nos historiens ont donné le nom de sage , ne fut qu'un ambitieux dissimulé et un despote adroit. Sachant bien qu'il n'avoit joui que d'une autorité arbitraire et usurpée , il mourut très inquiet sur l'avenir , et ne prévoyant que des malheurs.

§. I I.

Regne de Charles VI. — Franchise du peuple au sujet des impositions reconnue de nouveau. — Etats-généraux de 1382. — Etablissement des impôts arbitraires.

Le duc d'Anjou , avare et ambitieux , desiroit d'enlever aux tuteurs du jeune roi et de son frere les provinces confiées à leur administration.

Le duc de Bourgogne et le duc de Bourbon étoient jaloux du crédit que la régence donnoit au duc d'Anjou : cependant , loin d'être unis par cet intérêt commun , le duc de Bourgogne vouloit prendre sur le duc de Bourbon , oncle maternel du roi , une supériorité que celui-ci ne vouloit pas reconnoître.

Enfin le duc de Berry profitoit de ces divisions pour se venger du mépris que le feu roi son frere avoit marqué pour lui en ne lui donnant aucune part au gouvernement.

L'incapacité de ces quatre princes étoit à-peu-près égale : ils n'avoient que le talent de se nuire en voulant se perdre. Leur caractere , autant que les mœurs de la nation , les portait à décider leurs querelles par la force , ils firent avancer leurs troupes aux environs de Paris.

Par ce trait seul on peut juger combien la politique de Charles V avoit été aveugle. En ruinant le dit des états-généraux , dont il auroit pu dans ces temps faire l'appui du trône , il avoit exposé la royauté à se détruire par ses propres mains , et livré France aux caprices de trois ou quatre princes qui méprisoient les intérêts du jeune roi confiés à leur protection. Heureusement on parvint à étouffer ce germe de guerre civile en faisant convenir ces princes que le roi seroit sacré le 4 novembre ; que jusque-là le duc d'Anjou garderoit la régence ; qu'en attendant le royaume seroit gouverné au nom du roi , et que ses oncles assisteroient au conseil.

Le duc d'Anjou voyant sa régence prête à expirer , fit en un jour toutes les richesses que la politique de Charles V avoit amassées en plusieurs années. Le peuple , se voyant destiné à remplir le trésor qu'on avoit dit de voler , éclata en murmures , et demanda à grands cris l'exécution de l'ordonnance par laquelle Charles V avoit supprimé la veille de sa mort plusieurs impositions. Le conseil en fut tellement intimidé , que Charles VI , à son retour de Reims où il avoit été sacré , n'osa pas entrer dans Paris.

Pour calmer les esprits , il publia une ordonnance par laquelle , avouant les torts faits au peuple par ses prédécesseurs , il abolit tous les subsides établis depuis Philippe le Bel , et renouvela cette déclaration , déjà tant de fois faite , que ces subsides n'avoient pu nuire à la franchise de la nation , et ne seroient jamais de titre à lui ni à ses successeurs pour établir arbitrairement des impôts. — Ainsi cette franchise de la nation au sujet des impositions

qu'il n'avoit pas consenties librement, fut encore officiellement reconnue.

Après une déclaration aussi formelle les états généraux furent évidemment indispensables ; car le roi ne pouvoit pas se exiger des impôts arbitrairement, ni se passer des secours extraordinaires auxquels le gouvernement étoit accoutumé. — Charles convoqua donc les états-généraux de la Langue-d'Oyl, qui après avoir beaucoup négocié, accordèrent un subside trop lourd pour ne pas être à charge au peuple, mais trop foible cependant pour contenter l'avidité du conseil.

A peine ces états furent-ils séparés que le duc d'Anjou eut l'audace de vouloir rétablir tous les anciens subsides. Paris se révolta ; les provinces l'imitèrent : on massacra les receveurs préposés à la levée des impôts. Cette insurrection, appelée de *mailloins*, ne put être apaisée que parcequ' Charles convoqua une seconde fois les états de 1388. Les députés, au lieu d'accorder les demandes du roi, lui répondirent que leurs commettants ne les avoient donné aucun pouvoir à cet égard, et ils se chargèrent seulement de leur en faire le rapport. Ils se séparèrent en recevant l'ordre de se rassembler Meaux à un jour marqué avec des pouvoirs suffisants. Il ne revint qu'une partie des députés, qui rapportèrent que les provinces étoient résolues à se porter aux dernières extrémités plutôt que de consentir au rétablissement des impôts.

Le duc d'Anjou ne tarda pas à se venger de ce refus obstiné des états. Pour faire un exemple capable d'intimider le royaume entier, il appela des troupe

le voisinage de Paris, et leur abandonna la campagne au pillage. Les soldats se portèrent aux excès plus odieux. Le peuple consterné dans Paris, n'ayant pu sortir de ses murailles, n'ayant ni chef ni conseil pour repousser l'oppression par la force, et voyant dans les provinces effrayées aucune espérance de secours, fut contraint de se racheter par le paiement de la somme de 100,000 francs qu'il envoya au gouvernement.

Il n'étoit là qu'un essai des entreprises du con-

Quelque temps après, Charles VI, au retour de son expédition qu'il avoit faite pour secourir le duc de Flandres, revint à Paris à la tête de son armée victorieuse; et pendant que les officiers municipaux, sans défiance, étoient allés à sa rencontre pour lui présenter l'hommage de la capitale, il fit ouvrir par ses soldats toutes les portes de la ville, et se fit poser de toutes parts des corps de garde.

Il ordonna ensuite qu'on fit la recherche des auteurs de la dernière insurrection. Le conseil, qui avoit voulu s'enrichir, fit jeter dans les prisons trois cents des plus riches bourgeois qui n'avoient d'autre crime que de tenter par leurs richesses la cupidité du gouvernement. — Au milieu des exécutions

ordonnées chaque jour par des juges laïques, et vendus au conseil, le roi supprima les officiers municipaux de Paris, défendit aux bourgeois, sous peine de la vie, toute espèce d'assemblée, les ôta du droit de commune, et rétablit tous les privilèges qui avoient été levés par son père sans le consentement des états.

Plus de cent riches bourgeois avoient été déjà

condamnés au dernier supplice, lorsque le roi vint enfin assembler le peuple dans la cour du palais. Chacun crut voir le glaive suspendu sur sa tête, on attendoit en frémissant le dénouement de cette horrible tragédie, lorsque Charles, feignant de rendre aux prières concertées de son frere et de ses oncles qui lui demandoient grace pour le peuple, déclara commuer la peine de mort qu'il disoit que les Parisiens avoient encourue, en de fortes amendes pécuniaires. — La ville fut ruinée; on y leva plus de 400,000 francs; somme énorme pour ce temps-là (1) et pour le peu de population que Paris renfermoit dans son enceinte très bornée. Les courtisans partagèrent entre eux le butin qu'ils avoient fait.

La dévastation de Paris fut un exemple terrible pour toute ville qui, comptant sur la franchise constitutionnelle cent fois reconnue solennellement par les rois, auroit osé désobéir. Elle apprit que ses droits et ses titres étoient vains, et que tout étoit anéanti. Ainsi le despotisme, sûr de sa force et marchant tête levée, appesantissoit la plus honteuse tyrannie sur toute la nation.

Le clergé et la noblesse ne tarderent pas à en se faire le joug. Le conseil, enhardi par l'expérience qui venoit de faire sur les communes, établit une taxe générale sur tout le royaume, dont ni les ecclésiastiques ni les nobles ne furent exempts. C'est ainsi qu'une partie des citoyens ne perd point sa lib

(1) L'argent ne valoit que cent sous le marc.

sans que celle des autres ne soit ébranlée et enfin détruite.

Cependant le clergé continuellement vexé par les traitants, et voyant tous les jours saisir ses biens, ébercha à se racheter des extorsions, et à sauver sa franchise du naufrage général. Il eut la lâcheté de séparer ses intérêts de ceux de la nation, et traita en particulier avec le roi. Il consentit de fournir sa part des impôts; et on lui permit de dire que c'étoit volontairement, et d'appeler don gratuit la contribution qu'il n'auroit pas été maître de refuser. Il ne conserva donc qu'une ombre de franchise; mais il n'a jamais pu se laver du juste reproche d'avoir contribué par cette basse politique à ruiner ce qui restoit de la liberté nationale.

§. III.

Suite du règne de Charles VI. — Commencement de celui de Charles VII. — Les François perdent entièrement le caractère que le gouvernement féodal leur avoit donné.

Tout fut calme lorsque Charles VI commença à régner. On excusa son inexpérience, et, loin de le regarder comme l'auteur des injustices de son conseil, on le plaignit lui-même d'être gouverné par ses oncles.

Bientôt Charles, pour être maître, les éloigna du gouvernement, et choisit des ministres d'un rang moins élevé qui n'osèrent pas abuser de son nom avec la même effronterie.

La nation éprouvant un joug plus léger, fut satisfaite, parcequ'elle compara sa situation, non avec ses véritables droits, qu'elle ne connoissoit point, ni même avec ses dernières franchises reconnues par les rois, mais seulement avec la dernière oppression dont elle étoit délivrée. Cette espèce de relâche dans ses malheurs la prépara à prendre d'autres meurs en l'accoutumant au joug du pouvoir arbitraire.

Charles tomba en démence. Le duc d'Orléans son frere et le duc de Bourgogne partagerent l'exercice de la puissance souveraine. La tyrannie la plus accablante se seroit vraisemblablement renouvelée si ces deux princes avoient été unis; mais, occupés et obstinés à se nuire, ils ne penserent qu'à satisfaire des haines particulieres et à acheter des créatures. Ces deux cabales d'intrigants devinrent les objets les plus intéressants pour les François: l'esprit de p passa de la cour dans tout le royaume. On se vit menacé d'une guerre civile, non pour limiter l'autorité royale, mais pour décider quel prince auroit le droit d'en abuser.

Après la mort du duc de Bourgogne, son fils, aussi ambitieux que lui, mais plus violent, voulant se débarrasser d'un concurrent que son pere n'avoit pu vaincre, fit assassiner le duc d'Orléans.

Cet attentat devint le germe des dissensions les plus déplorables. Les partisans du duc d'Orléans jurèrent une haine implacable au duc de Bourgogne et leur parti grossit de tous ceux à qui il restoit à d'honneur pour voir ce crime tel qu'il étoit. Ils rent le nom d'Armagnacs, et leurs adversaires de Bourguignons. Ces deux factions, qui part

toute la nation, commirent les crimes les plus atroces. L'imbécille Charles, tantôt au pouvoir d'une de ces factions, tantôt au pouvoir de l'autre, tour à tour Armagnac et Bourguignon, ne recouroit par intervalles sa raison affoiblie que pour avouer successivement leur fureur et attiser la guerre civile.

Henri V, roi d'Angleterre, passionné pour la gloire, et grand capitaine, crut la circonstance favorable pour renouveler les prétentions d'Edouard III, ou du moins pour reconquérir les provinces que son pere avoit possédées en France. Il entra dans le royaume, et la bataille d'Azincourt ne nous fut pas moins funeste que celles de Crécy et de Poitiers.

La supériorité des Anglois et leurs succès ne les auroient vraisemblablement conduits qu'à s'emparer de la Normandie et des autres provinces cédées par la paix de Bretigny, si l'assassinat du duc de Bourgogne, commis à Montereau par les amis du dauphin (depuis Charles VII) n'eût excité un nouveau vertige dans la nation, et ne l'eût pour ainsi dire livrée à ses ennemis.

Ces évènements sinistres amenèrent le traité de Troyes, par lequel, malgré l'ordre de succession au trône établi par l'ancienne coutume, et défendu avec tant de peines et de soins contre Edouard III, la ligne masculine de Hugues Capet fut proscrite. On laissoit à Charles le titre inutile de roi; mais Henri, en épousant la princesse Catherine, étoit reconnu pour héritier légitime de la couronne. — Il prenoit dès-lors les rênes du gouvernement: — le royaume qu'il acquéroit devoit passer à ses descendants: —

enfin l'Angleterre
corps, quoiqu'
conserver leur
ciennes.

Paris, les pri
s'empreserent
des ennemis d
l'avoir déshéri
poursuivre ju
assassins du c
rendit un arr
déchu de tou
Charles VII
découragé pa
propres disgra
mort de Char
presque entièr
la vaine cérén
siveté et dans

Heureuseme
et plus d'élev
portoit de rele
tant plus de v
roissoient dan
sentirent qu'il
de valeur, et l
cles qu'il fallo

Bientôt les
soit par des
partisans de l
étonnés des et
pour autant d

nvitoit à changer de parti. Les Anglois, croyant voir es opérations du diable dans ces exploits où les François voyoient le doigt de Dieu, furent vaincus par leurs terreurs paniques. Toute la France, touchée des succès de Charles, reprit le désir de voir sur le trône le fils de ses anciens rois, et la révolution fut prompte et entière.

Au milieu des malheurs du règne de Charles VI et des succès qui en réparèrent les disgraces, il se forma dans la nation un ordre de choses, d'intérêts et de passions tout nouveau. Chaque jour avoit anéanti d'anciens usages, et chaque jour en avoit produit de nouveaux, qui pour la plupart n'avoient eux-mêmes subsisté qu'un instant. Le souvenir des états-généraux étoit en quelque sorte perdu. Après tant d'agitations, de troubles, et de révolutions, on ne demandoit que le repos. On s'abandonna sans défiance à la modération du roi, qu'on aimoit d'autant plus qu'on l'avoit mieux servi.

Cependant il devint nécessaire de donner une forme au gouvernement, et l'oubli des coutumes anciennes le fit composer de nouveautés introduites pendant le séjour des Anglois. — C'est principalement à l'autorité que les grands et le parlement acquirent à cette époque qu'il faudra désormais faire attention, parcequ'elle devint dans la suite un des principaux ressorts de tous les événements.

§. IV.

De l'autorité que les grands acquirent sous Charles VI.
 -- Progrès de cette autorité sous Charles VII, Louis XI. et Charles VIII.

Tant que le gouvernement féodal avoit subsisté et que les rois n'avoient d'autorité que dans leurs domaines, sans en exercer aucune dans les terres de leurs vassaux immédiats, l'honneur de gouverner en leur nom fut peu brigué. De là tous ces hommes obscurs qui composoient le ministère sous le roi Jean, et dont les états de 1356 demandèrent la disgrâce au dauphin. La régence même n'excitoit pas alors l'ambition des principaux seigneurs.

Mais lorsque Charles V fut parvenu à gouverner arbitrairement et à se rendre en quelque sorte le maître de la fortune de ses sujets, il devint utile de gagner la confiance du roi, et honorable d'entrer dans l'administration de ses affaires. Les grands jugerent alors qu'il valoit mieux pour eux manier la puissance royale, que gouverner leurs terres dans l'état d'abaissement où les fiefs étoient réduits. Ils se formèrent ainsi un nouvel intérêt.

Le dernier terme de leur ambition fut d'obtenir l'entrée du conseil du roi, afin d'avoir part au gouvernement. Toutes leurs cabales, occupées à se supplanter réciproquement, travaillèrent néanmoins de concert à affermir et à étendre l'autorité royale, par lesquelles se flattoient d'en abuser à leur tour. Ainsi la puissance des grands, autrefois si redoublée à celle du roi, en devint l'appui.

Charles VII, trouvant ceux qui l'entouroient plusoux que lui-même de son autorité, leur en abandonna l'exercice; et, pour le récompenser de cette

laisanee qui tenoit à la mollesse de son caractère, ils augmentèrent sa puissance.

Ils établirent, 1°. une milice toujours subsistante, mise sous les noms de gendarmerie (c'étoit de la cavalerie) et de francs archers (gens de pied); 2°. une taille perpétuelle, destinée à la levée et à l'entretien de cette milice, sans qu'il fût besoin du secours ni du consentement des états. — Ils mirent ainsi entre les mains du prince deux moyens d'oppression, savoir, des troupes permanentes, et une taille arbitraire, dont un seul auroit suffi pour affermer solidement le despotisme. C'est en effet à la suite de ces deux ancras que la tyrannie royale a toujours triomphé depuis des tempêtes qu'elle a essuyées.

Dès que cette taille fut établie, les rois ne sentirent plus la nécessité de convoquer les états-généraux, parcequ'en augmentant cette taille ils pouvoient se passer d'autres subsides. Or il leur fut facile, en motivant l'augmentation de la taille sur le texte de nouveaux besoins, de lever autant d'argent qu'ils voulurent. Dès-lors l'idée des anciens droits se acheva de se perdre, c'est-à-dire qu'on oubliat leur origine, leurs droits, leur destination, et qu'il étoit au moins très facile, lorsqu'il plut aux rois de les convoquer, de les soumettre à leur volonté. Les grands s'étoient déjà tellement accoutumés à gouverner sous le nom du roi qu'ils ne purent souffrir que Louis XI prétendit ne pas leur abandonner

l'exercice de l'autorité. — Ils se révolterent ; leur révolte , connue sous le nom de la guerre bien public , ne fut pas appuyée par le peuple avoit perdu tout sentiment de ses anciennes chises. Obligés de se soumettre , ils furent punis d'avoir contribué à forger les chaînes nation.

Peu de rois ont été aussi jaloux que Louis I gouverner par eux-mêmes. Il y réussit en usant d'une profonde dissimulation qui ne laissoit jamais trahir ses vues. Employant la politique la plus rare et la plus tortueuse , il divisa tout autour de lui à la faveur de cette division il écarta les grands qui vouloient s'emparer de l'autorité.

Il gouverna le peuple avec un sceptre de fer. Le pere n'avoit jamais levé plus de 1,800,000 francs de taille , ni entretenu au-delà de dix-sept cents hommes d'armes ; et Louis , à la fin de son regne , levait 4,700,000 francs , et entretenoit cinq mille hommes d'armes , et plus de vingt-cinq mille gens de pied.

Il ne craignoit pas de convoquer deux fois les états généraux à Tours , et ces deux assemblées obéirent aveuglément à ses volontés. Il s'étoit fait un tel changement dans le caractere national , que ces états , autrefois si redoutés par les rois , n'étoient plus redoutés par la nation que comme un fardeau. Craignant qu'on ne la convoquât trop souvent , elle députa par la voix de ses représentans à Tours , se confi

(1) Voyez Comines, liv. 5, ch. 18; et liv. 6, ch.

prudence du roi, et l'autorisa à gouverner à son gré.

Louis, sur la fin de son regne despotique, eut les mêmes inquiétudes que Charles V. — Il avoit eu besoin d'un art trop subtil pour ne pas craindre des troubles capables de ruiner la prérogative royale, si son fils vouloit, à son exemple, éloigner les seigneurs du maniement des affaires, sans avoir l'adresse de les tromper et de les intimider continuellement. Il fit quelques jours avant sa mort une ordonnance pour régler la forme de l'administration; et il ordonna que Charles VIII ne feroit rien sans le conseil des princes de son sang, et des grands officiers de la couronne.

La puissance des grands, établie jusqu'alors sans titre, et seulement à la faveur des circonstances, se trouva fondée par-là sur une loi positive; et la monarchie, qui avoit été absolue sous Louis XI, dégénéra après lui en une espece d'aristocratie, gouvernement bizarre, difficile à définir, qui ne promettoit rien de bon, et qui en effet produisit des troubles au commencement du regne de Charles VIII.

Ce prince convoqua les états-généraux à Tours en 1484. La conduite de ces états prouva qu'alors la nation avoit entièrement perdu, non seulement la jouissance de ses droits, mais même toute idée de les recouvrer.

On lit dans les cahiers que ces états présenterent au roi une peinture effrayante des malheurs du royaume. « Le peuple, disoient les trois ordres, opprimé tout à la fois par les gens de guerre, qu'il paie cependant pour en être protégé, et par les officiers chargés de lever les impôts, est chassé de ses maisons dévastées, et erre sans subsistance

« dans les forêts. La plupart des laboureurs, à qui
 « on a saisi jusqu'à leurs chevaux, attellent leurs
 « femmes et leurs enfants à la charrue; et n'osant
 « même labourer que la nuit, de peur d'être jetés
 « dans les prisons, ils se cachent pendant le jour.
 « D'autres, réduits au désespoir, fuient chez l'étranger
 « après avoir égorgé leurs familles qu'ils n'étoient
 « plus en état de nourrir. »

Cependant ces états, n'osant prendre par eux-mêmes ni proposer au roi les moyens propres à remédier à de si grandes calamités, accordèrent lâchement tout ce qui leur fut demandé. « Ils supplient seulement qu'au bout de deux ans ils fussent rassemblés, promettant que, si le roi n'avoit pas assez d'argent, ils lui en bailleroient à son plaisir, et que, s'il avoit guerre ou quelqu'un qui le voulsist offenser, ils y mettroient leurs personnes et leurs biens, sans rien lui refuser de ce qui lui seroit besoin ».

Cet asservissement de la nation vint principalement de l'influence des grands, qui, se voyant obligés de ployer sous l'autorité royale, parvinrent à s'en rendre les ministres, et ne voulurent plus que rien s'opposât aux volontés du gouvernement. La noblesse, abandonnée de ceux qui devoient être à sa tête, et dont elle s'honoroit de copier les manières et d'adopter les principes, devint royaliste. Le clergé qui, en traitant séparément avec le roi de son contingent aux impositions, étoit désuni de la nation, fut aussi royaliste pour mériter les faveurs de la cour. Le peuple, ainsi trahi de toutes parts, contracta de plus en plus l'esprit de servitude.

§. V.

é que le parlement acquiert sous les regnes de les VI, Charles VII, Louis XI, et Charles VIII. --- ine de l'enregistrement. - - Le parlement devient sur des pairs.

parlement n'étoit qu'une simple cour ou tri- de justice , institué pour juger les procès t les lois. Là se bornoit son pouvoir.

nt Charles VI, chaque parlement étoit an- et ne tenoit que deux sessions dans l'année , Pâques , l'autre à la Toussaint. Les rois nom- : chaque année les juges qui devoient composer ment pendant cette année-là.

s Charles VI, le parlement fut rendu perma- à cette époque les jnges commencerent à jouir s offices pendant tout le regne du prince qui it nommés ; mais ils avoient besoin d'être con- par son successeur. — A la même époque le ent acquit le droit de présenter lui-même au personnes qu'il desiroit pour remplir les pla- i venoient à vaquer.

e compagnie étoit considérée par ses lumieres ; oiqu'elle n'eût aucun droit de prendre part à nistration de l'état , les rois étoient dans l'usage ler à leur conseil quelques uns de ses princi- nembres.

qui augmenta beaucoup le lustre du parlement sage que les rois suivirent, depuis Charles V, ir , accompagnés des princes et des grands , y

tenir ces assemblées solennelles appelées lits de justice, dans lesquelles ils régloient les affaires les plus importantes. Cet usage, en flattant la vanité des juges, leur inspira le desir de devenir hommes d'état.

Dans les circonstances où le joug du pouvoir absolu des rois paroissoit trop dur, tous ceux qui en étoient victimes, privés de la protection des états-généraux tombés en désuétude, tournèrent leurs regards vers le parlement, seul corps dont ils pouvoient attendre quelques secours; et ils l'inviterent à se rendre le protecteur du peuple.

On vit des provinces y porter leurs protestations et leurs appels des ordonnances par lesquelles le gouvernement les surchargeoit d'impôts arbitraires. C'est ce que firent aussi la noblesse du Languedoc, en 1371, la comtesse de Valentinois, le sire de Fourny, et plusieurs autres barons, en 1383. L'université de Paris l'invita, en 1413, à faire des remontrances au roi sur la mauvaise administration des finances.

Cette confiance dont le public honoroit le parlement fit comprendre à tous ceux qui se disputoient l'autorité royale combien il leur seroit avantageux de s'attacher cette compagnie. Les ministres la consultèrent sur les opérations qu'ils méditoient. Chaque parti qui occupa le ministère, desirant pour s'y affermir donner plus de crédit à ses ordonnances, prit l'habitude de les faire publier au parlement, et de les faire transcrire dans ses registres, afin de paroître avoir l'approbation de cette cour.

Telle fut l'origine de l'enregistrement, formalité dont le parlement abusa si fort dans la suite, qu'elle devint entre les rois et lui l'occasion des plus violents

démêlés dont le dernier a donné naissance à la révolution actuelle.

Ce qu'il faut bien remarquer ici, c'est que cette formalité de l'enregistrement, semblable par son origine et dans ses progrès à tous les autres usages de la nation, s'établit sans principes, dans des circonstances et par des vues particulières, qu'elle s'accrédita ensuite peu-à-peu, qu'elle éprouva mille révolutions, et devint une chose indéfinissable d'après les idées opposées que les rois et le parlement en avoient.

Les rois pensoient que le parlement, dont le pouvoir émané d'eux ne pouvoit pas s'élever contre leur autorité, étoit obligé de publier, d'enregistrer, et de faire exécuter les lois qu'ils lui envoyoit. Le parlement prétendoit, au contraire, 1°. qu'il avoit le droit d'examiner ces lois, de les rejeter, ou de les modifier lorsqu'il les désapprouvoit; 2°. que le refus qu'il faisoit d'enregistrer celles qu'il improvoit les rendoit nulles et sans effet. — Ainsi le parlement prétendoit s'associer à la puissance législative en soumettant les lois à son enregistrement, et en voulant être le maître de l'accorder ou de le refuser.]

Les registres du parlement (1) prouvent qu'en 1418, dès la fin du règne de Charles VI, cette compagnie hasarda de délibérer sur les ordonnances qui lui étoient portées, et que quand elle les désapprouvoit, elle ne les laissoit transcrire sur ses registres

(1) Recueil de la Pairie, par Lancelot, p. 705.

qu'avec des expressions qui marquoient son impation. Les exemples deviennent aisément des titres et comme les états-généraux avoient eu au moins droit consultatif, le parlement imagina alors, l'absence des états, de se faire le même droit.

De la liberté que le parlement avoit prise de se mettre les ordonnances à son examen, le public conclut que cette compagnie pouvoit et devoit exercer une sorte de censure sur la législation. Cette acquiescence tant de crédit que, sous le regne de Charles VII, les notes d'improbation dans l'enregistrement des ordonnances affoiblissoient la force de la loi, puisque le conseil, qui voyoit ces notes avec inquiétude, en sollicitoit la radiation.

L'ambition des gens de robe devoit réussir d'autant plus aisément, que la nation n'avoit aucune connoissance de ses antiquités, aucune loi fixe ni aucun principe, sur la nature du gouvernement. La ruine des états-généraux, la foiblesse de la administration de Charles VI, les factions des grands tout favorisa les prétentions du parlement. Le public, inspiré par cette crainte que donne toujours le pouvoir arbitraire, voyoit sans doute avec plaisir qu'il s'élevât une barrière entre lui et le despotisme.

Bientôt un nouvel accroissement de dignité augmenta l'influence et les prétentions du parlement. Sous le regne de Charles VI ce tribunal ne étoit pas encore la cour des Pairs, c'est-à-dire qu'il n'avoit pas le pouvoir de juger les anciens pairs et les nouveaux qui affectoient les mêmes prérogatives.

que les anciens, ni même les princes du sang qui prétendoient précéder les pairs depuis que l'ordre établi dans la succession au trône les y appelloit tous dans leur rang d'ainesse.

Il est vrai que Philippe le Bel avoit voulu soumettre les pairs à la juridiction de son parlement ; mais les pairs, dédaignant ce tribunal depuis qu'il n'étoit rempli que de gens de robe, s'opposèrent opiniâtrément à l'entreprise de Philippe le Bel. — « Je dois, lui écrivit Guy, comte de Flandres, être jugé par mes pairs, et non par vos avocats »,

Cette coutume se soutint constamment, puisque dans le procès du roi de Navarre, en 1386, le duc de Bourgogne, qui portoit la parole pour les pairs, dont il étoit doyen, remontra qu'eux seuls étoient juges de cette affaire.

Lorsqu'il fut question de faire le procès au duc d'Alençon (1), Charles VII consulta le parlement sur la manière de procéder en justice contre ce duc revêtu de la dignité de pair. Le parlement répondit « que le duc devoit être jugé par le roi assisté des pairs, et d'autres personnages considérables de l'ordre ecclésiastique et de son conseil ».

Mais ce procès même fournit au parlement une occasion de se faire un titre pour l'avenir. Charles VII ayant bien voulu appeler plusieurs membres du parlement pour concourir avec lui et avec les pairs à ce jugement, cette compagnie eut la ruse

(1) Il étoit prince du sang. Charles VII le fit accuser d'avoir fait révolter le dauphin (depuis Louis XI).

de ne qualifier de parlement dans ses registres la partie de son tribunal qui avoit été mandée au roi ; ceux des membres qui restèrent à Paris pour le service ordinaire de la justice s'abstinrent de prendre ce titre. Le parlement trouva dans les registres établis par ses registres qu'il avoit été appelé au parlement d'un pair : il lui fut aisé d'en conclure qu'il devoit y assister.

Bientôt la pairie perdit ses plus puissants appuis. Le duché d'Aquitaine fut conquis sur les Anglois et réuni à la couronne. Louis XI s'empara de la Bretagne. Son fils devint possesseur de la Bretagne et le comté de Flandres étant passé dans une maison étrangère, il ne resta plus en France que les nouveaux pairs créés par Philippe le Bel et ses successeurs ; mais ces nouvelles pairies ne jouirent jamais de la même considération que les anciennes. Le parlement parvint ainsi à se faire reconnoître pour la cour des pairs. Ce nouveau lustre accrut considérablement sa dignité, son pouvoir, et son ambition.

§. VI.

Effets de la puissance acquise par les grands et le parlement.

Par-tout où les grands ont joui du pouvoir ils ont fait taire les lois pour faire dominer leur volonté et pensé qu'eux seuls formoient la nation. Il est vraisemblable que les capétiens auroient éprouvé les mêmes disgrâces que les deux premières races de grands eussent été seuls dépositaires de l'autorité.

royale sous les successeurs de Charles VI. Las de gouverner ou de servir sous un maître qu'ils seroient parvenus à avilir, ils auroient songé à se faire une puissance propre et personnelle, et on auroit vu remettre le gouvernement féodal dont le souvenir leur étoit toujours oher.

Mais l'autorité que le parlement avoit acquise préserva la nation des évènements qu'elle devoit craindre. En opposant sa résistance, ses remontrances, et le nom sacré des lois aux injustices des grands, il les empêcha de porter leur ambition aussi loin qu'ils l'auroient fait.

Cette compagnie conçut la nécessité d'avoir des lois, parcequ'elle en étoit le gardien, et que ce n'étoit que sous leur égide qu'elle pouvoit se rendre puissante. Elle recueillit dans les chartes et les ordonnances qu'elle avoit enregistrées, tout ce qu'elle crut pouvoir lui être utile, et commença à donner du crédit à ces articles épars qui formoient la législation la plus grossiere et la plus barbare.

A la même époque Charles VII ordonna d'écrire les coutumes de chaque province, dont le souvenir n'avoit été conservé jusque-là que par la tradition et par la pratique, et il voulut qu'après avoir été examinées et approuvées en son conseil, elles fussent observées dans les tribunaux. Jusqu'alors la France avoit manqué de lois; elle en fut bientôt accablée : mais ces lois, la plupart déraisonnables, obscures, discordantes, produisirent un chaos qui fit depuis le désespoir des légistes, et ne put jamais faire le bonheur du peuple.

Le parlement auroit été en état de diriger la puis-

sance législative en indiquant et demandant au roi les lois les plus salutaires; mais le parlement avoit contre lui la faction des grands qui avoient en main l'autorité du roi, et qui travailloient à lui rendre cette compagnie suspecte, afin qu'elle n'acquît pas un trop grand crédit. Le parlement, de son côté, cherchoit à empêcher que les grands ne parvinssent à établir des lois contraires à ses intérêts.

Ces deux factions qui s'observoient et se balançoient, sentirent que pour se rendre plus puissantes elles devoient se couvrir du nom du roi. On vit les grands porter des lois au nom du roi, et le parlement les rejeter ou les modifier, en refusant de les enregistrer aussi au nom du roi. C'étoit une espèce de combat entre la puissance active des premiers et le pouvoir de résistance des autres. Les grands vouloient dominer la nation par le prince; et le parlement, sans s'occuper de la nation, desiroit que le prince eût besoin de lui.

Au milieu de ce conflit perpétuel, il ne restoit à la nation aucune espérance de recouvrer ses droits, et même de faire renaître les états-généraux.—Les grands publioient que ce seroit un crime de lese-majesté d'en demander la convocation, et de dire que le roi ne fût pas le maître de lever des impôts à son gré. — La noblesse, attachée aux grands qui favorisoient ses injustices, craignoit les états presque autant qu'eux, et se faisoit d'ailleurs un honneur de penser et de parler comme eux.—Le parlement, qui se trouvoit à la tête du tiers-état, redoutoit de son côté ces grandes assemblées dont l'autorité auroit éclipsé la sienne: il prétendoit que les remontrances qu'il avoit l'habitude

ne sur les vices de l'administration conservoient ses droits et les intérêts du peuple.

En cet état la France devoit gémir sous le despotisme des rois tant que ceux-ci auroient assez d'autorité pour contenir les grands par le parlement, et être content par les grands. Si, au contraire, un prince étroit et borné eût occupé le trône, ces deux factions auroient mis leurs projets au jour, se choquer, et produire des désordres capables de bouleverser l'état, sous les successeurs de Louis XI un nouvel ordre de choses alloit changer la face politique de la France. De nouvelles connoissances avec de nouvelles lumières étoient prêtes à s'établir chez tous les peuples, le catholicisme, attaqué par des ennemis puissans, alloit éprouver un rude échec. La renaissance des lettres devoit bientôt changer les mœurs et le caractère de la nation.

Je verras, mon enfant, dans le livre suivant, quel fut le sort de la royauté, des grands, du parlement, et de la nation entière pendant cette révolution que l'Europe éprouva.

Il y a quelques remarques et rapprochemens à faire avec les événemens de la révolution actuelle.

I.

Comme nous avons vu, mon enfant, que la monarchie, à son déclin, relevée de ses ruines, passa rapidement au despotisme. Cela ne pouvoit pas être autrement, parce que la monarchie n'étoit rétablie par ses propres forces, et que, pour être une institution du peuple, elle fut plutôt

une conquête sur le peuple. Ainsi rien ne lui fit contre-poids. — Or toute autorité que rien ne contient et ne réprime tend toujours et naturellement à s'accroître. Par conséquent toute monarchie à qui la puissance nationale ne met pas de frein devient bientôt despotique.

Les caractères du despotisme sont que le prince est tout et que la nation n'est rien ; qu'il peut faire et défaire les lois à son gré ; qu'il leve autant d'impôts qu'il veut sans le consentement de la nation et sans lui en rendre compte ; qu'il a une force armée permanente, ne dépendant que de lui, et dont il se sert pour tenir les citoyens dans l'oppression.

Voilà ce qui a existé en France depuis Charles V. — Ses successeurs ont fait seuls les lois sans le concours de la nation. — Ils ont augmenté les impôts successivement jusqu'à un excès accablant. Cette taille perpétuelle créée par Charles VII, qui ne fut sous lui que de 1,800,000 liv., qui sous Louis XI étoit porté à 4,700,000 liv., duroit encore à l'époque de notre révolution actuelle, et s'élevoit alors à plus de 200,000,000 livres. Il y avoit en outre pour plus de 400,000,000 livres d'autres impôts. — Enfin il eurent toujours une armée dévouée à leurs caprices et qui à leur moindre signal traitoit les citoyens comme des ennemis. Tu as vu que Charles VI se servit pour rançonner la ville de Paris, et verser le sang de ses plus riches bourgeois dont on vouloit ravir les biens.

Tous les rois depuis Charles VI n'ont pas, il est vrai, commis les mêmes atrocités ; mais ils en ont toujours eu le pouvoir, et c'est la crainte qu'ils n'

ment qui a retenu si long-temps notre nation dans l'aveuglement. Cela doit suffire pour te convaincre de l'importance de la question, comme pour tout le monde qui veut être libre, l'abolition de la royauté.

II.

Dans tout pays où il y a une royauté bien affermie, la caste de nobles, quoique tous les rois qui montent le trône ne veulent pas être despotes, cependant le peuple n'en gémit pas moins sous l'oppression du despotisme. Quand les nobles voient qu'ils ne peuvent plus se rendre indépendants du roi, alors ils se rapprochent de lui; et devenant dépositaires et les ministres de sa puissance, ils ont plus d'intérêt que lui-même à établir le despotisme, parceque ce sont eux qui jouissent en son nom de tout le pouvoir qu'ils lui font acquérir.

Aujourd'hui la noblesse est la plus cruelle ennemie du peuple; si elle ne peut pas le vexer directement elle-même, c'est elle qui l'opprime encore par l'arbitraire du gouvernement. Amie intéressée du royaume, elle n'en est pas moins ennemie des rois, qu'elle cherche à avilir dans l'ignorance et dans l'oisiveté, et par là elle compromet la sûreté en les rendant odieux au peuple tyrannisé en son nom.

Vous avez vu, mon enfant, comment, sous les succès de Charles V, les grands, ne pouvant plus conserver l'indépendance dont ils avoient joui pendant le gouvernement féodal, entourèrent le trône, travaillant à accroître sa puissance, parcequ'ils en jouissent en qualité de ministres, de conseillers, et de favoris des rois.

Ils jouoient encore le même rôle sous le dernier de nos rois, lorsque la révolution actuelle commença; ils obtenoient toutes les places, dont ils avoient alors intérêt de multiplier les prérogatives: ils vuidoient le trésor public que le peuple étoit condamné à remplir; ils humilièrent par leur orgueil ce même peuple qu'ils ruinoient par leur prodigalité, et qu'ils vexoient par leurs abus de pouvoir.

Tu dois maintenant sentir, mon enfant, combien tu es heureux de commencer ta carrière dans un temps où ton pays s'est délivré du fléau de la noblesse.

III.

L'abus que le parlement fit de l'enregistrement étoit une véritable usurpation de la puissance législative; car si la France n'avoit pu avoir de lois que celles que le parlement auroit bien voulu approuver en les enregistrant, il auroit été le suprême législateur. Or, quel droit pouvoit-il avoir à cette fonction éminente? jamais un tribunal de justice créé uniquement pour faire exécuter les lois ne peut avoir le droit de les faire.

Le parlement n'étoit pas de bonne foi en voulant faire croire que c'étoit pour l'intérêt national qu'il vouloit soumettre la puissance législative à sa révision. Souvent les lois les plus utiles au peuple étoient celles auxquelles il mettoit la plus vive opposition: il en a enregistré sans difficulté un très grand nombre qui opprimoient les citoyens; il a toujours rejeté obstinément celles qui blessaient ses intérêts particuliers. Le parlement n'étoit donc qu'un corps ambi-

ouloit acquérir dans l'état un pouvoir appartenoit pas, et dont il étoit décidé à son profit.

té le protecteur sincere des droits de la ruoit pas cherché à remplacer les états-
sa attribuant à son enregistrement des
les la même valeur qu'au consentement
assemblées. Evidemment il ne servoit que
, et sacrifioit ceux du peuple en gardant
s cette fausse clef avec laquelle il ouvroit
coffres-forts des François.

lu parlement contre l'autorité royale de-
à l'époque de la révolution actuelle. Les
at épuisées, le conseil voulut établir deux
veaux. Le parlement, qui vouloit faire
ministre, refusa de les enregistrer; et pour
fois il demanda la tenue des états généra-
nt embarrasser par-là le ministere. Celui-
ant pas à son tour qu'il alloit intimider le
en paroissant le prendre au mot, annonça
ion des états-généraux. — Tous deux ont
piege qu'ils s'étoient réciproquement ten-
ministere ni le parlement ne purent ensuite
l'assemblée nationale de renverser le mi-
parlement, et la royauté.

I V.

ces vicissitudes que l'autorité publique,
ps disputée entre le trône, les grands, et
: robe, a essuyées en France, et qui ont
tant de troubles au gouvernement et de

malheurs à la nation , venoient de ce que la France n'avoit point de constitution.

Une constitution est le décret par lequel une nation assemblée , connoissant et exerçant sa souveraineté , arrête comment elle veut être gouvernée , tous les fonctionnaires auxquels elle confie son gouvernement , regle et départit à chacun d'eux la portion de pouvoir qu'elle lui délègue. Chez un peuple qui s'est fait une telle constitution , la puissance publique est stable , et ne peut devenir le sujet d'aucune dispute , parceque l'autorité de tous les fonctionnaires est clairement déterminée.

En France la nation n'avoit point établi de gouvernement. Elle n'avoit institué ni la royauté , ni la noblesse , ni le parlement , ni la force armée. Chacun se disputoit l'autorité , parcequ'aucunes règles fixes n'avoient été posées pour en déterminer l'exercice.

C'est à la révolution actuelle que nous devons le avantage d'avoir une constitution qui définit , et circonscrit les pouvoirs publics : en sorte qu'ils ne peuvent plus y avoir ni rivalité entre les auteurs , ni entre les composés le gouvernement , ni entre les parties des gouvernants contre la liberté publique.

LIVRE SEPTIEME.

et des mœurs et du gouvernement depuis
Charles VIII jusqu'à Henri III.

Ce livre contient l'espace de soixante-seize ans ,
mais le commencement du regne de Louis XII ,
1498 , jusqu'à l'avènement de Henri III au trône ,
1574 .

On va voir , mon enfant , comment la manie
este des conquêtes , s'emparant des principales
ressources de l'Europe , ne servit qu'à favoriser les
passions du despotisme .

Si les peuples commencerent à s'éclairer et à s'en-
hardir , ces premières connoissances , encore impar-
faites , n'étoient pas capables de ranimer leur énergie ;
le desir des richesses fut plus propre à amollir
qu'à fortifier le courage .

La fermentation que les querelles religieuses exci-
tèrent à la naissance du protestantisme exalta les
passions : mais en France cette agitation ne se porta
pas sur l'objet de la religion , sans se diriger vers
l'établissement de la liberté publique .

Les grands seuls chercherent à tirer parti de la
corde civile , moins pour limiter l'autorité royale
qu'à s'en emparer . La postérité de Hugues Capet
courut le risque d'être précipitée du trône sans que

la nation s'en trouvât plus avancée pour le recouvrement de ses droits.

§. I.

Révolution célèbre arrivée dans la politique, les mœurs, et la religion, en Europe.

Révolution dans la politique.

Le gouvernement féodal s'étoit établi dans toute l'Europe comme en France, et tous les peuples en avoient ressenti les mêmes effets que nos peres.

Tant qu'il dura, les nations, occupées de leurs dissensions domestiques, avoient été voisines sans se combattre, parcequ'elles ne s'étoient pas trouvées en état de penser à faire des conquêtes. Le zèle fanatique des croisades avoit, à la vérité, poussé plusieurs fois les chrétiens d'Occident en Asie pour la délivrance de la Terre-Sainte; mais aucun peuple n'avoit pu former un plan suivi d'agrandissement en Europe.

Dans le même temps que la ruine des grands vassaux soumit enfin à Charles VIII presque toutes les provinces de France, l'Espagne, partagée de l'irruption des Maures, en différents états indépendants et ennemis, étoit prête aussi à ne former qu'une seule puissance. — A la même époque les princes et les villes libres d'Allemagne se réunirent pour former cette espèce de république impériale qui porte le nom d'Empire et dont l'empereur est le chef. Depuis long-temps le trône impé-

2°. Ces chocs perpétuels de peuple à peuple pour l'attaque et pour la défense de leur territoire et de leurs foyers les aigrit les uns contre les autres ; et, au lieu de les rapprocher par cette douce fraternité qui peut seule établir le bonheur général, ils attisèrent ces haines nationales qui ont tant retardé les progrès de la prospérité universelle.

3°. La fureur guerrière a été la principale cause qui a tenu les gouvernements dans l'état d'imperfection où nous les voyons, et où le nôtre étoit avant la révolution actuelle. En ne pensant qu'à reculer ses frontières par des guerres continuelles, aucun peuple ne s'occupa de ses affaires intérieures, du perfectionnement de sa législation, et de la réforme de ces gouvernements monstrueux établis par la force, par la violation de tous les droits des peuples, et par l'entier anéantissement de la liberté publique.

Révolution dans les mœurs.

Tandis que les princes ne faisoient consister l'art de régner que dans l'art de s'agrandir par la guerre, les nations européennes sortirent de l'ignorance où jusque-là elles avoient été plongées. Fais encore attention, mon enfant, à cette époque célèbre qui est celle de la renaissance des sciences, des lettres, et des beaux arts en Europe.

L'Occident, couvert depuis tant de siècles des ténèbres de la barbarie, se trouva préparé par cette espèce de grandeur et d'audace que présenteoit la politique nouvelle, à sortir de son inertie et à pren-

été rapides. Charles, voyant l'orage prêt à fondre sur lui, abandonna ses conquêtes avec précipitation, et ne gagna la bataille de Fornoue que pour fuir sa liberté dans ses états.

Les François furent aussi présomptueux après leur fuite qu'ils l'avoient été en^{tr} entrant dans le royaume de Naples: ils n'attribuèrent leurs disgrâces qu'aux fautes personnelles de Charles, et se persuadèrent qu'il seroit facile de les éviter dans une seconde expédition. Ils eurent donc une impatience extrême de repasser en Italie.

De leur côté les Italiens, craignant une nouvelle invasion des François, et ne se confiant pas assez en leurs propres forces, appelèrent leurs voisins à leur secours. Ils représentoient la France comme une puissance ambitieuse qui, se souvenant que les états de l'Europe avoient été formés des débris de la monarchie de Charlemagne, méditoit de les reconquérir.

Les Italiens augmentèrent par-là l'inquiétude et la jalousie que les premiers succès de Charles avoient inspirés. Il y eut une fermentation générale dans le midi de l'Europe. Tous les états commencèrent à être plus occupés de leurs voisins que d'eux-mêmes. Ils se concertèrent pour réunir promptement leurs forces contre la France, si elle reportoit ses armes au-delà des monts.

L'invasion de Charles VIII n'auroit produit dans la politique de l'Europe qu'un ébranlement passager et sans suite, si Louis XII n'eût pas pris les préjugés de sa nation pour règle de sa conduite; mais il se crut obligé de céder aux instances des François qui n'aspiroient qu'à retourner en Italie. — Outre ses

droits sur le royaume de Naples, il réclama encore le Milanais comme son héritage personnel. Mais les Italiens avoient encore plus d'intérêt d'éloigner les François du duché de Milan que du royaume de Naples, parcequ'il étoit plus facile aux rois de France de s'affermir dans la première conquête que dans la seconde.

L'Italie se vit inondée d'armées étrangères, qu'elle avoit appelées à sa défense et qui furent bientôt employées à l'asservir. Chacune des puissances qui avoient pris les armes se fit des intérêts à part, et ne suivit que son ambition particulière.

Les Italiens, se voyant également menacés par leurs protecteurs et par leurs ennemis, se divisèrent pour s'occuper séparément de leur salut. Les uns se firent une loi de céder à la nécessité présente; les autres, plus courageux, entreprirent de chasser les étrangers en se servant tour-à-tour de leurs armes pour les ruiner les uns par les autres. De là ce système de ruses, de trahisons, de perfidies, qui déshonore ce siècle, et qui ne promettoit la fin de la guerre que par l'épuisement de toutes les puissances belligérantes. — Ce fut la maison d'Autriche qui en recueillit le fruit: elle se fit des établissemens en Italie, parceque ses adversaires, plutôt épuisés qu'elle, ne furent plus assez forts pour lui disputer sa proie.

Cette guerre d'Italie prépara à la France et à l'Europe entière une longue suite de calamités; elle fixa en quelque sorte l'opinion et la politique des successeurs de Louis XII. L'habitude de vouloir faire des conquêtes fut contractée avant que d'avoir en le

temps d'y réfléchir ; et l'Europe se trouva comme malgré elle dans un nouvel ordre de choses.

François I, qui aima et fit la guerre en aventurier, ne fut que trop propre à confirmer sa nation et les princes ses contemporains dans le goût de cette fausse gloire.

L'empereur Charles Quint, son rival, mérite autant que lui ce reproche. Né avec cette ambition extrême qui ne voit aucun obstacle, ou qui espère de vaincre toutes les difficultés, assez habile pour découvrir les causes qui avoient fait échouer l'entreprise de la France, il crut qu'une puissance aussi considérable que la sienne n'éprouveroit pas les mêmes disgrâces.

Malheureusement il parvint à faire quelques conquêtes, et l'on crut que ce qu'il avoit ébauché pouvoit être consommé. On se fit de misérables principes de fortune, d'agrandissement, et de défense, qui furent regardés comme les maximes de la plus saine politique ; et toute l'Europe fut emportée par le mouvement rapide d'un préjugé dévastateur, qui n'a été ni suspendu ni calmé par deux siècles de guerres infructueuses.

Il faut déplorer, mon enfant, cette révolution qui tourna la politique de toutes les puissances vers la fureur insensée des conquêtes ; elle fit le malheur des nations.

1°. C'est par elle que le despotisme des rois s'affermir, parceque l'esprit militaire accoutume à la subordination passive et aveugle : l'habitude de reconnoître et de respecter un chef d'armée familiarise avec l'autorité d'un seul maître de gouvernement.

de 1450 et 1455, dont Faust apporta à Paris quelques exemplaires qu'on y conserve encore. Bientôt les bons ouvrages de l'antiquité furent donnés au public : ils en enfantèrent de nouveaux, et peu à peu la lumière se répandit.

Dans le même temps Vasco de Gama, Portugais, en ouvrant un passage aux Indes par le cap Bonne-Espérance, et Christophe Colomb, Génois, découvrant l'Amérique au nom de l'Espagne, opérèrent une nouvelle révolution dans le génie, les arts, et l'industrie des nations européennes. Le midi de l'Asie leur fit connoître des jouissances nouvelles ; et l'Amérique, prodigue de son or et de son argent, fournit de nouveaux aliments au luxe et à l'avarice.

Le commerce, autrefois inconnu, ou du moins extrêmement borné, fit subitement des progrès remarquables. Une certaine élégance qui s'établit dans quelques manufactures de l'Europe, fit malheureusement dédaigner les arts simples, et amena la vanité et la délicatesse. On ne reconnoissoit plus sous François I les petits-fils des François dont les pères rustiques n'avoient qu'un faste sauvage. Le goût funeste des choses rares et recherchées se répandit de proche en proche, et l'on crut augmenter son bonheur en multipliant les besoins de la mollesse et de la vanité. Nos pères furent donc riches et efféminés avant d'avoir été libéraux ; ce qui ne leur permettoit guère de penser à l'avenir.

dre de nouvelles mœurs. En même temps, les Grecs qui fuyoient après la prise de Constantinople la domination des Turcs, transporterent en Italie les connoissances qui s'étoient conservées dans l'empire d'Orient.

Malheureusement ces Grecs depuis long-temps n'avoient plus rien de cette élévation d'ame qui avoit rendu leurs peres si illustres. Vaincus par des étrangers, avilis sous le gouvernement tyrannique et factieux des empereurs de Constantinople, ils ne cultivoient de la littérature que ce qui sert à embellir et à amuser l'esprit : ils ne connoissoient plus cette philosophie mâle et sublime qui s'occupe de la dignité de l'homme et du bonheur des nations. Sous de tels maîtres les Italiens ne firent que des études frivoles ; ils eurent plus de talents sans acquérir plus de mérite réel.

Pendant une émulation générale excita le génie, et dans tous les genres l'esprit humain fit un effort pour rompre les entraves qui le captivoient.

L'invention de l'imprimerie, qui date à-peu-près de cette époque, fut ce qui favorisa le plus ses progrès. Jean Guttemberg, de Mayence, eut, vers 1440, la première idée de cet art. Il s'associa Jean Faust, de la même ville, et Pierre Schoëffer, de Gernsheim. Leurs premières impressions furent faites sur des planches de bois. Faust imagina ensuite les caracteres séparés, qui d'abord furent aussi de bois, et que Schoëffer parvint à rendre plus parfaits et plus durables en les composant avec un mélange de divers métaux. Le premier fruit de cette découverte fut la belle Bible sans date, exécutée

1450 et 1455, dont Faust apporta à Paris
 nes exemplaires qu'on y conserve encore. Bientôt
 es bons ouvrages de l'antiquité furent donnés
 blic : ils en enfanterent de nouveaux, et peu-
 la lumière se répandit.

as le même temps Vasco de Gama , Portu-
 en ouvrant un passage aux Indes par le cap
 ne-Espérance, et Christophe Colomb, Génois,
 couvrant l'Amérique au nom de l'Espagne,
 rent une nouvelle révolution dans le génie,
 ts, et l'industrie des nations européennes.
 di de l'Asie leur fit connoître des jouissances
 flues ; et l'Amérique, prodigue de son or et de
 rgent, fournit de nouveaux aliments au luxe
 avarice.

commerce, autrefois inconnu, ou du moins
 nement borné, fit subitement des progrès con-
 bles. Une certaine élégance qui s'établit dans
 nes manufactures de l'Europe, fit malheureu-
 t dédaigner les arts simples, et amena la
 fice et la délicatesse. On ne reconnoissoit
 ous François I les petits-fils des François dont
 eurs rustiques n'avoient qu'un faste sauvage.
 ût funeste des choses rares et recherchées
 pandit de proche en proche, et l'on crut
 nter son bonheur en multipliant les besoins
 mollesse et de la vanité. Nos peres furent
 ts, riches et effeminés avant d'avoir été li-
 ce qui ne leur permettoit guere de penser à
 enir.

Révolution dans la religio.

L'impulsion étant une fois donnée : ils soumièrent à leur examen les objets qu'ils avoient jusqu'alors respectés aveuglément ; s'éclairant les hommes obéirent moins à la voix du clergé.

Dans le haut degré d'élévation où la cour étoit parvenue, elle ne vouloit ni reconnoître un supérieur, ni éprouver aucune contradiction ; craignoit autant de convoquer des conciles que les rois craignoient d'assembler les états-généraux de leur nation. Elle avoit des ministres et des conseillers qui ne furent ni moins avides ni moins corrompus que ceux des rois. Tout s'y vendoit, jusqu'à la faveur du ciel par l'invention des indulgences, et jusqu'au privilège de violer les lois les plus sacrées, par la nature par l'abus des dispenses.

Luther, religieux augustin, Allemand de naissance fut le premier qui, en dévoilant les abus scandaleux de la conduite des papes, leva l'étendard de la réformation contre leur autorité. Sa doctrine, qui se répandit par ses prédications et par ses écrits, eut le grand succès. Plusieurs princes d'Allemagne embrassèrent et la firent adopter dans leurs états.

La cour de Rome, qui auroit dû se corriger, fut qu'indignée de l'insolence d'un moine qui osa la censurer et braver son autorité. Elle le déclara hérétique, et rejeta ses sectateurs du sein de l'église catholique.

Calvin, marchant sur les traces de Luther, et portant une main encore plus hardie sur la religion, éprouva le même traitement de la cour de Rome.

Ces deux novateurs ont fondé deux sectes, qui ayant entre elles quelques différences de doctrine, se rapprochent en ce point qu'elles sont également opposées au catholicisme, et ennemies de l'autorité usurpée par les papes, qu'elles refusent de reconnaître. — Leurs sectateurs sont appelés, les uns luthériens, les autres calvinistes, et tous ont le nom commun de réformés ou protestants. Ces deux religions nouvelles ont porté un coup funeste à la cour de Rome en enlevant à sa puissance plus de la moitié de l'Europe.

L'introduction de ces deux sectes occasionna dans plusieurs états des querelles sanglantes. Le zèle des catholiques, dégénérant en fanatisme, suscita des persécutions contre les réformés. La France se trouva divisée en deux partis ennemis; et cette agitation religieuse donna de nouveaux intérêts et de nouvelles passions à tous les ordres de l'état.

§. II.

Louis XII et François I profitent des changements survenus dans la politique et les mœurs pour étendre leur pouvoir, et achever de ruiner la puissance des grands.

L'importante révolution que je viens de t'exposer, mon enfant, dut nécessairement faire contracter de nouvelles habitudes aux François, et les accoutumer

à voir leurs intérêts domestiques d'un autre o
leurs peres les avoient vus.

La noblesse , dont le crédit étoit considérab
la nation , n'aimoit et n'estimoit que la guerre ,
qu'en effet elle n'étoit propre qu'à se battre. C
des armes lui faisoit toujours regarder la co
du royaume de Naples et du Milanex com
entreprise que l'intérêt et l'honneur nation
doient nécessaire.

Tous les ordres de l'état se laisserent eniv
ces folles idées de gloire et de prospérité. Le
lui-même , toujours victime de la guerre , dor
retire , sur-tout dans les monarchies , aucu
tage , ne parloit ridiculement que de conqué
croyoit son honneur intéressé à voir ses rois
sur Naples et sur Milan. Un pareil préjugé ét
preuve des progrès que l'esprit monarchiqu
déjà faits dans la nation , et de ceux qu'il alloi

Les disgraces de Louis XII ne rappelerent ;
François à des idées plus saines. Ses bonnes q
faisoient excuser ses fautes. Lorsque le poi
impositions commençoit à dégoûter le peupl
guerre , Louis avoit la sagesse de ne point s'e
trer à poursuivre ses avantages ou à répar
pertes en Italie ; on lui savoit gré de conclur
à-propos une paix ou une treve , et de pr
oublier sa gloire pour ne pas épuiser la fortun
ple ; et , parcequ'il ménageoit prudemment la l
des François , ils l'en laisserent absolument le n

L'autorité royale fit , à partir de cette ép
les plus grands progrès. Les anciens états-gén
avoient voulu compter avec le roi et prendr

à l'administration. Sous François I, au contraire, on avoit entièrement oublié qu'il y eût eu autrefois des états, que les impôts n'avoient été que des dons gratuits et des contributions librement consenties.

Jamais roi n'eut plus que François I les mœurs, le génie, les vices, et les vertus de la nation qu'il gouverna, et ne dut par conséquent jouir d'un empire plus absolu. Ardent, impétueux, sincère, libéral, brave, populaire, ne respirant que cet honneur que la chevalerie avoit mis à la mode (1), il

(1) Pour achever de te faire bien connoître l'esprit de ce temps et le caractère de la noblesse française, je vais, mon enfant, te donner une idée générale de la chevalerie.

Sous le gouvernement féodal, la noblesse française, qui ne pouvoit conserver ou accroître que par les armes la puissance qu'elle avoit acquise par ce moyen, attachoit une grande considération à la profession militaire. Elle comprit que les cérémonies étoient très propres à élever le courage, et elle imagina d'armer les jeunes gens avec un nouvel appareil. Cet usage fut l'origine de l'ordre des chevaliers, qu'on regarda bientôt comme le premier ordre militaire. La chevalerie fit sur-tout des progrès rapides dans le onzième siècle.

La cérémonie avec laquelle on recevoit les chevaliers étoit presque un sacrement. Des jeûnes, des nuits passées en prières, des bains, des sermons, des pénitences, en étoient les préliminaires. Après avoir rempli tous ces devoirs le novice entroit dans une église, et, s'étant avancé vers l'autel, il présentoit au prêtre une épée nue

fit aimer en lui jusqu'à ses défauts, qui paroissent tenir toujours à quelque qualité estimable.

Lorsque par ses prodigalités il mécontentoit la

passée à son cou ; le prêtre la bénissoit et la remettait au cou du novice. Celui-ci alloit ensuite la présenter à celui qui devoit le recevoir ; il juroit que ses vœux ne tenoient qu'au maintien et à l'honneur de la religion et de la chevalerie. Alors on lui conféroit les marques extérieures de l'ordre, et on lui donnoit l'*accolade*, c'est-à-dire trois coups d'épée sur l'épaule ou sur le cou, et quelquefois un coup de la paume de la main sur la joue.

Les chevaliers se devoient non seulement à la défense de la religion, mais encore à celle des veuves, des orphelins, et de tous ceux qui réclamoient leur protection. Aussi galants que religieux, ils se déclaroient sur-tout les défenseurs de la vertu et de la beauté des dames.

Ces guerriers donnoient souvent des jeux, alors aussi célèbres qu'autrefois ceux de la Grece. Les *tournois*, c'est ainsi qu'on les appeloit, étoient des combats simulés où il y avoit toujours du sang répandu, et où cependant tout respiroit la galanterie. La dernière joute s'appeloit la *lance des dames*. Le chevalier vainqueur étoit conduit en triomphe devant les dames, qui le désarmoient, et le revêtoient d'habits magnifiques.

La galanterie des chevaliers dégénéroit en puérité et en fanatisme. Souvent ils se battoient pour soutenir que la dame à laquelle ils s'étoient voués, et que quelquefois ils n'avoient jamais vue, étoit la plus belle de toutes les femmes.

Leur religion étoit toute superstitieuse. Quelques crimes qu'ils eussent commis, ils pensoient les expier avec

nation, il savoit trouver quelque moyen imprévu d'étouffer les murmures ; et quand par ses imprudences il devoit perdre la confiance publique, il faisoit encore estimer en lui quelque qualité honorable. Par exemple, la bataille de Pavie et les cala-

des dons faits aux églises ou aux moines, avec des pèlerinages dans des lieux saints, ou avec un froc dont ils s'enveloppoient au moment de la mort.

Enfin leur ignorance étoit telle qu'à peine pour la plupart savoient-ils lire.

La chevalerie, née dans un siècle d'ignorance, de superstition, et de fanatisme, dura tant que l'ignorance, la superstition, et le fanatisme durèrent eux-mêmes. Elle étoit encore en grand honneur sous François I, puisque ce prince, après la victoire de Marignan, se fit armer chevalier par Bayard. La révolution arrivée dans les mœurs et la religion, sous les regnes de Charles VIII et de Louis XII, étoit encore trop récente pour avoir entièrement dissipé les ténèbres de la barbarie. Les tournois ne furent abolis qu'en 1559, à l'occasion de l'accident funeste de Henri II, blessé à mort dans la lice par Montgomery. L'esprit de la chevalerie se conserva jusqu'à la fin du seizième siècle : on le retrouve dans la guerre des Amoureux, sous le regne de Henri III.

N. B. Cette note est extraite presque en entier du cinquième chapitre du troisième livre de l'Histoire moderne de Condillac. — Tu trouveras dans les Mémoires de M. La Curne de Sainte-Palaye les avantages et les inconvénients de la chevalerie considérée comme un établissement politique et militaire.

mités qui la suivirent auroient dû lui faire perdre l'affection des François ; mais il supporta son infortune avec tant de noblesse et de fermeté qu'on ne lui montra que de l'attachement et du zèle : on fit plus , pour le consoler de ses malheurs , on permit à sa mere , qu'il institua régente , d'abuser comme elle voulut de son autorité.

Ne sois pas surpris , mon enfant , de cette conduite. La nation avoit contracté une mollesse qui annonce et hâte les plus grands abus. Les lumières nées au hasard , ne se répandoient que sur des objets indifférens au bien de la société : — l'industrie n'étoit encouragée que pour faire naître de nouveaux vices avec de nouveaux besoins : — la politesse et la douceur des mœurs n'étoient que le fruit d'une fausse délicatesse et d'un raffinement puéril dans les plaisirs. — Le citoyen , occupé de petits objets , et concentré dans les intérêts personnels et domestiques de son luxe , de son avarice , de sa prodigalité , de son indolence , de ses commodités ou de son élégance , ne donnoit aucune attention à la chose publique , et étoit incapable de s'y intéresser.

Ce regne de François I forme une époque remarquable dans le caractère de la nation. Les François , en contractant le goût de l'argent , des superfluités , et d'une littérature frivole , n'avoient conservé aucune estime pour les choses estimables. Leur considération avoit d'abord agrandi l'autorité royale leur frivolité devoit désormais l'affermir.

Si les grands , qui s'étoient rendus les dépositaires de l'autorité royale sous Charles V

et ses successeurs, avoient en l'habileté de conserver, malgré les rois, l'exercice de leur pouvoir; si, pour y parvenir, ils avoient eu recours aux lois et fait adopter une sorte de constitution qui leur eût conféré des droits stables, il se seroit peut-être formé en France un gouvernement aristocratique semblable à celui des Polonois. Le roi, entouré de princes, de pairs, de grands officiers de la couronne, de palatins, de sénateurs qui auroient joui d'une autorité propre et personnelle, n'auroit eu lui-même qu'un vain nom et des honneurs stériles.

Mais les grands, n'ayant point eu l'art de former un corps particulier dont tous les membres eussent un intérêt commun, se trouverent tous ennemis les uns des autres. Ceux qui jouissoient de la confiance du prince, et ceux qui y aspiroient furent jaloux, se craignirent; et le prince, toujours absolu au milieu de ses courtisans, se servit sans peine de leur rivalité, de leurs craintes, et de leurs espérances pour les dominer.

Bientôt l'autorité du trône se trouva tellement établie, que le duc d'Orléans, qui avoit fait la guerre à Charles VIII, n'auroit pas trouvé cent hommes d'armes à opposer à François I. Autrefois il eût été dangereux de mécontenter un connétable, il eût trouvé des amis, des partisans, des défenseurs. Alors le connétable de Bourbon, persécuté par la duchesse d'Angoulême, mere de François I, réduisit pour se venger à aller servir les étrangers et à traiter avec Charles Quint; après lui le connétable de Montmorenci, obligé de se retirer dans ses terres,

où il supporta obscurément sa disgrâce, apprirent qu'on n'étoit grand que par la faveur du roi.

Ce fut pour asservir également le clergé que François I fit avec le pape Léon X, et soutint avec tant d'opiniâtreté ce concordat célèbre par lequel ce prince obtint la libre nomination des évêchés et des abbayes. Il devint par là le distributeur des dignités et des plus riches domaines de l'église, qui ne furent plus dans sa main que le prix de la corruption et qui la firent naître. Il s'assura de tous les prélats dont la cupidité et l'ambition étoient insatiables, et par leur secours il contint tous les ecclésiastiques dont le pouvoir étoit encore si considérable dans la nation.

C'est vers ce temps-là qu'on substitua aux états-généraux des assemblées de notables. Elles étoient composées d'un certain nombre de seigneurs et de prélats que le roi nommoit à son gré pour prendre leurs conseils; et, afin qu'ils ne se crussent pas trop importants, si on les consultoit seuls, le roi appelloit avec eux des magistrats des cours de justice et des bourgeois.

Cet établissement fut d'autant plus pernicieux, que, sous prétexte de favoriser la liberté nationale, il la ruina dans ses fondements, en faisant oublier tout-à-fait le droit que le peuple a de se donner des représentants élus librement. La nation n'a jamais retiré aucun avantage de ces assemblées de notables, parceque, pour obtenir la faveur d'y être appelé, il avoit fallu s'en rendre digne par ses complaisances, et que chacun ne s'y rendoit que pour sacrifier l'état à ses intérêts personnels, et faire sa cour au prince.

§. III

duite du parlement sous Louis XII, François I, et Henri II. — Pourquoi il devoit échouer dans sa prétention de partager avec le roi la puissance législative.

pendant que les grands, oubliant leurs anciennes prérogatives, et le peuple ses franchises, se soumettoient sans résistance au pouvoir arbitraire des rois, le parlement cherchoit toujours à étendre sa puissance. Comme il formoit un corps nombreux, toujours subsistant, toujours assemblé, et par conséquent moins distrait de ses intérêts que les trois ordres de l'état, il devoit avoir plus de suite et plus de fermeté dans sa conduite.

C'est de l'enregistrement des lois qu'il continuoit d'insister, pour s'emparer, ainsi que nous l'avons vu, de la puissance législative.

Ce tribunal, qui connoissoit son origine, et qui même avoit travaillé avec tant d'ardeur à rendre le pouvoir des rois arbitraire, n'avoit pas osé d'abord révoquer toute l'étendue de ses prétentions. Il se défendoit encore avec assez de retenue au temps de Charles VIII; mais il chemina moins sourdement dans les regnes suivans.

Il se hardit qu'il fût enhardi en voyant qu'on ne convoquoit plus les états-généraux, soit qu'il espérait que les abus du despotisme royal rendroient son élévation agréable au peuple, il se montra si entreprenant sous François I, que ce prince songea sérieusement à le révoquer. Il étoit encore aigri contre le parlement par

la duchesse d'Angoulême sa mere, qui ne pouvoit pardonner à cette compagnie d'avoir restreint par des modifications la régence que le roi lui avoit confiée pendant la guerre d'Italie.

François I manda le parlement et lui adressa de severes réprimandes ; il fit publier au même instant en sa présence un édit, par lequel, après lui avoir rappelé son origine, et la nature de ses pouvoirs bornés au jugement des procès, il lui défendit de se mêler ni des lois ni de l'administration de l'état, annulla les modifications qu'il avoit mises à la régence de la duchesse d'Angoulême, et lui défendit de modifier à l'avenir les lois qui lui seroient présentées : il lui permit seulement de proposer, par des remontrances, les réflexions qui lui paroistroient propres à perfectionner chaque loi. Il fut encore ordonné aux magistrats de prendre tous les ans de nouvelles provisions ; ce qui ne leur laissoit qu'une existence précaire et dépendante, telle qu'ils l'avoient eue sous Charles VI.

Le parlement étoit déjà trop puissant pour que cette mortification ruinât ses espérances et son ambition. Dès que le roi lui laissoit le droit de faire des remontrances, il conservoit le moyen de reprendre peu-à-peu son autorité. Celui qui a le droit de faire des remontrances a le droit de relever les erreurs, de se plaindre des abus, et de paroître avec tout l'ascendant de la justice et de la raison : or ce droit n'est pas toujours vain contre un gouvernement arbitraire qui se conduit sans regle et sans retenue.

Le parlement s'inquiéta peu de l'ordre qui lui fut donné de prendre tous les ans de nouvelles prov-

sions. Il connoissoit le besoin extrême que le roi avoit d'argent pour la guerre, pour ses plaisirs, et pour la magnificence de sa cour, C'est ce besoin d'argent qui avoit fait introduire sous ce regne le scandaleux abus de la vénalité des places de judicature. Le parlement vit donc que le roi n'exécuteroit pas la menace d'assujettir les juges à ne recevoir que des prévisions annuelles, puisque, s'il ruinoit ainsi la stabilité des magistratures, il en décréditeroit la vente.

Bientôt les besoins de la cour obligèrent le roi à publier un grand nombre d'édits pour augmenter les impôts. Forcé dans cette circonstance de ménager le parlement, il lui permit une sorte de résistance molle qui laissoit croire au peuple qu'il y avoit un corps chargé de ses intérêts et en état de les protéger. De son côté le parlement, usant d'une grande circonspection, sut fléchir à propos, mais en mettant de certaines formes à son obéissance afin de la rendre équivoque.

En un mot, la conduite du parlement fut si embrouillée et si mystérieuse, celle du conseil fut si incertaine et si peu prononcée, que la nation ne savoit pas mieux, sur la fin du regne de François I, ce qu'elle devoit penser de l'enregistrement qu'elle ne l'avoit su sous Charles VII. Cette incertitude jetoit dans le gouvernement quelque chose de louche et d'obscur qui nuisoit beaucoup à la dignité des lois et à la sûreté des citoyens.

Sous les regnes suivans on vit se renouveler sans cesse cette lutte malheureuse entre l'autorité royale et l'ambition du parlement, qui profitoit de toutes les

occasions favorables de renouveler ses entreprises.

Lorsque l'Hôpital, l'homme de notre nation qui, par ses lumières, ses mœurs et ses talents, a le plus honoré la magistrature, fut élevé au ministère de la justice, il se forma un orage considérable contre le parlement. La cour, pour mieux frapper cette compagnie, déguisa sous l'apparence d'une réforme avantageuse à l'état le coup qu'elle vouloit lui porter.

Sous prétexte que les magistrats, malgré leur zèle, ne pouvoient pas suffire au jugement des affaires, on partagea le parlement en deux sections, appelées semestres, parceque chacune d'elles ne devoit servir que pendant six mois de chaque année. Pour flatter le peuple davantage, le roi défendit aux juges de recevoir aucune somme des plaideurs, et se chargea de dédommager les juges en leur payant des gages annuels.

La cour ne doutoit pas que le parlement, ainsi divisé en deux corps qui n'auroient entre eux aucune communication, ne perdit son ancien esprit. Elle se flattoit qu'en répandant à propos quelques bienfaits, en semant des soupçons, des rivalités, des haines entre les semestres, elle s'assureroit de la docilité de l'un des deux à qui elle présenteroit les lois qu'elle voudroit faire enregistrer sans essayer de difficultés. Pour rendre ce succès plus certain, le roi créa un grand nombre de nouvelles places dans le parlement, qu'il vendit à des personnes dont il étoit sûr, et qui devoient déplaire aux anciens magistrats.

Le parlement auroit été perdu sans retour, si le

conseil avoit pu maintenir long-temps son ouvrage ; mais au bout de trois ans , le mauvais état des finances ne permettant pas de payer les gages considérables qu'on avoit promis aux juges , il fallut supprimer les places de création nouvelle , permettre aux anciens juges de se faire payer par les plaideurs , et remettre le parlement dans son premier état. Il reprit aussitôt son ancien esprit , et tint la même conduite , embarrassant la marche du gouvernement , sans rien faire pour la nation , et sans avoir pu établir le droit qu'il ambitionnoit.

La première cause qui fit échouer ses prétentions est la contradiction qu'il y eut toujours entre sa doctrine et sa conduite. La doctrine du parlement étoit royaliste. Il ne contestoit pas que le roi fût légitime souverain , qu'il ne tint son autorité que de Dieu , qu'il ne fût comptable qu'à lui de ses actions. — Mais si telle étoit , suivant le parlement , la puissance des rois , pourquoi vouloit-il s'en arroger une portion en censurant , rejetant , ou modifiant leurs ordonnances ?

La seconde cause qui ruina l'ambition du parlement c'est que , n'ayant pas de forces pour soutenir ses prétentions , il ne pouvoit avoir d'autre appui que l'estime et la confiance publiques : mais plusieurs raisons l'empêchoient de l'obtenir. — 1°. Ses membres achetant le droit de rendre la justice la vendoient chèrement aux plaideurs , en exigeant d'eux de grosses sommes d'argent pour les rapports et les jugements des procès. — 2°. Plusieurs de ces juges qui avoient acheté leurs offices croyoient avoir acquis le droit de juger arbitrairement , en sorte que la justice étoit mal rendue. — 3°. Les membres du parlement ,

abusant du pouvoir que leurs fonctions leur donnoient sur la fortune et sur la vie des citoyens , rendoient redoutables aux particuliers qu'ils pouvoient vexer impunément.

Le troisieme motif pour lequel la prétention du parlement ne fut pas appuyée par la nation , c'est qu'il laissa toujours appercevoir qu'il combattoit l'autorité royale pour satisfaire son ambition personnelle , et non par un zele sincere pour les intérêts du peuple. S'il eût voulu véritablement le défendre , au lieu de chercher à partager avec les rois l'usurpation de la souveraineté, il auroit utilisé son crédit pour réunir les différents ordres de l'état et éclairer le peuple sur ses droits. Quand la cour lui envoyoit des édits pour établir des subsides, il devoit lui représenter que le consentement de la nation assemblée pouvoit seul légitimer la levée des impôts. Le parlement est inexcusable d'avoir profité de l'aveu qui lui étoit fait de ces édits pour se mettre par son enregistrement , à la place des assemblées nationales.

La quatrieme raison qui fit échouer le parlement c'est qu'il ne pensa jamais à se faire des amis qui protégéassent , et qu'au contraire il s'aliéna par morgue tous les ordres de l'état. Il eut l'imprudence de choquer à la fois et l'orgueil des grands , qui il prétendit s'égaliser , et la vanité du tiers-état avec lequel il ne voulut plus être confondu . Dans l'assemblée des notables que tint François pour délibérer sur le traité de Madrid , il appela des magistrats du parlement. Les différents ordres de l'état ne purent délibérer à part , c'étoit une occasion perdue.

use de gagner l'affection du tiers-état : mais l'ordre des magistrats les détermina à faire un corps distinct de la commune de Paris. — A l'assemblée des notables de 1558 ils demandèrent et obtinrent de former un ordre à part entre la noblesse et le tiers-état. — Comment le parlement ne vit-il pas le parti du clergé, dont il attaquoit sans cesse la juridiction, rejeté par la noblesse qui ne vouloit pas l'admettre dans son ordre, et se séparant encore du peuple par sa vanité, il seroit incapable de résister seul à l'autorité royale ?

§. IV.

Evénemens de Henri II et de François II. — Les changemens survenus dans la religion préparent une révolution, et contribuent à relever la puissance des grands.

François I avoit joui du pouvoir le plus absolu ; il s'occupoit principalement au soin qu'il eut de disgracier les grands qui lui faisoient ombrage, avant qu'ils fussent devenus assez puissans pour se rendre dangereux. Le dernier conseil qu'il donna à son fils fut de se méfier de la maison de Guise, qui par ses talents et son courage sembloit aspirer à une grandeur suspecte à une monarchie.

En appliquant ce précepte à toutes les maisons qui seroient devenues trop considérables, en les abaissant et en les relevant tour-à-tour, Henri II auroit eu toute la politique désormais nécessaire pour retenir l'autorité dans ses mains.

Ce prince ne fut pas même capable de cette légère

attention. Arbitre souverain de la fortune des courtisans, entouré de flatteurs et d'esclaves, il ne vit que sa cour, ne s'occupa que de ses plaisirs, et abandonna les rênes du gouvernement à la duchesse de Valentinois sa maîtresse, et à ses favoris. Les Guises exercèrent seuls l'autorité royale en gouvernant la duchesse de Valentinois.

Après la mort de Henri II, les Guises, qui avoient fait épouser la reine d'Ecosse leur niece à son jeune successeur, furent plus puissants qu'ils ne l'avoient encore été. Tandis qu'ils disgracioient, exiloient et perdoient tous ceux qui leur faisoient ombrage, il n'y eut de fortune que pour leurs créatures; elle occuperent les places les plus importantes à la cour dans la capitale, et dans les provinces: on croyoit voir revivre l'ancienne mairie du palais.

La puissance des Guises fut telle, qu'à la mort de François II, ayant perdu leur protecteur, ils se soutinrent par leurs propres forces; et la régente veuve de Henri II et mere du nouveau roi, les menagea parcequ'elle les craignoit.

De son côté le prince de Condé joignoit à beaucoup d'ambition, des talents qui le rendirent entreprenant et redoutable.

Vers le même temps les changements survenus dans la religion mirent les grands en état de se faire craindre, et d'établir leur fortune autrement qu'en rampant et en faisant leur cour.

Le calvinisme à sa naissance fit des progrès très-rapides en France; et l'on ne s'en apperçut que quand il ne fut plus temps d'en arrêter le cours. Le gouvernement, qui ne devoit songer alors qu'à établir

la liberté des cultes , prit le parti barbare et insensé de persécuter les réformés : il envenima par ses violences le mal qu'il vouloit guérir. On fit mourir un grand nombre de calvinistes à qui on n'avoit rien à reprocher que leur religion.

Henri II leur fit trop de mal pour ne les pas craindre ; et dès qu'il les craignit, il voulut les exterminer. Pour rendre sa haine contre eux plus éclatante, il tint un lit de justice au parlement, et y déclara qu'il étoit résolu de se servir de toute son autorité pour extirper du royaume une hérésie qui méprisoit tout ce que la religion a de plus sacré.

Les calvinistes se laisserent long-temps persécuter avant d'être persuadés qu'ils eussent le droit de résister à l'oppression. Mais l'amiral de Coligny mit à profit l'ambition du prince de Condé ; il lui conseilla de chercher de l'appui auprès des réformés et d'unir leur cause à la sienne. Les calvinistes, recherchés par un prince qui leur promettoit sa protection, et qu'ils mettoient en état de se faire craindre, prirent enfin le parti de la résistance. — Ils respectèrent cependant l'autorité de François II ; et lorsqu'ils entreprirent de surprendre la cour à Amboise, c'étoit seulement pour délivrer le roi de la tyrannie des Guises, et pour se défaire de l'auteur de leurs maux. Le projet particulier du prince de Condé étoit de s'emparer du pouvoir que les Guises exerçoient sous le nom du roi.

La conjuration d'Amboise échoua ; mais François II mourut avant que les Guises eussent eu le temps de se venger par la mort des chefs du parti. Le prince de Condé, déjà condamné à perdre la tête ;

fut bientôt déclaré innocent. La violence de ces mouvements brisa les ressorts du gouvernement; et les moyens ordinaires ne suffirent plus à Catherine de Médicis pour faire respecter sa régence et le nom de Charles IX.

Le prince de Condé se trouvant à la tête des réformés de tout le royaume, que la conjuration d'Amboise avoit réunis en un corps, eut entre les mains des forces infiniment plus considérables qu'aucun seigneur n'en avoit eues depuis Charles VIII. Il étoit en état de se faire craindre de la régente. Les François avoient perdu leur penchant à la docilité; et le fanatisme qui les exaltoit étoit propre à leur rendre une hardiesse qu'ils n'avoient plus depuis longtemps.

François de Guise étoit trop habile pour ne pas voir tout l'avantage que le prince de Condé, devenu chef de parti, avoit sur lui. — Ce génie vaste et profond se porta dans l'avenir. Il vit que, quelle que fût la conduite du gouvernement entre les deux religions qui montroient l'une contre l'autre la haine la plus emportée, il lui seroit impossible de les satisfaire toutes deux. Déterminé à profiter de cette occasion, il se mit à la tête des plus fongueux catholiques, sachant bien que la régente ne pourroit jamais les contenter. Il vouloit ainsi, en s'attachant le clergé et les catholiques fervents, qu'ils le regardassent comme leur chef quand le gouvernement seroit forcé de se conduire avec quelque sorte de modération envers les réformés.

§. V.

Situation de la France sous les regnes de Charles IX et de Henri III.

Malgré les deux factions ennemies qui au commencement du regne de Charles IX divisoient l'état, l'autorité royale restoit solidement établie dans l'opinion publique. Le peuple ne s'agitoit que par fanatisme, et ne pensoit qu'à la religion. Il est bien vrai que les chefs de chaque parti songeoient réellement à s'emparer de la puissance publique; mais, de peur de soulever les esprits, ils cachoient leurs projets ambitieux sous le voile des intérêts de la religion et du trône.

Cependant, pour préparer les esprits à un changement, on publia des écrits dans lesquels on rappeloit le droit que les grands avoient en jadis de prendre part au gouvernement. — Les princes du sang, les pairs, et les grands officiers de la couronne y étoient appelés les conseillers nés du roi:— on y soutenoit qu'aucune affaire importante ne pouvoit être traitée ni réglée sans leur participation.

La régente, Catherine de Médicis, femme impérienne, et sans autre talent que celui de l'intrigue, ne sut pas entretenir le reste de respect que les François avoient conservé pour l'autorité royale. Son esprit étonné et intimidé par la supériorité qu'elle sentoit dans les Guises et les Montmorenci, d'une part, dans les Condé et les Coligny, de l'autre, eut recours aux armes de la foiblesse: elle espéra de les tromper

par la ruse ; et elle en fut la dupe. — A force de mécontenter les deux partis , bientôt son fils ne fut plus le roi ni des réformés ni des catholiques. Ceux-ci , toujours indignés de ce qu'on terminoit la guerre sans que les réformés fussent soumis entièrement , et ces derniers de ce qu'on violoit sans cesse les traités conclus avec eux , se plaignirent également du gouvernement , et ne voulurent plus obéir qu'à leurs chefs.

Alors la nation , ne prenant conseil que de son fanatisme , se détacha du trône , et tomba dans l'anarchie.

Le parlement , flatté d'exercer par une déclaration de guerre un des actes les plus éclatants de la souveraineté , donna un arrêt pour proscrire les réformés , ordonna de prendre les armes contre eux , de courir sus , et de les tuer sans crainte d'en être repris. — Il ajouta à cette atrocité l'infamie plus odieuse encore d'une inquisition secrète : il ordonna , par un autre arrêt , des informations clandestines pour avoir révélation des personnes suspectes de protestantisme , et autorisa ses espions à dresser sourdement leurs procès-verbaux , qu'il les dispensa de signer.

Si ces excès d'une compagnie , à qui l'étude des lois devoit inspirer l'horreur de la tyrannie , ne peignoient pas assez la corruption des mœurs publiques , ou plutôt la fureur frénétique qui animoit la nation , qu'il suffise d'ajouter que le parlement ordonna une procession annuelle pour célébrer l'anniversaire du massacre abominable de la Saint-Barthélemi.

Pendant que la nation paroissoit condamnée à se détruire par ses propres mains, on se rappela qu'elle avoit eu autrefois des états-généraux : mais quand le fanatisme et l'esprit de faction avoient corrompu la masse entière de la nation, que pouvoit-on attendre de ces grandes assemblées?—La convocation des états à Orléans ne fut qu'un piège tendu par les Guises à leurs ennemis ; ils avoient imaginé ce prétexte de les rassembler pour les opprimer tous à la fois. — C'étoit à ces états, dont la session duroit encore quand François II mourut, qu'il appartenoit de décider du sort du royaume. Mais ils ne virent aucun de ses maux, et se bornerent à rester spectateurs tranquilles de l'accord qui fut fait entre les Guises, dont la puissance paroissoit s'anéantir, et les Bourbons, qui alloient gouverner à leur place.

Il fut encore tenu des états à Blois sous le regne de Henri III ; mais ils ne furent composés que de fanatiques et d'esclaves des Guises dont on ne pouvoit pas attendre le salut de la nation.

La guerre civile allumée sous Charles IX continua long-temps ses ravages. Les chefs avoient intérêt de la prolonger. Faisoit-on quelque traité de paix ? les catholiques ni les réformés n'en étoient jamais parfaitement contents. Pour comble de maux le parlement ne manquoit point d'ébranler ces traités équivoques ; son enregistrement des édits de pacification étoit toujours une déclaration de guerre.

C'est dans ces circonstances malheureuses que Henri III prit le vain nom de roi de France, et s'endormit sur un trône dont les fondemens étoient détruits. Le regne de ce prince rappelle celui de

Charles VI ; le mépris que ces deux rois inspirèrent est le même ; tous deux furent prêts à voir passer leurs couronnes sur des têtes étrangères. L'esprit de faction avengla également les Français. On voit les mêmes passions dans les grands, la même misère dans le peuple, et les campagnes inondées de sang.

Henri III n'avoit jamais eu de valeur qu'en un jour de combat ; mais le courage que demande l'administration des affaires dans des circonstances difficiles lui manquoit absolument ; au lieu de se montrer égal aux chefs des deux partis qui divisoient le royaume, il s'abandonna aux flatteries de quelques jeunes favoris perdus de débauche et de mollesse.

Il tomba dans un tel avilissement, qu'il crut nécessaire à sa sûreté d'entrer dans les complots mêmes que ses ennemis tramaient contre lui. Il s'associa à la ligue dans l'espérance d'en être le chef, et il ne fut que le lieutenant méprisé du duc de Guise, dont il ne put secouer le joug qu'en le faisant assassiner. — Catherine de Médicis jugea que cette action téméraire de son fils alloit achever de le perdre, et, comme elle le dit, le rendre roi de rien.

Remarques et rapprochements à faire avec les évènements de la révolution actuelle.

I.

Notre nation s'étoit laissée tyranniser depuis Clo-

par les rois, les nobles, les prêtres, et les gens robe, parcequ'elle ne connoissoit ni son droit résistance à tous ces genres d'oppression, ni les yens par lesquels elle pourroit s'en délivrer. et de nos jours seulement qu'elle vient de promer ses droits, communs à tous les peuples la terre, et qu'elle s'en est resaisie par le rensement de toutes les tyrannies sous lesquelles elle nissoit.

Ce grand triomphe est dû principalement aux moissances qu'une grande partie de la nation ait acquises, et à l'imprimerie, qui a donné le yen d'éclairer rapidement le peuple sur ce qu'il voit savoir, et sur ce qu'il avoit à faire pour se adre libre.

Grave donc profondément dans ta mémoire, mon ant, cette célèbre époque du quinziesme siecle, à i nous devons tout à la fois et la découverte de aprimerie, et la renaissance des lettres, que la barie de nos peres avoit reléguées dans l'empire brient.

Ce n'est que depuis ce temps que les bons ou- ges de l'antiquité, dont il n'y avoit eu jusque-là e des manuscrits rares, sont devenus des livres primés, à la portée de tout le monde. Depuis cette xque notre nation s'est éclairée insensiblement; tre langue s'est perfectionnée; nous avons eu isi nos poètes et nos écrivains. Sous Louis XIV génie françois se développa glorieusement dans is les genres de littérature. L'étude de la philo-ohie et du gouvernement n'est venue qu'après.

C'est sous Louis XV qu'ont fleuri Voltaire, Montesquieu, J. J. Rousseau, Mably. L'occasion de recueillir le fruit des vérités publiées par ces grands hommes s'est présentée sous le dernier roi; et la révolution, dès que les principes en furent exposés, s'accomplit dans l'intérieur par la seule force des lumières et avec le seul secours de la presse.

I I.

Une autre époque fameuse dans l'histoire de la religion est celle de la naissance du protestantisme. C'est un simple moine qui eut le courage d'attaquer la puissance, alors formidable, des papes, qui l'a détruite dans les trois quarts de l'Europe, et qui a fondé une nouvelle religion.

Les querelles que le protestantisme alluma et leurs suites sanglantes prouvent combien est abominable le système de vouloir gêner les hommes dans la liberté de leur culte. Y a-t-il rien qui doive être plus libre que l'opinion que chacun prend dans sa conscience d'un Être suprême, la manière dont il croit bon de l'honorer, et les moyens qu'il juge les plus propres à remplir l'idée qu'il se fait de ses devoirs religieux ?

Les gouvernements ne sont pas institués pour enseigner aux hommes ce qu'ils doivent croire de Dieu, mais seulement pour leur faire pratiquer ce que chacun doit au soutien et à la prospérité de la patrie commune. Le gouvernement viole donc les droits des citoyens et usurpe un pouvoir qui ne peut

ne lui appartenir, lorsqu'il gêne la liberté des
 es. De là naissent les persécutions, les massa-
 , les guerres civiles, les émigrations, et tous
 fléaux qui désolent et détruisent l'espece hu-
 ne.

Notre constitution a proscrit ce système barbare
 insensé. Elle proclame pour tous les hommes sans
 exception la liberté de tous les cultes et de toutes
 opinions religieuses. C'est un grand pas vers le
 heur de l'humanité.

III.

Prends garde, mon enfant, à l'origine de ces
 troubles civils dans lesquelles nos malheureux peres
 déchirerent comme des bêtes féroces, depuis
 Charles IX jusqu'au triomphe de Henri IV sur la
 Reine : tu verras que la religion, qui en fut l'ali-
 ment, n'en étoit cependant que le prétexte.

Les derniers Valois furent des princes foibles et
 vacillans. D'abord les Guises et le prince de
 Condé se disputerent l'autorité ; ensuite les Guises
 osèrent détrôner la maison de Hugues Capet. Ils
 eurent la nation divisée par les querelles reli-
 gieuses ; ils profiterent de son ignorance pour la
 livrer aux fureurs du fanatisme.

Le peuple, trompé par des factieux, croyoit de
 bonne foi qu'il ne s'agissoit que de la religion, et
 battoit aveuglément pour elle ; mais au fond
 c'étoit l'ambition des chefs qui versoit le sang du
 peuple pour s'emparer du trône. — Observe que la
 même chose se passe sous nos yeux : c'est la rebel-

lion de quelques chefs royalistes qui excite dans la Vendée le fanatisme des paysans à s'armer contre la république.

Nous trouvons là de nouvelles preuves, 1°. du danger de conserver dans un pays une caste de grands, dont l'ambition, quelquefois contenue, et jamais entièrement soumise, sacrifie toujours le bonheur du peuple à ses vues d'agrandissement; 2°. du malheur de protéger dans un état une religion dominante par la persécution des autres cultes. Les querelles de religion sont une source de discordes furieuses dont les factieux ne manquent jamais d'abuser pour se faire un parti.

La révolution actuelle nous a délivrés de ce double fléau en détruisant les grands, et l'intolérance religieuse.

FIN DU SEPTIÈME LIVRE.

LIVRE HUITIEME.

de des mœurs et du gouvernement depuis le
regne de Henri III jusqu'à la fin du regne
de Louis XIV.

Ce livre contient l'espace de 141 ans, depuis le
commencement du regne de Henri III, en 1574,
jusqu'à la fin de celui de Louis XIV, en 1715.

Dans les premières années de cette période les
guerre civiles allumées par le fanatisme de la na-
tion et par l'ambition de la maison de Guise conti-
nuèrent à désoler la France. Elle courut le risque,
pendant ce déchirement, de retomber dans l'anarchie
politique, s'il n'avoit pas été de l'intérêt des Guises,
d'aspirer à la couronne, de maintenir l'unité
dynastique. La postérité de Hugues Capet manqua
de être détrônée; elle ne dut son salut qu'à la tempé-
rance des Guises et à la politique fallacieuse de
Catherine de Médicis.

Après les guerres civiles la lassitude et le décou-
ragement rejeterent la nation dans la langueur, de la
faiblesse. Henri IV, dont nos historiens ont tant cé-
lébré la bonté personnelle, fut un roi despote, parce-
qu'il ne voulut reconnoître aucune borne à son au-
torité. Après lui le despotisme devint plus violent
sous Louis XIII, par le ministère du cardinal de Ri-

cheliu , et sous Louis XIV, par le caractere
nel de ce prince altier , vain et impérial.

§. I.

Comment la monarchie s'est maintenue p
guerres civiles, et pourquoi le gouvernemen
n'a pas été rétabli.

Dans le malheureux état où se trouvoi
pendant les guerres civiles tous les r
gouvernement furent brisés. L'injustice,
et la foiblesse se montrerent par-tout. C'es
vant de semblables calamités que le royaui
sous les successeurs de Louis le Débonna
membremens funestes qui le divisant ex
souverainetés qu'il y avoit de province
de seigneuries, établirent chez nos peres
l'anarchie féodale.

Cette malheureuse révolution paroiss
renouveler sous les foibles successeurs
La puissance que les gouverneurs de prov
perent de nouveau dans leurs gouvernemen
seigneurs dans leurs terres, l'annonçoit

Les gouverneurs accorderoient grace aux
ennoblissoient les roturiers, établissoiez
et marchés, exerçoient la justice en tout
et attiroient devant eux les procès dont le
étoient saisis. Les seigneurs, de leur côté
soient dans leurs fiefs leur ancienne ty
cun, selon ses forces et son crédit,
soux et ses voisins, exigeoit de nouv

nouveaux péages et de nouvelles corvées. Tous se faisoient un point d'honneur de s'élever au-dessus des lois : non seulement ils méprisoient les jugements des tribunaux et les arrêts du parlement, mais ils les rendoient inutiles en accordant aux condamnés asyle et protection dans leurs châteaux contre les officiers de justice.

* Tant de fierté et d'indépendance rappeloit bien la licenee féodale que les grands avoient toujours regrettée. Si la noblesse se fût réunie pour rétablir le gouvernement des fiefs, Charles IX et Henri III auroient été obligés de céder à la même nécessité à laquelle les rois de la seconde race ne purent résister : car ils n'auroient eu ni les talents ni les forces nécessaires pour s'opposer à l'ambition conjurée des grands.

Ce qui sauva la France de ce nouveau démembrement, ce fut la même cause qui l'avoit garantie sous la première race ; il s'éleva, sous les fils de Henri II, une famille de nouveaux Pepins assez puissants pour espérer d'usurper la couronne. On ne peut pas douter que la maison de Guise n'eût la même ambition et les mêmes espérances que le pere de Charlemagne : elle eut donc le même intérêt d'empêcher que les provinces du royaume ne fussent divisées en différentes souverainetés.

Cette maison de Guise, nouvellement établie en France (1), avoit préparé les personnes du rang le plus distingué à lui voir prendre la supériorité par

(1) C'étoit une branche cadette de la maison de Lorraine.

le crédit immense qu'elle avoit eu sous Henri II. Le crédit des Guises augmenta encore sous le regne de François II: leur niece étoit sur le trône, régnoit sur le roi, et obéissoit à ses oncles. Bientôt le fanatisme des catholiques les mit à la tête d'un parti considérable dont les forces leur appartenoient. Quels projets ne durent-ils pas concevoir en voyant un roi enfant (Charles IX), une régente intrigante, foible, et détestée (Catherine de Médicis), et ensuite un roi (Henri III) également méprisé des catholiques et des réformés ?

Henri, duc de Guise, forma le projet de reléguer Henri III dans un cloître et de s'asseoir sur le trône. Ce fut pour s'essayer à l'usurpation, et se faire des sujets avant d'être roi, qu'il forma la ligue. Par l'acte qu'on signoit en y entrant on juroit à son chef une obéissance aveugle. Si quelque confédéré manquoit à son devoir, le chef étoit le maître de lui infliger la punition qu'il jugeoit à propos. On s'obligeoit de reconnoître comme ennemi quiconque refuseroit de se liguier ; et les confédérés ne connoissoient d'autre regle que la volonté du duc de Guise.

Avec un pouvoir si grand et des espérances si bien fondées de monter sur le trône, il étoit impossible que Henri de Guise voulût souffrir le démembrement du royaume, ni permettre aux grands de se cantonner et de se rendre indépendants dans leurs gouvernements. Il contint donc tous les seigneurs de son parti, les uns par la supériorité de son mérite, les autres par leur attachement à la religion, et tous par le pouvoir immense que le fanatisme avoit remis en ses mains. Ainsi l'ambition des Guises que François I

redoutoit, et qu'il avoit recommandé à son fils d'humilier, fut précisément ce qui sauva la monarchie des déchirements dont elle étoit menacée, et qui la conserva tout entière à la maison de Bourbon.

Le projet de démembrer l'état auroit pu convenir aux intérêts des seigneurs réformés; mais ils étoient plus occupés de leur zèle religieux que de leur fortune domestique. Leur foiblesse les avertissoit de se tenir unis plutôt que de se diviser en se bantonnant. Ils craignirent d'ailleurs de fournir à leurs ennemis un nouveau prétexte de les décrier comme des factieux ligués contre l'état. Enfin la probité et le patriotisme de Coligny produisirent dans son parti les mêmes effets que l'ambition du duc de Guise produisit dans le sien.

Telles furent les causes qui combattirent le penchant secret des grands pour le gouvernement féodal.

Entre les deux factions qui dominoient il se forma un troisième parti qui éleva ses vues jusqu'à la liberté. Ce troisième parti, malheureusement trop foible, et incapable de résister aux deux autres, étoit composé de catholiques et de protestants assez sages pour se rapprocher sur l'article de la religion, afin de s'occuper d'établir les bases du bonheur public. Également odieux aux deux religions, parcequ'ils étoient raisonnables, ils furent regardés comme de mauvais chrétiens qui ne s'occupoient que des choses de la terre. Ils furent appelés par dérision les *politiques*, ensuite on leur prodigua le nom d'*athées*.

Cependant leur nombre grossit: ils eurent la chance de s'assembler à Nismes le 10 février 1675 et, comme s'ils eussent été assez forts pour donner

la France une constitution, ils résolurent de changer la forme du gouvernement. Le traité qu'ils signèrent à Nismes établissoit entre eux une nouvelle espece de république, séparée de l'état, et cependant renfermée dans l'état, qui auroit eu ses lois particulieres pour la religion, la justice, le commerce, les finances, et la discipline militaire.

Cé projet n'eut aucune suite. Les chefs du parti politique étoient, les uns, des hommes sages, toujours impuissans et sans crédit dans les temps de trouble; les autres, des ambitieux sans talent, qui, n'ayant pu se distinguer dans les deux autres partis, furent inutiles aux politiques à qui ils s'étoient ralliés. Le corps entier de la nation, livré à son fanatisme, n'eut d'autre intérêt que celui des chefs des deux factions qui le divisoient. Rien ne le prouve mieux que la méprisable assemblée des états-généraux de Blois, où l'on disputa sérieusement sur le rang et la préséance des députés, lorsqu'il étoit question de prévenir la ruine du royaume. Ces états ne suivirent que la volonté du duc de Guise, qui, s'il n'eût pas été sûr de les maîtriser, ne leur auroit pas permis de s'assembler.

§. I I.

Des causes de la décadence et de la ruine entiere de la ligue.

Henri de Guise avoit toutes les qualités propres à se faire aimer, craindre, et respecter; mais il fut trop irrésolu dans des occasions décisives. Après être par-

venu au comble de la puissance, il persista à juger son entreprise plus difficile qu'elle n'étoit; et il essaya encore la couronne, ou plutôt il se contenta de l'espérer, quand il étoit temps de s'en emparer.

La fameuse journée des Barricades, où Henri III montra la plus honteuse lâcheté, et les Parisiens l'insolence la plus audacieuse, étoit le moment de consommer l'usurpation du duc de Guise. S'il se fût fait proclamer roi dans Paris, s'il eût convoqué les états-généraux, il auroit vu tous les catholiques se dévouer à sa fortune. Quand il auroit été incertain de cette démarche, il devoit encore la faire, parceque la journée des Barricades devoit le perdre si elle ne le plaçoit pas sur le trône. Il avoit fait trembler Henri III: il devoit craindre que ce prince, ne pouvant éviter sa ruine que par un coup de désespoir, ne se portât à un attentât dont un lâche est toujours capable.

Après l'assassinat de Henri de Guise, Rome proscrivit Henri III. La ligue, devenue plus furieuse, mit, pour ainsi dire, sa tête à prix. Toutes les églises retentirent des noms de tyran, d'assassin, d'ennemi de la religion, qui lui furent prodigués. Il fut obligé de se jeter dans les bras du roi de Navarre son héritier, et de se mettre sous la protection des réformés. Par cette conduite, qui le laissoit dans le même avilissement, il ne fit que se rendre plus odieux aux catholiques.

Le duc de Mayenne, qui se trouvoit à la tête de la ligue par la mort de son frere, pouvoit à son tour profiter du désespoir des ligueurs pour s'emparer de la couronne: mais accoutumé jusqu'alors à ne jouer

qu'un rôle subalterne, il n'éleva pas subitement sa pensée si haut, ou ne vit pas qu'il étoit dans une circonstance aussi favorable que la journée des Barricades pour tout oser.

Henri III périt par la main d'un assassin; et Mayenne ne songea point encore à réparer sa faute. Il devoit penser que les catholiques, regardant sa fortune comme leur ouvrage, auroient plus d'attachement pour lui après l'avoir porté sur le trône, qu'en le voyant simple chef de la ligue. Le nom seul de roi a de la force dans les pays accoutumés à la monarchie; et c'étoit beaucoup de partager avec Henri IV le titre qui appartenoit à celui-ci.

Tant de fautes affoiblirent de jour en jour le crédit de Mayenne.

La principale cause de la décadence de la ligue fut l'alliance offensive que Henri de Guise avoit faite avec le roi d'Espagne. C'étoit un acte de prudence inutile; le chef de la ligue n'avoit besoin d'aucun secours étranger contre les réformés dont les forces étoient très inférieures à celles des catholiques. Il associa à ses desseins un roi puissant, qui, ayant hérité de son père le projet de la monarchie universelle, ne travailloit qu'à semer par-tout le trouble et le désordre, pour affoiblir les peuples dans l'espérance de les subjuguier. Celui dont Henri de Guise fit son allié devoit devenir son rival le plus dangereux.

Mayenne auroit été sûr de déjouer les espérances du roi d'Espagne, s'il eût profité des deux occasions que la fortune lui offrit de satisfaire l'ambition de sa maison; mais n'ayant paru, dans ces circonstances dé-

isives, que foible, indécis, et inférieur au projet qu'il méditoit, la cour de Madrid travailla avec plus d'assurance à la réussite du sien. Philippe II se regarda dès lors comme le chef des catholiques françois. Politique aussi artificieux que Mayenne l'étoit peu, il lui débaucha chaque jour ses créatures; et bientôt l'héritier de la puissance du duc de Guise ne fut plus que le lieutenant du roi d'Espagne.

La ligue ayant ainsi deux chefs qui ne vouloient ni se brouiller ouvertement, ni se servir avec sincérité, les catholiques divisés n'eurent plus un même esprit ni un même mouvement; chacun songea à sa sûreté particulière. Les provinces, les villes prirent des partis différens, et ne formerent plus ce corps redoutable qui s'étoit dévoué à la fortune du duc de Guise, en croyant ne servir que la religion.

Sans cette division qui se mit entre les ligueurs, on entrevoit à peine comment Henri IV auroit pu triompher de ses ennemis. Ce prince étoit entouré de réformés et de catholiques qui s'étoient fait de trop grandes injures, et étoient trop accoutumés à se haïr, pour agir de concert. Les uns craignoient qu'il n'abandonnât leur religion; les autres, qui désiroient le réunir à leur église, ne l'espéroient pas. Dans cette défiance réciproque le zèle demouroit suspendu, et, tandis que le roi avoit besoin d'être servi avec l'intérêt le plus vif, la froideur glaçoit les esprits.

Dès qu'on s'aperçut du peu d'intelligence qui régnoit entre la cour d'Espagne et Mayenne, plusieurs princes espérèrent d'en profiter pour l'agrandissement de leur fortune particulière. Le duc de Lorraine, jaloux de la grandeur d'une branche ca-

dette de sa maison, voulut placer la couronne sur la tête de son fils. Le duc de Savoie, fils d'une fille de François I, demandoit deux provinces importantes, le Dauphiné et la Provence. Le jeune duc de Guise s'échappa de la prison où il étoit renfermé depuis la mort de son pere, et se fit un parti inutile de tous ceux à qui son nom étoit cher, ou que la conduite de son oncle mécontentoit.

Tant de factions différentes produisirent enfin dans la ligue une confusion qui l'empêcha de rien faire de décisif. Pendant que tous ces concurrents se tenoient mutuellement en échec, les affaires de Henri IV devoient prendre une face plus avantageuse. Les succès manquoient aux ligueurs; et en admirant le courage et l'activité de Henri, on se disposoit insensiblement à lui obéir.

Quelques prélats, qui auroient paru fanatiques si Henri IV avoit été moins heureux, commencerent par ambition, à croire qu'on pouvoit se prêter à quelques tempéraments. Les réformés sentirent qu'ètant les moins nombreux, ils ne pouvoient raisonnablement espérer de détruire la religion romaine sans faire un désert de la France. Tandis que les esprits se préparoient ainsi à se rapprocher, Henri IV reut dans le sein de l'église catholique. Après tant de calamités on fut bien aise de croire sa conversion sincere, pour goûter enfin les douceurs de la paix. Henri IV devint bientôt plus puissant et plus absolu que François I.

§. III.

Changements survenus dans la fortune des grands et du parlement pendant les guerres civiles.

C'est dans la révolution que souffrit la pairie qu'il faut chercher la véritable cause de l'affoiblissement de la dignité et de la puissance des grands.

La pairie prit naissance pendant la vigueur du gouvernement féodal. Dans le nombre des grands vassaux de la couronne, les six plus puissants, qui étoient les ducs de Normandie, de Bourgogne, et d'Aquitaine, et les comtes de Champagne, de Toulouse, et de Flandres, imaginèrent de s'élever au-dessus des autres seigneurs, et de former un ordre à part dans l'état. Ils prirent le titre de pairs de France; leurs terres eurent celui de pairies. Les pairs furent regardés comme les conseillers nés du roi en ses grandes, nobles et importantes affaires. La pairie fut regardée comme la plus éminente dignité de l'état.

Lorsque Philippe le Bel et ses successeurs créèrent de nouveaux pairs, les six anciens ne voulurent pas être confondus avec eux: ils prétendirent que ces nouveaux pairs de nouvelle création n'étoient pas pairs de France, mais qu'ils tenoient seulement leurs terres en pairie; distinction qui fut admise dans l'opinion publique. Elle a toujours subsisté depuis, parce que les nouvelles pairies, créées dans le temps de l'abaissement des fiefs, ne furent assises que sur des terres déjà dégradées, et n'étoient d'ailleurs que des terres tenues par des courtisans. Il est si vrai que les

nouvelles pairies ne furent jamais réputées égales aux anciennes, qu'après l'extinction de ces dernières, les nouveaux pairs ne parurent aux cérémonies importantes, telles que le sacre des rois, qu'au nombre de six, et comme représentant les six anciens pairs dont ils prenoient momentanément les titres et les noms.

Malgré cette première dégradation, la pairie restait sous les fils de Philippe le Bel, la première dignité de l'état, parcequ'elle ne fut conférée qu'à des princes de la maison royale. Elle donnoit dans ce temps un rang supérieur à celui des princes du sang, c'est-à-dire que ceux de ces princes qui étoient pairs avoient le pas sur les princes qui étoient plus près qu'eux de la couronne, mais qui n'étoient pas pairs. Cet usage s'établit comme un effet du principe de la supériorité de la pairie sur la dignité de prince du sang et il se maintint tant qu'on ne fit pairs que des princes de la maison royale.

Mais lorsque Henri II eut érigé la terre de Montmorenci en pairie (ce qui n'étoit que rétablir cette ancienne maison dans le rang dont elle avoit joui avant Philippe Auguste), cet exemple répandit une ambition générale parmi les courtisans; et sous les règnes foibles qui suivirent celui de Henri II tous les favoris aspirèrent à la même dignité. La pairie fut bientôt conférée à des familles qui n'avoient jamais possédé de seigneuries distinguées.

En la voyant multiplier on ne sut plus qu'en penser. Le public ne jugeant plus des pairs par leur dignité, jugea de leur dignité par leur personne; et sans qu'il fût nécessaire d'en faire d'abord une liste

aise, l'esprit de royalisme dont la nation étoit prée ne fit tout seul prévaloir l'opinion que la préro ve d'être issu de la maison royale étoit supérieure pairie. — Au sacre de Charles IX, au lit de justice, les pairs qui n'étoient pas de la maison ré nte avoient déjà été précédés par les princes du g qui n'étoient pas pairs, lorsque Henri III af nit enfin, par son édit de 1576, la prééminence olue des princes du sang sur les pairs.

Le crédit et l'autorité des grands diminuèrent sen lement dans l'opinion publique lorsque la plus nde dignité à laquelle la noblesse pût atteindre se uva ainsi rabaissée.

L'ambition du parlement souffrit une moindre at te. Le chancelier de l'Hôpital tenta une fois de ne nt y envoyer les édits pour y être enregistrés: il cet essai à l'occasion de l'ordonnance de 1561 qui rtrarioit les principes fanatiques du parlement: il dressa seulement aux gouverneurs des provinces ur qu'ils la fissent exécuter; mais cette tentative réussit pas, et peu s'en fallut que le parlement ne fit son procès.

Henri III, voyant qu'il ne pouvoit se débarrasser la formalité de l'enregistrement, apprit du moins ses successeurs à la rendre inutile. A la moindre sistance qu'il éprouvoit de la part du parlement illoit y tenir son lit de justice, et il falloit alors que nt cédât à sa volonté; car on reconnoissoit la vali té des enregistrements forcés par l'autorité du roi nant son lit de justice. Cette maniere si aisée de umettre le parlement ne lui auroit laissé aucune

considération, si quelques circonstances son ambition n'eussent soutenu son c

Il eut la hardiesse de rejeter ou de fier l'ordonnance que Henri III rendit des états-généraux de Blois. Il s'attribua une autorité supérieure à celles du roi et du parlement. Un prince ferme auroit réprimé cette somptueuse entreprise, et, sous le prétexte de la dignité des états, il auroit saisi cette occasion pour délivrer pour toujours des entraves à son gouvernement. Mais le foible Henri n'osa faire autrement ; et le parlement, fier d'avoir vaincu la nation et le roi, en devint plus

Bientôt après, en présence des états-généraux, la ligue assemblée pour disposer de la couronne, eut l'audace de rendre un arrêt par lequel elle déclara nuls tous les traités qui auroient été faits sur le sujet de l'élection d'un prince étranger. — On ne pouvoit pas cette folle entreprise d'un tribunal qui s'élevoit au-dessus de la nation, et qui vouloit lui dicter des lois, si quelque prince n'eût fait entendre que cette démarche étoit contraire au parlement par Mayenne, qui crut nécessaire de faire échouer le parti que la cour avoit s'étoit fait dans les états. Cet arrêt servit à soutenir le crédit du parlement dans la suite.

§. I V.

es effets que la révolution arrivée dans la fortune des grands et du parlement produisit dans le gouvernement après la ruine de la ligue.

Quand la nation, commençant à goûter les douceurs de la paix, ne se représenta plus qu'avec effroi tableau des troubles dont elle avoit été la victime, lassitude du passé et le besoin d'un avenir plus heureux la jeterent entre les bras de Henri IV. Avant elle n'avoit voulu voir aucune des vertus ce prince, et alors elle ne voulut voir aucun de ses faits. Il fut d'autant plus facile à Henri de rendre un pouvoir absolu, que les grands, plus foibles et plus divisés entre eux qu'ils ne l'avoient jamais été, pouvoient tenter aucune entreprise.

Les princes du sang, en s'élevant par vanité au-dessus des pairs, diminuèrent réellement leur puissance. Séparés des grands que cette nouvelle distinction choquoit, ils furent réduits à leurs propres forces, impuissantes pour lutter contre l'autorité royale.

Les fils de Henri II ayant honoré de la pairie plusieurs familles, elles se trouverent trop nombreuses pour être associées au gouvernement, et ne le furent pas assez pour former un corps puissant; en sorte que la pairie perdit tout à la fois sa prééminence, ses fonctions, et son pouvoir. — La haute noblesse, curieuse des distinctions honorifiques que les pairs avoient conservées, devint leur ennemie. — Tant de rivalités firent les grands au pouvoir de Henri IV.

Avant qu'ils eussent pris le caractère convenable à leur situation actuelle, ils furent quelque temps par une fermentation sourde dont le retour au bon gouvernement des fiefs étoit l'objet. — Mais voyant la décadence de son parti, demanda le prix de sa soumission, que le gouvernement des provinces de Champagne, de Bourgogne, et de Flandres fût héréditaire dans sa famille. — Le duc de Bretagne cantonné dans la Bretagne, voulut en faire de même en Maine, et eseroit la tenir aux mêmes conditions que ses anciens ducs. — Le duc de Nemours et de Bourbon dans son gouvernement l'indépendance d'un fief. Mais ils furent obligés de se désister de leurs prétentions, que le peuple, las de la guerre civile, montra pas disposé à soutenir.

Rien n'est plus propre à montrer combien les grands étoient inconsidérés dans leur ambition le fait suivant. Ils imaginèrent que Henri IV, lassé dans la guerre d'Espagne, consentiroit à céder ses provinces sous la foi et hommage à dire en fief, à condition que ses nouveaux vassaux fourniroient les secours dont il avoit besoin. C'est d'arrangement et d'ordre qu'ils mirent dans ce projet, est le comble du délire. Les seigneurs qui étoient du roi les plus grands gouvernements tirent à en démembrer des portions pour en faire des souverainetés à ceux qui n'avoient aucun mérite. Ce fut le duc de Montpensier qui fut le premier à proposer cette ineptie ridicule au roi, qu'il eût avec le mépris que méritoient ses auteurs.

Le maréchal de Biron fut au moins plus coupable dans sa conduite; ce fut aux ennemis de

n'il s'adressa pour rétablir le gouvernement féodal. fit avec les cours de Madrid et de Turin un traité par lequel il fut convenu, 1°. qu'il épouserait une princesse de Savoie, et qu'il aurait pour lui et les siens la souveraineté du duché de Bourgogne; 2°. qu'après avoir enlevé la couronne à Henri, on la rendrait élective; 3°. qu'on ferait de tous les grands gouvernements autant de principautés qui ne dépendraient du roi que comme les électors d'Allemagne dépendent de l'empereur.

Si cette entreprise avait été conduite avec assez de secret pour qu'elle eût éclaté avant que le roi en fût instruit, jamais la monarchie n'aurait été menacée d'un plus grand péril. Mais la conjuration du marquis de Biron fut découverte à temps: il perdit la vie sur l'échafaud; et son supplice suffit pour faire abandonner entièrement aux grands le système de nos anciens fiefs. Ils n'ont fait depuis aucune tentative pour le rétablir, et tout continua de fléchir sous le pouvoir absolu de Henri.

Le parlement, qui se réjouissait de l'abaissement des grands, éprouva bientôt à son tour que l'esprit de rébellion répandu dans tous les ordres de l'état ne pouvait le pouvoir auquel il aspirait par l'enregistrement. Vaincu par la solennité des lits de justice, il se vit réduit à ne pouvoir plus faire que des remontrances inutiles.

Ne pouvant rien refuser au roi, il chercha à s'en dédommager aux dépens de la nation, dont il avait déjà usurpé plusieurs droits. C'est dans ce temps qu'il commença à imaginer qu'il représentoit les anciens

champs de mars ou de mai. Il soutint (1) que les états-généraux, tels que Philippe le Bel et ses successeurs les avoient établis, n'étoient point un droit de la nation; — que ces états ne pouvoient faire que des pétitions dont le conseil du roi jugeoit arbitrairement; — et que le parlement étoit le conseil nécessaire des rois, ne formant avec eux qu'une seule puissance pour gouverner l'état.

C'est ainsi que cette compagnie ambitieuse s'essayoit à se mettre au-dessus des états-généraux.

Elle en exerça réellement la fonction à la mort de Henri IV. L'autorité du trône avoit alors tellement humilié les grands, qu'ils n'osèrent s'assembler au Louvre pour proclamer Louis XIII et déférer la régence à sa mere. Marie de Médicis et ses créatures ne virent que le parlement qui conservât quelque existence, et qui formât un corps. La reine l'invita à s'assembler; et cette compagnie, profitant de l'occasion de s'emparer d'un droit qui n'appartenoit qu'aux représentants de la nation, s'empressa de donner un arrêt par lequel il conféra la régence à la reine.

Cette conduite étoit digne d'une nation qui depuis sa naissance n'avoit pu encore parvenir à se faire un gouvernement, et chez laquelle l'autorité publique n'ayant été réglée par aucunes lois fixes étoit abandonnée au hasard des convenances du moment.

(1) Mémoire des présidents à mortier du parlement, en 1664.

§. V.

Situation du royaume à la mort de Henri IV. — Causes qui préparoient de nouveaux troubles.

A l'avènement de Louis XIII au trône, le gouvernement se trouvoit dans la même situation où il avoit été sous les regnes qui virent allumer les guerres civiles éteintes par Henri IV. Les deux religions qui divisoient la France, après s'être fait long-temps la guerre, étoient lasses de se battre, mais elles ne l'étoient pas de se haïr.

Les catholiques, délivrés d'un prince tolérant, se flattoient de renverser leurs ennemis qui n'avoient plus de protecteur. Les réformés, en attribuant aux catholiques la fin malheureuse de Henri IV, se croyoient menacés des plus grands dangers: ils s'effarouchoient en voyant passer le gouvernement dans les mains de Marie de Médicis, qui avoit sucé en Italie les superstitions romaines.

Dans ces circonstances, si des ambitieux avoient entrepris de faire servir la religion de prétexte à l'accroissement de leur fortune, ils auroient encore pu exciter des troubles inquiétants. Il n'étoit pas à craindre, il est vrai, qu'il se présentât une nouvelle maison de Guise qui pût faire courir à Louis XIII le danger auquel Henri III avoit été exposé; mais il ne falloit pas des évènements extraordinaires pour que les grands entreprissent de se cantonner dans leurs gouvernements ou dans leurs terres; et, au défaut de

capacité, leur nombre auroit pu les faire réussir.

Pour établir une paix solide entre les deux religions il auroit fallu deux choses, 1°. donner au traité de pacification des protecteurs et des garants puissants qui inspirassent une sécurité entière aux réformés, et ne laissassent aucune espérance de succès au fanatisme des catholiques; — 2°. établir par le traité une égalité entière entre les deux religions: car, puisque la doctrine des réformés n'étoit pas moins propre que celle des catholiques à former de bons citoyens, les uns et les autres devoient jouir des mêmes avantages.

Henri IV avoit manqué à la première de ces conditions en se chargeant seul de pacifier le royaume, et en ne donnant pas d'autre base à la paix entre les deux religions qu'un édit, connu sous le nom d'édit de Nantes. Cette garantie n'étoit pas suffisante, soit pour rassurer pleinement les réformés, soit pour contenir les catholiques, puisque l'édit, sujet à toute l'instabilité des vues et des intérêts de la cour, pouvoit à chaque instant être modifié ou révoqué.—Henri auroit dû assembler les états-généraux, et profiter de la lassitude où l'on étoit de la guerre, pour rapprocher les catholiques et les réformés: il étoit assez puissant pour être l'ame de ces états et inspirer aux chefs des deux partis l'esprit de paix et de conciliation. Les protestants, sûrs de la garantie et de la protection nationale, auroient perdu toute défiance.

Henri IV avoit manqué de même à la seconde condition. Les articles de paix qu'il dicta par son édit de Nantes n'établirent pas entre les deux partis cette égalité entière qui pouvoit seule rendre la pacification

durable. Les catholiques étant les plus nombreux, il fallut, pour ne les pas soulever, enlever aux réformés plusieurs avantages dont le succès de leurs armes les avoit mis en possession. Henri ne fit donc qu'offenser les réformés, sans satisfaire pleinement les catholiques : les deux religions murmurèrent également contre lui.

L'édit de Nantes paroît l'ouvrage de la mauvaise foi et d'une politique timide qui tend des pièges. Pour faire mieux juger combien il étoit peu propre à tranquilliser les esprits, il est nécessaire d'en connoître quelques dispositions.

I. « Il fut défendu aux réformés de faire aucun « exercice de leur religion à la cour, ni à Paris, ni à « cinq lieues près de cette capitale ».—N'étoit-ce pas leur dire que leur religion étoit odieuse ? cette partialité étoit tout à la fois injuste et humiliante.

II. « Les seigneurs réformés obtinrent la liberté « de leur culte dans leurs châteaux pour eux et « pour un certain nombre de personnes limité : — « si leurs fiefs relevoient d'un seigneur catholique, « ils ne pouvoient même jouir de cette liberté qu'avec sa permission : — le culte réformé ne pouvoit « même être exercé dans le château d'un seigneur, « qu'autant qu'il l'habitoit lui-même ; s'il s'absentoit, le pays étoit ridiculement privé de l'exercice « de sa religion ; il la perdoit même sans retour si « cette terre passoit par vente ou par succession dans « les mains d'un seigneur catholique ».—Il étoit impossible que les réformés fussent tranquilles sur leur état, et ne donnassent aucune inquiétude au gouvernement, tandis qu'ils ne jouissoient que d'une

maniere si imparfaite et si incertaine de la liberté de conscience.

III. « On obligea les réformés à payer la dixme aux ministres du culte catholique, pendant qu'ils restoient seuls chargés du paiement de leurs propres ministres; et c'étoit les soumettre à une double contribution. Ils furent tenus d'observer les fêtes prescrites aux catholiques, de s'abstenir ces jours-là de tout travail, ou de ne travailler qu'en secret, et enfin de se soumettre, à l'égard du mariage, à quelques unes des lois de l'église romaine ».—Tous ces réglemens injustes ne pouvoient qu'aigrir les réformés, fournir aux catholiques des occasions de les tourmenter, et fomenteur ainsi la division et la haine entre les deux partis.

Henri IV ne parvint à entretenir, pendant tout son regne, la tranquillité publique, que par une prudence attentive aux moindres détails. Il appliquoit toujours quelque palliatif à chacun des maux qui se montroient. Il continua d'avoir des ménagemens pour les réformés. de donner sa confiance à quelques uns d'eux, et de les protéger contre la haine de leurs ennemis. C'est dans l'espérance d'amener des temps plus favorables à l'église romaine, que le fanatisme catholique commit son attentat par la main de Ravailiac.

§. VI.

Regne de Louis XIII. — Abaissement des grands et du parlement par le cardinal de Richelieu. — De leur condition sous le regne de Louis XIV.

Louis XIII étoit encore dans la premiere enfance

quand il parvint au trône : la régence fut déferée à Marie de Médicis sa mere, princesse incapable de l'exercer : Concini et sa femme gouvernerent sous son nom. Ces intrigants étrangers faisoient plier sous leur joug les grands abaissés par Henri IV. Tel étoit l'avilissement général, que, sous le gouvernement le plus méprisable, tout se réduisoit à la cour à faire de basses intrigues pour en obtenir la faveur.

Quand Louis XIII prit les rênes du gouvernement, Luynes, qui n'avoit qu'une charge médiocre dans la vénerie, et pour tout talent que celui de dresser des oiseaux au vol, s'empara de toute l'autorité du roi, parcequ'il avoit l'art de l'amuser; et il décida de la fortune de tous les grands du royaume. Un trait qui peint bien la petitesse de cette cour, c'est que, pour se délivrer de la tyrannie timide et mal habile de Concini, elle crut qu'il falloit un assassinat, comme pour se défaire de la puissance redoutable du duc de Guise, qui étoit vraiment le roi des François catholiques.

Plus le gouvernement se fit mépriser par sa foiblesse, plus les grands devinrent entreprenants. Leur manège fut de se retirer dans les provinces pour faire semblant d'y former quelque parti. La cour, au lieu d'attendre qu'ils se lassassent de leur exil volontaire, les craignit, et ne fut occupée qu'à marchander le retour de ces fugitifs.

Au milieu de ces tracasseries misérables, les états-généraux furent demandés avec une opiniâtreté qui auroit dû rendre quelque ressort aux esprits; on auroit dit que les mécontents méditoient de grands desseins : mais à peine ces états furent rassemblés

que leur mauvaise conduite rassura la cour. Ils sont les derniers qui aient été tenus avant la révolution actuelle.

L'ouverture s'en fit à Paris le 21 octobre 1614, et, pendant quatre mois qu'ils durèrent, aucun député ne comprit quel étoit son devoir. Cette assemblée ne montra aucun amour du bien public ni de la liberté. Les trois ordres, accoutumés à se regarder comme ennemis, furent trop appliqués à se nuire pour former de concert quelque résolution avantageuse. Rien n'eût été plus facile à la cour que d'éluder par des réponses vagues les demandes mal concertées des états; mais elle trouva encore plus commode de les congédier avant que de répondre à leurs cahiers.

Elle nomma seulement des commissaires pour traiter avec les députés que les états chargerent de poursuivre leurs demandes après leur séparation. Ces commissaires eurent soin de trainer tellement les conférences en longueur, que les députés se séparèrent par lassitude de demander et de ne jamais obtenir. Chaque ordre se consola d'avoir échoué dans ses demandes, en voyant que les autres n'avoient pas été plus heureux dans les leurs.

Le parlement qui, sous le regne vigoureux de Henri IV, avoit cherché à s'incorporer avec le roi pour ne faire avec lui qu'une même puissance, ne trouva plus le même avantage dans cette union en voyant la foiblesse du nouveau gouvernement. Jugant que le moment étoit arrivé de reprendre son ancienne politique, il rendit, le 8 mars 1615, un arrêt qui ordonnoit que les princes, les pairs, et

les grands officiers de la couronne qui se trouvoient à Paris seroient invités à venir délibérer au parlement sur les propositions qui y seroient faites pour le service du roi et le soulagement de ses sujets.

La cour fit défense au parlement de donner suite à cet arrêt, et de se mêler des affaires du gouvernement. C'est à cette occasion que cette compagnie fit des remontrances, dans lesquelles elle découvrit ses prétentions beaucoup plus clairement qu'elle n'avoit fait jusqu'alors.

Elle y avança « qu'elle tenoit la place des princes
« et des barons, qui de toute ancienneté avoient été
« auprès de la personne du roi pour l'assister de
« leurs conseils; — que les rois n'avoient jamais
« manqué d'envoyer au parlement les lois, les traités
« de paix, et d'y porter les affaires les plus impor-
« tantes, pour que cette compagnie les examinât
« avec liberté, et y fit les changements et les modi-
« fications qu'elle croiroit nécessaires au bien pu-
« blic. — Ce que nos rois, ajoutoit le parlement,
« accordent même aux états-généraux du royaume,
« doit être enregistré par cette cour supérieure, où
« le trône royal est placé, et où réside leur lit de
« justice souveraine. »

L'autorité royale auroit reçu un échec considérable si les grands se fussent unis au parlement et eussent été capables de suivre cette démarche avec méthode: on auroit vu les grands et les gens de robe, par leur union, s'emparer du pouvoir que les états-généraux avoient voulu prendre sous le roi Jean. Ils auroient formé un corps d'autant plus redoutable, que, toujours subsistant, il auroit été tou-

jours à portée de se défendre et d'augmenter son autorité. Mais les préjugés, les passions, le peu de talents des magistrats, et sur-tout la division des intérêts, rendirent cette confédération impraticable : et le parlement, mal secondé, fut obligé d'abandonner son arrêt.

Le royaume continua d'être agité par des intrigues dont le foyer étoit à la cour. Les réformés, excités depuis long-temps à la révolte, prirent enfin les armes de tous côtés et à différentes reprises. On faisoit la paix sans rien arrêter de certain, parcequ'on commençoit la guerre sans avoir d'objet fixe. Si cette anarchie eût duré plus long-temps, peut-être qu'à force de s'essayer à la révolte, des hommes qui n'étoient qu'inquiets seroient devenus dangereusement ambitieux.

Mais, dans le moment que la foiblesse du gouvernement rendoit tout possible, il parut dans le conseil du roi un homme qui s'en étoit ouvert l'entrée par la ruse et la fraude, mais fait pour dominer par d'autres voies quand son crédit seroit affermi. Richelieu étoit né avec la passion la plus immodérée de gouverner, et avec cette inflexibilité de caractère qui subjugué les âmes communes, étonne, et lasse ceux qui n'ont qu'une prudence et un courage ordinaires.

Ne pouvant, à cause de son état et du peu de crédit de sa famille, aspirer à être, soit un duc de Guise, soit un maréchal de Biron, il se contenta de gouverner la France sous le nom du roi : mais, au lieu de régner par adresse, de ménager et de flatter la foiblesse de Louis XIII, de mendier et

d'acheter la faveur des grands, il forma le projet de tout asservir au roi, et de le rendre lui-même l'instrument passif de son autorité.

Pour soumettre entièrement les grands, il falloit leur ôter le seul moyen qui leur restoit d'avoir un parti et des forces à leur disposition. Ils ne paroissent encore séditieux que parcequ'ils comptoient sur le secours des calvinistes, que l'imperfection de l'édit de Nantes obligeoit de se défier toujours du gouvernement. Richelieu résolut donc de réduire les réformés à la simple liberté de professer en paix leur religion. Henri IV s'étoit vu forcé à leur abandonner plusieurs villes fortifiées, comme places de sûreté: Richelieu entreprit de les leur enlever, en commençant par la Rochelle qui étoit la principale.

« Nous serons assez fous », disoit le maréchal de Bassompierre aux courtisans, « pour prendre la Rochelle ». Il leur vouloit faire entendre par là qu'en détruisant les forces des calvinistes ils se ruinoient eux-mêmes. Cependant ils prirent la Rochelle, et le coup mortel qui frappa les réformés accabla tous les grands.

Dans le même temps Richelieu employoit les mêmes moyens dont les rois s'étoient servis pour distraire la nation du soin de ses affaires domestiques, et la retenir dans l'esclavage; il amollissoit les esprits en les occupant de ce que les lettres, les arts et le commerce ont de plus attrayant et de plus inutile. Son luxe contagieux accoutuma les grands à de nouveaux besoins qui les ruinerent. Forcés de mendier les grâces de la cour pour étaler un vain faste, ils allèrent d'eux-mêmes au devant de la servitude.

Sous ce ministre impérieux on ne fut plus innocent quand on fut soupçonné de pouvoit lui désobéir. Il s'empara de la justice pour imprimer la terreur. A l'exemple de Louis XI, il eut à ses ordres des juges toujours prêts à prononcer les arrêts sanglants qu'il leur dictoit. Tous les grands qui ne voulurent pas plier sous son autorité ou périr sur l'échafaud s'exilèrent du royaume ; et le misérable état où la mere même du roi fut réduite à Cologne, étonnoit et confondoit ceux qui auroient été tentés de suivre son exemple.

Richelieu étoit trop instruit des prétentions du parlement, pour ne le pas soumettre au joug qu'il avoit imposé au reste de la nation. Le parlement ayant refusé d'enregistrer une ordonnance rendue contre le duc d'Orléans, sorti du royaume par mécontentement, le roi manda cette compagnie au Louvre ; et ces mêmes magistrats, qui peu de temps auparavant avoient voulu se rendre maîtres de l'état, furent contraints de se tenir à genoux pendant toute l'audience qui leur fut donnée. Dans cet état d'humiliation ils virent déchirer leur arrêt, et transcrire sur le registre celui qui condamnoit leur témérité.

Le ministère de Richelieu forme une époque remarquable dans les mœurs, le génie, et le gouvernement des François. Il avoit tellement avili les esprits courbés sous le despotisme, qu'après sa mort on continua d'être docile sous la main incertaine de Louis XIII, comme s'il eût été capable de gouverner par les principes de son ministre.

Sous la minorité de Louis XIV, en retrouvant une

régente ignorante, et un ministre étranger (Mazarin), qui cachoit une politique profonde sous les dehors trompeurs de la timidité et de la circonspection, les François crurent avoir recouvré la liberté. Mais, en secouant l'espece de stupeur dans laquelle ils étoient plongés, ils ne montrèrent encore que le caractère que Richelieu leur avoit donné.

Les grands et le parlement se réunirent pour se dédommager, sous le ministère de Mazarin, de ce qu'ils avoient perdu par la tyrannie de son prédécesseur. La misérable guerre de la Fronde, qui fut le résultat de cette confédération, est la plus ridicule dont il soit parlé dans aucune histoire.

Les séditieux ne se proposerent aucun objet: on diroit qu'ils se révoltoient pour avoir le plaisir de remuer, et de paroître importants, plutôt que de le devenir en effet. De cette union bizarre des nobles avec les gens de robe il résulta qu'on fit la guerre en suivant les formalités de la procédure criminelle. Les gens de robe verbalisoient et informoient contre les armées, contre les généraux; et les nobles, qui n'entendoient rien à ces procédés judiciaires, étoient cependant obligés de conduire la guerre comme on conduit un procès.

Tous crioient, *Point de Mazarin*; c'étoit le prétexte et le mot de la guerre; et parmi les ennemis de ce ministre il n'y avoit pas un seul ami de la nation, c'étoient tous des hommes qui aspiroient à la place de celui qu'ils poursuivoient, et qui vouloient lui vendre chèrement leurs soumissions et leurs services. Etant tous accoutumés à regarder la cour comme le principe de leur fortune, ils y entretenoient toujours

des correspondances secrètes, et étoient prêts à livrer eux et leur parti pour une pension ou pour une dignité.

Quand Louis XIV régna par lui-même, les grands qui depuis Charles VI avoient causé tant de troubles, ne conserverent aucune espérance de se faire craindre sous un prince altier et glorieux, jaloux l'excès de son autorité, et dont la magnificence à dedans et les succès au dehors éblouirent et subjuguèrent sa nation.

Cet esprit de cabale et de parti, que les grands avoient repris sous le ministère de Mazarin, disparut entièrement. Ils n'avoient rien à espérer des réformes depuis que Richelieu leur avoit ôté tout ce qui pouvoit faire leur force; et la méprisable guerre de la Fronde les avoit dégoûtés de toute association avec le parlement. Toutes les causes qui avoient contribué successivement à étendre l'autorité des prédécesseurs de Louis XIV concoururent à la fois à faire respecter la sienne. La mode avoit été d'être brouillon, la mode fut d'être courtisan.

Le parlement, plus éloigné de la cour et moins susceptible de ses faveurs, ne put renoncer si aisément à ses anciennes espérances de grandeur. Mais Louis, que le moindre obstacle à ses volontés indignoit, ne put souffrir que, sous prétexte de lui montrer la vérité, on de parler en faveur des lois, on prétendit diminuer ou même partager son autorité. Profitant de la terreur que ses armes répandoient à dehors pour gouverner plus impérieusement au dedans, il ordonna au parlement d'enregistrer ses lois sans retard, sans modification, sans aucune clau-

qui en pût surseoir l'exécution ; et il fit observer cet ordre avec rigueur.

Tel fut le sort de la puissance que les grands et le parlement avoient affectée. Il étoit inévitable , puisqu'ils n'avoient jamais proportionné leurs entreprises à leurs forces, et que, voulant tous s'agrandir aux dépens les uns des autres, ils avoient tous contribué à se perdre mutuellement.

Louis XIV gouverna en despote ; nul obstacle ne gêna l'exercice de son pouvoir absolu. Pendant un règne très long ce prince vit s'élever une nouvelle génération, qu'il façonna au joug, et qui transmit ses mœurs serviles à ses descendants. Les grands, le clergé, le peuple, tous ramperent dans le même abaissement.

Remarques et rapprochements à faire avec les évènements de la révolution actuelle.

I.

Les faits, dans cette époque de notre histoire, montrent avec une nouvelle évidence les dangers auxquels une caste de grands expose un état.—Sous Charles IX et Henri III c'est une famille de grands qui bouleverse et ensanglante la France pour s'emparer du trône. — Sous le règne de Henri IV ils rêvent encore à la résurrection de l'anarchie féodale, le plus grand fléau d'une nation ; et le maréchal de Biron conspire avec les étrangers contre sa patrie pour parvenir à s'y faire une souveraineté.—Pendant la minorité de Louis XIV, les grands, tout abais

qu'ils étoient par le cardinal de Richelieu , se liguent avec le parlement pour susciter les troubles de la Fronde.

Tu vois , mon enfant , que , depuis l'origine de la monarchie , les grands ont toujours été ennemis des rois , qu'ils ont voulu , tantôt détrôner , tantôt dépouiller de leur puissance , en l'anéantissant par celle des fiefs , et tantôt forcer à les laisser gouverner sous leur nom. Tu vois qu'ils ont été sur-tout les oppresseurs perpétuels du peuple , dont ils n'ont cessé de sacrifier les intérêts à leur ambition.

I I.

Les faits dans la même époque continuent de rendre sensibles les inconvénients de la corporation des gens de robe. Depuis François I , qui avoit vendu les offices de juges , ces fonctions étoient devenues des propriétés dans les familles ; le fils d'un juge héritoit de l'office de son pere comme de ses terres. Ainsi les gens de robe étoient devenus une caste particulière comme la noblesse , et il y avoit des familles parlementaires comme des familles nobles.

Dès-lors l'ambition de ces parlementaires , qui méprisoient leurs fonctions de juges pour jouer un rôle dans le gouvernement , devoit très dangereuse. Ne pouvant réussir par la force qui leur manquoit , ils alloient à leur fin par l'intrigue , et n'étoient jamais embarrassés de changer de système et de doctrine suivant les circonstances.

Avant Henri IV ils prétendoient être supérieurs aux rois dans le pouvoir législatif , en s'établissant

les réviseurs et les censeurs de leurs ordonnances par l'enregistrement.—Sous Henri IV ils bornèrent leurs prétentions à n'être que les associés du roi dans l'exercice de la puissance souveraine, formant avec lui une seule et même autorité.—Pendant la minorité de Louis XIII ils voulurent s'unir aux princes et aux pairs, pour composer avec eux un corps aristocratique surveillant les rois: ils prétendirent soumettre même les états-généraux à l'autorité arbitraire de leur enregistrement. — Enfin ils firent avec les grands la ridicule guerre de la Fronde contre le gouvernement.

Un tel corps étoit très nuisible à la nation, 1°. parcequ'il dédaignoit de bien remplir sa véritable fonction, qui étoit celle de juger; 2°. parcequ'en troublant le gouvernement auquel il vouloit s'associer, il rendoit l'état de la nation incertain et pénible; 3°. parcequ'enorgueilli par ses projets d'ambition et par sa rivalité avec les grands, il méprisoit, humilioit, et vexoit comme eux les citoyens.

III.

Je t'ai déjà dit, mon enfant, pourquoi le gouvernement des François fut agité sans cesse par tant d'entreprises et de disputes au sujet de l'autorité publique: c'est qu'il n'avoit pas été établi et réglé par une constitution. La nation s'étoit laissé gouverner au hasard depuis Clovis; et, comme si elle eût été la propriété des ambitieux qui voulurent lui donner des lois, elle attendit toujours que la force ou l'intrigue décidassent lequel de ses tyrans lui donneroit des fers.

Faute d'une constitution par laquelle la nation eût délégué et départi ses pouvoirs, personne ne les posséda légitimement. Les rois, s'étant établis par l'usurpation, n'avoient point de véritables droits. Comme les successeurs de Clovis avoient usurpé la souveraineté sur la nation, de même les Carlovingiens l'usurperent sur la maison de Clovis, et les Capétiens sur la postérité de Charlemagne.

Les grands, voyant que les rois n'avoient eu d'autre titre au trône que la force, se crurent fondés à l'employer contre eux à leur tour. Les gens de robe pensèrent, de leur côté, que la subtilité et l'obstination dans les prétentions étoient des moyens aussi permis et aussi efficaces que la violence pour parvenir au pouvoir. Tous se livrèrent à leurs espérances ambitieuses, parcequ'aucun ne trouva d'obstacle, ni dans une constitution primitive, ni dans la nation, qui n'avoit point les lumières et l'énergie nécessaires pour s'en donner une.

Tu dois sentir maintenant, mon enfant, combien est précieuse la révolution, dont l'objet a été de fonder le gouvernement françois sur des bases justes, inaltérables, et les plus propres à assurer la prospérité nationale par la destruction de toutes les institutions vicieuses qui avoient dominé si longtemps.

IV.

Le siècle de Louis XIV, quoique le règne de ce prince ait été pleinement despotique, n'étoit pas l'époque où la nation pût trouver en elle-même, ni

dans les évènements extérieurs, des dispositions favorables à son affranchissement.

1°. Ce siècle fut plutôt celui de la littérature que celui de la philosophie; on s'y exerça plus à bien écrire qu'à penser et à acquérir des connoissances solides. Aucun des écrits de ce temps ne jeta sur les droits du peuple ni sur la nature du gouvernement des lumieres capables de tirer les François de leur ancien engourdissement.

2°. L'éclat du regne de Louis XIV, en flattant la vanité de la nation, l'empêcha de voir toute l'étendue de l'autorité qu'il exerçoit sur elle. Eblouie par la magnificence et par la gloire de ce prince, elle s'honora de l'avoir pour maître. L'adulation intéressée des écrivains de ce temps prolongea la durée de cette illusion.

Le moment marqué pour le réveil de la raison et du courage du peuple françois, n'est arrivé que de nos jours. La nation venge par une révolution à jamais mémorable les maux qu'elle a soufferts pendant douze siècles, et les crimes commis contre elle pendant une si longue oppression. Elle donne un grand exemple à l'univers.

